

Recueil des Actes Administratifs

Tome 1 - Délibérations – décembre 2021

Recueil publié le 13 juillet 2022

SOMMAIRE

1. APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021
2. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2022 VERSÉES AUX COMMUNES MEMBRES
3. TRANSFERT DE TERRAINS DU SECTEUR DE L'ÎLOT NORD DE LA VANNERIE VERS LE BUDGET PRINCIPAL ET DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE VANNERIE
4. BUDGET PRINCIPAL: DÉCISION MODIFICATIVE (DM) N°3
5. FISCALITÉ DIRECTE 2022 : VOTE DES TAUX
6. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022 : VOTE DU TAUX
7. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL
8. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
9. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES
10. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PEPINIÈRES
11. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE
12. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE NAVETTES MARITIMES
13. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LA VANNERIE
14. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉ LES SABLES D'OLONNE SUD
15. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE PLESSSES SUD - ACTILONNE
16. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LES BAJONNIÈRES
17. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LES BIOTTIÈRES
18. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE L'ÉPINETTE
19. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LA COMBE
20. PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT 2022-2026 - AP/CP
21. SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE NAVETTES MARITIMES
22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS 2022 - 2026 : DOUBLEMENT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE À COMPTER DE 2023
23. VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS À LA COMMUNE DE VAIRE
24. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU CHATEAU D'OLONNE ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER - ÉVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES ET RECTIFICATIONS MATÉRIELLES
25. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DES SABLES D'OLONNE ET MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU DOSSIER - ÉVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRÉCISIONS RÉGLEMENTAIRES ET RECTIFICATIONS MATÉRIELLES

26. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4.12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'OLONNE SUR MER ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER - EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRECISIONS REGLEMENTAIRES ET RECTIFICATIONS MATERIELLES
27. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 4.13 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'OLONNE SUR MER ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER - PROJET D'AMENAGEMENT ' CŒUR DE VILLE '
28. CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL POUR AUTORISATION DU DROIT DES SOLS
29. AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE ET LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
30. MODIFICATION DU TARIF DES REDEVANCES APPLICABLES POUR L'OCCUPATION DU PORT OLONA
31. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE VENTE AU DETAIL ALIMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022
32. PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT
33. EXTENSION DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000 "MARAIS DE TALMONT ET ZONES LITTORALES DES SABLES D'OLONNE A JARD SUR MER" SUR LA COMMUNE DES SABLES D'OLONNE
34. STRATÉGIE POUR LA COLLECTE DES BIODÉCHETS
35. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
36. CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES POUR LA MISE EN CONFORMITE DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DES EAUX PLUVIALES
37. MODIFICATION DE LA PENALITE AUX PROPRIETAIRES D'HABITATIONS NON CONFORMES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF
38. MODIFICATION DE LA PENALITE AUX PROPRIETAIRES D'HABITATIONS NON CONFORMES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
39. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES URBAINES
40. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
41. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES FOURNITURES BATIMENTAIRES ET VOIRIE
42. TRANSPORTS URBAINS MARITIMES - TARIFS
43. CONSERVATOIRE MARIN MARAIS DES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES
44. CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MARIN MARAIS : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE
45. RAPPORT D'ACTION ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE
46. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

47. CENTRE DE GESTION : ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE PRESTATIONS
48. ÉLECTIONS NATIONALES DES INSTANCES PARITAIRES 2022
49. TABLEAU DES EFFECTIFS
50. ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES PISCINES COMMUNAUTAIRES
51. ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL PORTUAIRE
52. MISE A DISPOSITION D'AGENTS

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 29
Votants : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

1. APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Armel PECHEUL
- Orlane ROZO-LUCAS
- Fabrice CHABOT
- Maryse SOUDAIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

1 - APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2021

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que :

- la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) se réunit une fois par an et est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation,
- la CLECT a siégé le 7 septembre 2021 et établit son rapport détaillé sur les transferts de compétences,
- les 5 communes ont délibéré et approuvé ce rapport.

Monsieur le Président confirme donc le montant des Attributions de Compensation de l'année 2021 comme décrit ci-après. Il précise qu'une régularisation des acomptes versés jusqu'ici sous forme de douzièmes interviendra d'ici la clôture de l'exercice 2021. Cette régularisation tiendra également compte de l'évaluation des services communs détaillée dans ledit tableau :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 30 septembre 2021 approuvant le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et estimant le montant des attributions de compensation ;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par délibération au sein des conseils municipaux des communes membres de la Communauté d'Agglomération :

- *le 25 octobre 2021 pour la commune de l'Île d'Olonne,*
- *le 15 novembre 2021 pour commune des Sables d'Olonne,*
- *le 8 novembre 2021 pour la commune de Saint Mathurin,*
- *le 13 octobre 2021 pour la commune de Sainte Foy,*
- *le 26 octobre 2021 pour la commune de Vairé ;*

<i>(xxx xxx) = Montant négatif</i>						
<i>Si montant positif, versement de l'Agglo vers les Villes // Si montant négatif, versement des Villes vers l'Agglo</i>						
<i>(les compétences nouvelles et services communs réévalués sont surlignés en jaune)</i>						
Financement (F) Invest. (I)	Les Sables d'Olonne	L'Île d'Olonne	Sainte-Foy	Vairé	Saint-Mathurin	Total
Attributions de compensation 2021						
Attribution de compensation - Fiscalité						
AC Fiscales antérieures						
F - TEOM (depuis 2003)	198 589					198 589
F - TPU (depuis 2001)	2 909 340				37 015	2 946 355
Ss-Total AC Fiscales antérieures	3 107 929	0	0	0	37 015	3 144 944
AC Fiscales 2017						
F - CFE		33 411	45 624	57 136		136 171
F - CVAE		16 596	11 353	22 466		50 415
F - TASCOM		3 378		8 481		11 859
F - IFR		7 137	3 008	12 914		23 059
F - TAFNB		4 217	6 358	1 990		12 565
F - TH 1991		10 101	5 473	7 799		23 373
F - TH Département		264 366	187 013	132 951		584 329
Ss-Total AC Fiscales 2017	0	339 206	258 828	243 737	0	841 771
Attribution de compensation - Transferts de compétences						
F - AC Les Crêches (depuis 2006)	(114 746)					(114 746)
Ss-Total Transfert de Compétences antérieures	(114 746)	0	0	0	0	(114 746)
AC Transfert de Compétences après 1er Janvier 2017						
F - Voirie des ZA	(52 867)	(1 733)	(578)	(1 938)		(57 116)
F - Voiries rétrocedées - définies d'intérêt non communautaire	0	11 980	2 884	21 829	18 359	55 052
F - Sentiers pédestres, équestres, cyclables	(74 360)					(74 360)
F - Aire d'accueil des gens du voyage	1 401					1 401
F - Lutte contre les nuisibles	(44 929)	(5 582)	(2 956)	(7 727)	(226)	(61 420)
F - Subvention ADMR					940	940
F - Tourisme	(295 545)					(295 545)
F - Centre équestre			(28 122)			(28 122)
F - Aérodrome de La Lande	(13 189)					(13 189)
F - Adhésion à la mission locale (1)	(41 867)	(2 897)	(2 026)	(1 683)	(2 284)	(50 757)
F - Adhésion à la mission locale (2)		2 689	1 828	1 526	2 105	8 147
F - Contribution au contingent incendie	(887 535)	(22 447)	(12 407)	(12 074)	(12 013)	(946 476)
F - Contribution au contingent incendie					11 917	11 917
F - Bibliothèques					8 520	8 520
F - SM de la Prévention Routière (0,98 € x pop DGF)		2 926	1 923	1 677	2 132	8 658
F - Nettoyage déchets au pied des bornes de PAV		(5 618)	(4 013)	(3 210)		(12 842)
F - Piscine du remblai : contribution d'équilibre	(370 424)					(370 424)
I - Piscine du remblai : provision pour investissement	(150 000)					(150 000)
F - GEMAPI - Fonctionnement	(141 066)	(35 217)		(2 895)		(179 177)
F - Nouvelle Compétence 2020 = Eaux Pluviales - Fonctionnement	(178 953)	(9 787)	(5 782)	(5 674)	(7 950)	(208 146)
I - Nouvelle Compétence 2020 = Eaux Pluviales - Investissement	(450 000)					(450 000)
F - Nouvelle Compétence 2020 = PLUi						0
F - Nouvelle Compétence 2021 = les passages d'eau	(350 000)					(350 000)
Ss-Total Transfert de Compétences 1er Janv. 2017	(3 049 334)	(65 686)	(49 250)	(10 169)	21 501	(3 152 938)
Attributions de compensation 2021 révisées	(56 151)	273 519	209 579	233 568	58 516	719 031
Services Communs et mutualisés révisables annuellement						
F - Service Commun Informatique à p. 2017			(2 958)	(4 296)	(5 730)	(12 984)
F - Subvention APSH	(9 600)					(9 600)
F - Contribution Ville LSO Sapovaye (Vendée Vaa) - Evènement Annulé	(20 000)					(20 000)
F - Contribution Ville LSO pour la GGR	(20 000)					(20 000)
F - Contribution Ville LSO pour la Mini Transat (50%)	(30 000)					(30 000)
F - Contribution Sport de haut niveau - Les Sables Vendée Basket	110 000					110 000
F - Informatique et télécom					2 600	2 600
F - Transport scolaire pour l'app. De la natation		1 441	1 070	1 653	4 104	8 268
F - Services Lappelexpert - Dalloz (Juridique)	5 060					5 060
F - Mise à disposition juridique sur 12 mois 2021 (50%)	(34 405)					(34 405)
F - Mise à disposition Assainissement - 5 agents 5% x 5 mois	4 167					4 167
F - Mise à disposition Conservatoire	17 621					17 621
F - Mise à disposition Communication - 50% ETP	15 814					15 814
F - Mise à disposition Assistante Pole DG - 50% ETP	18 806					18 806
F - Direction Générale Mutualisée - 3 ETP sur 12 mois (50% du total)	(82 500)					(82 500)
F - Direction des services techniques mutualisée - 257 Agents sur 4 mois	(3 304 257)					(3 304 257)
F - Gestion RH des 257 agents (prestation de services)	(55 000)					(55 000)
Ss-Total Services Communs et Mutualisés	(3 384 294)	1 441	(1 888)	(2 643)	974	(3 386 410)
Attributions de compensation 2021 + Cout des services communs et mutualisés	(3 440 445)	274 960	207 691	230 925	59 490	(2 667 378)
F Impact en section de fonctionnement	(2 840 445)	274 960	207 691	230 925	59 490	(2 067 378)
I Impact en section d'investissement	(600 000)	0	0	0	0	(600 000)

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le montant définitif des Attributions de Compensation 2021 ainsi que ceux des services communs comme détaillé dans le tableau ci-dessus.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 29
Votants : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**2. ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2022 VERSÉES
AUX COMMUNES MEMBRES**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Armel PECHEUL
- Orlane ROZO-LUCAS
- Fabrice CHABOT
- Maryse SOUDAIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

2 - ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2022 VERSÉES
AUX COMMUNES MEMBRES

Les établissements publics intercommunaux versent à chaque commune membre une Attribution de Compensation.

Les Attributions de Compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

C'est une dépense obligatoire de l'EPCI ou le cas échéant, des communes membres, si l'Attribution de Compensation est négative.

La Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation.

Dans l'objectif de soutenir la trésorerie des communes retro-littorales, il est proposé de notifier aux communes membres le montant de leurs Attributions de Compensation provisoires correspondant aux montants retenus pour l'exercice 2021 corrigés des éventuelles variations anticipées comme le préconise le guide pratique des attributions de compensation édité par le Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales en février 2019.

La CLECT 2022 évaluera de manière définitive les Attributions de Compensation ainsi que les coûts des services communs et mutualisés à travers la publication de son rapport avant le 30 septembre 2022.

Vu les enjeux de trésorerie inhérents aux charges de personnel du Service Technique Commun, il apparaît d'ores et déjà que les dépenses anciennement supportées par la ville des Sables d'Olonne devront être annualisées ainsi que le coût de la prestation de service mis en place pour la gestion RH des 257 agents transférés.

Ensuite, des participations pour :

- les événements communs ville/agglo,
- l'acquisition d'une balayeuse commune au service propreté urbaine,

s'ajoutent à l'estimation des Attributions de Compensation 2022.

En synthèse, la ville des Sables d'Olonne mandatera donc au profit de l'Agglomération des acomptes d'environ 927 K€ par mois jusqu'à l'évaluation exacte du coût du service commun en 2022.

Aucun impact n'est attendu sur le montant des Attributions de Compensation des autres communes membres.

Fonctionnement (F) Invest. (I)	Attributions de compensation					Total
	Les Sables d'Olonne	L'Île d'Olonne	Sainte-Foy	Vairé	Saint-Mathurin	
Attributions de compensation 2021 + Cout des services communs et mutualisés						
	(3 440 445)	274 960	207 691	230 925	59 490	(2 667 378)
F	(2 840 445)	274 960	207 691	230 925	59 490	(2 067 378)
I	(600 000)	0	0	0	0	(600 000)
F	Annualisation de la Masse Salariale des 257 Agents DGST	(7 193 143)				
F	Evenements Ville/Agglo 2022 - Guichet unique	(156 000)				
F	Prestation de service RH	(137 000)				
I	Balayeuse Propreté Urbaine/ gestion déchets	(200 000)				
Attributions de compensation 2022 + Cout des services communs et mutualisés						
	(11 126 588)	274 960	207 691	230 925	59 490	(10 353 521)
F	(10 326 588)	274 960	207 691	230 925	59 490	(9 553 521)
I	(800 000)	0	0	0	0	(800 000)

Vu le paragraphe V de l'article 1 609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER le montant des Attributions de Compensation provisoires 2022,**
- **D'AUTORISER le versement par douzième jusqu'à l'adoption du montant définitif des Attributions de Compensation 2022.**

Il conviendra de noter que les Attributions de Compensation de la ville des Sables d'Olonne sont négatives aussi bien en fonctionnement qu'en investissement. La ville des Sables d'Olonne mandatera donc le montant des douzièmes à destination de la Communauté d'Agglomération.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 29
Votants : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**3. TRANSFERT DE TERRAINS DU SECTEUR DE L'ÎLOT NORD DE LA VANNERIE VERS LE
BUDGET PRINCIPAL ET DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE VANNERIE**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Armel PECHEUL
- Orlane ROZO-LUCAS
- Fabrice CHABOT
- Maryse SOUDAIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

3 - TRANSFERT DE TERRAINS DU SECTEUR DE L'ÎLOT NORD DE LA VANNERIE VERS LE BUDGET PRINCIPAL ET DÉCISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE VANNERIE

En 2015 et 2016, certaines parcelles colorées en jaune sur le plan ci-contre ont été acquises et comptabilisées dans les stocks du budget Annexe Vannerie.

Or l'Îlot Nord de la Vannerie ayant pour vocation à accueillir et réunir des équipements et services d'intérêt public, les autres acquisitions foncières de cette zone réalisées ultérieurement ont été imputées sur le Budget Principal de l'Agglomération.

En conséquence il convient de transférer au Budget Principal les parcelles citées ci-après :

- Parcelle 166 F 164 : 2 153 m²
- Parcelle 166 F 148 : 2 357 m²
- Parcelle 166 F 149 : 350 m²
- Parcelle 166 F 150 : 275 m²
- Parcelle 166 F 1409 : 5 787 m²

Soit un total de 10 922 m²



L'intégration de ces parcelles au Budget Principal se fera sur la base de la valeur inscrite au stock du budget annexe Vannerie, soit 687 930.66 € (62.98 €/m²) dans le cadre d'une décision modificative.

Cette décision modificative est également l'occasion d'inclure 2 ventes supplémentaires du secteur santé pour 174 240 €. Ces transferts et ventes généreront des écritures comptables avec des titres au compte 7015 sur le budget annexe Vannerie et les sorties de stock correspondantes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT

N° DM	Libellé du compte	Chap.	Gest.	Nature	Service	Dépenses	Recettes
2	vente parcelle pole sante nord	70	1FIN	7015	3ECO		174 240,00
2	Transfert parcelle ilot nord au BP	70	1FIN	7015	3ECO		687 930,66
2	Sortie de stock des terrains vendus	042	1FIN	71355	3ECO	803 827,73	
2	Virement a la section d'investissement	023	1FIN	023	1FIN	58 342,93	
	Total DM Fonctionnement					862 170,66	862 170,66

SECTION D'INVESTISSEMENT

N° DM	Libellé du compte	Chap.	Gest.	Nature	Service	Dépenses	Recettes
2	Sortie de stock des terrains vendus	040	1FIN	3555	1FIN		803 827,73
2	Virement de la section de fonctionnement	021	1FIN	021	1FIN		58 342,93
2	Rbt emprunt	16	1FIN	1641	1FIN	862 170,66	
	Total DM Investissement					862 170,66	862 170,66

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE TRANSFERER les parcelles n° 166 F 164, 166 F 148, 166 F 149, 166 F 150 et 166 F 1409 représentant une surface totale de 10 922 m² et un coût de 687 930.66 €,**
- **DE VALIDER la décision modificative N°2 2021 du Budget Annexe La Vannerie.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 29
Votants : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

4. BUDGET PRINCIPAL: DÉCISION MODIFICATIVE (DM) N°3

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Armel PECHEUL
- Orlane ROZO-LUCAS
- Fabrice CHABOT
- Maryse SOUDAIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

4 - BUDGET PRINCIPAL: DÉCISION MODIFICATIVE (DM) N°3

Afin de prendre en compte un certain nombre d'évolutions et d'être transparent sur l'exécution du Budget Principal en 2021, l'Agglomération est amenée à ajuster certains crédits ouverts.

Il conviendra de noter l'importance relative des montants proposés pour une décision modificative de fin d'année : la section de fonctionnement est peaufinée à +0.03% (19 K€ par rapport à une section votée à 58.7 M€) alors que la section d'investissement est ajustée à -5% (-1.9 M€ par rapport à une section de 37.2 M€).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Lors de la planification budgétaire, certains montants du chapitre « 011 » - *dépenses à caractère général* - ont été inscrits afin de s'assurer de la possible exécution d'actions dont le caractère était incertain.

Il convient aujourd'hui de les revoir à la baisse. Leurs ajustements sont détaillés dans le tableau ci-dessous, et peuvent être dans les grandes lignes synthétisés par les évènements ci-dessous :

- 450 K€ prévus pour l'assurance dommage d'ouvrage des *Sables d'Olonne Arena* ont été ré inscrits au budget 2022, constituant un gain sur 2021,
- 950 K€ non réduits par prudence lors de la première décision modificative de septembre, sur les chapitres 011, 65 (autres charges) et 67 (charges exceptionnelles) correspondant à une provision à la reprise en régie des piscines.

La réduction de ces charges permet d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 68 pour provisionner 250 K€ destinés à couvrir les risques de contentieux avec Vert Marine et la dette de CET (Compte Epargne Temps) due aux agents de l'Agglomération.

Ces gains concernant les dépenses de fonctionnement sont transférés pour un total d'1.4 M€ en section de d'investissement. Ce montant constituera une amélioration de la CAF 2021 par rapport aux hypothèses budgétaires ; il permettra donc logiquement de réduire les financements externes bancaires inscrits en 2021 et confirme la volonté de maîtrise de l'endettement de l'Agglomération.

N° DM	Libellé du compte	Chap.	Gest.	Fonct.	Nature	Service	Dépenses	Recettes
3	Assurance Dommage ouvrage - LSO Arena	011	1JUR	020	6162	11UR	-450 000,00	
3	Prestations et marchés	011	3COM	023	6236	3COM	-150 000,00	
3	Entretien des piscines reprises en régie	011	2ATE	413	6156	2PIS	-150 000,00	
3	AMO - Soutien aux associations - Eco-responsabil	011	4SOC	830	6226	4SOC	-15 000,00	
3	Int ext - Soutien aux associations - Eco-responsab	011	4SOC	830	6228	4SOC	-10 000,00	
3	Loc mat- Soutien aux associations - Eco-responsabi	011	4SOC	830	6135	4SOC	-10 000,00	
3	Loc salles - Soutien aux associations - Eco-respon	011	4SOC	830	6132	4SOC	-10 000,00	
3	Ajustement formations et déplacements	011	1DRH	020	6184	1DRH	-8 735,00	
3	Ajustement formations et déplacements	011	1DRH	020	6184	2DST	-11 500,00	
3	Ajustement formations et déplacements	011	1DRH	020	6251	1DRH	-11 220,00	
3	Ajustement formations et déplacements	011	1DRH	020	6184	1ADM	-8 545,00	
3	Etude Halle du Vendée Globe (Port Olona) - Audit patrimoine immat.	011	5CLT	30	617	5CLT	-35 000,00	
3	Etudes Pré OPAH	011	2AME	70	617	2AME	-50 000,00	
3	Ajustement Refacturation AC	014	1FIN	01	73928	1FIN	251 000,00	
3	Ajustement Provision/ marché Vert Marine	65	2SPO	413	6574	2PIS	-500 000,00	
3	Réduction de la charge d'intérêt suite aux renégociations	66	1FIN	01	66111	1FIN	-50 000,00	
3	Subventions Budgets Zones Economiques	67	1FIN	90	67441	1FIN	-180 000,00	
3	Ajustement Chapitre - Provision Vert Marine et CET	67	1FIN	413	678	2SPO	-300 000,00	
3	Ajustement Chapitre - Provision Vert Marine et CET	68	1FIN	01	6815	1FIN	250 000,00	
3	Reprise provision entretien dissolution du SM CFMM	78	1FIN	01	7815	1FIN		18 899,78
3	Virement à la section d'investissement	023	1FIN	01	023	1FIN	1 467 899,78	
	Total DM Fonctionnement						18 899,78	18 899,78

SECTION D'INVESTISSEMENT

La planification de la construction de chais à destination des marins pêcheurs Sablais sur 2022 et le transfert des crédits liés à l'exécution du marché des 2 BOMs à hydrogène également en 2022 permettent de réduire le financement de 2021. Ces montants sont donc équilibrés par la réduction des sections emprunts et FCTVA de 2021.

N° DM	Libellé du compte	Chap.	Gest.	Fonct.	Nature	Opération	Service	Dépenses	Recettes
3	Chais des Marins	21	1FIN	90	2138		3ECO	-960 000,00	
3	Camion Benne Hydrogène (Hors APCP)	21	2VEH	812	2182		2COL	-1 000 000,00	
3	Ajust. APCP - Acompte Camion Benne Hydrogène	23	2VEH	812	238	106	2COL	90 000,00	
3	Ajustement du FCTVA sur investissement 2021	10	1FIN	01	10222		1FIN		-311 676,00
3	Annulation des emprunts 2021	16	1FIN	01	1641		1FIN		-3 026 223,78
3	Virement de la section de fonctionnement	021	1FIN	90	021		1FIN		1 467 899,78
	Total DM Investissement							-1 870 000,00	-1 870 000,00

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER la décision modificative N°3 2022 du Budget Principal.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 07/01/2022
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 29
Votants : 35

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

5. FISCALITÉ DIRECTE 2022 : VOTE DES TAUX

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Armel PECHEUL
- Orlane ROZO-LUCAS
- Fabrice CHABOT
- Maryse SOUDAIN

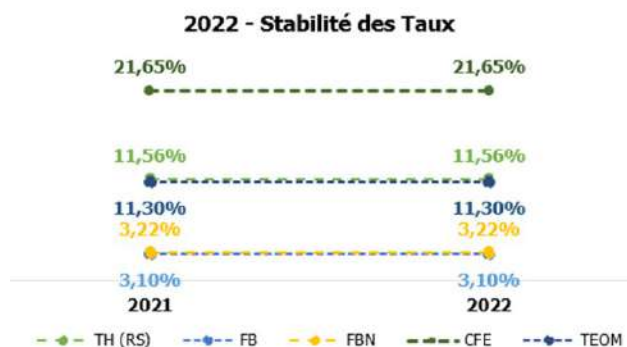
SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

5 - FISCALITÉ DIRECTE 2022 : VOTE DES TAUX

Une stabilité des taux

Le choix politique de maintenir le cap fiscal pour financer les projets d'investissements présentés et décidés lors des débats d'orientations budgétaires 2021 et 2022 apparaît responsable. Ainsi, l'ensemble des taux fiscaux seront maintenus stables pour l'exercice 2022 :



Des recettes courantes bénéficiant à tous

Grâce aux marges de manœuvres nouvelles dégagées en 2021, le budget principal 2022 de l'Agglomération mènera à terme ses engagements pris.

Près de 30 M€ sont proposés pour la seule année 2022 afin de tenir 3 caps fixés dans l'intérêt des habitants de l'Agglomération :

- La Qualité de vie tout au long de l'année (15,8 M€),
- La Transition Climatique et Environnementale (14,4 M€),
- La Vitalité Economique, Associative, Culturelle et Évènementielle (9,7M€).

Ses ressources dynamiques permettent à l'Agglomération, en parallèle des projets d'investissements d'envergure, de poursuivre la mise en place de différents dispositifs d'aides financières innovants, concrets, directs et flexibles à destination de ces habitants, comme par exemple :

- Des aides à l'Amélioration de l'habitat,
- Des aides à Rénovation énergétique,
- Des aides à l'Acquisition de Vélo.

Une recette fiscale nouvelle budgétée stable

Depuis 2021, l'Agglomération perçoit une fraction de TVA en compensation de la perte des recettes de Taxe d'Habitation sur les résidences principales. D'après le projet de Loi de Finances 2022, « les recettes de TVA de l'Etat devraient s'élever à 310.9 Mds € contre 300.8 Mds € estimés en 2021, soit une augmentation de 3.4% en une année ».

Or, l'article 16 de la Loi de Finances pour 2020 prévoyant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023 indiquait également que le montant de TVA versée évoluerait chaque année **au rythme de l'imposition nationale**.

Cette recette de 9.5 M€ en 2021 pourrait donc être augmentée de 320 K€ en 2022. Cependant, eu égard aux incertitudes relatives aux estimations de fiscalité économique, au manque de recul historique et à une non communication plus fine des services fiscaux sur ce point, l'hypothèse prudente d'une stabilité de ce versement à 9.5 M€ est proposée.

Une fiscalité 2022 dynamique grâce aux bases

CA Estimé 2021	Budget 2022	Variation 2022/2021
-------------------	----------------	------------------------

Bases		CA Estimé 2021	Budget 2022	Variation 2022/2021
	Taxe d'Habitation (Résidences Secondaires)	42 929 749	43 788 344	2,0%
	Taxe Foncier Bâti	91 675 065	93 508 566	2,0%
	Taxe Foncier non Bâti	895 963	913 882	2,0%
	Cotisation Foncière des Entreprises	18 861 510	19 144 433	1,5%

Taux		CA Estimé 2021	Budget 2022	Variation 2022/2021
	Taxe d'Habitation (Résidences Secondaires)	11,56 %	11,56 %	0 %
	Taxe Foncier Bâti	3,10 %	3,10 %	0 %
	Taxe Foncier non Bâti	3,22 %	3,22 %	0 %
	Cotisation Foncière des Entreprises	21,65 %	21,65 %	0 %

Recettes		CA Estimé 2021	Budget 2022	Variation 2022/2021
	Taxe d'Habitation (Résidences Secondaires)	4 962 679 €	5 061 933 €	99 254 €
	Fraction de TVA	9 515 894 €	9 515 894 €	- €
	Taxe Foncier Bâti	2 841 927 €	2 898 766 €	56 839 €
	Taxe Foncier non Bâti	28 850 €	29 427 €	577 €
	Cotisation Foncière des Entreprises	4 083 517 €	4 144 770 €	61 253 €

Taux informatif, aucune décision nécessaire
Taux 2022 et produits attendus

* * *

Vu la loi de finances pour 2010, qui a institué l'actuel régime de la fiscalité directe locale,

Vu les lois de finances pour 2011 à 2022 incluses et le Code Général des Impôts,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de Finances 2020 confirmant la suppression intégrale de Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales pour l'ensemble des foyers fiscaux d'ici à 2023, et la compensation financière pour l'Agglomération via un transfert d'une fraction de TVA,

Vu la note d'information de la DDFIP reçu le 15 février 2021 précisant que la délibération des communautés d'Agglomération ne doit pas fixer un taux pour la TH sur les résidences principales (THP) et que pour les 20 % de foyers assujettis à la THP, le produit sera affecté à l'État,

Vu les bases 2021 incluant la réforme de la TH et son impact sur les bases foncières des Villes et départements,

Vu les bases prévisionnelles retenues pour le budget primitif 2022, estimées selon une revalorisation annuelle de :

- 2% pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties,
- 2% pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties,
- 1.5% sur la Cotisation Foncière des Entreprises,

Vu le débat d'orientation budgétaire 2022 de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne qui s'est tenu lors du Conseil Communautaire du 12 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

3 votes contre (Anthony BOURGET, Karine COTTENCEAU, Caroline POTTIER)

- **DE MAINTENIR les trois taux de fiscalité locale à l'identique de 2021, soit :**
 - **3.10% de taxe foncière sur les propriétés bâties,**
 - **3.22% de taxe foncière sur les propriétés non bâties,**
 - **21.65% de cotisation foncière des entreprises.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 30
Votants : 36

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

6. TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022 : VOTE DU TAUX

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS
- Fabrice CHABOT
- Maryse SOUDAIN

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

6 - TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2022 : VOTE DU TAUX

La politique de collecte et de valorisation des déchets est une compétence majeure de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne avec une double exigence de proximité à l'usager et d'innovation écologique et environnementale.

La Communauté d'Agglomération assume la collecte en porte à porte, la collecte en points d'apport volontaire, la collecte des déchets des centres techniques municipaux, la gestion des déchetteries et de la plateforme des déchets verts, les charges liées à la pré-collecte (acquisitions de bacs, conteneurs et sacs jaunes, lavage...) ainsi que les travaux d'investissements nécessaires à l'exercice de cette compétence.

En 2021, le service de gestion des déchets s'est montrée particulièrement moteur concernant le développement de la **filière hydrogène vert vendéenne**.

En effet, lors de la séance de conseil du 8 juillet 2021, la passation d'un marché avec l'entreprise GEESINKNORBA pour **l'acquisition de deux bennes à ordures ménagères à hydrogène** dont les livraisons sont prévues en 2022 et 2023 a été autorisée, à l'unanimité.

En 2022, la Communauté d'Agglomération prévoit, en parallèle de ses dépenses de fonctionnement, de maintenir le cap d'investissement établi l'année passée.

Près de 2 M€ d'investissements TTC sont budgétés en 2022 :

- l'acquisition d'une BOM hydrogène signée dans le cadre du marché décrit ci-dessus (subventionné à 50%) en 2022 pour 900 K€
- l'aménagement et agrandissement de la déchetterie de Saint Mathurin pour 250 K€
- l'acquisition d'un Packmat (véhicule avec un bras articulé hydraulique, financé partiellement par TRIVALIS) pour 165 K€
- l'implantation de nouveaux conteneurs et colonnes enterrés pour 150 K€
- des travaux de terrassement pour 120 K€
- l'investissement dans de nouveaux bacs roulants pour 100 K€

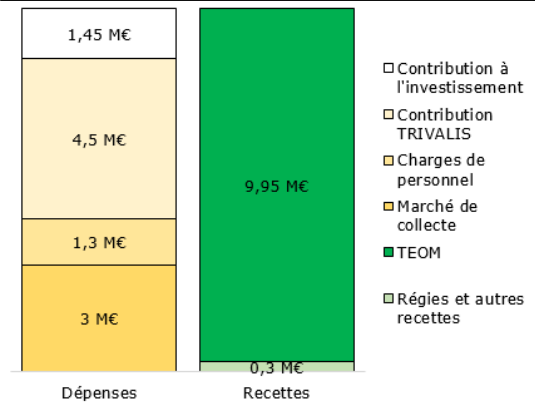
Une stabilité du taux des Ordures Ménagères pour la douzième année

Comme indiqué dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 présenté lors de la séance du Conseil Communautaire du 12 novembre 2021, il est proposé de maintenir le taux de TEOM stable à 11,30%. Celui-ci n'a pas varié depuis 2010. Cette stabilité de taux sur plus d'une douzaine d'années est obtenue par les actions de tri et de recyclage des déchets permettant de limiter le coût de traitement et d'enfouissement.

Le taux de 11,30% permettrait de générer des recettes 2022 de TEOM de près de 10 M€.

Ces recettes financeraient ainsi des dépenses de fonctionnement inscrites au budget principal de l'ordre de 8,9 M€, et composées essentiellement :

- de la contribution auprès de TRIVALIS relative au recyclage des déchets (4,5 M€),
- des charges associées au marché de collecte des ordures ménagères (3 M€)
- des salaires directement et indirectement associés à cette compétence (1,3 M€).



Un excédent de fonctionnement d'1.45 M€ finançant les investissements

L'excédent de fonctionnement en 2022 couvrirait les dépenses d'investissement précédemment listées.

Les 2 M€ TTC d'investissements seraient ainsi financés à hauteur de l'excédent de fonctionnement (1.45 M€) et grâce au FCTVA et aux subventions (0.55 M€).

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 vote contre (Caroline POTTIER)

- **DE FIXER le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à 11,30% pour l'année 2022.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

7. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

7 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif 2022 de la Communauté d'Agglomération vise à tenir trois caps, fixés dans l'objectif de préserver et d'améliorer le cadre de vie des habitants de l'Agglomération des Sables d'Olonne :

1. La Qualité de vie tout au long de l'année,
2. La Transition Climatique et Environnementale,
3. La Vitalité Economique, Associative, Culturelle et Evènementielle.

De concert, la Ville et l'Agglomération portent ce triple objectif, tout en veillant à en assurer l'équilibre.

BUDGET PRIMITIF 2022 – FONCTIONNEMENT : DES CHANGEMENTS DE PERIMETRES FINANCES PAR LES RECETTES AFIN DE MAINTENIR LA CAF

Recettes	BP 2019 (RAR inclus.)	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Atténuations de charges	26 500	49 500	53 400	55 400
Produits de services	1 310 528	1 328 346	1 305 956	2 276 940
Impôts et taxes	34 023 029	34 176 342	38 175 886	50 063 000
Dotations et participations	6 229 199	6 425 880	6 465 836	5 901 114
Autres produits de gestion courante	548 050	674 110	681 900	652 200
Produits financiers	10 015	10 000	12 000	12 120
Produits exceptionnels	81 737	24 359	80 000	70 000
Total recettes Réelles de fonctionnement	42 229 058	42 688 536	46 774 978	59 030 774
Résultat reporté N-1 (002)	2 898 629	8 936 249	8 565 289	N/a lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre (042)	28 066	3 744	36 748	119 793
Total recettes de fonctionnement	45 155 753	51 628 530	55 377 015	59 150 566

DEUX CHANGEMENTS DE PERIMETRE DURANT L'EXERCICE 2021 PORTENT LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE MANIERE DURABLE AU-DESSUS DE 59 M€.

Comme évoqué dans le rapport d'orientations budgétaires 2022 présenté lors du Conseil Communautaire du 12 novembre 2021, les décisions :

- ⇒ de reprise en régie des trois piscines communautaires au 1^{er} juillet 2021, et
- ⇒ de transfert de 257 agents de la Ville des Sables d'Olonne vers l'Agglomération au 1^{er} septembre 2021 afin de constituer le service technique commun

augmenteront les produits de l'Agglomération respectivement d'1.1 M€ de recettes de service et de 10.4 M€ d'attribution de compensation de la Ville des Sables d'Olonne.

1. Des Produits de services bonifiées de plus d'1 M€ par la reprise en régie des piscines communautaires. L'ensemble des autres recettes s'établira à 3.1 M€ en 2022

Comme évoqué lors de la décision modificative N°1 du Budget Principal 2021 votée en

septembre dernier, la reprise de la gestion des piscines s'équilibre en recettes comme dépenses mais bouleverse la répartition entre chapitres. Cet évènement intervenant au 1^{er} juillet 2021 impacte significativement les CA 2021 mais aussi et surtout 2022.

Ainsi, les principales recettes de services de l'Agglomération se répartiront comme suit :

- 1,1 M€ de recettes directes des 3 piscines communautaires,
- 0,5 M€ de revenus des Immeubles et d'Occupation du domaine public,
- 0,3 M€ de redevances spéciales des Ordures Ménagères et de passages à la plateforme déchet vert,
- 0,3 M€ de recettes directes de la régie des Crèches,
- 0,3 M€ de recettes directes du Conservatoire,
- 0,1 M€ de recettes directes de titres de transport.

2. Impôts et Taxes

2. A. Des taux stables

Comme également annoncé lors du rapport d'orientations budgétaires 2022, les taux de fiscalité directe (Taxes Foncières Bâties et Non-Bâties, d'Habitation sur les Résidences Secondaires et de Cotisation Foncière des Entreprises) demeureront inchangés.

De même, le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera reconduit à 11.30%.

Ainsi, le dynamisme du produit fiscal n'est dû qu'à la variation des bases.



2. B. Des recettes fiscales de 50.1 M€ liées à l'attribution de compensation de la Ville des Sables d'Olonne correspondant à la création du service technique commun

- La fiscalité ménage, incluant la compensation de l'exonération de Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales et une part des dotations transférées sous forme de fiscalité par l'Etat, serait de 27,9 M€.
- La fiscalité économique devrait connaître une progression par rapport à 2021, estimée autour d'1,5 %. Cette hypothèse projette un produit fiscal de 10,2 M€.
- Enfin, le montant de Taxe de Séjour atteindrait 1,6 M€, en progression par rapport aux années précédentes grâce aux produits des contrôles instaurés en 2020 et les Attributions de Compensation reçues de la ville des Sables représenteraient 10,4 M€.

3. Des dotations de 5.9 M€ en baisse malgré les actions de stabilisation de la DGF

En 2022, la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat sera stabilisée grâce à l'optimisation du CIF, comme décrit dans le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022. La DGF est attendue à 3,6 M€.

Les recettes perçues en 2021 pour les compétences historiques de l'Agglomération seront stabilisés en 2022 autour de 2 M€.

- ⇒ 1.2 M€ de la CAF dans le cadre de l'exploitation des crèches de l'Ile Vertime et de l'Ile aux Enfants,
- ⇒ 0.6 M€ de la Région Pays de la Loire dans le



cadre du transport scolaire,

⇒ 0.2 M€ de l'Etat suite à l'exonération de la Taxe Professionnelle,

Enfin, la participation à l'évènement de la Golden Globe Race de la part des collectivités territoriales partenaires de l'Agglomération pour un montant attendu de 0,3 M€.

A noter que les 0.1 M€ de recettes comptabilisées en opération d'ordres dans le tableau ci-dessous reflètent l'amortissement des subventions d'investissement. Ces recettes n'ont pas d'effet sur la CAF.

* * *

UNE EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT EQUIVALENTES A L'EVOLUTION DES RECETTES REELLES

Dépenses	BP 2019 (RAR inclus.)	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Charges à caractère général	9 994 774	10 693 235	11 033 460	13 172 694
Charges de personnel	6 967 250	7 133 650	7 406 013	19 328 620
Atténuations de produits	9 434 628	8 961 986	9 053 628	8 484 321
Autres charges de gestion courantes	8 695 279	8 894 154	9 952 893	9 414 142
Charges financières	636 000	553 159	595 059	507 500
Charges exceptionnelles	312 109	408 786	692 679	161 522
Dépenses imprévues	-	-	-	-
Total dépenses Réelles de fonctionnement	36 040 041	36 644 970	38 733 732	51 068 798
Virement à la section d'investissement	7 285 936	12 725 799	14 242 654	4 955 958
Opérations d'ordre (042)	1 829 776	2 257 761	2 400 628	3 125 811
Total dépenses de fonctionnement	45 155 753	51 628 530	55 377 015	59 150 566

1. CAP sur la qualité de vie, tout au long de l'année : 15.8 M€

- 8,1 M€ seront consacrés à la gestion des espaces urbains intercommunaux (bâtiments, voiries). 3 ETP (~100 000€) destinés à accélérer les délais d'instruction du droit des sols, à créer le guichet unique de l'habitat et à piloter l'OPAH en cours sont inscrits,
- La mobilité au sein de l'Agglomération est composée du transport public urbain (~600 000 voyageurs par an, incluant le transport scolaire) et des navettes maritimes (400 000€ de subvention du BP). Des expérimentations en partenariat avec le délégataire OLEANE visant à réduire la circulation automobile en centre-ville seront reconduites pour 150 000€,
- Plus de 100 berceaux sur l'Agglomération sont actuellement ouverts grâce à l'extension de la crèche de l'Ile aux enfants,
- La contribution au SDIS est stabilisée en dessous d'1 M€ depuis 2017,
- Enfin, près de 0,8 M€ est redistribué aux communes membres via les AC.

2. CAP sur la transition climatique et environnementale : 14.4 M€

La collecte et le traitement des déchets sont évalués à environ 10,1 M€ pour un volume de 55 000 t/an et se répartit entre différents acteurs :

- ⇒ la collecte en porte à porte est assurée par URBASER (2,8 M€),
- ⇒ le traitement des déchets est assuré par TRIVALIS (4,5 M€), et
- ⇒ la propreté urbaine assurée en régie pour l'Agglomération.

Une nouvelle organisation de collecte des bio déchets est actuellement à l'étude avec TRIVALIS devrait permettre de réduire le coût de traitement,

Les actions d'optimisations environnementales (PCAET, Plan Climat Foret 2050, lutte contre les espèces invasives, GEMAPi) sont en cours, et des moyens supplémentaires y seront consacrés :

- ⇒ Un poste de chargé de l'optimisation de la plateforme déchets verts (35 000€),
- ⇒ Un chargé de mission PCAET pérennisé (35 000€),
- ⇒ Enfin, des moyens humains au sein des ST pour accélérer la transition écologique sont budgétés pour 250 000€ (Directeur Transition Ecologique et Directeur du pôle « Ingénierie », Technicien de l'Arbre, Technicien chargé de maintenance).

3. CAP sur la vitalité économique, associative, culturelle et événementielle : 9.7 M€

- Les contributions à la *SEM Développement* et à la *SPL destination Les Sables d'Olonne*, en soutien à leur vocation de promotion des Sables d'Olonne, seront maintenus pour 1,8 M€,
- Les subventions (1) aux évènements majeurs comme la GGR, le Vendée Air Show, l'Ironman, la Vendée Arctique Les Sables d'Olonne ... et (2) aux associations s'élèveront à 1,9 M€, (réparties dans le tableau ci-dessous entre les sections « évènementiel », « sport » et « Actions Culturelles et Sociales »).
- 450 000€ d'assurance dommage d'ouvrage des *Sables d'Olonne Arena* sont inscrits au sein de la section sport.
- Le Conservatoire Marin Marais a ouvert une classe de théâtre en 2021, dont les premiers mois sont prometteurs. Aussi, conformément au projet de pérennisation de cette section théâtre, un second poste d'enseignant est inscrit au BP à partir de septembre 2022.

	Cap sur la Qualité de Vie tout au long de l'année	Cap vers la Transition Climatique et Environnementale	Cap sur la Vitalité Economique, Associative, Culturelle et Evénementielle	Services Supports	
Ordures Ménagères - Propreté urbaine		10 069 968			10 069 968
Support Logistique et Techniques	8 060 457				8 060 457
Services Supports - Fiscalité reversée à l'Etat				7 559 321	7 559 321
Cycle de l'Eau - Environnement		4 340 047			4 340 047
Mobilités	3 986 157				3 986 157
Services Supports - Fonctionnement				3 568 525	3 568 525
Economie - Tourisme - Evénementiel			2 715 729		2 715 729
Piscines			2 296 846		2 296 846
Sport			2 156 900		2 156 900
Crèches - Petite Enfance	2 070 947				2 070 947
Conservatoire			1 275 465		1 275 465
Actions Culturelles et Sociales			1 216 051		1 216 051
Services Supports - Service Secours (SDIS)	946 476				946 476
Services Supports - AC des Collectivités membres	775 000				775 000
Total Dépenses de fonctionnement	15 839 037	14 410 015	9 660 991	11 127 846	51 037 889
	31%	28%	19%	22%	

Une augmentation de la section de fonctionnement de 12,3 M€ liée aux changements de périmètres

Une analyse plus conventionnelle, par chapitre, est également proposée afin de garantir la compréhension historique de l'évolution des dépenses. Elle est présentée en 4 points :

1. Des charges à caractère général ; évoluant proportionnellement à la montée en compétence de l'Agglomération, soit 2,2 M€ par rapport à 2021

De manière identique à la variation des recettes de service, la principale variation en terme de charges à caractère général entre 2021 et 2022 est associée à l'exploitation des 3 piscines en régie. Elles s'élèvent à 1,1 M€ et se répartissent comme suit :

- remise en conformité d'éléments techniques 180 000€
- fournitures, maintenance et entretien 220 000€
- contrat DALKIA (fluides et maintenance) 670 000€
- révisions de prix et index fluides 30 000€

Ensuite, des augmentations pour le marché de collecte des ordures ménagères (150 000€) et l'entretien des Espaces Verts (80 000€) sont anticipées. Puis, la prestation de services concernant la gestion des RH de la DGST de 165 000€ sera financée à due concurrence par les Attributions de Compensation. Enfin, une part de l'organisation de la Golden Globe Race 2022 sera portée par l'Agglomération, de l'ordre de 600 000€ en 2022, mais financée en partie par la Région et le Département et les AC de la Ville des Sables d'Olonne.

2. Des charges de personnel ; en hausse (11,9 M€) suite aux transferts des agents du Service Technique Commun et au renforcement des services engagés pour tenir les trois caps

Comme précisé dans le ROB, les charges de personnel de 2022 incluent 12 mois de salaire de tous les agents du Service Technique Mutualisé, ainsi que 750 000€ de GVT et des renforts :

- ⇒ **3 ETPs pour le Guichet Unique de l'Habitat (OPAH, « Louez à l'année »)** (transfert des postes de la Ville – éligible à une subvention de la Région de 100 K€ maximum par an dans le cadre du schéma régional d'aménagement)
- ⇒ **1,5 ETPs pour le LAEP** (financé à 80% par la CAF)
- ⇒ **2 ETPs Urbanisme (Instructeur et contrôleur de travaux)** (financé à 80% par l'Attribution de Compensation de la Ville des Sables d'Olonne)
- ⇒ **1 ETP technicien Hygiène et Sécurité**
- ⇒ **1 Directeur Pole Ingénierie**
- ⇒ **2 ETPs Technicien de l'arbre / Chargé de maintenance bâtiment**
- ⇒ **1 ETP pour la gestion de la plateforme déchets verts**
- ⇒ **1 ETP Directeur Transition Ecologique**
- ⇒ **1 ETP Chargé de mission PCAET** (pérennisation du poste existant financé à 25% par le SyDEV sur 3 ans)
- ⇒ **2 ETPs pour la gestion des Sables d'Olonne Aréna**
- ⇒ **1 ETP Educateur Aquatique** (financé par les redevances des activités commerciales)
- ⇒ **0,5 ETP Professeur de Théâtre**

Les agents du Service Technique Mutualisé seront financés à hauteur de 80% par la ville des Sables d'Olonne, à travers l'Attribution de Compensation.

Pour mémoire, la mutualisation des services de la Ville et de l'Agglomération des Sables d'Olonne a permis d'économiser :

- ⇒ **2 postes à la Direction Générale des Services,**
- ⇒ **1 poste à la Direction Générale des Services Techniques,**
- ⇒ **1 poste à la Direction des sports,**

Soit une économie de plus de 230 000€.

3. Des allocations et subventions ; en baisse de 0,6 M€ suite à la reprise en régie des trois piscines communautaires

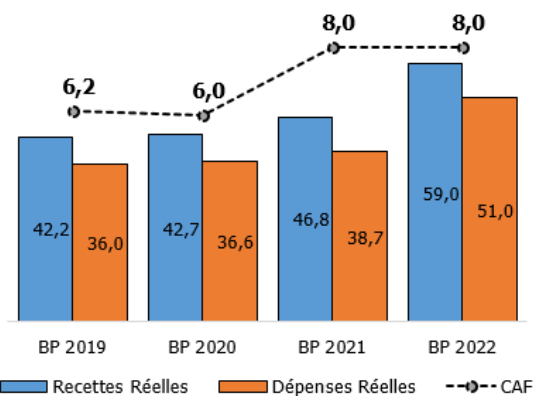
- La principale variation de ce chapitre, expliquant la baisse globale de celui-ci, est la disparition de la Contribution Financière (1.3 M€ en 2020) versée à l'ancien délégataire Vert Marine qui était en charge de l'exploitation des trois piscines communautaires jusqu'au 1^{er} juillet 2021.
- En contrepartie, une hausse significative grève une partie de ce gain : la contribution au syndicat TRIVALIS. Les tarifs 2022 incluront une augmentation associée (1) à la hausse de la TGAP (+10€ par tonne collectée, soit un impact de +150 000€ entre 2021 et 2022) et (2) aux volumes anticipés plus importants. Au total, 600 000€ supplémentaires seront nécessaires pour couvrir la contribution TRIVALIS 2022.

4. Des autres charges courantes ; en nette réduction (1,2 M€) notamment grâce à diverses actions sur les charges financières et exceptionnelles

- Des Attributions de Compensation réduites de plus de 500 000€. Les AC versées en 2022 ne correspondront plus qu'aux montants dues aux 4 communes rétro littorales de l'Agglomération n'ayant pas souhaité adhérer au service technique commun.
- Des charges financières et exceptionnelles en baisse de 600 000€. Des charges d'intérêt en baisse de 80 000€ grâce aux renégociations de 2020. De plus, aucune charge exceptionnelle significative n'est à ce jour prévue pour 2022 à comparer aux inscriptions de 700 000€ en 2021.

Il conviendra de noter que les charges exceptionnelles budgétées en 2021 (notamment concernant le contentieux en cours relatif à la rupture du contrat de DSP des trois piscines) n'ont pas été mandatées et seulement 80 000 € ont été mandatés dans le cadre des zones économiques.

Corollairement, les 59 M€ de recettes de fonctionnement, grevées des 51 M€ de dépenses de fonctionnement orientées vers trois caps, permettent de **stabiliser la CAF au-dessus de 8 M€ pour la seconde année consécutive.**



BUDGET PRIMITIF 2022 – INVESTISSEMENT : UNE DYNAMIQUE ENCORE RENFORCEE EN 2022 AU PROFIT DES HABITANTS DE L'AGGLOMERATION

Dépenses	BP 2019 (RAR inclus.)	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Remboursement FCTVA sur cessions				
Subventions et fonds de concours versés	501 040	1 339 210	2 876 648	3 020 000
Immobilisations incorporelles	1 119 409	1 420 045	2 054 534	5 016 181
Immobilisations corporelles	9 389 052	10 797 573	14 408 846	12 472 873
Immobilisations en cours / Opérations	2 002 120	7 614 432	9 684 798	9 177 858
Opérations			0	
Emprunts et dettes assimilées	1 965 331	2 048 054	2 372 062	2 358 356
Autres immobilisations financières	319 454	841 261	1 238 000	250 000
Total dépenses Réelles d'investissement	15 296 407	24 060 574	32 634 888	32 295 268
Résultat reporté N-1 (001)	6 660 243	n/a	4 530 681	N/a lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections	234 895	89 103	127 472	198 187
Total dépenses d'investissement	22 191 544	24 149 677	37 293 040	32 493 456

Afin de tourner l'Agglomération vers l'avenir, la section d'investissement 2022 hors RAR s'équilibrera à 32.3 M€, comme suit :

- 0.2 M€ d'opérations d'ordres
- 2.4 M€ de remboursement de dettes
- **Et le programme de 29,8 M€ d'investissements !**

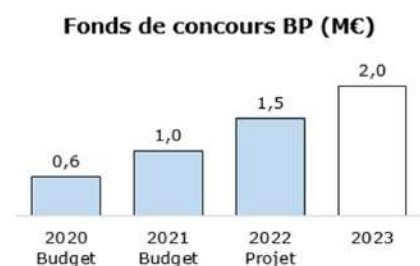
La capacité financière de la Communauté d'Agglomération à investir est un sujet d'attention constant depuis sa création. Pour mémoire, les collectivités territoriales à l'inverse de l'Etat, ne peuvent pas s'endetter pour leur fonctionnement, ce qui est rassurant. Par conséquent, les leviers dont disposent les collectivités territoriales pour investir sont de trois ordres :

1. Dégager un excédent de fonctionnement chaque année : **8 M€ de CAF pour la deuxième année consécutive,**
2. Solliciter des subventions d'investissement auprès des partenaires institutionnels (Etat, Région, département, ADEME, Agence de l'Eau, ...) : **6.4 M€ en 2022, un montant renforcé d'année en année, supérieur à 20%,**
3. Recourir à l'emprunt : **L'Agglomération des Sables d'Olonne a divisé par 2 son ratio de dette sur CAF, passant de 5.6 années en 2014 à 2.4 années en 2021.**

Forts de ces capacités financières, les crédits d'investissement 2022 (sur l'ensemble des chapitres confondus) sont donc renforcés et s'équilibrent comme suit :

1. CAP sur la qualité de vie, tout au long de l'année : 7.0 M€ (Incluant la solidarité entre communes membres, exprimée ici par le triplement de l'enveloppe entre 2020 et 2023)

- ⇒ Travaux & Réseaux Souples Ilot Nord : 3,55 M€
- ⇒ Fonds de Concours : 1,55 M€
- ⇒ Création et implantation de MAMs : 0,65 M€
- ⇒ Acquisition Ancienne Clinique : 0,55 M€
- ⇒ Réhabilitation Risberme de Tanchet : 0,45 M€
- ⇒ Aides Amélioration de l'Habitat (OPAH) : 0,35 M€
- ⇒ Balayeuse Mutualisée Propreté Urbaine : 0,25 M€
- ⇒ Agrandissement Déchèterie St Mathurin : 0,25 M€
- ⇒ Gestion des Déchèteries (Packmat) : 0,25 M€



2. CAP sur la transition climatique et environnementale : 7.3 M€

- ⇒ Véhicules nouvelles énergies : 1,95 M€
- ⇒ Eaux Pluviales : 1,55 M€
- ⇒ Parc paysager et Sportif des Chirons : 1,25 M€
- ⇒ Parking entrée d'Agglomération : 0,85 M€
- ⇒ Env. / GEMAPI : 0,65 M€
- ⇒ Station MultiEnergies : 0,56 M€
- ⇒ Plan Forêt (Acquisitions, Etudes) : 0,45 M€
- ⇒ Aides à la rénovation thermique : 0,35 M€
- ⇒ Etude Mobilité : 0,15 M€



3. CAP sur la vitalité économique, associative, culturelle et événementielle : 9.1 M€

- ⇒ Les Sables d'Olonne Arena : 7,65 M€
- ⇒ Plan Vélo 2025 - Infrastructures cyclables : 0,65 M€
- ⇒ Terrain Guerinière : 0,45 M€
- ⇒ Aides à l'achat de vélos : 0,25 M€
- ⇒ Travaux Réhabilitation Piscines : 0,22 M€



Les autres investissements de 6.4 M€ reflètent essentiellement des projets ;

- d'amélioration de la qualité des services publics rendus (Investissements Ponctuels), par exemple la réfection du platelage bois Quai Albert PROUTEAU, la poursuite de la construction du Chais des Marins, ou encore le financement d'une Market Place pour l'Agglomération,
- associés à l'exercice courant des compétences et l'entretien du patrimoine (Investissements

récurrents) comme par exemple 0.9 M€ de voiries, 0.6 M€ de nouveaux équipements roulant pour la gestion des ordures ménagères, ou encore 0.5 M€ d'entretien des ouvrages publics.

<i>En M€</i>	Structurants	Ponctuels	Récurrents	Invest. BP 2022	
Cap sur la Qualité de Vie tout au long de l'année	3,0	2,5	1,5	7,0	24%
Cap sur la Transition Climatique et Environnementale	3,8	1,4	2,0	7,3	24%
Cap sur la vitalité Economique, Associative, Culturelle et Evénementielle	8,2	0,9	-	9,1	30%
Autres Investissements	0,3	2,4	3,7	6,4	21%
	15,4	7,2	7,2	29,8	
	52%	24%	24%		

Des recettes d'investissement pilotées sur le long terme

Recettes	BP 2019 (RAR inclus.)	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)	395 458	4 080 469	5 739 730	6 379 175
Avances	26 100	1 097 321		
Remboursements de créances			7 000	7 000
Compte de tiers				
FCTVA	841 153	2 245 684	4 316 064	3 211 000
Emprunts	4 549 244		4 735 313	14 736 118
Total recettes Réelles d'investissement	5 811 956	7 423 474	14 798 107	24 333 293
Résultat reporté N-1 (001)	n/a	1 163 474	n/a	N/a lors d'un vote en décembre
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	7 057 047	494 031	5 760 927	N/a lors d'un vote en décembre
Opération d'ordre '(040 et 041)	2 036 606	2 342 899	2 491 351	3 204 205
Virement de la section de fonctionnement	7 285 936	12 725 799	14 242 654	4 955 958
Total recettes d'investissement	22 191 544	24 149 677	37 293 040	32 493 456

En parallèle de l'autofinancement de la CAF de 8 M€ évoqué en section de fonctionnement, l'Agglomération équilibrera le plan d'investissements par un double choix de financements extérieurs et de recours à l'emprunt à taux faibles (<1%).

Des investissements financés à hauteur de 9.6 M€ en externe

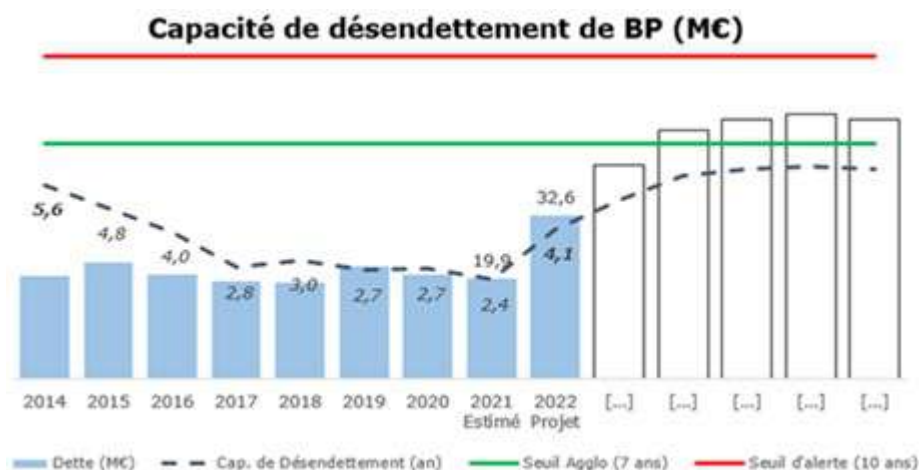
Le plan d'investissements 2022 de 29.8 M€ est financé pour 1/3 par :

- ⇒ le FCTVA anticipé pour 3.2 M€ (environ 11%),
- ⇒ et surtout des subventions d'investissements à hauteur de 6.4 M€, soit plus de 20% du plan.

Il convient de noter que ces inscriptions de recettes d'investissement sont toujours prudentes et sécurisées.

Une trajectoire financière maîtrisée pour financer l'avenir

- ⇒ Corollaire d'une pause dans les investissements entre 2014 et 2020, l'Agglomération a peu emprunté. Ajouté à ce désendettement choisi et grâce à des taux conjoncturellement bas, la Communauté d'Agglomération peut emprunter tout en maintenant sa capacité de désendettement largement en dessous des seuils d'alerte.



- ⇒ En 2021 et malgré les investissements budgétés à 26.4 M€ et un réalisé proche de 20 M€, la communauté d'Agglomération n'a pas eu recours à l'emprunt, grâce aux résultats antérieurs accumulés.

Au vu de la situation financière actuelle, il est prévu d'emprunter spécifiquement pour les *Sables d'Olonne Arena* afin de profiter des taux d'intérêt proches de 0%. Un prêt d'une durée de 20 ans serait par exemple tout à fait adapté à ce cas précis.

En parallèle, une collaboration avec la Banque des Territoires est envisagée pour obtenir des

financements très longs (possibilité d'aller jusqu'à 40 ans) pour financer spécifiquement la transition écologique, à travers les besoins de mobilité (véhicules nouvelles énergies, parking d'entrée d'Agglomération), de gestion de l'eau (GEMAPI, submersion marine) ou encore d'infrastructures (Port OLONA 2040).

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

3 votes contre (Anthony BOURGET, Karine COTTENCEAU, Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget Principal.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

8. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

8 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement s'équilibre à 5.9 M€.

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Charges à caractère général	637 325	637 325	391 310	391 310	420 960
Charges de personnel	568 030	568 030	532 076	532 076	559 649
Atténuations de produits					
Autres charges de gestion courantes					25
Charges financières	522 817	522 817	586 839	586 839	398 500
Charges exceptionnelles	19 000	19 000	28 000	28 000	10 000
Dépenses imprévues					
Total dépenses Réelles de fonctionnement	1 747 172	1 747 172	1 538 225	1 538 225	1 389 134
Virement à la section d'investissement	2 639 853	2 639 853	2 075 523	2 075 523	1 672 962
Opérations d'ordre (042)	2 706 257	2 706 257	2 735 023	2 735 023	2 846 656
Total dépenses de fonctionnement	7 093 282	7 093 282	6 348 770	6 348 770	5 908 752
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Atténuations de charges					
Produits de services	4 765 685	4 765 685	5 076 095	5 076 095	5 169 862
Impôts et taxes					
Dotations et participations					
Autres produits de gestion courante	7 585	7 585	7 906	7 906	7 920
Produits financiers			12 300	12 300	
Produits exceptionnels					
Total recettes Réelles de fonctionnement	4 773 270	4 773 270	5 096 301	5 096 301	5 177 782
Résultat reporté N-1 (002)	1 629 840	1 629 840	554 636	554 636	N/a lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre (042)	690 173	690 173	697 834	697 834	730 970
Total recettes de fonctionnement	7 093 282	7 093 282	6 348 770	6 348 770	5 908 752
Résultat de fonctionnement		-		-	-

Les dépenses réelles de fonctionnement sont chaque année en baisse et s'élèveront à 1.4 M€ pour 2022, contre 1.5 M€ en 2021.

- Les charges à caractère général et les charges de personnel seront globalement stables et resteront en dessous d'1 million d'euros,
- Les charges financières diminuent de 188 K€ grâce à la renégociation des emprunts en décembre 2020, et traduisent la baisse du chapitre annoncé en introduction,
- Les amortissements des immobilisations (opérations d'ordre) restent stables autour de 2.8 M€.

Les recettes de fonctionnement – des produits de services en légère augmentation ; ils atteindront 5.2 M€ en 2022.

Les recettes de fonctionnement composées essentiellement des redevances d'assainissement et PFAC sont relativement stables entre 2021 et 2022.

Elles se décomposent en :

- o redevances pour l'assainissement collectif pour 4.3 M€, constituant la principale recette de ce budget,
- o participations pour l'assainissement collectif et les contrôles ANC pour 0,9 M€.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement s'équilibre à 12.3 M€

INVESTISSEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Remboursement FCTVA sur cessions					
Subventions et fonds de concours versés					
Immobilisations incorporelles	584 600	818 498	395 000	629 420	433 197
Immobilisations corporelles	2 992 000	3 718 356	2 990 000	4 953 132	2 717 800
Immobilisations en cours / Opérations	2 383 000	2 539 544	3 672 500	4 054 360	2 960 000
Opérations					
Emprunts et dettes assimilées	1 331 401	1 331 401	1 692 498	1 692 498	4 563 391
Autres immobilisations financières					
Total dépenses Réelles d'investissement	7 291 001	8 407 799	8 749 998	11 329 410	10 674 388
Résultat reporté N-1 (001)			68 588	68 588	N/a lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections (040)	690 173	690 173	697 834	697 834	730 970
Opérations d'ordre entre sections (041)	527 898	527 898	739 957	739 957	920 244
Total dépenses d'investissement	8 509 071	9 625 870	10 256 377	12 835 789	12 325 602
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)	857 000	1 137 393	2 410 037	2 545 793	1 885 740
Produits de cessions					
Comptes d'immobilisations					
Avances					
Remboursements de créances					
Compte de tiers					
FCTVA					
Emprunts	1 778 063	1 778 063	2 227 249	2 227 249	5 000 000
Total recettes Réelles d'investissement	2 635 063	2 915 456	4 637 286	4 773 042	6 885 740
Résultat reporté N-1 (001)	55 249	55 249			N/a lors d'un vote en décembre
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	781 156	781 156	2 512 244	2 512 244	N/a lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections (040)	2 706 257	2 706 257	2 735 023	2 735 023	2 846 656
Opérations d'ordre entre sections (041)	527 898	527 898	739 957	739 957	920 244
Virement de la section de fonctionnement	2 639 853	2 639 853	2 075 523	2 075 523	1 672 962
Total recettes d'investissement	9 345 477	9 625 870	12 700 033	12 835 788	12 325 602
Résultat d'investissement		0		0	0

Résultat d'investissement sans opérations d'ordre

Les dépenses réelles d'investissement hors RAR seront en progression 1.9 M€.

Les APCP votées séparément et dont le tableau est annexé au rapport (3.1 M€), ainsi que les réhabilitations récurrentes des réseaux représenteront un total de 6.1 M€ d'investissement à financer pour le budget Assainissement.

Les principales opérations hors APCP concernent essentiellement des interventions sur les réseaux :

- 2.5 M€ seront dédiés à des interventions pour le renouvellement et l'extension des réseaux, par exemple Rue de la Croix Blanche, Rue du Vallon et Avenue Duguay Trouin aux Sables d'Olonne,
- 457 000 € sont également budgétés pour des travaux de mise en séparatif des réseaux Eaux Pluviales et Eaux usées, par exemple Rue Nationale ou Square Charbonnier.
- Pour rappel, ci-après le programme pluriannuel d'investissement (APCP):

OPERATIONS (K€) - HT	Montant par APCP	Crédits antérieurs	2021 Estimé	Projet 2022	Projet 2023	Projet 2024	Projet 2025	Projet 2026
Nouvelle Bâche tampon La Sablière - Opé N°32	5 300	1 549	3 146	605				
Schémas directeurs des Eaux Usées - Opé N°47	426	0	57	279	90			
STEP Ile d'Olonne - Opé N°46	3 200	95	850	2 255				
Total du montant des investissements Pluriannuels et structurants	8 926	1 644	4 053	3 139	90	0	0	0

Enfin, la section des dépenses d'investissement est complétée par :

- Les 4.6 M€ de remboursements d'emprunt comprenant le transfert des emprunts de la ville des Sables d'Olonne,
- Les opérations d'ordre en « 040 » représentant la contrepartie des subventions amorties, détaillées dans le paragraphe des recettes de fonctionnement,
- Les mouvements associés à l'opération d'ordre en « 041 » correspondant à un reclassement de chapitre concernant des frais d'études. Ces mouvements sont équilibrés à 920 K€ en dépenses et recettes d'investissement. Ils n'impactent en rien les équilibres budgétaires.

A noter que le dispositif d'aides financières pour la mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs délibéré en 20 mai 2021 est porté par le budget principal de l'Agglomération. En effet, ces installations présentent un risque sanitaire et un danger pour l'environnement. Les dépenses 2022 sont estimées à 50 000€.

Les recettes d'investissement. Malgré les subventions d'investissement et le virement du résultat de fonctionnement, le budget Assainissement débloquera en 2022 l'emprunt de 5 M€, négocié en 2019 à taux d'intérêt conjoncturellement bas.

- Le résultat 2022 de la section de fonctionnement de 1.7 M€ constitue une recette importante pour financer les investissements,
- Les 1.8 M€, inscrits en subventions d'investissement, concernent les 3 projets pluriannuels. Selon l'avancement des travaux ce montant pourrait être revu à la hausse,
- Un recours à l'emprunt de 5 M€ est nécessaire pour financer la section d'investissement.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe Assainissement.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

9. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET
COMMERCIALES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

9 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ACTIVITÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES

Pour rappel, ce budget annexe (service public industriel et commercial assujéti à TVA) regroupait les activités de location de locaux professionnels du village Actilonne et du village nautique jusqu'à 2018. Pour traduire budgétairement l'affectation du Village Nautique aux associations, le bâtiment a été transféré au budget principal cette même année. D'autre part, la construction du Centre Numérimmer est venue grossir l'actif de ce budget en 2018. En effet, 80% du bâtiment sont affectés à des opérations de location de bureaux professionnels.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement s'équilibre à 390,3 K€

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Charges à caractère général	46 869,19	46 869,19	17 300,00	17 300,00	23 233,82
Charges de personnel					
Autres charges de gestion courantes			48 504,26	48 504,26	10,00
Charges financières	32 205,85	32 205,85	30 150,00	30 150,00	26 500,00
Charges exceptionnelles	9 100,00	9 100,00	17 076,67	17 076,67	15 000,00
Total dépenses Réelles de fonctionnement	88 175,04	88 175,04	113 030,93	113 030,93	64 743,82
Virement à la section d'investissement			10 904,57	10 904,57	76 690,64
Opérations d'ordre (042)	139 082,99	139 082,99	140 506,93	140 506,93	248 873,71
Total dépenses de fonctionnement	227 258,03	227 258,03	264 442,43	264 442,43	390 308,17
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Atténuations de charges					
Produits de services					
Impôts et taxes					
Dotations et participations					
Autres produits de gestion courante	180 461,88	180 461,88	191 840,00	191 840,00	166 210,00
Produits financiers					
Produits exceptionnels			48 504,26	48 504,26	200 000,00
Total recettes Réelles de fonctionnement	180 461,88	180 461,88	240 344,26	240 344,26	366 210,00
Résultat reporté N-1 (002)					N/a
Opérations d'ordre (042)	46 796,15	46 796,15	24 098,17	24 098,17	24 098,17
Total recettes de fonctionnement	227 258,03	227 258,03	264 442,43	264 442,43	390 308,17
Résultat de fonctionnement		-		-	-

Les recettes des loyers de 166 K€ en 2022 seront inférieures à 2021. En effet, des baux venant à terme au cours de l'année 2022 et n'étant pas encore prolongés, il convient d'anticiper de manière prudente leurs non renouvellements.

Le produit exceptionnel correspond au montant de la vente du Hall 1.3 pour 200 K€.

Les dépenses de fonctionnement augmentent principalement en 042 (opérations d'ordres) en lien avec la vente du Hall 1.3 du village entreprises (+108 K€).

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement s'équilibre à 325 K€

INVESTISSEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Immobilisations incorporelles		601,82	601,82	601,82	108 866,18
Immobilisations corporelles	46 805,50	47 483,49	17 400,00	17 793,46	2 600,00
Immobilisations en cours / Opérations	15 000,00	18 478,66	13 500,00	16 029,52	10 000,00
Opérations					
Emprunts et dettes assimilées	176 421,23	176 421,23	190 000,00	190 000,00	180 000,00
Autres immobilisations financières					
Total dépenses Réelles d'investissement	238 226,73	242 985,20	221 501,82	224 424,80	301 466,18
Résultat reporté N-1 (001)	281 829,14	281 829,14	226 534,28	226 534,28	N/a
Opérations d'ordre entre sections	1 238 689,74	1 238 689,74	24 098,17	24 098,17	24 098,17
Total dépenses d'investissement	1 758 745,61	1 763 504,08	472 134,27	475 057,25	325 564,35
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)		144 589,01			
Avances					
Remboursements de créances					
Compte de tiers					
FCTVA					
Emprunts	206 188,58	206 188,58	218 291,81	218 291,81	
Total recettes Réelles d'investissement	206 188,58	350 777,59	218 291,81	218 291,81	-
Résultat reporté N-1 (001)					N/a
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)	34 953,76	34 953,76	105 353,94	105 353,94	N/a
Opération d'ordre '(040 et 041)	1 377 772,73	1 377 772,73	140 506,93	140 506,93	248 873,71
Virement de la section de fonctionnement			10 904,57	10 904,57	76 690,64
Total recettes d'investissement	1 618 915,07	1 763 504,08	475 057,25	475 057,25	325 564,35
Résultat d'investissement		-		-	-

Les dépenses réelles sont essentiellement constituées du remboursement en capital des emprunts de 180 K€.

En recettes d'investissements sont notamment prévus :

- des opérations d'ordres incluant les dotations aux amortissements (140 K€) et de la vente du Hall 1.3 du village entreprise (108 K€).
- un virement de la section de fonctionnement de 76 K€.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe Activités Industrielles et Commerciales.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

10. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PEPINIÈRES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

10 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PEPINIÈRES

Le budget annexe Pépinière retrace les locations :

- o des ateliers de la pépinière situés à l'entrée de la zone d'activités économiques Actilonne,
- o d'une partie du nouveau centre Numérimier (pour la partie de locations destinées aux jeunes entreprises innovantes, environ 20% du bâtiment),
- o et des bureaux de la nouvelle pépinière à Numérimier inaugurés premier semestre 2021, dont l'illustration se trouve ci-contre :

Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement s'équilibre à 168,8 K€.

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Charges à caractère général	95 002,27	95 002,27	74 475,00	74 475,00	77 643,00
Charges de personnel					
Autres charges de gestion courantes	3 008,37	3 008,37			10 415,00
Charges financières	2 657,36	2 657,36	3 240,00	3 240,00	2 980,00
Charges exceptionnelles	1 100,00	1 100,00	20 266,00	20 266,00	4 500,00
Total dépenses Réelles de fonctionnement	101 768,00	101 768,00	97 981,00	97 981,00	95 538,00
Virement à la section d'investissement			2 580,32	2 580,32	
Opérations d'ordre (042)	1 208 017,96	1 208 017,96	64 776,25	64 776,25	73 274,47
Total dépenses de fonctionnement	1 309 785,96	1 309 785,96	165 337,57	165 337,57	168 812,47
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Atténuations de charges	7 034,42	7 034,42			
Produits de services	2 000,00	2 000,00	2 000,00	2 000,00	
Impôts et taxes					
Dotations et participations					
Autres produits de gestion courante	66 929,90	66 929,90	77 000,00	77 000,00	70 005,00
Produits financiers					200,00
Subvention exceptionnelle du BP	22 250,00	22 250,00	11 890,00	11 890,00	81 425,47
Produits exceptionnels	1 200 092,64	1 200 092,64			
Total recettes Réelles de fonctionnement	1 298 306,96	1 298 306,06	90 890,00	90 890,00	151 630,47
Résultat reporté N-1 (002)			57 265,57	57 265,57	N/a
Opérations d'ordre (042)	11 479,00	11 479,00	17 182,00	17 182,00	17 182,00
Total recettes de fonctionnement	1 309 785,96	1 309 785,06	165 337,57	165 337,57	168 812,47
Résultat de fonctionnement		-		-	-

Comparables avec l'exercice précédent, les charges réelles restent stables à 95.5 K€ :

- o Les charges de gestion courantes (10K€) sont destinées à couvrir les loyers de 2017 et 2018 qui n'ont pu être recouverts par la trésorerie, les entreprises ayant fait l'objet de redressements et liquidations judiciaires.
- o Les amortissements des immobilisations augmentent de 9 K€ suite à l'intégration des amortissements de la nouvelle Pépinière zone Numérimier.
- o En recettes de fonctionnement, il conviendra de noter une baisse des loyers 2022, les surfaces louées étant plus réduites dans les nouveaux bureaux et salles de réunions de la nouvelle pépinière.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement s'équilibre à 74 K€.

INVESTISSEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Immobilisations incorporelles		158,23	200,00	358,23	400,00
Immobilisations corporelles	802 651,84	804 739,72	494 439,99	494 618,27	36 200,00
Immobilisations en cours / Opérations		660,36	1 000,00	512 286,36	7 492,47
Opérations					
Emprunts et dettes assimilées	199 861,67	199 861,67	13 600,00	13 600,00	13 000,00
Autres immobilisations financières					
Total dépenses Réelles d'investissement	1 002 513,51	1 005 419,98	509 239,99	1 020 862,86	57 092,47
Résultat reporté N-1 (001)	6 898,58	6 898,58			N/a
Opération d'ordre entre sections	11 479,00	11 479,00			
Opération d'ordre (040 et 041)	304 841,14	304 841,14	17 182,00	17 182,00	17 342,00
Total dépenses d'investissement	1 325 732,23	1 328 638,70	526 421,99	1 038 044,86	74 434,47
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Subventions d'investissement reçues		38 018,99			
Avances					
Remboursements de créances					
Compte de tiers					
FCTVA					
Emprunts	2 649,06	2 649,06	2 500,00	2 500,00	1 000,00
Total recettes Réelles d'investissement	2 649,06	40 668,05	2 500,00	2 500,00	1 000,00
Résultat reporté N-1 (001)			968 188,29	968 188,29	N/a
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)					N/a
Opération d'ordre (040 et 041)	1 287 970,65	1 287 970,65	64 776,25	64 776,25	73 434,47
Virement de la section de fonctionnement			2 580,32	2 580,32	
Total recettes d'investissement	1 290 619,71	1 328 638,70	1 038 044,86	1 038 044,86	74 434,47
Résultat d'investissement		-		-	-

Le remboursement d'emprunt reste stable entre 2021 et 2022.

Les opérations d'ordre « 040 » intègrent les bâtiments du centre Numérimier (répartition de 20.2% sur le budget Pépinières) pour sa 3^{ème} année d'amortissement et la nouvelle pépinière, Rue Isaac Newton sur la zone Numérimier.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe Pépinières.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

11. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

11 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PORT DE PLAISANCE

Introduction

Selon la jurisprudence administrative, le Port de Plaisance est un service public industriel et commercial. Sa gestion doit faire l'objet d'un budget annexe selon la nomenclature M14, lequel doit être assujéti à la TVA. Ce budget annexe a été créé au 1^{er} janvier 2018.

La gestion de la partie bassins de Port Olona a été confiée dans le cadre d'une subdélégation (via une procédure de délégation de service public) à la SAEMSO (Société Anonyme d'Economie Mixte des Sables d'Olonne) devenue *Les Sables d'Olonne Plaisance*, dont la Communauté d'Agglomération est actionnaire à 50,5%.



Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Charges à caractère général	370 700	370 700	339 300	339 300	319 300
Charges de personnel					
Atténuations de produits					
Autres charges de gestion courantes					10
Charges financières	17 494	17 494	17 010	17 010	15 980
Charges exceptionnelles	96 609	96 609	129 937	129 937	130 000
Dépenses imprévues					
Total dépenses Réelles de fonctionnement	484 804	484 804	486 247	486 247	465 290
Virement à la section d'investissement	469 138	469 138	735 122	735 122	139 715
Opérations d'ordre (042)	748	748	707	707	69 181
Total dépenses de fonctionnement	954 690	954 690	1 222 075	1 222 075	674 186
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Atténuations de charges					
Produits de services-Autorisation d'occupation temporaire	12 000	12 000	12 000	12 000	37 000
Produits de services-Redevance annuelle	405 000	405 000	405 000	405 000	350 000
Produits de services- Frais ou travaux refacturés	293 604	293 604	120 000	120 000	127 000
Impôts et taxes					
Dotations et participations					
Autres produits de gestion courante					
Produits financiers					
Produits exceptionnels			129 937	129 937	130 000
Total recettes Réelles de fonctionnement	710 604	710 604	666 937	666 937	644 000
Résultat reporté N-1 (002)	244 085	244 085	555 138	555 138	N/A lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre (042)					30 186
Total recettes de fonctionnement	954 690	954 690	1 222 075	1 222 075	674 186
Résultat de fonctionnement		-		-	-

Résultat de fonctionnement sans opérations d'ordre

La section de fonctionnement s'équilibre à 674 K€

Les Dépenses de fonctionnement

Les charges à caractère général continuent de baisser légèrement et atteignent la somme de 319 K€. Elles sont composées :

- D'une taxe foncière pour 147 K€,
- D'une redevance versée au Département pour 55 K€,

Les charges exceptionnelles sont budgétées à hauteur de 130 K€, pour la participation à la réfection des jetées et au dragage du Port piloté par la CCI

Les charges financières restent stables à 16 K€.

A noter que 140 K€ d'excédent seront affectés à l'investissement.

Les Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont composées :

- De la redevance versée par le délégataire (fixe et variable) pour un total de 477 K€,
- Des redevances et loyers AOT pour 37 K€
- Du remboursement par le délégataire de la réfection des jetées et du dragage du Port pour 130 K€,

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement

INVESTISSEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Remboursement FCTVA sur cessions					
Subventions et fonds de concours versés					
Immobilisations incorporelles		5 000	85 000	90 000	92 000
Immobilisations corporelles	305 000	1 563 020	150 000	209 949	5 000
Immobilisations en cours / Opérations					
Opérations					
Emprunts et dettes assimilées	994 330	994 330	1 205 653	1 205 653	81 710
Autres immobilisations financières					
Total dépenses Réelles d'investissement	1 299 330	2 562 350	1 440 653	1 505 601	178 710
Résultat reporté N-1 (001)					N/a lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections	2 479	2 479	23 327	23 327	30 186
Total dépenses d'investissement	1 301 809	2 564 829	1 463 980	1 528 928	208 896
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)		445 385		205 535	
Produits de cessions					
Comptes d'immobilisations					
Avances					
Remboursements de créances					
Compte de tiers					
FCTVA					
Emprunts					
Total recettes Réelles d'investissement	0	445 385	0	205 535	0
Résultat reporté N-1 (001)	1 647 109	1 647 109	564 238	564 238	N/a lors d'un vote en décembre
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)					N/a lors d'un vote en décembre
Opération d'ordre (040 et 041)	3 227	3 227	24 034	24 034	69 181
Virement de la section de fonctionnement	469 138	469 138	735 122	735 122	139 715
Total recettes d'investissement	2 119 475	2 564 859	1 323 394	1 528 928	208 896
Résultat d'investissement		0		0	0

Résultat d'investissement sans opérations d'ordre

La section d'investissement s'équilibre à 209 K€.

Le résultat budgétaire 2022 de la section de fonctionnement de 139 K€ auquel viennent s'ajouter les opérations d'ordre de 70 K€ constituent l'essentiel des recettes d'investissement pour 2022.

Cette capacité financière permet de financer le remboursement de l'emprunt contracté en 2019 pour la réhabilitation de la Place du Vendée Globe à hauteur de 82 K€.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe Port de Plaisance.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

12. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE NAVETTES MARITIMES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

12 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE NAVETTES MARITIMES

L'activité du Budget Annexe Navettes Maritimes est l'exploitation du service des liaisons maritimes entre la Chaume et le centre-ville des Sables d'Olonne.

Ce budget est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) assujéti à la TVA et doté d'une régie à autonomie financière dont le premier exercice sera 2022, suite à la résiliation du contrat de Délégation de Service Public avec la *SEML Navettes Maritimes* au 31 janvier 2022.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement

La section de fonctionnement s'équilibre à 800 K€.

Les dépenses de fonctionnement

Les charges annuelles sont composées:

- des charges à caractère général pour 188 K€ pour l'exploitation des bateaux,
- des charges de personnel pour 386 K€ (marins et caissiers saisonniers)
- des charges financières pour 10 K€ consacrés au remboursement des emprunts contractés pour acquérir et « refiter » les navires.

A noter que 215 K€ d'excédent seront affectés à l'investissement.

Les recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont composées :

- d'une subvention du budget principal à hauteur de 400 K€, pour financer le service public des Navettes Maritimes,
- des produits liés à l'exploitation des navettes maritimes à hauteur de 400 K€ (billets uniques, cartes 10 passages, cartes résidents)

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre à 215 K€.

Le résultat budgétaire 2022 de la section de fonctionnement de 215 K€ constitue l'unique recette d'investissement pour 2022.

Cette capacité financière dégagée permet de financer le remboursement de l'emprunt à hauteur de 150 K€ et des investissements pour :

- un système billettique, pour 50 K€
- des achats de batteries pour les navires pour 15 K€.

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	BP 2022
Charges à caractère général	187 917
Charges de personnel	386 191
Atténuations de produits	
Autres charges de gestion courantes	1 000
Charges financières	10 166
Charges exceptionnelles	
Dépenses imprévues	
Total dépenses Réelles de fonctionnement	585 274
Virement à la section d'investissement	215 231
Opérations d'ordre (043)	
Opérations d'ordre (042)	
Total dépenses de fonctionnement	800 505
Recettes	BP 2022
Atténuations de charges	
Produits de services	400 000
Impôts et taxes	
Dotations et participations	
Autres produits de gestion courante	
Produits financiers	
Produits exceptionnels	400 505
Total recettes Réelles de fonctionnement	800 505
Résultat reporté N-1 (002)	
Opérations d'ordre (043)	
Opérations d'ordre (042)	
Total recettes de fonctionnement	800 505
Résultat de fonctionnement	-

INVESTISSEMENT	
Dépenses	BP 2022
Remboursement FCTVA sur cessions	
Subventions et fonds de concours versés	
Immobilisations incorporelles	
Immobilisations corporelles	65 000
Immobilisations en cours / Opérations	
Opérations	
Emprunts et dettes assiniées	150 231
Autres immobilisations financières	
Total dépenses Réelles d'investissement	215 231
Résultat reporté N-1 (001)	
Opérations d'ordre entre sections (041)	
Opérations d'ordre entre sections (040)	
Total dépenses d'investissement	215 231
Recettes	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)	
Produits de cessions	
Comptes d'immobilisations	
Avances	
Remboursements de créances	
Compte de tiers	
FCTVA	
Emprunts	
Total recettes Réelles d'investissement	0
Résultat reporté N-1 (001)	
Opération d'ordre (040)	
Opération d'ordre (041)	
Virement de la section de fonctionnement	215 231
Total recettes d'investissement	215 231
Résultat d'investissement	0
Résultat d'investissement sans opérations d'ordre	

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe Navettes Maritimes.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

13. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LA VANNERIE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

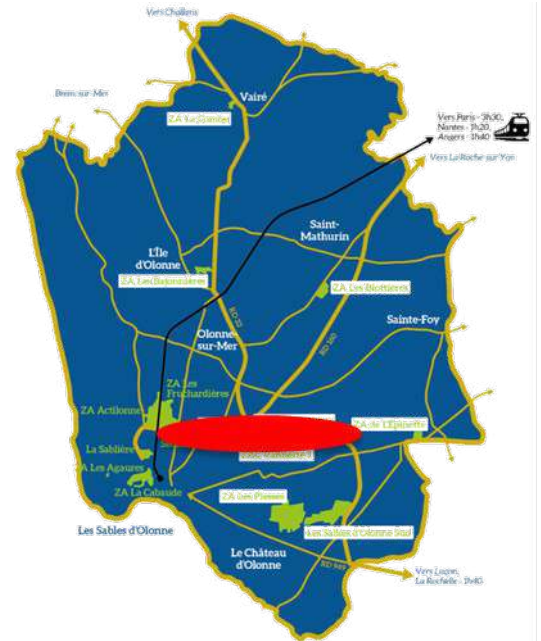
- Michel CHAILLOUX

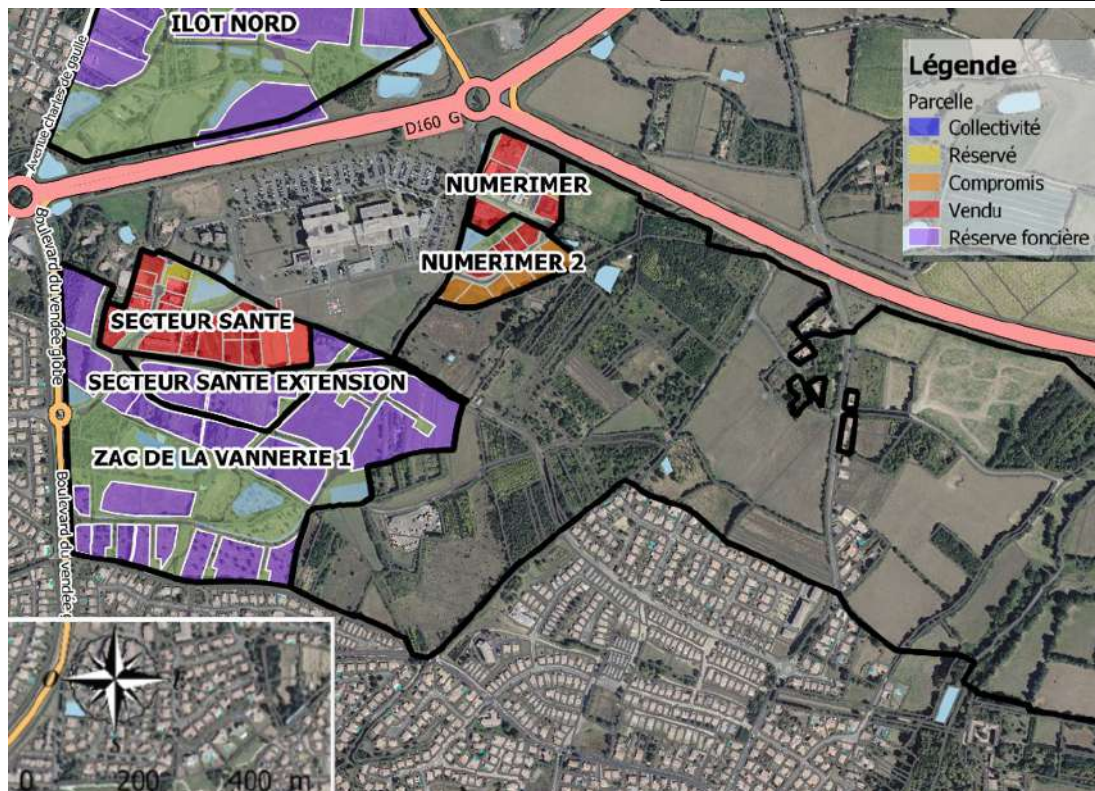
13 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LA VANNERIE

Présentation de la zone

La zone de la vannerie se situe à l'entrée principale de l'Agglomération, à la croisée de deux axes majeurs, la RD 160 (direction la Roche sur Yon, Nantes, Paris) et la RD 760 (direction Challans, Saint Nazaire). Cette zone multifonctionnelle totalise une superficie de 145 ha et comprend 4 îlots :

1. L'îlot Nord d'une surface de 21,18 ha est destiné à l'accueil d'équipements publics ou d'intérêt collectif d'intérêt communautaire ou supra-communautaire. Au 31/12/2020, la collectivité est propriétaire de 13.7 ha (64%). Ce secteur est suivi sur le budget principal.
2. L'îlot 2 d'une surface de 87,5 ha est composé de (i) la ZAC 1 d'une surface de 21,5 ha dont la commercialisation est prévue fin 2022, de (ii) NUMERIMER, de (iii) l'Extension NUMERIMER et de Numerimer 3 et enfin du (iv) Secteur Santé.
3. L'îlot 3 d'une surface de 21.44 ha.
4. L'îlot 4 d'une surface de 29 ha.





Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement s'équilibre à 5,3 M€.

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Charges à caractère général	4 588 588	4 588 588	2 518 544	2 518 544	5 137 977
Charges de personnel			10 000	10 000	10 000
Atténuations de produits					
Autres charges de gestion courantes			100	100	10
Charges financières	67 867	67 867	49 750	49 750	52 060
Charges exceptionnelles					
Dépenses imprévues					
Total dépenses Réelles de fonctionnement	4 656 456	4 656 456	2 578 394	2 578 394	5 200 047
Virement à la section d'investissement	642 019	642 019	168 721	168 721	
Opérations d'ordre (043)	67 867	67 867	56 700	56 700	52 060
Opérations d'ordre (042)	180 310	180 310	555 389	555 389	72 485
Total dépenses de fonctionnement	5 546 652	5 546 652	3 359 204	3 359 204	5 324 592
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Atténuations de charges					
Produits de services	311 465	311 465	647 735	647 735	72 495
Impôts et taxes					
Dotations et participations	69 525	69 525	69 525	69 525	
Autres produits de gestion courante					
Produits financiers					
Produits exceptionnels					
Total recettes Réelles de fonctionnement	380 990	380 990	717 260	717 260	72 495
Résultat reporté N-1 (002)	441 339	441 339			N/A lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre (043)	67 867	67 867	56 700	56 700	52 060
Opérations d'ordre (042)	4 656 456	4 656 456	2 585 244	2 585 244	5 200 037
Total recettes de fonctionnement	5 546 652	5 546 652	3 359 204	3 359 204	5 324 592
Résultat de fonctionnement					

L'année 2022 sera centrée sur l'aménagement de la ZAC 1 et la poursuite d'acquisition foncière sur l'îlot 2. Les charges réelles de fonctionnement à caractère général de 5.2 M€ se répartissent comme suit :

- 557 K€ d'acquisitions foncières pour la ZAC 1 et 458 K€ pour l'îlot 2.
- 3.9 M€ d'études et travaux d'aménagement de la ZAC 1 dissociés en deux secteurs : le secteur sante extension et le secteur ZAC1 (activités tertiaires). La commercialisation de ces secteurs devrait débuter en 2023.
- 300 K€ de dépenses restantes sont destinées à des études d'urbanisme pour l'îlot 2 (180 K€) et quelques travaux d'entretien de l'ensemble de la zone de la Vannerie.

Des charges de personnel concernant la rémunération des commissaires enquêteurs pour les missions d'enquête public sont provisionnées.

Les 73 K€ de recettes inscrites en 2022 correspondent à la dernière parcelle non vendue du secteur Numérimier, d'une surface de 1 611 m² à 45 € HT/m². La signature du compromis de vente, en mars 2021 avec le groupe Duret Promotion, devrait se conclure en 2022.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement équilibrée à 6,9 M€.

INVESTISSEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Emprunts et dettes assimilées	2 379 929	2 379 929	471 000	471 000	1 780 000
Autres immobilisations financières					
Total dépenses Réelles d'investissement	2 379 929	2 379 929	471 000	471 000	1 780 000
Résultat reporté N-1 (001)			849 033	849 033	N/a lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections (041)			400 132	400 132	
Opérations d'ordre entre sections (040)	4 656 456	4 656 456	2 585 244	2 585 244	5 200 037
Total dépenses d'investissement	7 036 385	7 036 385	4 305 410	4 305 410	6 980 037
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Emprunts	5 644 736	5 645 736	2 332 135	2 332 135	6 907 552
Total recettes Réelles d'investissement	5 644 736	5 645 736	2 332 135	2 332 135	6 907 552
Résultat reporté N-1 (001)	569 321	569 321			N/a lors d'un vote en décembre
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)			849 033	849 033	N/a lors d'un vote en décembre
Opération d'ordre (040)			555 389	555 389	72 485
Opération d'ordre (041)	180 310	180 310	400 132	400 132	
Virement de la section de fonctionnement	642 019	642 019	168 721	168 721	
Total recettes d'investissement	7 036 385	7 037 385	4 305 410	4 305 410	6 980 037
Résultat d'investissement		0		0	0

En 2022, le budget Vannerie remboursera 1.8 M€ de capital des emprunts souscrits pour les aménagements de précédentes secteurs, dont 1.3 M€ d'emprunt in fine.

La section d'investissement est directement impactée par les dépenses prévues pour l'aménagement de la ZAC 1 et la constatation de 5.2 M€ d'écriture de stock (opération d'ordre).

Cela se traduira par la souscription d'un emprunt de 6.9 M€, dont une partie aura été réalisée sur le dernier trimestre 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE La Vannerie.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 32
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**14. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉ
LES SABLES D'OLONNE SUD**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD, Ralph TRICOT

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

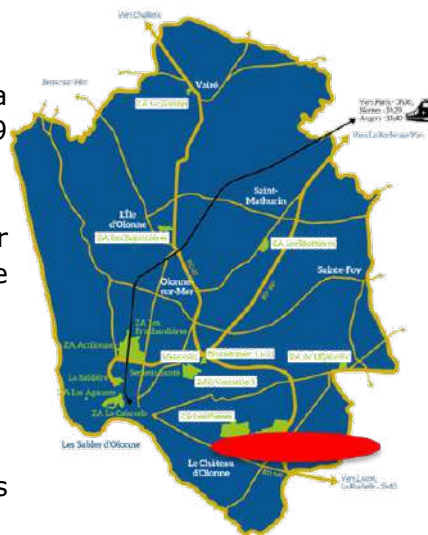
- Michel CHAILLOUX

14 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE PARC D'ACTIVITÉ
LES SABLES D'OLONNE SUD

Présentation de la zone

Le Parc d'Activité *Les Sables d'Olonne Sud* se situe sur la commune des Sables d'Olonne entre la RD 949 (contournement des Olonnes) et la ZAE des Plesses Sud.

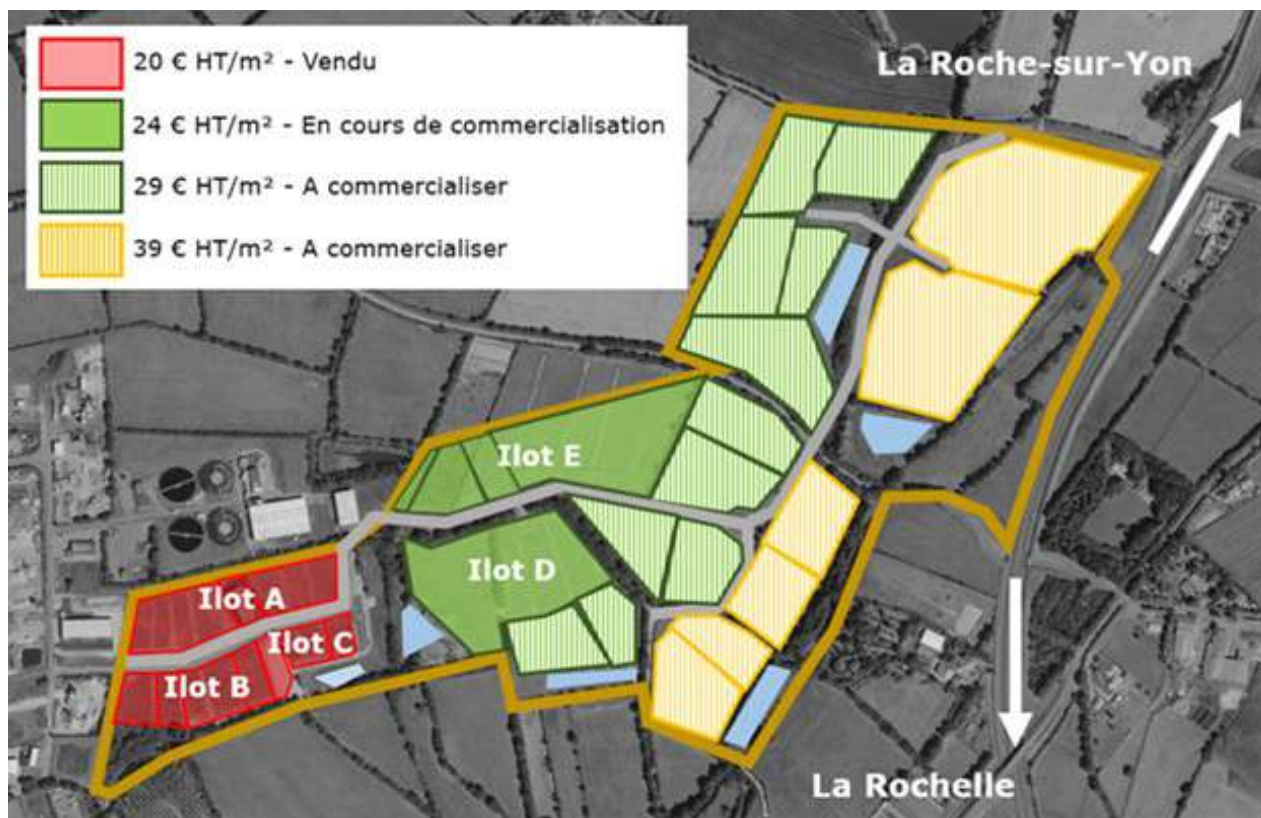
Ce site d'une surface totale de 58 hectares, est cessible pour 39 hectares soit un taux de conversion de 2/3 du fait de nombreuses zones humides.



Décomposition tarifaire de la zone

Cette zone se décompose en plusieurs tranches viabilisées progressivement :

- Tranche 1 : 50 860 m² totalement commercialisés à 20€ HT / m²
- Tranche 2, ouest : 78 047 m² commercialisées à 24€ HT / m²
- Tranche 2, centrale et nord : 132 393 m² commercialisées à 29€ HT / m²
- Tranche 3 : 127 660 m² commercialisées à 39€ HT / m²



Projet de Budget Primitif 2021 : la section de fonctionnement s'équilibre à 4,8 M€

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Charges à caractère général	1 777 461,88	3 595 328,38	3 105 285,77
Charges de personnel		10 000,00	10 000,00
Autres charges de gestion courantes			10,00
Charges financières	59 102,88	45 300,00	43 640,00
Charges exceptionnelles			
Total dépenses Réelles de fonctionnement	1 836 564,76	3 650 628,38	3 158 935,77
Résultat reporté N-1 (002)		33 851,36	N/a
Virement à la section d'investissement			
Opérations d'ordre (042)	765 170,01	479 336,37	1 604 980,05
Opérations d'ordre (043)	59 102,88	45 300,00	43 640,00
Total dépenses de fonctionnement	2 660 837,65	4 209 116,11	4 807 555,82
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Atténuations de charges			
Produits d' exploitation	617 800,00	279 448,00	1 614 980,05
Impôts et taxes			
Dotations et participations	34 200,00	214 339,73	
Autres produits de gestion courante			10,00
Produits financiers			
Produits exceptionnels	7 010,00	10 000,00	
Total recettes Réelles de fonctionnement	659 010,00	503 787,73	1 614 990,05
Résultat reporté N-1 (002)	106 160,01		N/a
Opérations d'ordre (042)	1 836 564,76	3 660 028,38	3 148 925,77
Opérations d'ordre (043)	59 102,88	45 300,00	43 640,00
Total recettes de fonctionnement	2 660 837,65	4 209 116,11	4 807 555,82
Résultat de fonctionnement			-

Les charges réelles de fonctionnement sont principalement composées de 3.1 M€ de charges à caractère général, destinées à financer l'exécution de marchés de travaux, d'études et de maîtrise d'ouvrage de la tranche 2, centrale et nord ainsi que de la tranche 3.

Les travaux de viabilisation devraient s'achever au 1^{er} ou 2^{ème} semestre 2022.

Les recettes de fonctionnement intègrent des ventes de terrains de la tranche 2 ouest, composée des ilots D et E représentés sur le plan. A ce jour, cette tranche est en totalité réservée. Au total, 5 ventes sont prévues sur cette tranche 2 ouest et représentent 62 271 m².

La commercialisation des tranches 2 (centrale et nord) et 3 ne sont pas budgétées sur 2022.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement s'équilibre à 4,5 M€

INVESTISSEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours / Opérations			
Opérations			
Emprunts et dettes assimilées	565 799,47	583 000,00	1 320 000,00
Autres immobilisations financières			
Total dépenses Réelles d'investissement	565 799,47	583 000,00	1 320 000,00
Résultat reporté N-1 (001)	8 226,71		N/a
Opérations d'ordre entre sections			
Opération d'ordre '(040 et 041)	1 836 564,76	3 650 628,38	3 148 925,77
Total dépenses d'investissement	2 410 590,94	4 233 628,38	4 468 925,77
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)			
Avances			
Remboursements de créances			
Compte de tiers			
FCTVA			
Emprunts	1 645 420,93	3 720 439,38	2 863 945,72
Total recettes Réelles d'investissement	1 645 420,93	3 720 439,38	2 863 945,72
Résultat reporté N-1 (001)		33 852,63	N/a
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)			N/a
Opération d'ordre '(040 et 041)	765 170,01	479 336,37	1 604 980,05
Virement de la section de fonctionnement			
Total recettes d'investissement	2 410 590,94	4 233 628,38	4 468 925,77
Résultat d'investissement			-

La seule dépense réelle concerne les remboursements d'emprunts bancaires :

- 712 K€ concernant un emprunt relais de la banque postale et
- 608 K€ de remboursement des deux autres emprunts restants, amortis annuellement.

Cette section est ensuite équilibrée par un emprunt de 2.9 M€ dans l'attente du report du résultat évalué à 1.8 M€.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE Parc d'Activité Les Sables d'Olonne Sud.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

15. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE PLESSES SUD - ACTILONNE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

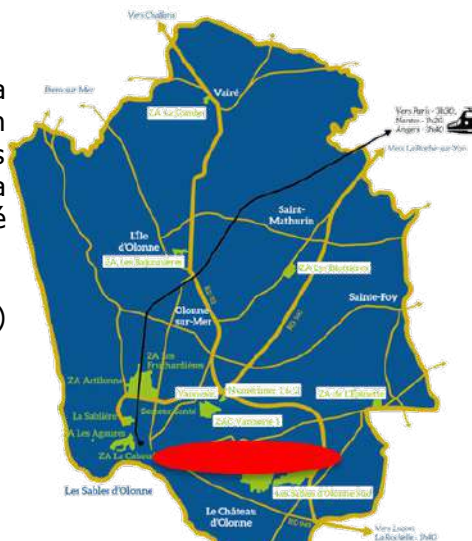
- Michel CHAILLOUX

15 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE PLESSES SUD - ACTILONNE

Présentation de la zone

La zone des Plesses sud se situe au Sud de l'Agglomération à proximité du Parc d'Activité Les Sables d'Olonne sud, en direction de Talmont Saint Hilaire. Elle comprend également des parcelles de terrains de la ZAE Actilonne depuis le transfert de la compétence du développement économique à la Communauté d'Agglomération.

Actuellement trois compromis sont signés (en orange sur la carte) et il restera une parcelle réservée (en jaune).



Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement équilibrée à 245 K€

FONCTIONNEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Charges à caractère général	17 500	17 500	5 000	5 000	5 000
Charges de personnel					
Atténuations de produits					
Autres charges de gestion courantes					10
Charges financières	5 132	5 132	3 800	3 800	500
Charges exceptionnelles					
Dépenses imprévues					
Total dépenses Réelles de fonctionnement	22 632	22 632	8 800	8 800	5 510
Virement à la section d'investissement			37 509	37 509	
Opérations d'ordre (043)	5 132	5 132	6 065	6 065	500
Opérations d'ordre (042)	151 878	151 878	252 945	252 945	238 500
Total dépenses de fonctionnement	179 642	179 642	305 319	305 319	244 510
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Atténuations de charges					
Produits de services	75 000	75 000	288 189	288 189	238 500
Impôts et taxes					
Dotations et participations					
Autres produits de gestion courante					
Produits financiers					
Produits exceptionnels	76 215	76 215			
Total recettes Réelles de fonctionnement	151 215	151 215	288 189	288 189	238 500
Résultat reporté N-1 (002)	663	663			N/A lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre (043)	5 132	5 132	6 065	6 065	500
Opérations d'ordre (042)	22 632	22 632	11 065	11 065	5 510
Total recettes de fonctionnement	179 642	179 642	305 319	305 319	244 510
Résultat de fonctionnement		-		-	-

Résultat de fonctionnement sans opérations d'ordre

Les opérations réelles de cette section retracent l'activité d'aménagement (entretien, ventes, charges financières etc...).

- Les ventes prévues à hauteur de 238 K€ concernent trois parcelles sous compromis depuis 2021 pour les sociétés GPS Sécurité et ABBS HABITAT et depuis 2020 pour Vendée Eau. Il ne resterait donc plus qu'une parcelle à vendre (2 000 m² à 15€ HT/m²), pour un montant de 30 K€ avant de pouvoir clôturer la zone d'activité.
- La concrétisation de ces ventes sur l'exercice 2022 permettrait de dégager un excédent de fonctionnement de 233 K€ et participerait ainsi au remboursement de l'avance consentie les années antérieures par le budget principal (voir section d'investissement).
- Les 5 K€ de charges à caractère général correspondent à des branchements complémentaires suite à la division parcellaire du terrain (AO 207) situé au nord de la zone dont celle de 2 314m² qui est actuellement sous compromis.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement équilibrée à 239 K€

INVESTISSEMENT					
Dépenses	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Remboursement FCTVA sur cessions					
Subventions et fonds de concours versés					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations en cours / Opérations					
Opérations					
Emprunts et dettes assimilées	129 246	129 246	240 132	240 132	232 990
Autres immobilisations financières					
Total dépenses Réelles d'investissement	129 246	129 246	240 132	240 132	232 990
Résultat reporté N-1 (001)			40 276	40 276	N/A lors d'un vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections (041)					
Opérations d'ordre entre sections (040)	22 632	22 632	11 065	11 065	5 510
Total dépenses d'investissement	151 878	151 878	291 473	291 473	238 500
Recettes	BP 2020	BP 2020 (RAR inclus.)	BP 2021	BP 2021 (RAR inclus.)	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)					
Produits de cessions					
Comptes d'immobilisations					
Avances					
Remboursements de créances					
Compte de tiers					
FCTVA					
Emprunts					
Total recettes Réelles d'investissement	0	0	0	0	0
Résultat reporté N-1 (001)					N/A lors d'un vote en décembre
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068)			1 019	1 019	N/A lors d'un vote en décembre
Opération d'ordre (040)	151 878	151 878	252 945	252 945	238 500
Opération d'ordre (041)					
Virement de la section de fonctionnement			37 509	37 509	
Total recettes d'investissement	151 878	151 878	291 473	291 473	238 500
Résultat d'investissement		0		0	0
Résultat d'investissement sans opérations d'ordre					

Les ventes de terrains impacteront positivement la section d'investissement et permettent de rembourser 233 K€ de dette sur l'exercice 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE Plesses Sud – Actilonne.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

16. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LES BAJONNIERES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

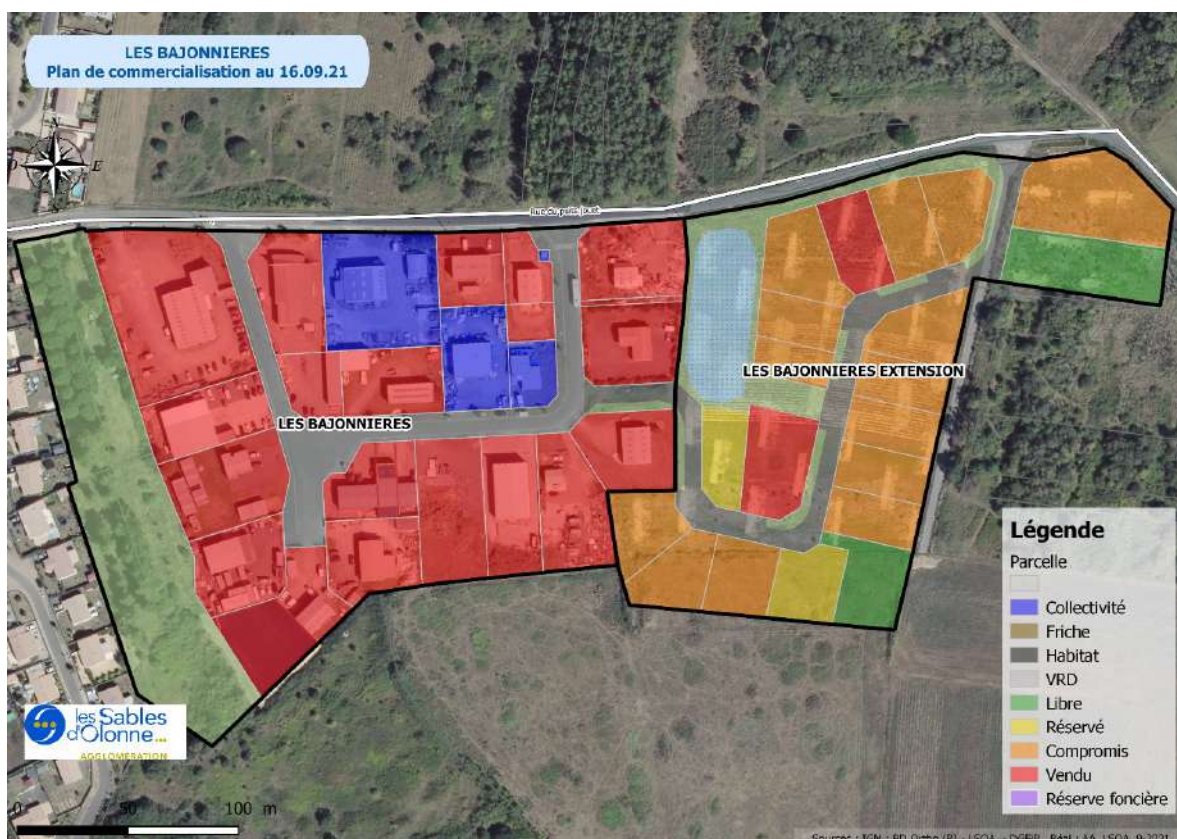
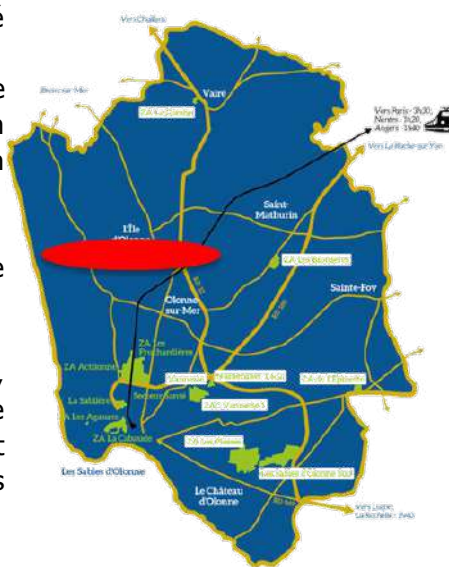
16 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LES BAJONNIERES

La zone économique des Bajonnières est située sur la commune de l'Île d'Olonne.

Dans le cadre du projet d'extension, la Communauté d'Agglomération aménage 2.25 ha répartis en 20 lots. Ceux-ci sont situés à l'est de la zone des Bajonnières comme matérialisés sur le plan ci-dessous. Les travaux de viabilisation ont été finalisés en 2021. Il est prévu la vente de 8 lots en 2022.

Le prix de vente de cette zone correspondant au coût de revient est fixé à 25€ HT / M².

Dans le cadre du contrat de ruralité 2017-2020, l'agglomération a sollicité une subvention de l'Etat (DETR) de 30% des travaux de viabilisation, ce projet renforçant l'attractivité du territoire rétro-littoral envers les activités artisanales.



Projet de Budget Primitif 2022

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	BP 2020 + DM	BP 2021	BP 2022
Charges à caractère général	602 928,91	388 782,83	7 580,00
Charges de personnel			
Atténuations de produits			
Autres charges de gestion courantes		5,00	5,00
Charges financières	2 253,65	2 565,00	1 350,00
Charges exceptionnelles			
Dépenses imprévues			
Virement à la section d'investissement			121 057,80
Opérations d'ordre (042)	223 840,00	474 532,81	244 545,41
Opérations d'ordre (043)	2 253,65	2 565,00	1 350,00
Total dépenses de fonctionnement	831 276,21	868 450,64	375 888,21
Recettes	BP 2020 + DM	BP 2021	BP 2022
Résultat reporté N-1 (002)			
Atténuations de charges			
Produits de services	189 865,00	441 840,00	226 175,00
Impôts et taxes			
Dotations et participations	123 157,80	61 578,90	61 578,90
Autres produits de gestion courante		5,00	5,00
Produits financiers			
Produits exceptionnels	33 975,00	32 692,81	18 365,41
Opérations d'ordre (042)	482 024,76	329 768,93	68 413,90
Opérations d'ordre (043)	2 253,65	2 565,00	1 350,00
Total recettes de fonctionnement	831 276,21	868 450,64	375 888,21

La section de fonctionnement s'équilibre à 376 K€. En 2022, l'aménagement de la zone sera achevé ; les actions seront donc essentiellement tournées vers la commercialisation.

-Les ventes de terrain :

Les ventes de terrains viabilisés sur 2022 représenteront 226 K€, correspondant aux 9 047 m² à ce jour réservés.

-Les subventions :

Le solde de la subvention DETR versée par l'Etat sera également perçu en 2022 (62 K€).

Le Budget Principal prendra en charge les dépenses correspondant au coût de sécurisation incendie et inhérente aux compétences du BP. Elles sont inscrites à hauteur de 18,3 K€ en 2022.

-Les Charges générales :

Les 7,6 K€ de charges à caractère général correspondent à des frais de géomètre et les derniers frais d'aménagement de la zone.

Grace à la réalisation de ces cessions et l'encaissement de ces subventions, l'excédent de fonctionnement sera basculé sur la section d'investissement à hauteur de 121 K€.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le 22/12/2021
ID : 085-200071165-20211216-3671-DE-1-1

Projet de Budget Primitif 2022

INVESTISSEMENT

Dépenses	BP 2020 + DM	BP 2021	BP 2022
Excédents de fonctionnement capitalisés			
Résultat reporté N-1 (001)			
Remboursement FCTVA sur cessions			
Subventions et fonds de concours versés			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Opérations			
Emprunts et dettes assimilées	407 286,59	657 627,21	726 985,44
Réserve			
Autres immobilisations financières			
Opérations d'ordre entre sections	482 024,76	329 768,93	68 413,90
Total dépenses d'investissement			
Total dépenses d'investissement	889 311,35	987 396,14	795 399,34

Recettes	BP 2020 + DM	BP 2021	BP 2022
Résultat reporté N-1 (001)	665 471,35	512 863,33	
Subventions d'investissement reçues			
Produits de cessions			
Comptes d'immobilisations			
Avances			
Remboursements de créances			
Compte de tiers			
FCTVA			
Emprunts			429 796,13
Excédent de fonctionnement capitalisé			
Opération d'ordre '(040)	223 840,00	474 532,81	244 545,41
Virement de la section de fonctionnement			121 057,80
Total recettes d'investissement	889 311,35	987 396,14	795 399,34

La section d'investissement s'équilibre à 796 K€.

L'emprunt de 727 K€ contracté en 2019 sera remboursé en juillet 2022 (échéance du remboursement) par le résultat reporté de 2021 ainsi que les ventes de terrains.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE Les Bajonnières.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

17. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LES BIOTTIERES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

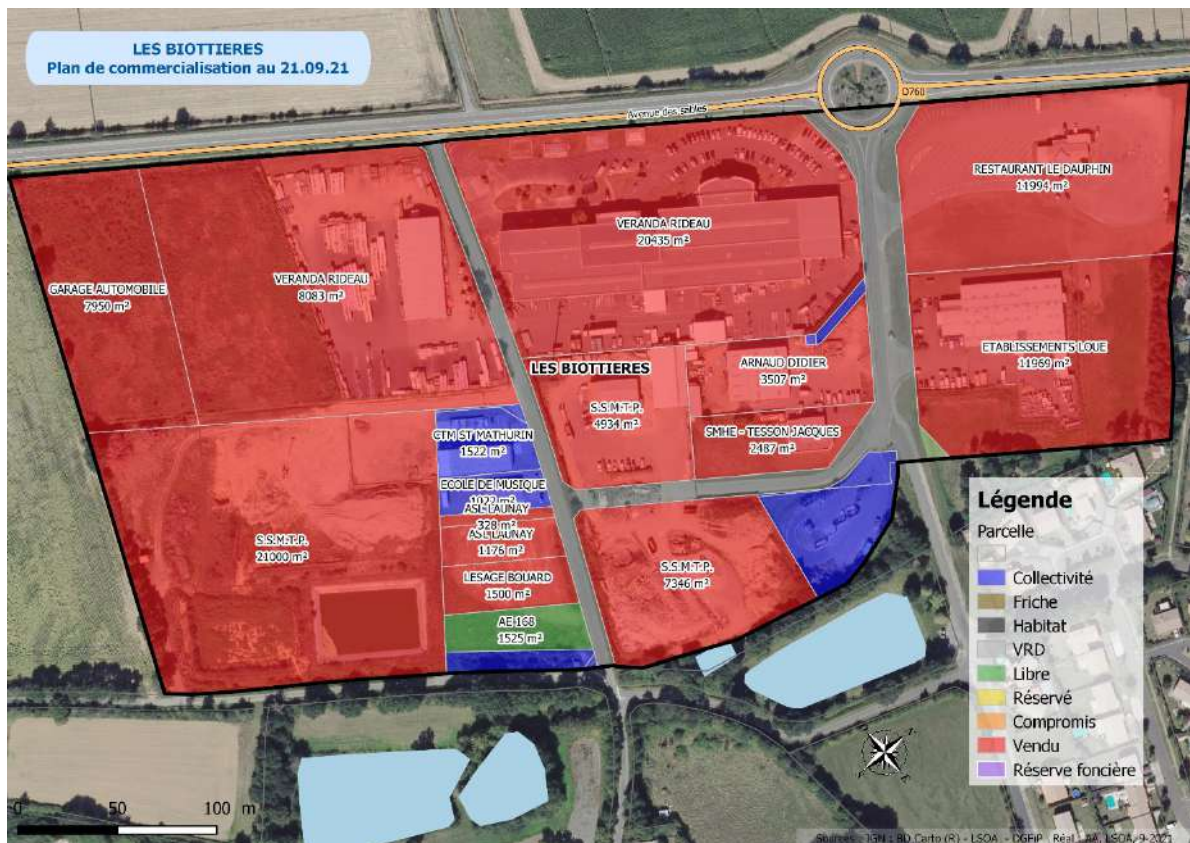
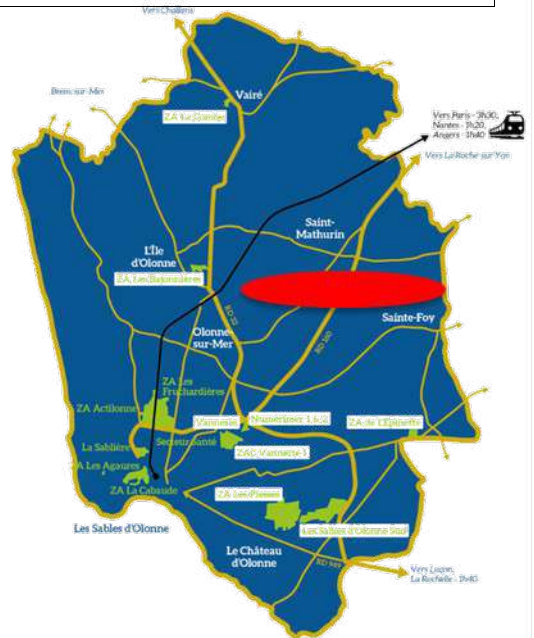
17 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LES BIOTTIERES

La zone économique des Biottières est située sur la commune de Saint Mathurin.

A ce jour, 1 525 m² restent cessibles.

La cession de ce dernier lot (en vert sur la carte ci-dessous) est inscrite budgétairement. Le prix de vente de cette zone est fixé à 15€ HT / M².

Il convient de noter que le transfert de ces terrains en 2017 à l'Agglomération s'est fait à titre gracieux.



Projet de Budget Primitif 2022

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Charges à caractère général		6 220,00	5 250,00
Charges de personnel			
Atténuations de produits			
Autres charges de gestion courantes		5,00	16 084,84
Charges financières			
Charges exceptionnelles			
Dépenses imprévues			
Virement à la section d'investissement		38 349,82	
Opérations d'ordre (042)		6 680,18	6 550,16
Opérations d'ordre (043)			
Total dépenses de fonctionnement	0,00	51 255,00	27 885,00
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Résultat reporté N-1 (002)			
Atténuations de charges			
Produits de services		45 030,00	22 875,00
Impôts et taxes			
Dotations et participations			
Autres produits de gestion courante		5,00	5,00
Produits financiers			
Produits exceptionnels			
Opérations d'ordre (042)		6 220,00	5 005,00
Opérations d'ordre (043)			
Total recettes de fonctionnement	0,00	51 255,00	27 885,00

La section de fonctionnement s'équilibre à 27.8 K€.

- Les Charges à caractère général et autres charges :

Les 5,2 K€ de charges à caractère général seront consacrés à des frais d'extension de réseaux en lien avec le dernier terrain mentionné ci-avant. Suite à cette vente, l'excédent de fonctionnement de 16 K€ sera reversé au budget principal.

Les sorties de stocks de la zone évaluées à 6.55 K€ intègrent les futurs coûts associés à la vente du dernier terrain de la zone.

- Les ventes de terrain :

Ces dépenses seront financées par la vente du dernier terrain à hauteur de 22,8 K€ pour une surface totale de 1 525m².

Projet de Budget Primitif 2022

INVESTISSEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Excédents de fonctionnement capitalisés			
Résultat reporté N-1 (001)			
Remboursement FCTVA sur cessions			
Subventions et fonds de concours versés			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours			
Opérations			
Emprunts et dettes assimilées		3 853,68	
Réserve		34 956,32	1 545,16
Autres immobilisations financières			
Opérations d'ordre entre sections		6 220,00	5 005,00
Total dépenses d'investissement			
Total dépenses d'investissement	0,00	45 030,00	6 550,16
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Subventions d'investissement reçues			
Produits de cessions			
Comptes d'immobilisations			
Avances			
Remboursements de créances			
Compte de tiers			
FCTVA			
Emprunts			
Excédent de fonctionnement capitalisé			
Opération d'ordre '(040)		6 680,18	6 550,16
Virement de la section de fonctionnement		38 349,82	
Total recettes d'investissement	0,00	45 030,00	6 550,16

La section d'Investissement s'équilibre à 6.5 K€, et se compose essentiellement d'opérations d'ordres (Entrées et sorties de stock).

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE Les Biottières.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

18. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE L'EPINETTE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

18 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE L'EPINETTE

Présentation de la zone

La zone d'activité économique de l'Épinette se situe sur la Commune de Sainte Foy, à l'Est des Sables d'Olonne. La surface cessible totale (tranche 1 + tranche 2) est de 30 458 m².

Pour l'année 2022, la Communauté d'Agglomération projette 1 vente à hauteur de 61 K€ (surface de 2 438m², au sud-est de la zone) ainsi que la réalisation des travaux qui n'ont pas pu avoir lieu depuis l'exercice 2020 afin de solutionner les problématiques relatives aux eaux pluviales.

En attendant la réalisation des 4 ventes restantes et la future commercialisation de la tranche 2, un emprunt de 329 K€ est à envisager pour cette zone afin d'équilibrer le budget 2022.



Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement s'équilibre à 466 K€

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Charges à caractère général	328 350	319 949	397 775
Charges de personnel			
Atténuations de produits			
Autres charges de gestion courantes		10	5
Charges financières	-		
Charges exceptionnelles			
Dépenses imprévues			
Total dépenses Réelles de fonctionnement	328 350	319 959	397 780
Virement à la section d'investissement			
Opérations d'ordre (043)	217		
Opérations d'ordre (042)	176 738	209 012	68 513
Total dépenses de fonctionnement	505 305	528 971	466 293
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Atténuations de charges			
Produits de services	80 125	114 699	60 950
Impôts et taxes			
Dotations et participations			
Autres produits de gestion courante		10	5
Produits financiers	0		
Produits exceptionnels			7 558
Total recettes Réelles de fonctionnement	80 125	114 709	68 513
Résultat reporté N-1 (002)	68 244	94 313	N/A lors du vote en décembre
Opérations d'ordre (043)	217		
Opérations d'ordre (042)	356 718	319 949	397 780
Total recettes de fonctionnement	505 305	528 971	466 293
Résultat de fonctionnement			-

Les 398 K€ de charges à caractère général correspondent exclusivement à des marchés de travaux et à leur maîtrise d'œuvre associée.

La communauté d'Agglomération projette la vente de 61 K€ de terrain à 25 € HT le m².
 Les 2 438 m² déjà réservés sont indiquées en jaune sur la carte ci-dessus (sud-est de la zone). Certains autres terrains, également identifiées en jaune ont été réservés et feront l'objet d'un suivi afin de réaliser les ventes aussi vite que possible et soutenir l'économie en permettant l'installation de nouvelles entreprises.

Le budget principal financera les dépenses relatives aux travaux d'eaux pluviales engagées sur

la zone, afin d'améliorer le réseau existant et sécuriser le voisinage. (7.5 K€ en 2022)

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement s'équilibre à 397 K€

INVESTISSEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Remboursement FCTVA sur cessions			
Subventions et fonds de concours versés			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours / Opérations			
Opérations			
Emprunts et dettes assimilées			
Autres immobilisations financières			
Total dépenses Réelles d'investissement	0	0	0
Résultat reporté N-1 (001)	66 280		N/A lors du vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections (041)			
Opérations d'ordre entre sections (040)	356 718	319 949	397 780
Total dépenses d'investissement	422 998	319 949	397 780
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)			
Produits de cessions			
Comptes d'immobilisations			
Avances		96 280	
Remboursements de créances			
Compte de tiers			
FCTVA			
Emprunts	246 261		329 267
Total recettes Réelles d'investissement	246 261	96 280	329 267
Résultat reporté N-1 (001)		14 657	N/A lors du vote en décembre
Opération d'ordre (040)	176 738	209 012	68 513
Opération d'ordre (041)			
Virement de la section de fonctionnement			
Total recettes d'investissement	422 998	319 949	397 780
Résultat d'investissement			0

L'ensemble des travaux planifiés sur 2022 nécessite un emprunt à hauteur de 329 K€ afin d'équilibrer le budget annexe ZAE l'Épinette.

En tenant compte de l'avance du budget principal réalisée en 2021 pour 96 K€ et les reports de résultats de 2021 prochainement inscrits après le vote du CA, la zone Épinette sera équilibrée. De plus, la commercialisation de la tranche 2 à compter de septembre 2022 permettra de rembourser une partie des avances du BP.

Pour maintenir cet équilibre sur les années à venir, il est nécessaire que le coût de revient de 25€ par m² soit sécurisé.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE l'Épinette.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

19. BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LA COMBE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

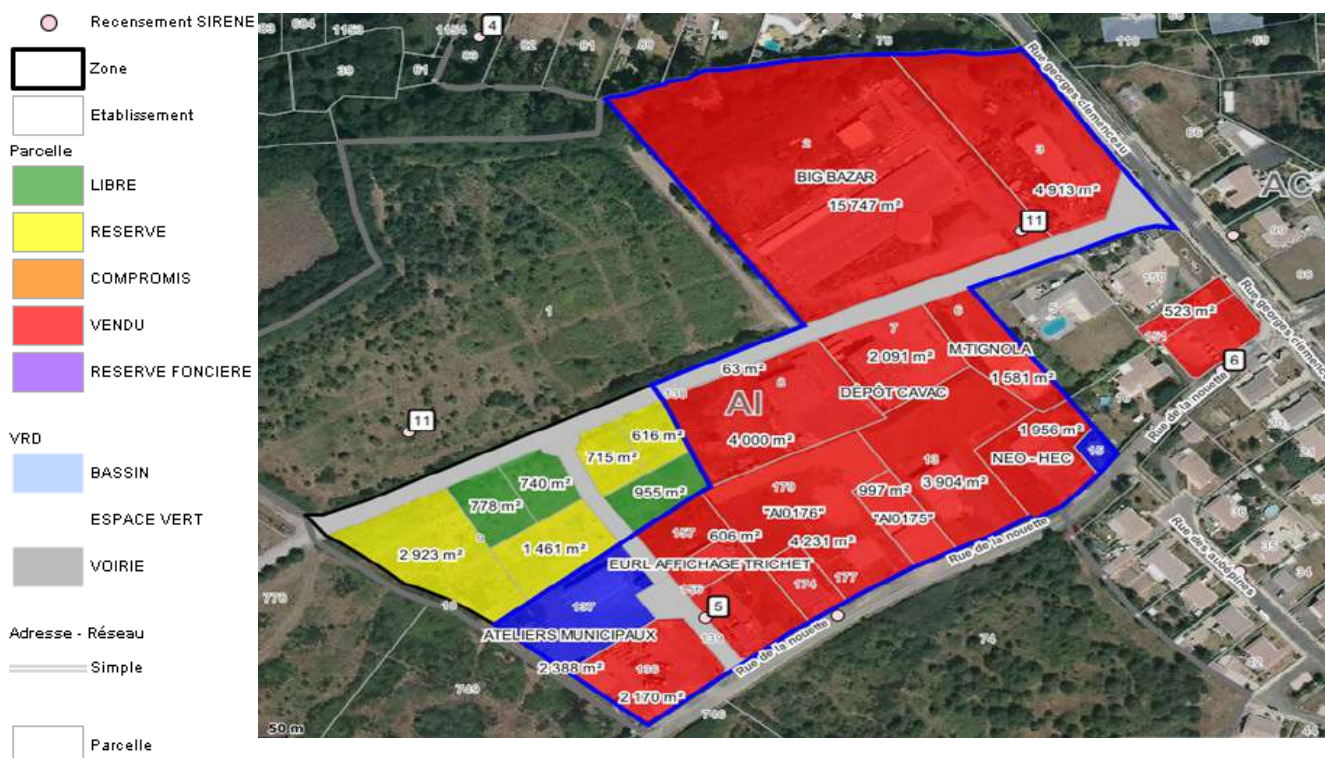
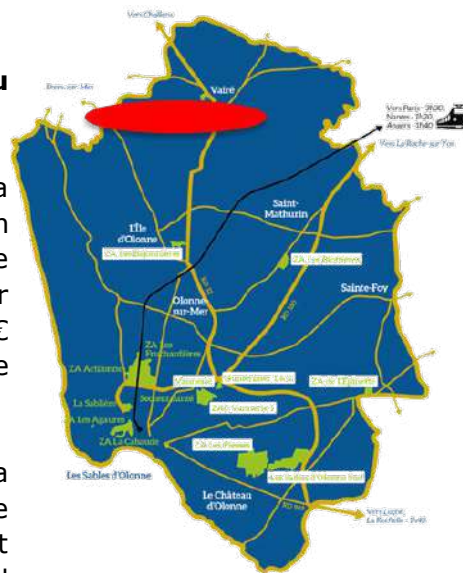
19 - BUDGET PRIMITIF 2022 DU BUDGET ANNEXE ZAE LA COMBE

Présentation de la zone

La zone d'activité économique de La Combe se situe au Nord de Vairé, en direction de Challans.

Les marchés de travaux de viabilisation des terrains de la zone s'achèveront en 2022 ouvrant ainsi la porte à la cession des 8 200m² commercialisables pour l'extension de la zone La Combe. Ces terrains sont matérialisés en vert et jaune sur le plan ci-joint. Quatre réservations pour un total de 115 K€ ont à ce jour été enregistrées. Environ 2 500 m² sont encore à ce jour ouverts à la vente.

Dans le cadre du contrat de ruralité 2017-2020, la communauté d'Agglomération a sollicité une subvention de l'Etat (DETR) de 30% des travaux de viabilisation, ce projet renforçant l'attractivité du territoire retro-littoral économique.



Projet de Budget Primitif 2022 : la section de fonctionnement s'équilibre à 269 K€

FONCTIONNEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Charges à caractère général	264 600	308 383	238 233
Charges de personnel			
Atténuations de produits			
Autres charges de gestion courantes		5	5
Charges financières	731	925	450
Charges exceptionnelles			
Dépenses imprévues			
Total dépenses Réelles de fonctionnement	265 331	309 313	238 688
Virement à la section d'investissement			30 005
Opérations d'ordre (043)	731	925	450
Opérations d'ordre (042)	126 675	210 052	-
Total dépenses de fonctionnement	392 736	520 290	269 143
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Atténuations de charges			
Produits de services	84 680	114 300	
Impôts et taxes			
Dotations et participations	60 000	30 000	30 000
Autres produits de gestion courante		5	5
Produits financiers			
Produits exceptionnels	41 995	95 752	
Total recettes Réelles de fonctionnement	186 675	240 057	30 005
Résultat reporté N-1 (002)		30 000	N/A lors du vote en décembre
Opérations d'ordre (043)	731	925	450
Opérations d'ordre (042)	205 331	249 308	238 688
Total recettes de fonctionnement	392 736	520 290	269 143
Résultat de fonctionnement			-

-Les charges à caractère général :

Les 238 K€ de charges à caractère général correspondent exclusivement à des marchés de travaux et à leur maîtrise d'œuvre associée.

-Les ventes de terrain:

La réservation des 4 terrains pour 5 715 m² au prix de vente de 20 € HT le m² est reportée en 2023. En effet, le report des travaux de 2021 sur 2022 avec une date de fin de travaux estimée au 4^{ème} trimestre 2022, et les délais d'instruction nécessaires entre la signature des compromis et la réalisation des cessions incitent à la prudente inscription des recettes en 2023.

-Les Subventions:

Il convient de noter en recettes les 30 K€ de subvention ETAT (DETR). Il s'agit des 50% restants à percevoir à l'achèvement des travaux. Ce versement nous octroie un résultat de fonctionnement que nous basculons en investissement. Cette subvention d'un montant total de 60 K€ va permettre de baisser le coût de revient de la zone.

Projet de Budget Primitif 2022 : la section d'investissement s'équilibre à 474 K€

INVESTISSEMENT			
Dépenses	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Remboursement FCTVA sur cessions			
Subventions et fonds de concours versés			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations en cours / Opérations			
Opérations			
Emprunts et dettes assimilées	148 983	179 709	235 683
Autres immobilisations financières			
Total dépenses Réelles d'investissement	148 983	179 709	235 683
Résultat reporté N-1 (001)			N/a lors du vote en décembre
Opérations d'ordre entre sections (041)			
Opérations d'ordre entre sections (040)	205 331	249 308	238 688
Total dépenses d'investissement	354 313	429 018	474 371
Recettes	BP 2020	BP 2021	BP 2022
Subventions d'investissement reçues (dont AC)			
Produits de cessions			
Comptes d'immobilisations			
Avances			
Remboursements de créances			
Compte de tiers			
FCTVA			
Emprunts			444 366
Total recettes Réelles d'investissement	0	0	444 366
Résultat reporté N-1 (001)	227 639	218 966	N/a lors du vote en décembre
Opération d'ordre (040)	126 675	210 052	
Opération d'ordre (041)			
Virement de la section de fonctionnement			30 005
Total recettes d'investissement	354 313	429 018	474 371
Résultat d'investissement			0

Un emprunt de 236 K€ contracté en 2019 sera remboursé en juillet 2022.
Malgré le virement de 30 K€ de la section de fonctionnement vers l'investissement sur 2022, il est nécessaire d'inscrire en 2022 un emprunt de 444 K€ afin de financer les travaux.

Le futur emprunt sera financé par les ventes de terrains prévues à compter de 2023 ainsi qu'une subvention du budget principal qui prendra en charge les coûts de sécurisation incendie de la zone, relatifs à la compétence général de l'Agglomération.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER le budget primitif 2022 du budget annexe ZAE La Combe.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

20. PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT 2022-2026 - AP/CP

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

20 - PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT 2022-2026 - AP/CP

Lors du débat d'orientations budgétaires 2022 tenu le 12 novembre 2021, les programmes d'investissements structurants et pluriannuels ont été présentés. Les tableaux ci-joints correspondent à la stratégie annoncée ; il s'agit donc ici d'officialiser l'ouverture des crédits prévus au budget 2022 par opération. Ces investissements marquent l'ambition de l'Agglomération des Sables d'Olonne de maintenir trois caps :

1. La Qualité de vie tout au long de l'année,
2. La Transition Climatique et Environnementale,
3. La Vitalité Economique, Associative, Culturelle et Evènementielle.

Budget Principal : des crédits de paiement à hauteur de 15.4 M€ TTC pour 2022

Sept programmes sont inscrits au budget Principal 2022, dont cinq sont la continuité des précédents exercices. Les deux projets les plus significatifs en terme de crédit pour 2022 seront :

1. *Les Sables d'Olonne Arena* pour 7.55 M€,
2. la viabilisation de l'Ilot Nord de la Vannerie pour 3 M€.

Ces deux projets seront complétés par l'ajustement de crédit pour trois autres projets :

1. la réhabilitation du parc paysager et sportif des Chirons pour 1.2 M€,
2. la seconde tranche cyclable du plan vélo 2025 pour 0,65 M€,
3. les travaux de réhabilitation de l'Aérodrome pour 0.35 M€.

Opérations nouvelles au service de la qualité de vie et de la transition environnementale.

Au-delà des opérations connues et citées précédemment, deux nouvelles thématiques figurent sur cette liste :

- o La première a déjà été débattue et approuvée hors AP/CP lors du dernier DOB 2021, du budget 2021 et surtout lors de la séance de conseil du 8 juillet 2021 ; M. Le Président a en effet été autorisé à l'unanimité à passer un marché avec l'entreprise GEESINKNORBA pour l'acquisition de deux bennes à ordures ménagères à hydrogène. L'Agglomération, compétente pour la collecte des déchets ménagers, confirmait ainsi son souhait d'impulser une dynamique sur la filière hydrogène dont la station doit être livrée en septembre 2022. Une AP/CP pour l'acquisition de véhicules à énergies nouvelles au sens large est donc proposée (BOM, Bus, Navettes Maritimes, véhicules légers). En 2022, l'acquisition de Bus à hydrogène est notamment envisagée et fera l'objet d'une délibération spécifique pour la signature du marché.

- La seconde traite également du thème des mobilités sur le territoire et cherchera à favoriser la capacité pour la population à stationner des véhicules en entrée d'Agglomération. Ce projet répond à trois enjeux :
 - faciliter l'accès aux services publics de proximité (Les Sables d'Olonne Arena, Gendarmerie, secteur santé, clinique et hôpital)
 - être un parking permettant d'amortir les trafics routiers générés par l'organisation d'évènements (exemple ; le Vendée Globe)
 - être un parking de délestage et fluidifier le trafic urbain et en accéder facilement en transport en commun au centre-ville des Sables d'Olonne, à Port Olona ou au Remblai par exemple.

Il est donc proposé de lancer une étude dès 2022 pour la construction d'un parking d'entrée d'Agglomération, à deux pas de la Station MultiEnergie, afin de répondre à ce double enjeu.

OPERATIONS (K€) - TTC		Montant par ACP	Crédits antérieurs	2021 Estimé	Projet 2022	Projet 2023	Projet 2024	Projet 2025	Projet 2026
CAP Vitalité	- Les Sables d'Olonne Arena - Opé N°26	49 158	1 605	4 000	7 553	20 000	16 000		
CAP Vitalité	- Aéroport des Sables d'Olonne - Opé N°30	5 215	383	200	348	4 284			
CAP Qualité Vie	- Travaux & Réseaux Souples Ilot Nord - Opé N°51	5 421	21	2 000	3 001	399			
CAP Transition E.	- Parc paysager et Sportif des Chirons - Opé N°103	4 500	0	100	1 167	2 733			
CAP Vitalité	- Plan Vélo 2025 - Infrastructures cyclables - Opé N°104	2 500	0	250	651	533	533	533	533
CAP Transition E.	- Parkings d'entrée d'Agglomération - Opé N°105	21 700	0	0	800	6 500	14 400		
CAP Transition E.	- Véhicules nouvelles énergies - Opé N°106	8 070	0	90	1 880	1 900	1 400	1 400	1 400
Total du montant des investissements Pluriannuels et structurants		96 564	2 009	6 640	15 400	36 349	32 333	1 933	1 933
Dépenses antérieures à 2021									
Opérations pluriannuelles votées en 2021									
Opérations pluriannuelles votées en 2022									

Budget Assainissement : poursuite des trois projets structurants pour 3.1 M€ HT

Les AP/CP du budget assainissement sont les mêmes que celles votées les deux années passées.

Il conviendra de noter des taux de subventionnement proche de 50%, notamment via l'Agence de l'Eau. De plus, ce budget étant assujéti à TVA, les crédits votés le sont en HT.

OPERATIONS (K€) - HT	Montant par ACP	Crédits antérieurs	2021 Estimé	Projet 2022	Projet 2023
Nouvelle Bâche tampon La Sablière - Opé N°32	5 300	1 549	3 146	605	
Schémas directeurs des Eaux Usées - Opé N°47	426	0	57	279	90
STEP Ile d'Olonne - Opé N°46	3 200	95	850	2 255	
Total du montant des investissements Pluriannuels et structurants	8 926	1 644	4 053	3 139	90

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

2 votes contre (Anthony BOURGET, Karine COTTENCEAU)

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'AUTORISER les programmes d'investissements en ce qui concerne leurs montants totaux,**
- **DE VALIDER la répartition annuelle des crédits de paiement,**
- **DE NOTER la concordance des montants avec les budgets 2022,**
- **D'AUTORISER la création d'Autorisations de Programmes et de Crédits de Paiement (AP/CP) suivant le tableau ci-dessus ainsi que le report automatique des crédits de paiement non consommés sur les crédits de paiement de l'autorisation de programme concernée lors des exercices suivants, sauf décision contraire.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 04/01/2022
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

21. SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE NAVETTES MARITIMES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

21 - SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE NAVETTES MARITIMES

L'activité du Budget Annexe Navettes Maritimes est l'exploitation du service des liaisons maritimes entre la Chaume et le centre-ville des Sables d'Olonne.

Ce budget est un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) assujéti à la TVA et doté d'une régie avec autonomie financière dont le premier exercice sera 2022, suite à la dissolution de *la SEML Navettes Maritimes* au 31 janvier 2022.

Ainsi, pour la première année se pose la question de l'équilibre des recettes et dépenses de ce budget annexe.

Il convient de garder à l'esprit que *la SEML Navettes Maritimes*, titulaire de la DSP a été subventionnée à hauteur de 400 K€ pour l'exercice 2021 afin de financer les contraintes de service public.



Une subvention 2022 au budget annexe stable par rapport à 2021

Afin de maintenir des tarifs accessibles, favorisant l'utilisation d'un service de mobilité essentiellement composé de navires électriques et s'inscrivant comme réelle alternative à la voiture en centre-ville, aussi bien pour les touristes (Bus de mer, Ligne C) que pour les résidents à l'année avec la navette reliant le Quai Guinée à La Chaume (Ligne A), le maintien de la subvention de 400 K€ du budget principal sur 2022 est proposée.

Les grands équilibres du budget Navettes Maritimes se présentent donc ainsi :

En K€

Dépenses de fonctionnement	800
Charges à caractère général	195
Dépenses de personnel	379
Intérêts des emprunts	11
Dépréciations des bateaux (ordre)	150
Virement section invest. (ordre)	65

Recettes de fonctionnement	800
Billets - lignes A, C et Bus de mer	400
Subvention transport maritime	400

Dépenses d'investissement	215
Remboursement d'emprunt	150
Investissements	65
batteries navires	15
Système billettique	50

Recettes d'investissement	215
Dépréciations des bateaux (ordre)	150
Virement section invest. (ordre)	65

Vu l'article L2224-2 du Code général des collectivités territoriales et l'article L1221-12 du code des transports,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'ACCORDER une subvention du Budget Principal de l'Agglomération vers le Budget annexe Navettes Maritimes pour 400 000 € en 2022 pour sujétion de service public.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick Moreau
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**22. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS 2022 - 2026 :
DOUBLEMENT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE A COMPTER DE 2023**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

22 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS 2022 - 2026 :
 DOUBLEMENT DE L'ENVELOPPE ANNUELLE A COMPTER DE 2023

Dans le cadre du pacte fiscal entre les communes membres et la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, les Maires des cinq villes et le Président de l'Agglomération ont renouvelé l'ambition commune d'un développement équilibré du territoire. Afin de remplir cet objectif, ils ont proposé de maintenir le mécanisme de solidarité territoriale entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres repris dans la charte en reconduisant le versement de fonds de concours au profit des communes.

Une enveloppe annuelle des fonds de concours déjà bonifiée de 67% en 2021

En 2020, l'Agglomération consacrait une enveloppe de 600 000€ pour les fonds de concours à destination des communes membres.

Lors du Conseil Communautaire du 10 décembre 2020, il a été décidé à l'unanimité que pour la période 2021 à 2026 l'enveloppe annuelle de fonds de concours serait augmentée de 67%, ce qui porterait le **soutien financier annuel de l'Agglomération aux projets municipaux à 1 M €**, comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

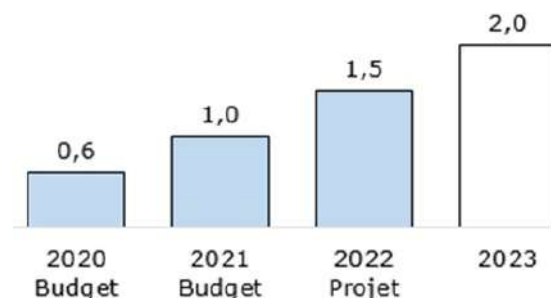
S'agissant de l'exercice budgétaire 2021, il était proposé d'abonder exceptionnellement l'enveloppe de 297 000 € supplémentaires afin de compenser pour les communes une modification de décision du Département de la Vendée.

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2021-2026
Les Sables d'Olonne	765 643 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	4 593 860 €
L'Île d'olonne	135 457 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	452 882 €
Sainte Foy	136 261 €	57 353 €	57 353 €	57 353 €	57 353 €	57 353 €	423 028 €
Vairé	128 798 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	405 648 €
St Mathurin	131 225 €	58 148 €	58 148 €	58 148 €	58 148 €	58 148 €	421 967 €
Total	1 297 385 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	6 297 385 €

Une solidarité encore renforcée entre les communes du territoire

Considérant l'intérêt du dispositif pour les 5 communes en faveur d'un développement équilibré du territoire, il est proposé d'augmenter à nouveau la solidarité territoriale et de porter **l'enveloppe de fonds de concours à 1.5 M€ en 2022, et envisager de fixer cette enveloppe à 2 M€ en 2023.**

Fonds de concours BP (M€)



Dans l'hypothèse où l'enveloppe 2023 serait confirmée à 2 M€, le montant redistribué aux communes de l'Agglomération serait de 10.8 M€ sur l'ensemble du mandat 2021-2026, comme présenté ci-dessous :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2021-2026
Les Sables d'Olonne	765 643 €	1 148 465 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	8 039 255 €
L'Ile d'Olonne	135 457 €	95 228 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	738 565 €
Sainte Foy	136 261 €	86 030 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	681 118 €
Vairé	128 798 €	83 055 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	654 813 €
St Mathurin	131 225 €	87 223 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	683 634 €
Total	1 297 385 €	1 500 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	10 797 385 €

Rappel - Un règlement d'attribution volontairement maintenu souple pour faciliter le versement de cette aide

La pratique des fonds de concours constitue une dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité.

Le versement du fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

1. Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.
2. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle désignant à la fois des équipements de superstructure (sportifs, culturels, ...) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).
3. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

A l'exception de ces obligations réglementaires auxquelles l'Agglomération ne peut se soustraire, le règlement d'attribution des fonds de concours prévoit :

- Les fonds de concours non consommés en année N sont automatiquement reportés en année N + 1.
- Les communes peuvent bénéficier d'un acompte de 30% du fonds de concours dès le démarrage des travaux.

Vu l'article L5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales lequel prévoit : afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la nouvelle rédaction du règlement de fonds de concours communautaire 2022-2026 ci-annexée, laquelle abroge et remplace celle annexée à la délibération du 10 décembre 2020,**
- **D'APPROUVER la nouvelle version de la charte intégrant le nouveau tableau détaillant l'enveloppe des fonds de concours.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REGLEMENT DE FONDS DE CONCOURS 2022 - 2026

Article 1 - LE CADRE JURIDIQUE

Conformément aux articles L5214-16 alinéa V et L5216-5 alinéa VI du code général des Collectivités Territoriales, modifiés par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation (seule cette partie fera l'objet des dits fonds de concours pressentis) ou le fonctionnement d'un équipement. Un accord concordant doit être exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ce financement intervient cependant dans la limite suivante : le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition restrictive implique donc que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

Est considéré comme un équipement une immobilisation corporelle (compte 21 dans l'instruction M14) qui peut comprendre à la fois des équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, ...) et des équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, ...).

Article 2 – LE CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE

Pour les opérations d'investissements :

Sur le budget de la Communauté d'Agglomération, le fonds de concours sera imputé en section d'investissement/dépenses au compte 2041 « subventions d'équipement aux organismes publics ».

Sur le budget de la commune bénéficiaire, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement/recettes aux comptes 131 ou 132 selon le caractère transférable ou non de cette subvention (c'est-à-dire le caractère amortissable ou non de l'investissement financé).

Article 3 – LE CONTEXTE COMMUNAUTAIRE

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements 2021 - 2026, un groupe de travail constitué des 5 maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne avait examiné les différents aspects des politiques de solidarité et a retenu le principe d'une enveloppe de fonds de concours 2022 – 2026.

Ainsi, pour la période 2022 - 2026, le niveau des fonds de concours de l'Agglomération à destination de ses communes avait été établie à 1 M€ par an, exceptionnellement bonifié de 297 K€ supplémentaires en 2021 afin de compenser pour les communes une modification de décision du Département de la Vendée.

Considérant l'intérêt du dispositif pour les cinq communes en faveur d'un développement équilibrée du territoire, il est proposé d'augmenter à nouveau la solidarité territoriale et de porter l'enveloppe de fonds de concours à 1.5 M€ en 2022, et envisager de fixer cette enveloppe à 2 M€ en 2023.

Dans l'hypothèse où l'enveloppe 2023 serait confirmée à 2 M€, le montant redistribué aux communes de l'Agglomération serait de 10.8 M€ sur l'ensemble du mandat 2021-2026, comme présenté ci-dessous :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2021-2026
Les Sables d'Olonne	765 643 €	1 148 465 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	8 039 255 €
L'Ile d'Olonne	135 457 €	95 228 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	738 565 €
Sainte Foy	136 261 €	86 030 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	681 118 €
Vairé	128 798 €	83 055 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	654 813 €
St Mathurin	131 225 €	87 223 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	683 634 €
Total	1 297 385 €	1 500 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	10 797 385 €

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de signature et se terminera le 31 décembre 2026.

Chaque année lors du vote du budget primitif, un état des crédits consommés sera présenté afin que soit opéré un report automatique des crédits non consommés en année n+1, et ce jusqu'au terme de la convention, le 31 décembre 2026.

Article 5 – NATURE DES OPERATIONS ELIGIBLES

Le versement du fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet la réalisation d'un équipement. La notion de réalisation d'un équipement circonscrit l'attribution de fonds de concours à la construction, la réhabilitation et l'acquisition d'un équipement (assimilation à la notion comptable d'immobilisation corporelle). Les travaux d'aménagement ou d'amélioration sont visés dans la notion de réhabilitation.

Sont éligibles :

- Les travaux d'aménagement d'espaces publics,
- Les travaux de valorisation du patrimoine (tous bâtiments communaux),
- Les travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux et les travaux permettant les économies d'énergie,
- Les travaux de mises aux normes de sécurité et d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics,
- Les travaux de voirie,
- Les dépenses d'études suivies de réalisation.

Article 6 – CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE

Le versement des subventions attribuées dans le cadre du fonds de concours devra faire l'objet d'une demande qui sera examinée par le Bureau et validée par le conseil communautaire.

Composition du dossier :

- Courrier sollicitant le fonds de concours,
- Note de présentation de l'opération,
- Plan de financement prévisionnel accompagné du chiffrage/devis,
- Echancier de réalisation.

Article 7 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Instance d'examen des demandes : Bureau Communautaire

Instance d'attribution des fonds de concours : Conseil Communautaire

Attribution des subventions :

- Le conseil communautaire arrête par délibération chacune des opérations à subventionner ;
- Une notification de l'accord communautaire sera alors adressée à la commune bénéficiaire du fonds de concours, sachant que,
- La Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne participe à hauteur de 50% du coût maximum du projet restant à la charge de la commune, subventions et participations éventuelles et FCTVA déduits, dans la limite des montants annuels accordés à l'article 3.

Article 8 – CONDITIONS DE VERSEMENT

- Un acompte de 30% du montant de la subvention sera versé au bénéficiaire sur justification du démarrage des travaux par production d'un ordre de service, marché ou bon de commande ;
- Le solde interviendra sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, des factures acquittées et du bilan financier des dépenses et recettes réellement encaissées par la commune sur l'opération financée.

Si le coût réel de l'opération s'avère supérieur à l'estimation de base, le montant du fonds de concours ne pourra excéder le montant validé en conseil communautaire et notifié à la commune.

Article 9 – DELAIS DE VALIDITE DE LA SUBVENTION

- Après notification d'attribution par la Communauté d'Agglomération, la commune bénéficiaire pourra commencer les travaux ;
- La notification délivrée par la Communauté d'Agglomération ne vaut cependant pas décision attributive définitive de subvention ;
- La subvention est annulée de plein droit si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision d'attribution ;
- L'acompte de 30% éventuellement versé au bénéficiaire devra alors faire l'objet d'un remboursement à la Communauté d'Agglomération.

Article 10 – COMMUNICATION

La commune bénéficiaire du fonds de concours s'engage à afficher les financements de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne, à apposer le logo de celle-ci sur tout support de communication se rapportant à l'opération financée.

Article 11 – RESILIATION ET/OU LITIGE

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra prononcer la résiliation des présentes. Les sommes éventuellement versées feront l'objet d'un remboursement.

En cas de différend, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent.

CHARTRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION**

Préambule

Il est précisé que cette charte, adoptée en fin d'année 2016 à l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération, n'a pas vocation à se substituer :

- aux statuts de la CA approuvés par arrêté préfectoral suite aux délibérations concordantes de l'EPCI et des Communes,
- à la délibération définissant l'intérêt communautaire ;
- l'accord local approuvé par arrêté préfectoral suite aux délibérations concordantes des communes (et des EPCI) ;

Lesquels sont les seuls fondements juridiques de la Communauté d'Agglomération conformément au CGCT.

La Communauté d'Agglomération se définit comme un ensemble de communes égales entre elles, et faisant partie d'un même bassin de vie. La méthode de travail à 7, à sa création, en est la parfaite illustration tant avec le G7, réunion des sept Maires, qu'avec les groupes de travail thématiques.

Elle est constituée de communes maritimes et de communes rétro-littorales formant un territoire diversifié et complémentaire.

Elle est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui s'organise autour d'un pôle central.

L'objectif commun est de développer ce territoire de manière équilibrée, durable et solidaire. La communauté devra conforter le maillage existant en favorisant la dynamique de tout le territoire.

Cette dynamique constitue pour la Communauté d'Agglomération un moyen de valoriser son attractivité sur le plan tant départemental que régional.

La volonté politique forte de mutualisation de moyens permettra de développer des liens de solidarité entre les communes et de favoriser l'égale accessibilité pour tous aux différents services du territoire.

La méthode de travail a permis aux sept communes de s'investir dans la réflexion et la concrétisation du projet de la communauté d'agglomération, jalonnée par différentes étapes-clés :

1 - des premières réflexions entre les Maires des sept communes :

Un groupe de travail constitué des sept Maires, des Présidents de communautés de communes et du vice-président de la CCO en charge des questions de mutualisation et de la fusion a débattu et analysé trois questions préalables : le périmètre, la gouvernance et la fiscalité,

2- une volonté d'information étendue aux conseillers municipaux des sept communes :

Des réunions d'information ont été organisées en vue d'informer les conseillers municipaux sur deux lois majeures impactant l'avenir de l'intercommunalité :

- le 10 septembre 2015 sur la loi ALUR et le transfert de la compétence PLU,
- le 9 octobre 2015 sur la loi NOTRe.

3- les travaux par les groupes thématiques visant l'harmonisation des compétences :

Huit groupes thématiques :

- développement économique,
- aménagement du territoire,
- finances,
- tourisme,
- voirie, réseaux, assainissement
- action sociale, jeunesse, petite enfance,
- équipements et actions culturels et sportifs,
- protection de l'environnement (déchets)),

lesquels ont mobilisé une quarantaine d'élus, ont procédé à l'examen des compétences exercées par chacune des communautés de communes, puis, à l'étude de l'exercice de ces compétences.

4- une restitution dans le cadre des séminaires de travail :

Cette préparation a été ponctuée par deux séminaires de travail les 12 et 13 mai 2016 avec l'ensemble des conseillers municipaux, au cours desquels les questions relatives au périmètre, à la gouvernance, la fiscalité, et les compétences ont pu être présentées et débattues.

Ainsi, la présente charte a vocation à rappeler :

- le principe de la clause générale de compétence de la commune explicité lors des séminaires de travail et qui justifie pleinement le rôle que continuent à jouer les communes membres,
- les principes politiques sur lesquels les élus des sept communes membres se sont entendus pour une gouvernance équilibrée de la Communauté d'Agglomération,
- les objectifs stratégiques de la future Communauté d'Agglomération,
- l'explicitation des compétences.

I. La préservation de l'identité propre de chaque commune membre

L'esprit communautaire, qui doit régner au sein de la CA, ne peut faire oublier à toutes les parties signataires, que les décisions importantes qui seront prises, devront toujours tenir compte de l'identité propre de chaque commune, rurale ou urbaine, littorale ou rétro-littorale.

Les communes membres détiennent toujours la clause de compétence générale. Celle-ci leur permet d'intervenir dans tous les domaines à l'exception de ceux transférés à la Communauté d'Agglomération. La CA est régie quant à elle par le principe de spécialité. Elle exerce les compétences expressément transférées par les communes membres.

II. Une gouvernance équilibrée avec la représentation des communes rétro-littorales

Dès la création de la Communauté d'Agglomération, il a été proposé que les communes littorales et les communes rétro-littorales soient représentées à la tête de l'exécutif de la Communauté, soit à la Présidence, soit à la première Vice-Présidence.

Janvier 2017 :

Création des Sables d'Olonne Agglomération : 48 conseillers communautaires (accord local) permettant la sur-présentativité des communes membres

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Olonne-sur-Mer	13
Les Sables d'Olonne	13
Château d'Olonne	13
L'île d'Olonne	3
Saint-Mathurin	2
Sainte-Foy	2
Vairé	2
TOTAL	48

Afin d'assurer une représentation équitable, le Bureau communautaire sera composé de :
 3 Vice-Présidents par commune de la CCO, soit 9 Vice-Présidents,
 1 Vice-Président par commune de la CCAV, soit 3 Vice-Présidents,
 1 Vice-Président pour la commune de Saint Mathurin soit 1 Vice-Président.

Soit au total 14 membres, Président inclus.

Janvier 2019 :

La création de la ville nouvelle des Sables d'Olonne a impliqué une modification de la répartition des sièges puisqu'une seule commune ne peut pas détenir plus de la moitié des sièges.

Aussi, l'arrêté préfectoral n°2018-DRCTAJ/3-594 du 25 octobre 2018 a fixé la répartition suivante :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Les Sables d'Olonne	24
L'Ile d'Olonne	8
Saint Mathurin	6
Sainte Foy	5
Vairé	5

Mars 2020 :

Les Sables d'Olonne Agglomération n'est plus éligible à l'accord cadre. Ainsi le nombre de sièges communautaires correspondant à la strate de l'Agglomération est de 40 sièges.

Par arrêté préfectoral n°2019-DRTAJ/-550 du 25 octobre 2019, le préfet a donc fixé la répartition des sièges comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES
Les Sables d'Olonne	20

L'Ile d'Olonne	6
Saint Mathurin	5
Sainte Foy	5
Vairé	4

Les communes rétro-littorales, sont davantage représentées dans les instances communautaires, puisqu'avec 16,54% de la population de la Communauté d'Agglomération, elles se voient attribuées 50% du nombre total de délégués communautaires (contre 18,75 % précédemment).

Pour favoriser la participation des communes rurales rétro-littorales, des conseillers municipaux qui ne sont pas délégués communautaires peuvent participer aux travaux de ces commissions.

III. Objectifs de la Communauté d'agglomération

Le premier objectif vise à renforcer l'action coordonnée des communes membres pour une gestion plus efficace afin **d'améliorer la qualité de vie de leurs concitoyens.**

Le passage en Communauté d'Agglomération a permis d'organiser le territoire de façon plus cohérente, de gérer de façon optimale les moyens en personnels et de dégager, par une plus grande synergie interne de nouvelles ressources.

La Communauté d'Agglomération favorise le développement d'investissements au coût maîtrisé dans un souci constant de développement durable. **Elle constitue un puissant levier de changement** grâce :

- à la synergie des politiques,
- à la mutualisation et à la mise en commun des énergies et des ressources de chaque commune,
- aux économies d'échelle qui seront ainsi réalisées.

Le deuxième objectif, est de permettre à la Communauté d'Agglomération de devenir **un territoire d'excellence rivalisant avec les autres grandes agglomérations des Pays de la Loire.**

La création de la Communauté d'Agglomération est un projet partagé et ambitieux dans le cadre d'un avenir commun visant à léguer aux générations futures un territoire où ils pourront trouver des emplois, des logements, le tout dans le cadre d'une très haute qualité de vie.

IV. Les compétences concrètement exercées

La présente charte vise également à préciser les compétences concrètement exercées par la CA.

En effet, la loi fixe des compétences que les statuts doivent reprendre sans pouvoir y ajouter des précisions. La présente charte a donc vocation à expliciter les compétences.

IV-1 EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

• IV-1-1 Compétences obligatoires :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT (les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière d'aides aux entreprises doivent être compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation) :

- **Accompagnement des entreprises, veille économique, animation et promotion du territoire, prospection.**
- **Etudes, construction et gestion de bâtiments à vocation économique : les pépinières d'entreprises, les ateliers-relais ou les usines à rétrocéder ou à louer ainsi que les villages d'entreprises.**
- Création, aménagement, entretien et gestion de toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire (il n'y aura plus de zones d'activités communales) ;
 - **Développement, commercialisation et gestion du parc foncier et immobilier**
 - **Aérodrome**
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme dont la création, **notamment, d'un office de tourisme (doté de bureaux d'information touristique).**
- **IV-1-2 Compétences supplémentaires :**
 - Tourisme :
 - L'animation du territoire, les études et actions de développement touristique, la politique locale du tourisme,
 - la promotion et le développement de l'économie touristique,
 - l'accueil et l'information des touristes en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme,
 - l'exploitation d'installations touristiques en lien avec le tourisme,
 - la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des structures d'accueil en faveur du tourisme.
 - Aménagement et gestion d'activités touristiques : base canoës de l'Auzance située à la Blénière à l'Ile d'Olonne ;
 - Organisation d'animations et de visites touristiques de sites et du patrimoine.
 - Création, rénovation, aménagement et gestion d'une maison des randonnées et des loisirs de pleine nature dans un bâtiment communal existant dénommé « Maison Guédon », situé rue Rabelais à Vairé.
 - Création, aménagement et gestion d'un pôle équestre événementiel situé à la Jeannière – RD 109 à Sainte Foy.
 - Formation :
 - Soutien à toutes les actions de formation professionnelle ;
 - Etude, création et gestion d'un centre de formations.
 - Création, aménagement, gestion et entretien d'une hélistation.

IV-2 EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

• IV-2-1 Compétences obligatoires :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur.
- **A compter du 1^{er} janvier 2020**, PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
 - Sont définis d'intérêt communautaire les ZAC situées :
 - Sur le site de la Sablière situé sur la Commune d'Olonne sur Mer,
 - Sur le site de la Vannerie sur les Communes d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne.
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Conformément à l'article L. 1231-1 du code des transports, dans son ressort territorial, la communauté de communes est l'autorité compétente pour organiser la mobilité.

La Communauté de communes est une autorité organisatrice de transport au sens de l'article [L. 1221-1](#) du code des transports : Elle organise des services réguliers de transport public de personnes et peut organiser des services de transport à la demande.

La Communauté de Communes est compétente pour créer, aménager et entretenir du mobilier urbain en lien avec le transport public.

A ce titre, la Communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur d'accessibilité des transports publics.

Elle concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés des véhicules terrestres à moteur.

Installation et entretien du mobilier urbain affecté au transport public

• IV-2-2 Compétences supplémentaires :

- Etudes et aménagements stratégiques liés au développement dont :
 - Etude et aménagement du site de la Sablière situé sur la Commune d'Olonne sur Mer.
 - Etude du schéma d'aménagement des accès routiers communautaires aux entrées de l'agglomération.
 - Aménagement des espaces situés de part et d'autre de la RD 160 selon le périmètre annexé. (Vannerie)
 - Etude, aménagement et gestion d'un site dévolu au « Secteur Santé » situé sur la commune d'Olonne sur Mer, conformément au plan joint.
- Réalisation d'études relatives aux infrastructures routières, plans de déplacement et de transport de passagers et de marchandises ;

- Politique globale des déplacements.
- Aménagement numérique du territoire : programmation, pilotage, établissement, exploitation, et mise à disposition d'infrastructures et des réseaux de communications électroniques, acquisition des droits d'usage de ces derniers ou des réseaux et infrastructures existants conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exception des réseaux de communication liés aux vidéos de protection et de caméra de surveillance.
- Mise en œuvre et gestion d'un S.I.G pour l'administration du territoire communautaire ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.

• **IV-2-3 Exercice de la compétence urbanisme :**

Considérant que la commune est la cellule de base de la démocratie et la première collectivité à partir de laquelle les territoires s'organisent ;

Considérant que la commune doit rester le siège principal des services de proximité pour nos concitoyens ;

Considérant que la commune reste le lieu privilégié du sentiment d'appartenance de l'ensemble de ses habitants ;

Considérant que si l'obligation légale d'instituer des plans locaux d'urbanisme et règlement local de publicité intercommunaux doit permettre de dégager en commun les objectifs stratégiques au niveau de l'agglomération, cette obligation doit être mise en œuvre dans le respect des volontés et des identités communales ;

Considérant, dans ses conditions que le PLUI et le RLPI ne peuvent être élaborés, puis gérés, que de manière concertée et partagée entre l'agglomération et les communes membres ;

Considérant qu'une Charte adoptée par le conseil communautaire et chacune des communes membres permet d'organiser concrètement les modalités d'élaboration et de gestion du PLUI et du RLPI ;

L'élaboration concertée du PLUI et du RLPI:

Pour élaborer le PLUI et le RLPI des Sables d'Olonne Agglomération, trois organes principaux seront appelés à intervenir.

La Conférence intercommunale des maires de l'Agglomération.

Elle est composée des maires et de leur adjoint chargé de l'urbanisme, du Président de l'Agglomération et des vice-présidents chargés de l'aménagement, du logement et de l'environnement. Elle est présidée par le Président de la Communauté d'agglomération ou par son représentant.

Elle retient, aux termes des procédures légales prévues pour ce faire, le cabinet d'étude chargé d'élaborer le PLUI et le RLPI. Elle se réunit une fois tous les trimestres pour assurer le suivi de l'avancement du PLUI et du RLPI, valider les grandes orientations du document, prendre connaissance des documents de concertation avant leur présentation au public.

Elle se réunit aussi lors des deux étapes expressément prévues par le code de l'urbanisme (articles L.123-6 et L 123-10) ; pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités ; après

l'enquête publique du PLUI pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Les Comités de pilotage thématiques.

Ils sont composés d'élus et de techniciens désignés en nombre égal par chaque commune et d'un nombre identique d'élus et de techniciens désignés par l'agglomération. Ils se réunissent par thèmes en fonctions des principales compétences matérielles prises en charge par le PLUI (habitat, développement économique, mobilité, environnement, patrimoine, etc.) et RLPI. Le contenu matériel des comités de pilotage est défini par la Conférence intercommunale des maires au début de l'élaboration du PLUI et du RLPI.

La commission d'urbanisme intercommunale *ad hoc*.

Elle est composée des membres des commissions d'urbanisme des communes membres. Elle se réunit deux fois par an. Elle constitue le lieu d'échange et de concertation des élus communaux sur le contenu du PLUI et RLPI. Elles s'accordent, notamment, sur les priorités propres à chaque commune.

La gestion partagée du PLUI et du RLPI :

Les modifications du PLUI et RLPI. Par principe, aucune modification du PLUI et du RLPI ne pourra être adoptée à propos d'un territoire communal sans l'aval express du conseil municipal de la commune concernée ;

Le droit de préemption urbain est – de plein droit – exercé par le Président de la Communauté d'agglomération. Selon la possibilité offerte par les dispositions du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain sera délégué aux communes, exceptés sur les zones à vocation économique au PLU et dans la ZAD de la Vannerie

La taxe d'aménagement – ou en tout état de cause son produit exact – sera définie et son produit conservé par chacune des communes du lieu du fait générateur de la taxe.

La présente Charte pourra être amendée par délibération conjointe du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres.

IV-3 EN MATIERE D'EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

• **Compétence obligatoire :**

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
 - Etude et participation à la création d'un foyer de jeunes travailleurs « Le Spi » situé sur la commune du Château d'Olonne.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

- *Politique et action en faveur du logement social : aide aux associations et organismes d'accueil aux personnes sans hébergement (maison d'accueil de jour et accueil d'urgence).*
- *Participation financière au Fonds de Solidarité Logement.*
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

- **Compétence supplémentaire :**

- Aides à la rénovation énergétique de l'habitat.
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat

IV-4 EN MATIERE DE POLITIQUE DE LA VILLE :

- **Compétences obligatoires :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

- ***Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.***

- ***Soutien aux organismes publics et privés oeuvrant dans les domaines de l'aide à l'emploi, l'accompagnement et l'insertion vers l'emploi, l'aide aux personnes âgées (participation au CLIC du Littoral) ;***

- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

La communauté ne comptant pas de « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014) : elle n'a donc pas à mettre en place un contrat de ville.

IV-5 EN MATIERE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS :

- **Compétence obligatoire :**

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'articles L. 211-7 du code de l'environnement :

(à compter du 1^{er} janvier 2018)

- **Compétence supplémentaire :**

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-

bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. (à compter du 1^{er} janvier 2018)

IV-6 EN MATIERE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE :

- **Compétence obligatoire:**
- En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage :
 - Aménagement, entretien et gestion des aires permanentes d'accueil ;
 - Aménagement nécessaire à l'utilisation des terrains des aires de grand passage des gens du voyage, destinés à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements et dépenses de coordination.

IV-7 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES :

- **Compétence obligatoire :**
 - Collecte des déchets ménagers,
 - Traitement des déchets ménagers
En l'espèce par adhésion au Syndicat Mixte TRIVALIS.
 - Collecte des encombrants.
 - Création et gestion des déchetteries sur le territoire dont :
 - Déchetterie des fontaines à Olonne sur mer,
 - Déchetterie des démeries à l'Île D'Olonne,
 - Déchetterie de St Mathurin
 - Mise en place et gestion d'un tri sélectif pour collecter les matières recyclables ;
 - Mise en place et gestion d'un tri sélectif pour traiter les matières recyclables par adhésion au Syndicat Mixte TRIVALIS.

IV-8 EN MATIERE D'EAU :

- Compétence obligatoire :

- Eau

IV-9 EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES :

- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8
- **Compétence supplémentaire :**
 - *Etude et réalisation groupées d'un programme de réhabilitation des assainissements non collectifs.*

IV-10 EN MATIERE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES :

- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

IV-11 VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Compétence optionnelle :**
 - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Les compétences obligatoires et optionnelles des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) telles qu'elles figurent dans la loi et reprises dans les statuts sont pour certaines soumises à la définition de l'intérêt communautaire.

Cette définition relève de la seule compétence du conseil de communauté.

Elle est actée par une délibération adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice composant l'organe délibérant. Il n'est donc pas nécessaire de faire délibérer les communes membres. Cette délibération doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la date de fusion. L'absence de définition de l'intérêt communautaire dans ce délai entraîne l'exercice de l'intégralité de la compétence transférée.

Les conditions de définition de l'intérêt communautaire ont été explicitées et détaillées préalablement à la définition des compétences lors des séminaires des 12 et 13 mai.

Les Communautés de Communes des Olonnes et Auzance Vertonne doivent dans un premier temps délibérer sur l'intérêt communautaire au moment de la modification de leurs statuts pour mise en concordance et dans un deuxième temps au moment de la création de la Communauté d'Agglomération.

La création, la gestion et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire sera une compétence exercée par la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017 sur les voiries considérées d'intérêt communautaire conformément au plan annexé à savoir :

- Les zones d'activités économiques
- Les voies de transit : boulevard du Vendée Globe (de la Vannerie à Pas du Bois), Chemin de ceinture
- Les voies principales et secondaires des communes rétro-littorales (hors bourg : L'ILE D'OLONNE, Ste FOY, St MATHURIN, VAIRÉ)
- Les accès d'intérêt communautaire (station d'épuration de Saint Mathurin, voies d'accès tertiaires liées à un sentier pédestre)

La compétence voirie couvre tous les éléments suivants :

- La surface de la chaussée
- Les accotements et éventuellement le terre-plein central, les talus, fossés, murs de soutènement, clôtures et murets, les trottoirs, les pistes cyclables qui font corps avec la chaussée

- Les ouvrages d'arts (ponts)
- La signalisation (horizontale et verticale) et les équipements de sécurité
- L'éclairage public

Les travaux d'entretien (tonte, débroussaillage, fauchage, élagage...) liés à ces éléments sont indissociables de la compétence voirie.

En revanche, la compétence voirie ne couvre pas les éléments suivants :

- Les espaces verts sans lien fonctionnel avec la voirie
- Les réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable, d'électricité, et de télécommunications
- La création et l'entretien des bornes incendie
- Le déneigement des voies principales et secondaires des communes rétro- littorales

IV-11 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- **IV-11-1 Compétence optionnelle :**

- Lutte contre la pollution de l'air,
- Lutte contre les nuisances sonores,
- Soutien aux politiques de maîtrise de la demande en énergie.

- **IV-11-2 Compétences supplémentaires :**

- Gestion et/ou location des marais salants à l'Ile d'Olonne (marais aux fèves, marais aux avocettes) ;
- Lutte contre les nuisibles (les ragondins, les rats musqués, les taupes, les chenilles, les étourneaux, les frelons asiatiques ainsi que les moustiques) ;
- Lutte contre les inondations du bassin versant de la Maissonnette:
 - Création, gestion, aménagement et entretien des bassins d'orage suivants :
 - bassin d'orage des « Gobinières »
 - bassin d'orage de « La Mérinière »
 - bassin d'orage des « Figuiers »
 - bassin d'orage des « Genêts »
 - bassin d'orage de la « Vannerie »
 - bassin d'orage des « Grands Riaux »
- Entretien du Ruisseau de la Maissonnette depuis le lotissement Barillon en passant par la rue Gambetta, la place Louis XI, le cours Dupont, l'avenue Sadi Carnot et jusqu'au centre de marée;
- Gestion et entretien du poste de la Cabaude ;
- Définition des grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

IV-12 EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- **Compétence optionnelle :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- complexe aquatique Aqualonne et piscine des chirons,
- équipements culturels et/ou sportifs de rayonnement communautaire ou départemental,
- complexe sportif des Chirons situé sur la commune d'Olonne sur mer,
- équipements sportifs de la Guérinière situés sur la commune d'Olonne sur mer
- conservatoire de musique,
- étude, création, aménagement et entretien de la cité du Vendée Globe et de l'aventure maritime.
- Création, aménagement et gestion du centre équestre situé rue à la Jeannière –RD 109 à Sainte Foy ;

IV-13 CULTURE :

- **Compétences supplémentaires :**

- Eveil musical en milieu scolaire ;
- Coordination du réseau des bibliothèques ;
- Médiation et promotion itinérante de la lecture publique ;
- Promotion itinérante de la lecture publique :
 - acquisition et gestion d'un bibliobus ;
 - Animations de lecture communautaires

IV-14 EVENEMENTS :

- **Compétences supplémentaires :**

- Organisations et soutien aux évènements d'envergure communautaire, départementale, nationale et internationale :
 - **Dans le domaine économique,**
 - **Dans les domaines culturels et sportifs,**
 - **Dans le domaine de la solidarité.**

IV-15 SOLIDARITE

- **Compétences supplémentaires :**

- Création, aménagement, gestion et entretien de la partie communautaire d'Olonnespace pour notamment la mise à disposition de locaux pour y accueillir la bourse du travail (les syndicats) ;
- Petite enfance : Etudes, création, entretien, gestion ou participation aux structures d'accueil de la petite enfance suivantes :
 - Multi-accueils : Etablissement d'accueil régulier et occasionnel (crèches et halte-garderies),
 - Relais d'assistantes maternelles.

- Prévention jeunesse :
 - Entretien et gestion du Centre Animation Jeunesse.
 - Entretien et gestion du Cool Café ;
 - Mise en place et coordination d'un réseau d'acteurs agissant dans le domaine de la parentalité.
- Actions de prévention en faveur des personnes âgées

IV-16 SENTIERS CYCLABLES, PEDESTRES ET EQUESTRES COMMUNAUTAIRES :

- **Compétences supplémentaires :**

Création, Aménagement, entretien, gestion, balisage et promotion des sentiers cyclables, pédestres et équestres telles que répertoriées sur le plan annexé

IV -17 FOURRIERE ANIMALE

Compétence supplémentaire :

- Création et gestion de la fourrière animale ;

IV-18 FOURRIERE AUTOMOBILE

Compétence supplémentaire :

- Création et gestion d'une fourrière automobile ;
-

IV-19 EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU SDIS

- Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours des communes membres de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération (*à compter du 1^{er} janvier 2018*)

IV-20 POLITIQUES CONTRACTUELLES DE LA REGION ET DE L'ETAT ET AIDES EUROPEENNES

Considérant ses compétences, la Communauté de communes est l'interlocuteur privilégié de la Région pour la mise en œuvre de ses politiques contractuelles et des aides européennes

V- Péréquation

- **V-1 Attribution de Compensation**

La Communauté d'Agglomération veille au respect de la neutralité financière des transferts de compétences au travers de l'attribution de compensation.

- **V-2 Fonds de concours**

Par dérogation aux principes de spécialité et d'exclusivité qui caractérisent les établissements publics de coopération intercommunale, l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a assoupli les conditions de versement de fonds de concours entre les communes et les EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération a décidé d'augmenter l'enveloppe allouée à ce mécanisme déjà en place depuis 2017 et la création de la Communauté d'Agglomération afin de renforcer la solidarité financière et fiscale entre les communes membres et son Agglomération.

Dans le cadre du plan pluriannuel d'investissements 2021 - 2026, le groupe de travail constitué des 5 maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne a examiné les différents aspects des politiques de solidarité et a retenu le principe d'une enveloppe de fonds de concours détaillée dans le tableau suivant :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2021-2026
Les Sables d'Olonne	765 643 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	765 643 €	4 593 860 €
L'Île d'olonne	135 457 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	63 485 €	452 882 €
Sainte Foy	136 261 €	57 353 €	57 353 €	57 353 €	57 353 €	57 353 €	423 028 €
Vairé	128 798 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	55 370 €	405 648 €
St Mathurin	131 225 €	58 148 €	58 148 €	58 148 €	58 148 €	58 148 €	421 967 €
Total	1 297 385 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €	6 297 385 €

Fort du succès démontré du dispositif et suite aux débats entre les 5 Maires le 11 octobre 2021, il est envisagé d'à nouveau augmenter la solidarité territoriale et de porter **l'enveloppe de fonds de concours à 2 M€ par an.**

Cependant, afin trouver les ressources nécessaires au financement **du doublement de cette péréquation**, une année de transition est envisagée.

Ainsi, l'enveloppe 2022 s'élèverait à 1.5 M€, comme proposé lors de la présentation des orientations budgétaires 2022, avant d'atteindre 2 M€ par an en 2023 :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2021-2026
Les Sables d'Olonne	765 643 €	1 148 465 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	8 039 255 €
L'Île d'olonne	135 457 €	95 228 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	738 565 €
Sainte Foy	136 261 €	86 030 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	681 118 €
Vairé	128 798 €	83 055 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	654 813 €
St Mathurin	131 225 €	87 223 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	683 634 €
Total	1 297 385 €	1 500 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	10 797 385 €

VI - Durée

La présente charte est applicable pour une durée illimitée. Elle pourra être modifiée dès qu'il le sera nécessaire.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

23. VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VAIRE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETARE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

23 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE VAIRÉ

Dans un objectif commun de développement équilibré du territoire, les Maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération ont décidé la mise en place d'un mécanisme de solidarité territoriale, les fonds de concours, facilement accessibles pour les communes et destinés à soutenir les opérations qu'elles portent.

Pour faire suite au nouveau règlement de fonds de concours proposée lors de la séance de Conseil Communautaire du 16 décembre 2021, l'enveloppe sur la période 2021 - 2026 serait la suivante :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2021-2026
Les Sables d'Olonne	765 643 €	1 148 465 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	1 531 287 €	8 039 255 €
L'Ile d'olonne	135 457 €	95 228 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	126 970 €	738 565 €
Sainte Foy	136 261 €	86 030 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	114 707 €	681 118 €
Vairé	128 798 €	83 055 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	110 740 €	654 813 €
St Mathurin	131 225 €	87 223 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	116 297 €	683 634 €
Total	1 297 385 €	1 500 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	2 000 000 €	10 797 385 €

Demande de la commune de Vairé :

La commune de Vairé sollicite un fonds de concours pour financer **un projet d'amélioration de la performance énergétique et de mises aux normes de l'EHPAD « Parc de l'Auzance »**.

Ce projet d'un montant de 358 948 € HT est partiellement financé par :

- l'Etat à hauteur de 32 668 €.
- la Région Pays de la Loire à hauteur de 67 000 €,
- l'ADEME à hauteur de 66 264 €,
- le Département de la Vendée à hauteur de 40 290 €,

Le reste à charge avant déduction des fonds de concours est donc de 152 726 €. La Commune de Vairé sollicite un fonds de concours à hauteur de 76 360 €.

Cette demande est la quatrième pour la Commune de Vairé sur l'exercice budgétaire 2021, et le solde de crédits cumulés disponibles pour celle-ci dans le cadre des fonds de concours 2021 n'est que de 69 598,95 €.

Afin de ne pas pénaliser la trésorerie de la Commune de Vairé, il est proposé :

- de se prononcer sur un accord communautaire pour une participation au projet à hauteur des 76 360 € correspondant à la demande de la Commune,
- de verser un acompte calculé sur le solde de l'enveloppe 2021 soit 69 598.95 €,
- de régulariser cet acompte lorsque les crédits 2022 seront votés et ledit exercice entamé. Ainsi, l'enveloppe de 83 055 € budgété en 2022 pour la Commune de Vairé sera déduite à hauteur des 6 761.05 € pour l'année 2022.

Vu les articles L. 1111-10 et L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE NOTIFIER l'accord communautaire pour le versement de fonds de concours à la Commune de Vairé pour 76 360 €,**
- **DE VERSER un acompte calculé sur le solde de l'enveloppe 2021 soit 69 598.95 €,**
- **DE VERSER un 2ème acompte, calculé par anticipation sur l'enveloppe 2022 de 6 761,05 € selon les termes du règlement 2021 – 2026 de la convention de fonds de concours établie entre la Communauté d'Agglomération et ses communes membres,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à engager et signer toutes actions ou documents s'y référant.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 17/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**24. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 7 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DU CHATEAU D'OLONNE ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER - EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRECISIONS REGLEMENTAIRES
ET RECTIFICATIONS MATERIELLES**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

24 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 7 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DU CHATEAU D'OLONNE ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER - EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRECISIONS REGLEMENTAIRES ET RECTIFICATIONS MATERIELLES

Les Sables d'Olonne Agglomération est en cours d'élaboration de son Plan Local de l'Habitat (PLH). Le diagnostic de ce PLH a montré la nécessité de développer une offre de logement social et en accession abordable pour les ménages modestes et notamment les actifs présents sur le territoire.

Depuis, le 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle des Sables d'Olonne est entrée dans le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, qui impose un taux de 25 % de logements sociaux.

Depuis plusieurs années, la Ville des Sables d'Olonne mène des actions auprès des promoteurs pour répondre aux besoins des ménages modestes et des actifs, mais il s'avère que cette production reste insuffisante pour répondre aux besoins du territoire.

Au vu de ces éléments, *Les Sables d'Olonne Agglomération* et la Ville des Sables d'Olonne souhaitent renforcer les dispositions réglementaires du PLU existant sans attendre l'approbation du PLH et PLUi.

Il est proposé d'engager une modification des dispositions du PLU afin d'accroître la production de logements sociaux en accession sociale sur le territoire afin de tendre vers un taux de 35% de logements sociaux en location et en accession dans la production nouvelle.

Dans le même temps, *Les Sables d'Olonne Agglomération* souhaite profiter de cette modification pour apporter des précisions réglementaires et corriger un certain nombre d'erreurs matérielles dans le règlement et dans les documents graphiques afin d'éviter des interprétations erronées, mais aussi d'adapter certaines dispositions à l'évolution des projets municipaux.

Le PLU du Château d'Olonne, approuvé en date du 27 février 2008, a évolué par modifications successives afin de s'adapter à l'évolution de la commune et aux projets qui s'y développent.

Les modifications envisagées sont conformes au PADD et n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Par conséquent, il est possible de faire évoluer le PLU via la procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être mis à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant l'avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations) sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois minimum, au siège *des Sables d'Olonne Agglomération*, à la Mairie des Sables d'Olonne et aux Mairies annexes de la Chaume, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège *des Sables d'Olonne Agglomération*, à la Mairie des Sables d'Olonne et aux Mairies annexes de la Chaume, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront également consultables sur le site internet *des Sables d'Olonne Agglomération* et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique. Il sera également possible d'adresser par courrier postal ses remarques au siège *des Sables d'Olonne Agglomération* au 3, avenue Carnot – BP 80391 – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-41, L.153-45 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'urbanisme du Château d'Olonne approuvé le 27 février 2008, révisé le 24 février 2009, modifié le 27 avril 2011, le 29 mai 2012, le 26 février 2013, le 28 janvier 2014, le 23 février 2015, le 26 octobre 2015, le 23 avril 2018 et mis en compatibilité le 10 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, réunie le 3 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Château d'Olonne,**
- **De PRECISER que cette modification simplifiée a pour objectif principal d'augmenter le taux de logements sociaux et d'apporter des précisions sur**

certaines points règlementaires, de rectifier des erreurs matérielles sur les documents graphiques,

- **DE VALIDER les propositions relatives aux modalités de mise à disposition du public,**
- **D'AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

25. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) DES SABLES D'OLONNE ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER - EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRECISIONS REGLEMENTAIRES
ET RECTIFICATIONS MATERIELLES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

25 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DES SABLES D'OLONNE ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER - EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRECISIONS REGLEMENTAIRES ET RECTIFICATIONS MATERIELLES

Les Sables d'Olonne Agglomération est en cours d'élaboration de son Plan Local de l'Habitat (PLH). Le diagnostic de ce PLH a montré la nécessité de développer une offre de logement social et en accession abordable pour les ménages modestes et notamment les actifs présents sur le territoire.

Depuis, le 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle des Sables d'Olonne est entrée dans le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, qui impose un taux de 25 % de logements sociaux.

Depuis plusieurs années, la Ville des Sables d'Olonne mène des actions auprès des promoteurs pour répondre aux besoins des ménages modestes et des actifs, mais il s'avère que cette production reste insuffisante pour répondre aux besoins du territoire.

Au vu de ces éléments, *Les Sables d'Olonne Agglomération* et la Ville des Sables d'Olonne souhaitent renforcer les dispositions réglementaires du PLU existant sans attendre l'approbation du PLH et PLUi.

Il est proposé d'engager une modification des dispositions du PLU afin d'accroître la production de logements sociaux en accession sociale sur le territoire afin de tendre vers un taux de 35% de logements sociaux en location et en accession dans la production nouvelle.

Dans le même temps, *Les Sables d'Olonne Agglomération* souhaite profiter de cette modification pour apporter des précisions réglementaires et corriger un certain nombre d'erreurs matérielles dans le règlement et dans les documents graphiques afin d'éviter des interprétations erronées, mais aussi d'adapter certaines dispositions à l'évolution des projets municipaux.

Le PLU des Sables d'Olonne, approuvé en date du 12 décembre 2011, a évolué par modifications successives afin de s'adapter à l'évolution de la commune et aux projets qui s'y développent.

Les modifications envisagées sont conformes au PADD et n'ont pas pour conséquence de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Diminuer ces possibilités de construire ;
- Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Par conséquent, il est possible de faire évoluer le PLU via la procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être mis à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant l'avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations, seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois minimum, au siège *des Sables d'Olonne Agglomération*, à la Mairie des Sables d'Olonne et aux Mairies annexes de la Chaume, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège *des Sables d'Olonne Agglomération*, à la Mairie des Sables d'Olonne et aux Mairies annexes de la Chaume, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront également consultables sur le site internet *des Sables d'Olonne Agglomération* et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique. Il sera également possible d'adresser par courrier postal ses remarques au siège *des Sables d'Olonne Agglomération* au 3, avenue Carnot – BP 80391 – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31, L.153-36, L.151-41, L.151-45, L.153-47, L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12 décembre 2011, modifié le 10 février 2014 et le 17 février 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, réunie le 3 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Sables d'Olonne,**
- **DE PRECISER que cette modification simplifiée a pour objectif principal d'augmenter le taux de logements sociaux et d'apporter des précisions sur**

certains points règlementaires, de rectifier des erreurs matérielles sur les documents graphiques,

- **DE VALIDER les propositions relatives aux modalités de mise à disposition du public,**
- **D'AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

26. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4.12 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) D'OLONNE SUR MER ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER - EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRECISIONS REGLEMENTAIRES
ET RECTIFICATIONS MATERIELLES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

26 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 4.12 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) D'OLONNE SUR MER ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU DOSSIER - EVOLUTION DU TAUX DE LOGEMENTS SOCIAUX, PRECISIONS REGLEMENTAIRES ET RECTIFICATIONS MATERIELLES

Les Sables d'Olonne Agglomération est en cours d'élaboration de son Plan Local de l'Habitat (PLH). Le diagnostic de ce PLH a montré la nécessité de développer une offre de logement social et en accession abordable pour les ménages modestes et notamment les actifs présents sur le territoire.

Depuis, le 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle des Sables d'Olonne est entrée dans le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, qui impose un taux de 25 % de logements sociaux.

Depuis plusieurs années, la Ville des Sables d'Olonne mène des actions auprès des promoteurs pour répondre aux besoins des ménages modestes et des actifs, mais il s'avère que cette production reste insuffisante pour répondre aux besoins du territoire.

Au vu de ces éléments, *Les Sables d'Olonne Agglomération* et la Ville des Sables d'Olonne souhaitent renforcer les dispositions réglementaires du PLU existant sans attendre l'approbation du PLH et PLUi.

Il est proposé d'engager une modification des dispositions du PLU afin d'accroître la production de logements sociaux en accession sociale sur le territoire afin de tendre vers un taux de 35% de logements sociaux en location et en accession dans la production nouvelle.

Dans le même temps, *Les Sables d'Olonne Agglomération* souhaite profiter de cette modification pour apporter des précisions réglementaires et corriger un certain nombre d'erreurs matérielles dans le règlement et dans les documents graphiques afin d'éviter des interprétations erronées, mais aussi d'adapter certaines dispositions à l'évolution des projets municipaux.

Le PLU d'Olonne sur Mer, approuvé en date du 19 avril 2011, a évolué par modifications successives afin de s'adapter à l'évolution de la commune et aux projets qui s'y développent.

Les modifications envisagées sont conformes au PADD et n'ont pas pour conséquence de :

1. Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
2. Diminuer ces possibilités de construire ;
3. Réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Par conséquent, il est possible de faire évoluer le PLU via la procédure de modification simplifiée définie à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme.

Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée

Le projet de modification simplifiée du PLU devra être mis à disposition du public conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Le dossier de modification simplifiée (comprenant l'avis des personnes publiques associées, ainsi qu'un registre d'observations), sera mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois minimum, au siège *des Sables d'Olonne Agglomération*, à la Mairie des Sables d'Olonne et aux Mairies annexes de la Chaume, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège *des Sables d'Olonne Agglomération* et en Mairie des Sables d'Olonne, et en Mairies annexes de la Chaume, d'Olonne sur Mer et du Château d'Olonne, et dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- L'avis et le dossier de mise à disposition seront également consultables sur le site internet *des Sables d'Olonne Agglomération* et le public pourra transmettre ses observations par voie électronique. Il sera également possible d'adresser par courrier postal ses remarques au siège *des Sables d'Olonne Agglomération* au 3, avenue Carnot – BP 80391 – 85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-41, L.153-45 à L.153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2011, modifié le 27 février 2012, révisé le 7 mai 2012, modifié le 25 février 2013, le 15 juillet 2013, le 26 janvier 2015, le 21 mai 2015, le 27 juin 2016, le 6 février 2017, le 2 juillet 2018, révisé le 11 décembre 2018 et modifié le 30 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, réunie le 3 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Olonne sur mer,**
- **DE PRECISER que cette modification simplifiée a pour objectif principal**

d'augmenter le taux de logements sociaux, d'apporter des précisions sur certains points règlementaires, de rectifier des erreurs matérielles sur les documents graphiques,

- **DE VALIDER les propositions relatives aux modalités de mise à disposition du public,**
- **D'AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de modification simplifiée.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**27. LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 4.13 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) D'OLONNE SUR MER ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER - PROJET D'AMENAGEMENT ' CŒUR DE VILLE '**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

27 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 4.13 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (PLU) D'OLONNE SUR MER ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER - PROJET D'AMENAGEMENT ' CŒUR DE VILLE '

En janvier 2018, le conseil municipal de la ville d'Olonne sur Mer a prescrit l'étude d'aménagement du cœur de ville d'Olonne. Cette étude porte sur trois objectifs principaux :

- Impulser une nouvelle dynamique au cœur d'Olonne-sur-Mer,
- Préserver l'identité et le patrimoine historique,
- Sécuriser et faciliter les déplacements

En mai 2019, à l'issue de la procédure de dialogue compétitif, le projet présenté par le cabinet AteliersUp+ (groupement SCE/ Lestoux et Associés) a été retenu.

La Ville a décidé d'inscrire cette opération dans une démarche collaborative associant les différents usagers lors d'ateliers de concertation, et ainsi, leur permettre de donner leur avis, en amont des décisions, mais aussi d'être acteur de la vie locale et d'être force de proposition pour ce projet d'intérêt collectif.

Suite à l'atelier participatif, qui a eu lieu en octobre 2019, le Bureau d'Etude a retravaillé son projet et a élaboré un plan guide (plan qui fixe les grands principes d'organisation spatiale et urbaine du projet et qui illustre ses intentions).

Ce projet d'aménagement vise à augmenter la qualité d'usage et l'attractivité du centre-ville d'Olonne (sécurité, attractivité commerciale et touristique...). Cela se traduit notamment par la création de nouveaux espaces publics (place structurante, circulation, stationnements...) et le renouvellement des îlots bâtis prenant en compte le patrimoine existant.

Ce secteur est inscrit en zone UA au Plan Local d'Urbanisme du secteur d'Olonne sur Mer, et est destiné à recevoir des constructions principalement à usage d'habitation, de commerces et de services.

Ce zonage ne permet pas la réalisation de la totalité du projet et ainsi une adaptation du zonage est nécessaire. En effet, il convient d'apporter des précisions règlementaires, notamment vis-à-vis des hauteurs, des implantations, sur l'aspect extérieur des constructions... Il sera donc proposé de créer un sous-secteur correspondant au périmètre de l'opération d'aménagement avec des règles permettant de répondre au schéma d'aménagement défini.

Afin de traduire les enjeux et les ambitions de ce futur projet d'aménagement, il est envisagé d'instaurer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) afin de préciser les modalités de réalisation du projet (offre de logements et d'activités, déplacements et mobilités, aménagements paysagers, requalification des espaces publics...) et, plus largement, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « commerce » afin de renforcer l'attractivité commerciale et le rayonnement du futur centre-ville d'Olonne sur Mer.

Le PLU d'Olonne sur Mer, approuvé en date du 19 avril 2011, a évolué par modifications successives afin de s'adapter à l'évolution de la commune et aux projets qui s'y développent.

Les modifications envisagées sont conformes au PADD et n'ont pas pour effet de :

1° Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Par conséquent, il est possible de faire évoluer le PLU via la procédure de modification de droit commun définie à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, soumise à enquête publique.

Modification du PLU soumise à enquête publique

Le projet de modification du PLU fera l'objet, après sa notification aux personnes publiques associées, d'une enquête publique qui sera prescrite par arrêté municipal (articles L.153-41 à L.153-43 du code de l'Urbanisme).

Les avis émis par les personnes publiques associées seront joints au dossier d'enquête. A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-41 à L.153-44,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2011, modifié le 27 février 2012, révisé le 7 mai 2012, modifié le 25 février 2013, le 15 juillet 2013, le 26 janvier 2015, le 21 mai 2015, le 27 juin 2016, le 6 février 2017, le 2 juillet 2018, révisé le 11 décembre 2018 et modifié le 30 septembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre la procédure de modification simplifiée du PLU pour les motifs exposés ci-dessus,

Considérant le projet de modification du PLU sera soumise à enquête publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire et urbanisme, réunie le 3 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER le lancement de la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Olonne sur Mer,**
- **D'AUTORISER Monsieur Le Président, ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette procédure de modification de droit commun.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**28. CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL POUR AUTORISATION
DU DROIT DES SOLS**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

28 - CONVENTION POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN OUTIL POUR AUTORISATION
DU DROIT DES SOLS

L'instruction des autorisations du droit des sols (Permis de Construire - PC, Déclaration Préalable - DP, ...) est une compétence qui relève des communes. Toutefois, via une convention de prestation de services, les communes de l'Ile d'Olonne, Ste Foy, Vairé et St Mathurin avaient fait appel au service urbanisme de la ville des Sables d'Olonne, désormais intégré dans le service technique commun ville-agglomération.

Toutefois, l'élaboration des documents de planification (Plan Local d'Urbanisme intercommunal - PLUi) est une compétence de l'Agglomération des Sables d'Olonne. Aussi, l'Agglomération des Sables d'Olonne s'est dotée d'un logiciel de gestion de l'urbanisme « Cart@ds » auprès de la société Inetum.

Une convention pour l'utilisation et l'exploitation du logiciel de gestion de l'urbanisme Cart@ds a été signée avec chaque commune membre afin d'avoir un outil commun, partagé par tous et connecté au Système d'Information Géographique.

Cette convention permet de préciser les conditions d'accès, d'utilisation et de prise en charge du contrat de maintenance par les différentes parties, à savoir :

- Pour les formations, le coût par collectivité se fera en fonction du nombre de participants issus de cette même collectivité,
- Pour la maintenance annuelle, le coût par collectivité se fera en fonction du nombre de comptes utilisateurs attribué à cette même collectivité,
- Pour l'installation de nouvelles fonctionnalités (hors mises à jour majeures), le coût pour les collectivités concernées par cette demande se fera en fonction du nombre de profils utilisateurs attribué à cette même collectivité.

Dans le cadre de la mise en place réglementaire de la dématérialisation de l'instruction au 1^{er} janvier 2022 et suite à la mutualisation des services techniques ville des Sables d'Olonne et agglomération, il était nécessaire de mettre à jour cette convention avec l'actualisation des montants prenant en compte les nouveaux modules et la répartition des comptes utilisateurs.

Estimation des coûts de fonctionnement en 2022	Agglo	LSO	IDO	ST MATH	STE FOY	VAIRE	Total
Nb de comptes utilisateurs au 1er janvier	6	25	2	2	2	2	39
Coût de la maintenance Cart@ds (€ TTC)	2 099.02	8 745.92	699.67	699.67	699.67	699.67	13 643.64

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un outil d'instruction du droit des sols, selon les modalités décrites ci-dessus,**
- **DE DONNER pouvoir à Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation pour signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire et notamment la convention.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Convention pour l'utilisation et l'exploitation du logiciel
de Gestion de l'urbanisme CART@DS CS

Entre Les Sables d'Olonne Agglomération et la
commune de ...

Préambule

Entre Les Sables d’Olonne Agglomération, ci-après désigné l’Agglomération, dont le siège est 3 Avenue Carnot 85100 LES SABLES D’OLONNE, représentée par Monsieur Armel PECHEUL, Vice-Président en charge de l’Urbanisme, partenariats et relations extérieures, agissant en vertu de la délibération « 5-Délégations de l’Assemblée délibérantes au profit du Président » du Conseil Communautaire du 09 juillet 2020 et de l’arrêté « A 2020/019 de délégations de fonctions au bénéfice du 8^{ème} Vice-Président »

Et

La Commune de,
ci-après désignée la Commune, dont le siège est,
représentée par, agissant en vertu d’une délibération du

Art 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention s’inscrit dans l’objectif de mutualisation de l’application « gestion de l’urbanisme ». Elle vise à définir des modalités de travail en commun entre la Commune, autorité compétente, et l’Agglomération, service hébergeur de l’application et des données.

L’Agglomération a acquis le logiciel Cart@ds CS. Il s’agit d’un outil de gestion et d’instruction des procédures d’urbanisme. La présente convention a pour objet d’en définir les modalités de mise à disposition auprès de la Commune.

Art 2 - Dispositions financières

Cette mise à disposition donne lieu à une rétribution liée à l’accès au logiciel Cart@ds CS. L’Agglomération assure les charges d’investissement (achat du logiciel et des frais de mises à jour majeures). A l’inverse les dépenses de fonctionnement comme les formations, les coûts de maintenance annuels ou les mises à jour mineures (hors applications des modifications réglementaires) sont à la charge de la Commune.

2.1 – Les critères de répartition des charges

Les grands principes de calcul des charges de fonctionnement :

- Pour les formations, le coût par collectivité se fera en fonction du nombre de participants issus de cette même collectivité.
- Pour la maintenance annuelle, le coût par collectivité se fera en fonction du nombre de comptes utilisateurs attribué à cette même collectivité.

- Pour l'installation de nouvelles fonctionnalités (hors mises à jour majeures), le coût pour les collectivités concernées par cette demande se fera en fonction du nombre de profils utilisateurs attribué à cette même collectivité.

2.2 - La répartition des coûts

Pour 2022, comme stipulé ci-dessus, la répartition des coûts se fera en fonction du nombre de comptes utilisateurs de Cart@ds. Le tableau ci-dessous reprend, d'après le du contrat de maintenance, les coûts de fonctionnement assumés par les collectivités.

Estimation des coûts de fonctionnement en 2022	Agglo	LSO	IDO	ST MATH	STE FOY	VAIRE	Total
Nb de comptes utilisateurs au 1 ^{er} janvier	6	25	2	2	2	2	39
Coût de la maintenance Cart@ds (€ TTC)	2099.02	8 745.92	699.67	699.67	699.67	699.67	13 643.64

A titre d'indication, la maintenance 2022 de Cart@ds et des modules de dématérialisation s'élève à 13 643,64 € TTC.

La somme due par chaque commune à la Communauté d'Agglomération suivant la répartition ci-dessus sera prise en considération dans le calcul du montant de l'attribution de compensation. Le coût de maintenance total sera dû par chaque commune au prorata du nombre de comptes utilisateurs. Il sera révisé tous les ans au 1er janvier.

2.3 – La révision des coûts

A chaque début d'année et avant le 1^{er} mars :

- En cas de révision des prix par le prestataire (cf contrat Inetum disponible sur demande), la maintenance sera refacturée sur la base de la participation de chacune des collectivités au prorata des critères ci-dessus mentionnés.
- En cas de modification du nombre d'accès à Cart@ds CS, un réajustement de la participation de la commune sera opéré. Toutefois ces ajouts ou suppressions d'accès seront préalablement soumis à la validation technique auprès du responsable SIG de l'Agglomération. L'agglomération appliquera l'indexation du contrat de maintenance à l'article 8.

Art 3 - Dispositions matérielles et conditions d'utilisation

Le service SIG de l'Agglomération assure la gestion d'un WebSIG et des applications métiers associées dont une passerelle cartographique a été paramétrée avec Cart@ds CS.

L'Agglomération met à la disposition de la commune la solution logicielle Cart@ds CS, via internet. Les agents des communes pourront se connecter à l'application informatique Cart@ds CS à partir de leur poste de travail. Aucun matériel ne sera mis à disposition par l'Agglomération.

La mise à disposition du progiciel est accordée à la Commune, le droit d'utilisation n'étant ni transférable, ni exclusif.

Il est expressément convenu que l'application mise à disposition est uniquement utilisée par la Commune, pour les usages ci-dessus indiqués.

La Commune et l'Agglomération se tiendront informées de toute modification dans l'organisation mise en place (changement d'environnement technique, nouveaux intervenants, modifications de coordonnées...)

Art 4 - Installation

Cart@ds CS est accessible aux agents de la Commune à partir d'un ordinateur connecté à internet, équipé de :

- Navigateur web
 - Mozilla Firefox supérieur à 68
 - Chrome supérieur à 75
 - Microsoft Edge supérieur à 79
- Logiciel - Adobe Acrobat supérieur à la version 11
- Bureautique pour les fusions de documents – Word supérieur à 2007

Une connexion haut-débit, avec une bande passante dédiée à l'application, est conseillée pour un meilleur confort d'utilisation.

Dans l'hypothèse d'une évolution, les nouveaux prérequis seront acceptés par voie d'avenant au présent contrat. L'accès au logiciel Cart@ds CS se fait par le protocole sécurisé HTTPS afin de garantir la sécurité de l'authentification et l'échange de données.

Art 5 - Accès à la solution Cart@ds CS

L'application est accessible 5j/7 (du lundi au vendredi), de 7h à 20h sauf dysfonctionnement ou nécessité de maintenance.

Toute demande de création d'un nouvel accès à Cart@ds CS de la part de la Commune doit faire l'objet du remplissage d'un formulaire validé par le service SIG qui conservera une trace écrite des demandes et par le référent Cart@ds. D'autre part, toute demande de réattribution d'accès, comme par exemple le changement de nom de l'utilisateur, pourra nous être communiquée sans restriction durant toute l'année. La Commune veillera à demander la suppression des accès devenus injustifiés auprès du service SIG de l'Agglomération.

Art 6 - Exploitation des données

Les données communales extraites par l'Agglomération ne seront exploitées qu'après autorisation de la Commune. Ainsi le service Urbanisme de la Commune validera les données brutes extraites de la

Base de Données Urbanisme/Cart@ds CS au plus tard un mois après transmission par l'Agglomération. Passé ce délai l'accord de la Commune sera considéré comme tacite.

L'Agglomération s'engage à n'utiliser les données saisies par les agents de la Commune qu'à des fins de chiffrage statistique et d'analyse non nominative.

Art 7 – Maintenance, gestion des pannes

En cas de panne majeure de l'application Cart@ds CS (impossibilité d'accéder à l'application) le service SIG de l'Agglomération se chargera de contacter la société Inetum. Le service informatique de l'Agglomération est accessible du lundi au vendredi pour les agents de la Commune de 9h à 12h15 et de 13h30 à 17h30 au : 02.51.23.84.40

En cas de panne mineure (champ inaccessible, donnée erronée, etc.) le référent Cart@ds pourra contacter directement le support de Inetum par leur plateforme en y explicitant le problème rencontré. Le service SIG l'Agglomération a un accès à cette même plateforme.

Les frais de télécommunication restent à la charge de l'appelant.

Art 8 - Propriété

La Commune est informée que la licence d'utilisation de la solution logicielle Cart@ds CS, ainsi que la documentation y afférant, est la propriété de l'Agglomération. La mise à disposition de la solution logicielle Cart@ds CS n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété.

La Commune s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auxquels elle serait associée, au droit de propriété sus rappelé. En conséquence, la Commune prendra toutes les mesures nécessaires à la protection desdits droits.

Les informations et données saisies sur Cart@ds CS par la Commune restent la propriété de la Commune.

Art 9 - Responsabilités des parties

Les données relatives à la gestion de l'urbanisme réglementaire de la Commune sont conservées en intégralité dans les systèmes d'information de l'Agglomération. Chaque commune dispose d'accès à ses données par un système de gestion de droits.

Les systèmes d'information gérés par le service Informatique de l'Agglomération respectent les politiques de sécurité les plus élémentaires.

L'Agglomération héberge les serveurs virtualisés. Les éléments techniques sont situés dans les locaux administratifs de l'Agglomération (3 avenue Carnot – 85100 – LES SABLES D'OLONNE).

L'infrastructure d'hébergement est sauvegardée sur 2 supports différents stockés sur 2 sites distants.

Art 10 - Confidentialité des données

L'Agglomération s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses prestataires :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention.
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques.

La Commune veillera à faire respecter par son personnel la confidentialité des identifiants et mots de passe attribués, ainsi que la procédure normale de renouvellement de mots de passe.

Cart@ds CS traite des données à caractère personnel et utilise des données cadastrales. Le responsable de ce traitement automatisé de données est M le Président de l'Agglomération. Ce traitement a fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la commission nationale informatique et libertés (CNIL). Il en est de même de la part des communes signataires de la convention.

La Commune contribuera au maintien de cette conformité légale, pour son périmètre, en :

- autorisant l'accès uniquement aux personnes autorisées de par leur fonction,
- collectant uniquement des données à caractère personnel pertinentes au regard de la finalité recherchée,
- participant à l'information des demandeurs sur leurs droits en la matière se conformant aux limitations légales de réutilisation des données.

Art 11 - Renonciation à recours

En aucun cas, l'Agglomération ne pourra être tenu pour responsable des dysfonctionnements inhérents au titre de l'exécution des tâches réalisées par la solution logicielle Cart@ds CS dans le cadre de cette convention et notamment :

- En cas de préjudice causé aux tiers résultant d'une inexécution ou de non-respect des règles d'utilisation, de fonctionnement ou de connexion données par l'Agglomération
- En cas de préjudice matériel ou immatériel subi par la Commune résultant de l'exécution ou de l'exécution fautive ou défectueuse de ses obligations, ou d'actions engagées par des tiers

Art 12 - Date d'effet

La présente convention prend effet au jour de la plus tardive des signatures des cocontractants.

Art 13 - Durée

La présente convention aura une durée de 3 ans.

Art 14 - Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue d'un préavis de trois mois.

Dans ce cas tous les comptes utilisateurs de Cart@ds CS de la Commune seront désactivés puis supprimés de la base de données.

Correspondants

Les Sables d'Olonne Agglomération désigne en qualité de référent technique Cart@ds

Service SIG
Les Sables d'Olonne Agglomération
3 avenue Carnot
85100 LES SABLES D'OLONNE

Les Sables d'Olonne Agglomération désigne en qualité de référent fonctionnel Cart@ds

Thierry GARANDEAU
Direction urbanisme opérationnel
Mairie annexe d'Olonne sur Mer
85340 LES SABLES D'OLONNE

Fait aux Sables d'Olonne, le

**Pour l'Agglomération
Le Vice-Président,**

Monsieur Armel PECHEUL

Pour la Commune

Le
.....
.....

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**29. AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE ET LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

29 - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE ENTRE LE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE ET LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

CONTEXTE

Durant la crise sanitaire, le Département de la Vendée (CD85) et les EPCI de Vendée avaient décidé de mettre en place un fonds de relance à destination des entreprises avec pour objectif de favoriser le développement, les démarches d'innovation, la diversification des activités des entreprises. Dans ce cadre, le CD85 et *Les Sables d'Olonne Agglomération* ont signé une convention de « soutien à la relance économique » le 22 octobre 2020. Le fonds « Vendée Relance » a ainsi été créé.

Ce fonds qui correspond à la mesure 6 du plan de relance des Sables d'Olonne Agglomération a été doté d'une enveloppe de 300.000 € abondée à parts égales entre le Conseil Départemental et *Les Sables d'Olonne Agglomération* (50/50).

Le 3 mai 2021, la convention de soutien à la relance économique a fait l'objet d'un avenant visant à la prolonger jusqu'au 31 décembre 2021.

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE SOUTIEN A LA RELANCE ECONOMIQUE

La cadre juridique de mise en œuvre du fonds Vendée Relance repose sur celui de la convention cadre Résilience de la Région, seule habilitée à autoriser la mise en place de ce fonds. La convention résilience devait initialement prendre fin au 31 décembre 2021, et avec elle, les conventions signées entre les EPCI et le Conseil départemental.

La Région a décidé d'accorder un délai supplémentaire pour prolonger le dispositif du fonds de relance EPCI / Département, en se calant sur l'échéance de remboursement des avances de la convention socle Résilience, soit jusqu'en 2024.

Il est proposé de prolonger à nouveau la durée de vie du fonds Vendée Relance jusqu'en 2024 par la conclusion d'un avenant n°2. Ainsi, toute décision d'attribution des subventions devra être effective avant le 28 février 2024, pour garantir une fin du dispositif au 1^{er} juillet 2024.

CONSOMMATION DU FONDS VENDEE RELANCE AU 22 NOVEMBRE 2021

Doté d'une enveloppe de 300.000 €, le fonds a été consommé à hauteur de 180.000 € au 22 novembre 2021.

10 entreprises ont bénéficié du fonds. Pour rappel, les sommes octroyées aux entreprises sont des subventions (pas d'avances remboursables).

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique et numérique, réunie le 25 novembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'avenant n°2 à la convention de soutien à la relance économique, dont le projet est joint à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Alain LEBOEUF, ci-après dénommé « le Département »

ET

La Communauté de communes de XXXXX, représentée par Prénom NOM, Président(e), ci-après désignée « l'EPCI »

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

Vu la délibération du Conseil Départemental n°IV-I-2 du 24 avril 2020,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n°4-2 du 25 mai 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 30 avril 2020 qui donne autorisation aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 décidant la création d'un volet spécifique du Fond territorial Résilience financé et mis en œuvre par les EPCI en complément du Fond territorial Résilience,

Vu la délibération du Conseil communautaire de EPCI du DATE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°X du DATE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental n°4 9 du 12 mars 2021,

Vu la convention de soutien à la relance économique entre le Département de la Vendée et l'EPCI, signée le DATE et modifiée par avenant le xxx,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental n° du (date CP en cours),

Vu la délibération du conseil communautaire de XXXXXX du date,

Préambule

Dans ce contexte de crise sanitaire et de crise économique sans précédents, le Département de la Vendée et chacune des intercommunalités de la Vendée mobilisent des moyens exceptionnels en complément de ceux de l'Etat et de la Région pour aider les entreprises et surtout les plus petites d'entre elles, à passer cette période difficile.

Parmi celles-ci, il est convenu d'une mesure qui vise à accompagner, en sortie de crise, la relance des TPE.

Aujourd'hui à travers le secours d'urgence du Département et leur participation au fonds régional « résilience », le Département de la Vendée et les EPCI financent un soutien d'urgence sociale et économique en direction des entreprises.

Ces mesures complètent celles de l'Etat au premier rang desquelles le Fonds national de solidarité et le Prêt Garanti de l'Etat (PGE) de soutien d'urgence à la trésorerie des entreprises.

Les fonds de soutien à la relance économique, portés par les EPCI de Vendée avec le soutien du Département, visent à accompagner la sortie de crise à travers un programme d'aides directes aux entreprises. Le Département, garant

du dynamisme des territoires et de leurs équilibres, compte tenu de ce contexte exceptionnel, souhaite accompagner les EPCI dans la relance de l'activité économique pour répondre à un épisode conjoncturel exceptionnel qui nécessite la mobilisation de tous les acteurs publics et privés.

La crise sanitaire, inédite par son ampleur dans un système économique contemporain, nécessite d'accompagner les entreprises qui portent un projet d'investissement et souhaitent :

- Poursuivre leur développement, innover
- Diversifier leurs activités
- Adapter leurs activités et/ou leur modèle économique
- Accompagner les transitions accélérées par cette crise

L'esprit général de ces fonds intercommunaux consiste dans le versement d'une subvention avec comme objectif un effet de levier pour faciliter l'accès à l'emprunt, dont le montant sera plafonné à 20 000 euros par entreprise aidée.

L'abondement de ce fonds par le Département de la Vendée permet d'élargir l'assiette du nombre d'entreprises éligibles par territoire.

Au vu du contexte économique, il a été proposé de prolonger ce dispositif pour soutenir les entreprises dans leur relance. Une prolongation du délai d'attribution des subventions jusqu'au 28/02/2024 est proposée par le biais de ces avenants.

ARTICLE 1 : DUREE DE LA CONVENTION

Le texte de l'article 5 de la convention susvisée est remplacé par le texte suivant :

La convention entre en vigueur à partir de sa date de notification aux parties et toute décision d'attribution des subventions devra être effective avant le 28/02/2024, pour garantir une fin du dispositif fixée au 1^{er} juillet 2024. A l'échéance, les modalités précisées à l'article 2, alinéa 3, s'appliqueront.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Les dispositions de la convention susvisée, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

Fait à la Roche-sur-Yon, le :

Pour le Département de la Vendée,
Le Président du Conseil départemental

Pour la Communauté de communes de XXXXX
Le Président

Monsieur Alain LEBOEUF

Prénom NOM

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**30. MODIFICATION DU TARIF DES REDEVANCES APPLICABLES POUR L'OCCUPATION
DU PORT OLONA**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

30 - MODIFICATION DU TARIF DES REDEVANCES APPLICABLES POUR L'OCCUPATION
DU PORT OLONA

Véritable vitrine au service de l'identité territoriale, l'événementiel représente un levier indéniable de développement, tant sur le plan économique, touristique, culturel que social.

Dans cette perspective, *Les Sables d'Olonne Agglomération*, au travers de sa compétence « événements » inscrite dans ses statuts, organise et soutient des événements d'envergure communautaire, départementale, nationale et internationale, dans les domaines économique, culturels, sportif et de la solidarité.

Dans ce contexte, *Les Sables d'Olonne Agglomération* peut être conduite à mettre à disposition des structures nécessaires à l'implantation d'un village au sein duquel seront exploitées des activités commerciales telles que bar/brasserie.

Aussi, il est proposé de compléter (paragraphe c et 2) les redevances fixées par délibération du 8 juillet 2021 lesquelles ne portaient que sur la place nue (paragraphe a, b, d).

En effet, s'agissant de l'exploitation d'une activité commerciale au sein d'une structure couverte mise à disposition par la collectivité (ex : chapiteau), il est proposé que le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public s'acquitte d'une redevance calculée comme figurant aux paragraphes c et 2.

Par conséquent, la grille tarifaire de Pot Olona est détaillé ci-après :

1) Partie fixe :

a) Pour les jours de montage et de démontage, pour toutes les surfaces, d'appliquer la formule suivante : $0,01 \text{ €} \times \text{m}^2 \times \text{jour}$.

b) Pour les jours d'évènement, pour un espace nu d'appliquer le barème suivant :

DUREE /SUPERFICIE	≤ 50 m ²	51 – 100 m ²	101 – 500 m ²	501 – 1000 m ²	≥ 1001 m ²
≤ 10 jours	50 € par jour	51€ par jour	76,5 € par jour	114,75 € par jour	0,2 € x m ² x jour
≤ 20 jours	33 € par jour	35 € par jour	52,5 € par jour	78,75 € par jour	0,2 € x m ² x jour
≤ 30 jours	22 € par jour	25 € par jour	37,5 € par jour	56,25 € par jour	0,2 € x m ² x jour
≥ 30 jours	11 € par jour	15 € par jour	22,5 € par jour	33,75 € par jour	0,2 € x m ² x jour

- c) Pour les jours d'évènement, pour un espace couvert (configuration avec plancher, portes et murs) d'appliquer le barème suivant :

DUREE /SUPERFICIE	≤ 50 m ²	51 – 100 m ²	101 – 600 m ²
≤ 10 jours	20€ par m ²	18€ par m ²	13€ par m ²
≤ 20 jours	30€ par m ²	28€ par m ²	23€ par m ²
≤ 30 jours	40€ par m ²	38€ par m ²	33€ par m ²

- d) Les évènements organisés par les associations à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général bénéficient encore de la gratuité.

2) Partie variable : 8% du chiffre d'affaires

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER les tarifs présentés ci-avant.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**31. DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE VENTE
AU DETAIL ALIMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

31 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCE DE VENTE
AU DETAIL ALIMENTAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

La Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* est attentive à soutenir le dynamisme commercial local et souhaite permettre aux commerçants de travailler pendant les périodes où la demande est particulièrement forte, répondant ainsi aux attentes des habitants et visiteurs.

L'arrêté préfectoral relatif au classement en zone touristique de la Ville des Sables d'Olonne donne une dérogation de droit toute l'année aux commerces de vente au détail non alimentaire pour ouvrir les dimanches.

Les établissements de commerce de vente au détail alimentaire, quant à eux, bénéficient d'une dérogation légale d'ouverture jusqu'à 13h00 le dimanche et ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'arrêté préfectoral précité pour une ouverture les dimanches après-midis.

Dans ce cadre, pour les établissements de commerce de détail alimentaire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche après-midi, ce repos peut être supprimé les dimanches après-midis désignés, pour chaque commerce de détail alimentaire, par décision de Monsieur le Maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile.

Ainsi, au vu des demandes de certains commerces alimentaires locaux, il est proposé pour l'année 2022 d'autoriser l'ouverture aux dates suivantes :

- dimanche 16 janvier 2022 - Soldes d'hiver
- dimanche 26 juin 2022 - Soldes d'été
- dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022 - Été
- dimanches 07 et 14 août 2022 - Été
- dimanche 27 novembre 2022 - Week-end du Black Friday
- dimanches 11 et 18 décembre 2022 - Achats de Noël

Les organisations d'employeurs et de salariés intéressés ont été saisies pour avis le 2 novembre 2021.

Vu l'avis du conseil municipal de la ville des Sables d'Olonne en date du 13 décembre 2021,

L'avis du Conseil Communautaire est donc sollicité à ce sujet.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015, dite loi Macron,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21,

Vu la réunion du Conseil d'Administration de l'Office de Commerce et d'Artisanat le 23 septembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **DE DONNER un avis favorable quant à l'ouverture, au titre de l'année 2022, des commerces de vente au détail alimentaire les dimanches :**
 - **16 janvier 2022 - Soldes d'hiver**
 - **26 juin 2022 - Soldes d'été**
 - **03, 10, 17, 24 et 31 juillet 2022 - Été**
 - **07 et 14 août 2022 - Été**
 - **27 novembre 2022 - Week-end du Black Friday**
 - **11 et 18 décembre 2022 - Achats de Noël**

- **DE PRENDRE ACTE que la liste des dimanches sera fixée par arrêté municipal avant le 31 décembre 2021 pour application à compter du 1^{er} janvier 2022.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

32. PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

32 - PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

La Directive Bruit de 2002 : une traduction en droit français tardive et une procédure de précontentieux engagée par l'Europe.

La directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose aux Etats membres de dresser un état des lieux du bruit au moyen de cartes de bruit et de définir un plan d'action de réduction de la nuisance sonore. Cette directive aurait dû être traduite en droit français dès 2008 par l'élaboration de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) par les collectivités concernées par des axes routiers fréquentés par 3 millions de véhicules par an au moins.

La France est en retard sur la mise en œuvre de cette directive, entraînant une mise en précontentieux de la France et par conséquent des entités responsables de l'élaboration de cette directive. La Préfecture doit répondre dans un délai de deux mois à l'Europe pour justifier des démarches engagées.

Sur le territoire, les collectivités suivantes, les Villes des Sables d'Olonne, du Château d'Olonne et l'Agglomération des Sables d'Olonne lors de sa création, étaient concernées par ce dossier. En 2015, avant la fusion, seule la Ville des Sables d'Olonne avait approuvé un PPBE. Il concernait 3 rues : Rue Nicot, boulevard de l'Île Vertime et boulevard du souvenir français. Ce document aurait dû être mis à jour en mars 2020.

Le périmètre est aujourd'hui plus étendu et concerne en plus des axes précités : l'avenue Mitterrand, l'avenue de Gaulle, l'avenue Coty, l'avenue de Talmont, la promenade Clémenceau et le Boulevard du Vendée Globe.

Une mise à jour en deux étapes

1ère étape : mise à jour du PPBE 3^{ème} génération d'ici le début de l'année 2022 :

La Préfecture a demandé à la Communauté d'Agglomération de réaliser rapidement une mise à jour du PPBE 3^{ème} génération pour Les Sables d'Olonne en prenant en compte le nouveau périmètre. Cette étude est une mise à jour du document du PPBE avec l'utilisation des cartes de bruit réalisées par la Préfecture de la Vendée.

L'Agglomération doit délibérer pour acter son engagement dans la démarche en décembre 2021. En cas de non-respect de cette action, la Préfecture a la possibilité de faire participer au paiement de l'amende les collectivités ne disposant pas d'un PPBE actualisé (Fontenay le Comte et les Sables d'Olonne).

Cette étude sera menée dans le délai imparti avec l'accompagnement du bureau d'étude EREA, spécialisé en acoustique. Le coût de cette première étape est de 1 680€ TTC (notifié le 2 décembre 2021).

2ème étape : l'élaboration du PPBE 4^{ème} génération pour fin 2022 :

A partir de janvier 2022, l'Agglomération des Sables d'Olonne devra engager le PPBE de 4^{ème} génération.

Cette étude doit comprendre des comptages routiers, des modélisations de bruits des rues ou routes et la rédaction d'un plan d'actions pour réduire les nuisances. (Cf. planning en annexe 1). Cette étude plus complexe et plus longue est estimée à 40 000€ TTC.

* * *

Vu la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

Vu les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du code de l'environnement définissant les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 définissant les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu les articles L.1610-11-IV et V du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE S'ENGAGER à la réalisation du Plan de Prévention des Bruits de l'Environnement 3^{ème} génération avant la fin de l'année 2021,**
- **DE S'ENGAGER à la réalisation du Plan de Prévention des Bruits de l'Environnement 4^{ème} génération pour 2022,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tous les documents relatifs au dossier.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

31 MARS 2015

COURRIER ARRIVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Ville des Sables d'Olonne

Séance du :

30 MARS 2015

N° 27

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

L'an deux mille quinze, le lundi 30 mars, le Conseil Municipal de la commune des SABLES D'OLONNE, légalement convoqué le 24 mars, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Didier GALLOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- M. Didier GALLOT, Maire
- Mme Brigitte TESSON, M. Armel PECHEUL, Mme Annie COMPARAT, M. Geoffroy DE BAYNAST, Mme Pascale BALLE, M. Michel BAUDUIN, Mme Claire LEGRAND, M. Guénael SEVENO, Adjoints au Maire
- Mme Hortense DE BEAUCHAINE, M. Gérard MONGELLAZ, Mme Catherine BROSSARD, Mme Dominique MAESTRIPIERI, M. Jean-Marie BELLE, Mme Lætitia MIGNON, Mme Catherine BLAIN, M. Yvan KERVENKA, Mme Caroline VIOLOT, Mme Sophie VERMERIE, M. Didier LERMITE, Mme Claudine GAUDIN (à partir de la question n°2), Mme Brigitte GAUVIN, M. Loïc PERON, Mme Dominique HORDENNEAU, M. Frédéric CHENECHAUD, M. Jean-Noël LANDAIS, M. Gérard MERCIER, M. Didier VASSET, Conseillers Municipaux

AVAIENT DONNE POUVOIR :

- M. Dominique TENAUD, pouvoir à M. Michel BAUDUIN
- M. Didier PLANSON, pouvoir à M. Jean-Marie BELLE
- M. Lionel PARISSET, pouvoir à Mme Sophie VERMERIE
- Mme Martine PATHE, pouvoir à M. Jean-Noël LANDAIS
- M. Jean-François DEJEAN, pouvoir à Mme Brigitte GAUVIN

LE SECRETAIRE DE SEANCE ETAIT :

- M. Frédéric CHENECHAUD

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

*
* *

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette question à l'unanimité.



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

31 MARS 2015

COURRIER ARRIVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Ville des Sables d'Olonne

Séance du :

30 MARS 2015

N° 27

OBJET : APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS
L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

Rapporteur : Geoffroy DE BAYNAST
Adjoint au Maire

Mes Chers(ères) Collègues,

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 et ses textes d'application, a confié aux collectivités locales de nouvelles responsabilités en matière de bruit dans l'environnement. Il s'agit en particulier d'élaborer un plan d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement (PPBE). Les cartes de bruit des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, ont été réalisées par La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Vendée. Les cartes ont été réalisées en 2013 et arrêtées par le préfet de Vendée le 9 avril 2013.

La réglementation impose aux collectivités territoriales gestionnaires d'infrastructures routières de réaliser un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement pour les infrastructures de plus de 3 millions de véhicules par an.

Ce PPBE contient notamment :

- Un diagnostic sonore des axes concernés à partir des cartes de bruit réalisées et d'une campagne de mesures in-situ,
- Un recensement des aménagements réalisés ou prévus aux abords des axes concernés.

Trois zones d'étude ont été repérées à partir de l'analyse des cartes de bruit stratégiques. Ces zones potentiellement bruyantes ont fait l'objet d'une analyse détaillée (mesures acoustiques, comptages routiers) afin de définir les zones dites « à enjeux ». A partir de ces résultats cartographiques et de mesures sur site, il n'apparaît pas de dépassements des valeurs limites sur ces 3 zones :

- la rue Nicot,
- le boulevard de l'île Vertime,
- le boulevard du souvenir Français.

Ce PPBE a ensuite été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune pendant deux mois du 16 décembre 2014 au 16 février 2015. Aucune remarque n'est répertoriée pendant cette période de consultation. Le PPBE est dorénavant dans sa version définitive. Il s'agit d'un document d'information non opposable.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement est consultable sur le site internet de la Ville. Le PPBE a vocation à être réexaminé et actualisé tous les cinq ans selon les textes.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose à notre assemblée d'approuver le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de la ville des Sables d'Olonne, ci-annexé.

Le PPBE sera tenu à disposition du public au service Urbanisme de la Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi que sur le site www.lesablesdolonne.fr.

*
* * *

Pour extrait conforme

Pour le Maire,
Geoffroy DE BAYNAST
Adjoint au Maire Délégué



SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

31 MARS 2015

COURRIER ARRIVE

Affiché le 31 MARS 2015
Déposé à la Sous-Préfecture le
31 MARS 2015



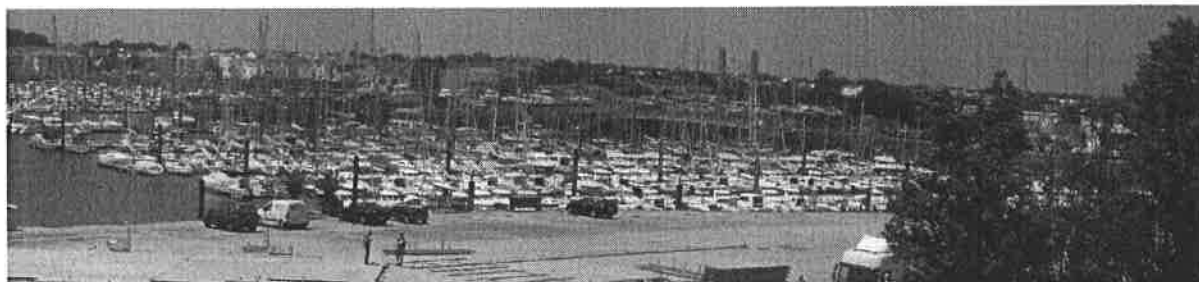
SOUS-PREFECTURE
DES SABLES D'OLONNE

31 MARS 2015

COURRIER ARRIVE

PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

**Routes communales de la ville des Sables d'Olonne
circulées par plus de 3 millions de véhicules par an**



11 mars 2015

Rapport n°164ACO2014-03A



10, place de la République - 37190 Azay-le-Rideau
Tél : 02 47 26 88 16 - Fax : 02 47 26 88 16
E-mail : contact@erea-ingenierie.com
www.erea-ingenierie.com

SOMMAIRE

1. RESUME NON TECHNIQUE	3
2. PRESENTATION	4
2.1. BRUIT ET SANTE	4
2.3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL.....	7
2.4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DES SABLES D'OLONNE	8
2.4.1. Les cartes de bruit stratégiques	8
2.4.2. Le classement sonore des infrastructures	10
2.5. DEMARCHE MISE EN PLACE	13
3. DIAGNOSTIC.....	14
3.1. SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE	14
3.2. DETERMINATION DES ZONES D'ETUDE.....	15
3.3. COMPARAISON DES MESURES AVEC LA CARTOGRAPHIE.....	21
3.4. OBJECTIFS.....	25
4. LA PRISE EN COMPTE DES « ZONES CALMES »	26
5. DETERMINATION DES ENJEUX	27
6. PROGRAMME D'ACTIONS.....	30
6.1. ACTIONS REALISEES DEPUIS 10 ANS.....	30
6.2. ACTIONS PROGRAMMEES POUR LES 5 ANS A VENIR	31
7. SUIVI DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT	32
ANNEXE	33
ANNEXE 1 : CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES ET DU TRAFIC	34
ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL DES CARTES DE BRUIT	48
ANNEXE 3 : ARRETE DE CLASSEMENT SONORE DES VOIES.....	60
ANNEXE 4 : MESURES DE REDUCTION DU BRUIT	66

1. RESUME NON TECHNIQUE

La Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 et ses textes d'application, a confié aux collectivités locales de nouvelles responsabilités en matière de bruit dans l'environnement. Il s'agit en particulier d'élaborer un plan d'actions en matière de prévention et de réduction du bruit dans l'environnement (PPBE). Les cartes de bruit des grandes infrastructures routières supportant un trafic de plus de 3 millions de véhicules par an, ont été réalisées par La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Vendée. Les cartes ont été réalisées en 2013, et arrêtées par le préfet de Vendée le 9 avril 2013.

Ce document constitue le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** des infrastructures routières de la commune des Sables d'Olonne de plus 3 millions de véhicules/an, soit 8 200 véhicules/jour.

Ce PPBE a pour objectif d'améliorer les situations critiques et préserver la qualité des endroits remarquables.

Pour cela, plusieurs outils sont utilisés, à savoir :

- Un diagnostic sonore des axes concernés à partir des cartes de bruit réalisées et d'une campagne de mesures in-situ.
- Un recensement des aménagements réalisés ou prévus aux abords des axes concernés.

Trois zones d'étude sont repérées à partir de l'analyse des cartes de bruit stratégiques. Ces zones potentiellement bruyantes font l'objet d'une analyse détaillée (mesures acoustiques, comptages routiers) afin de définir les zones dites « à enjeux ». A partir de ces résultats cartographiques et de mesures sur site, il n'apparaît pas de dépassements des valeurs limites sur ces 3 zones.

Ainsi, le présent Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la ville des Sables d'Olonne porte sur 3 zones d'étude concernant environ 600 habitants exposés à des degrés divers ; à savoir, la rue Nicot, le boulevard de l'île Vertime, le boulevard du souvenir Français.

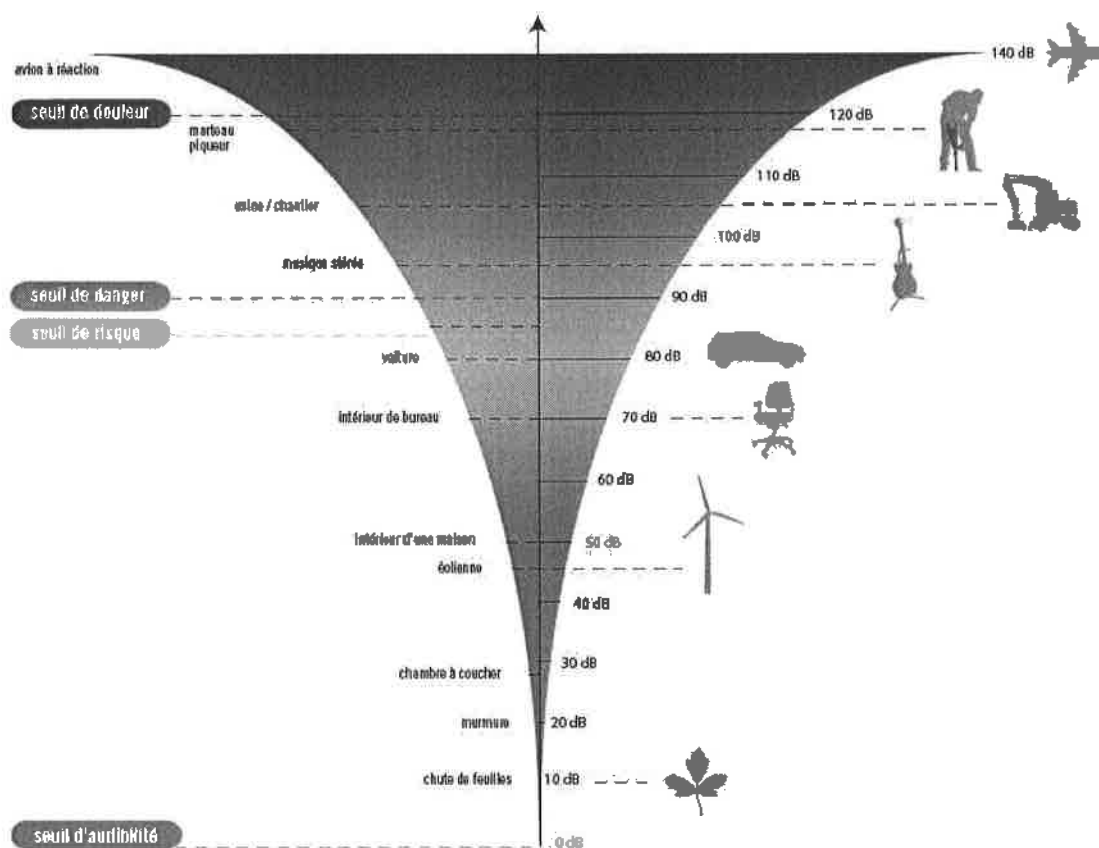
Un projet de ce Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été présenté pour consultation au public pour une période de deux mois du 16 décembre 2014 au 16 février 2015. Durant cette période, le public a été invité à formuler ses remarques ou ses questions sur un registre disponible. Aucune remarque n'est reportée sur ces registres.

2. PRESENTATION

2.1. BRUIT ET SANTE

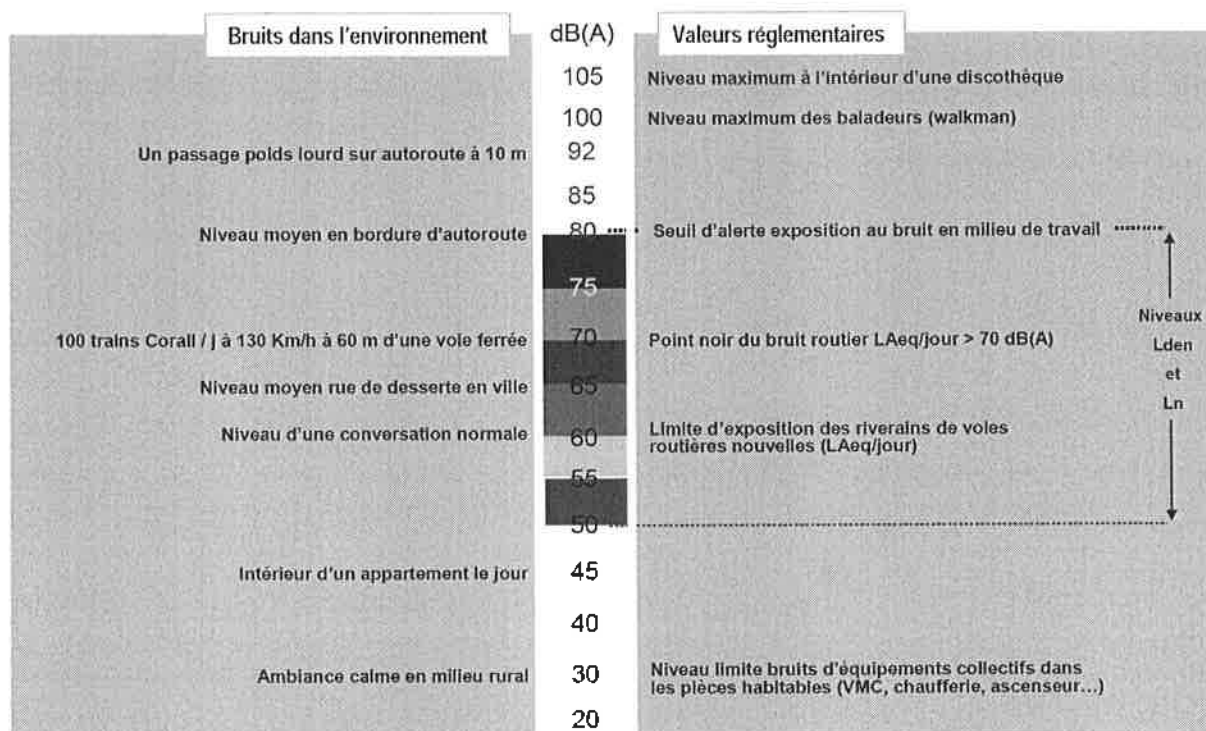
Le bruit est un phénomène complexe à appréhender : la sensibilité au bruit varie en effet selon un grand nombre de facteurs liés aux bruits eux-mêmes (l'intensité, la fréquence, la durée, ...), mais aussi aux conditions d'exposition (distance, hauteur, forme de l'espace, autres bruits ambiants, ...) et à la personne qui les entend (sensibilité personnelle, état de fatigue, ...).

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné. Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée. Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal). Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.



Echelle du bruit (source ADEME)

Le schéma suivant permet quant à lui, de situer les niveaux sonores par rapport aux valeurs réglementaires sur les nuisances sonores :



Echelle du bruit dans l'environnement et des valeurs réglementaires (source GREPP bruit de la DRASS Rhône-Alpes - 2009)

▪ **Pondération A**

Afin de prendre en compte les particularités de l'oreille humaine qui ne perçoit pas les sons aigus et les sons graves de la même façon, on utilise la pondération A. Il s'agit d'appliquer un « filtre » défini par la pondération fréquentielle suivante :

Fréquence (Hz)	63 Hz	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1 kHz	2 kHz	4 kHz	8 kHz
Pondération A	-26	-16	-8,5	-3	0	1	1	-1

L'unité du niveau de pression devient alors le décibel « A », noté dB(A).

▪ **Arithmétique particulière du décibel**

L'échelle logarithmique du décibel induit une arithmétique particulière. En effet, les décibels ne peuvent pas être directement additionnés :



Quand on additionne deux sources de même niveau sonore, le résultat global augmente de 3 décibels.

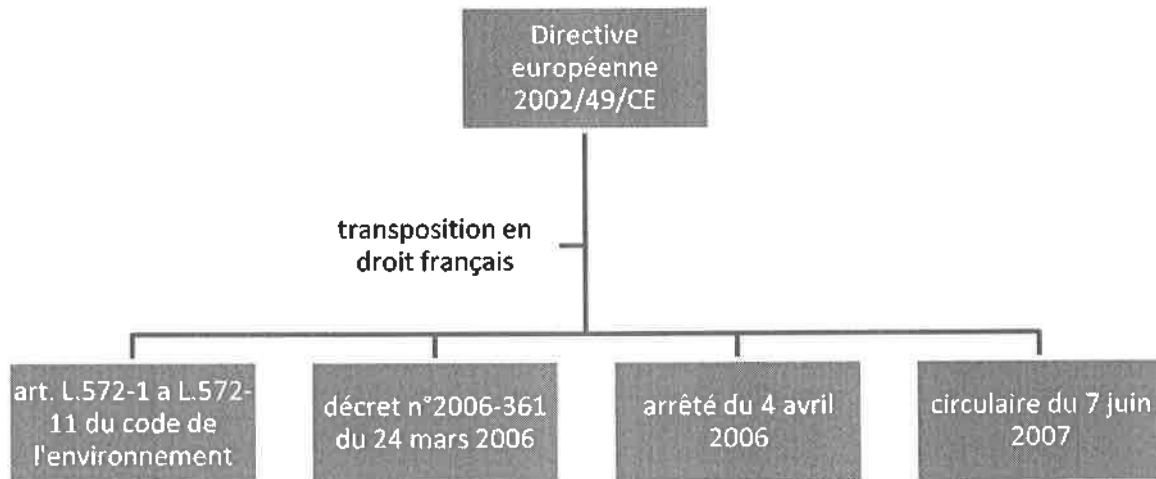


Si deux niveaux de bruit sont émis par deux sources sonores, et si l'une est au moins supérieure de 10 dB(A) par rapport à l'autre, le niveau sonore résultant est égale au plus élevé des deux (effet de masque).

Notons que l'oreille humaine ne perçoit généralement de différence d'intensité que pour des écarts d'au moins 2 dB(A).

2.3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE GENERAL

La Directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, et sa transposition dans le Code de l'Environnement Français demandent aux gestionnaires des grandes infrastructures de voies routières de réaliser un **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)**. Cette approche est basée sur des cartes stratégiques de bruit établies par les services de l'Etat.



- Les articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- Le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- L'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- La circulaire du 7 juin 2007 traite de la mise en œuvre de l'élaboration des cartes de bruit et de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Les infrastructures concernées sont fixées en fonction de leur trafic annuel pour deux échéances :

- Première échéance pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules par an, soit 16 400 véhicules par jour ;
- Deuxième échéance pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, soit 8 200 véhicules par jour ;

Les autorités en charge de réaliser les cartographies et les PPBE sont définies de la manière suivante :

Territoire/Infrastructures	En charge de la cartographie	En charge de la réalisation du PPBE
Agglomérations	EPCI* / communes	EPCI* / communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes départementales	Préfet	Conseil Général
Routes communales	Préfet	EPCI* / communes
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Aéroports	Préfet	Préfet

*pour les EPCI compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores

2.4. CONTEXTE REGLEMENTAIRE SUR LA COMMUNE DES SABLES D'OLONNE

2.4.1. LES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Le présent plan concerne la deuxième échéance (soit plus de 3 millions de véhicules par an) et fait suite à l'établissement des cartes de bruit stratégiques.

Les cartes de bruit de l'ensemble de cette deuxième échéance ont été réalisées par le bureau d'études EREA INGENIERIE pour le compte de la DDTM de la Vendée. Ces cartes ont été arrêtées par le Préfet de la Vendée le 9 avril 2013. L'arrêté préfectoral est disponible sur le site Internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : <http://www.vendee.gouv.fr/2eme-echeance-r299.html>

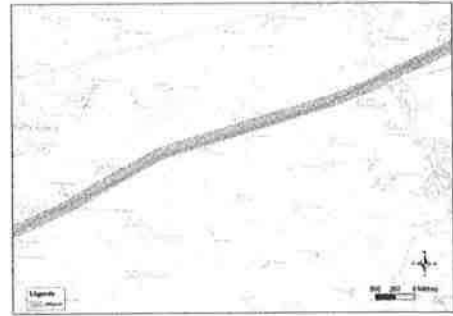
Les cartes de bruit sont constituées de documents graphiques, de tableaux d'estimations du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés et d'un résumé non technique exposant la méthodologie employée.

Les données cartographiques à créer pour les infrastructures routières sont :

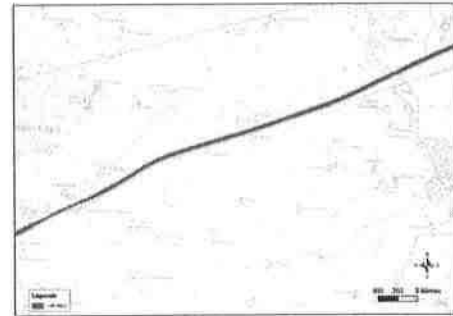
- **les cartes de type A** : cartes avec les zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones tracées par pas de 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) en Lden et 50 dB(A) en Ln,



- **les cartes de type B** : cartes représentant les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le préfet en application des articles L 571-10 et R 571-32 à 43 du Code de l'environnement,



- **les cartes de type C** : représentations des zones où les valeurs limites sont dépassées (68 dB(A) en Lden et/ou 62 dB(A) en Ln),



- **les cartes de type D** : cartes des évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

Les cartes de dépassement des valeurs limites (cartes de type C) représentent les documents sur lesquels s'appuie l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement. Ces valeurs limites sont pour les infrastructures routières :

- **68dB(A) pour l'indicateur Lden**
- **62 dB(A) pour l'indicateur Ln**

Nota bene :

Lden : Indicateur de niveau sonore européen signifiant **Level Day-Evening-Night**. Il correspond à un niveau sonore équivalent sur 24h dans lequel les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB(A) afin de traduire une gêne plus importante durant ces périodes :

- la période du jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;
- la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures.

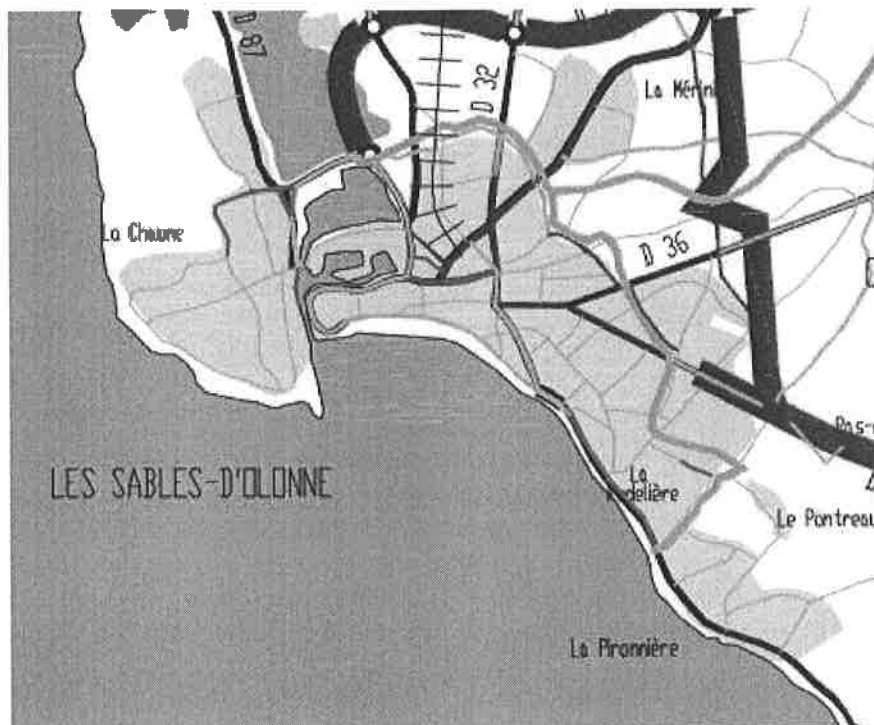
Ln : Indicateur de niveau sonore européen signifiant **Level Night**. Il correspond à un niveau sonore équivalent sur la période de nuit, augmenté de 10 dB(A). Cette période s'étend de 22 heures à 6 heures.

LAeq : Pour mémoire, l'indicateur français, le LAeq, traduit un niveau énergétique équivalent qui considère le bruit de la circulation comme un phénomène essentiellement fluctuant dont la mesure instantanée ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition des riverains.

En France, on distingue deux périodes : une période diurne qui s'étend de 6h à 22h et une période nocturne qui s'étend de 22h à 6h. Celles-ci ont été adoptées comme références respectives pour le calcul du LAeq diurne et du LAeq nocturne.

2.4.2. LE CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

La commune des Sables d'Olonne fait l'objet d'un arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Les routes recensées pour la cartographie du bruit se retrouvent également classées dans cet arrêté (voir annexe).



CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

- Catégorie 1 : 300 m
- Catégorie 2 : 250 m
- Catégorie 3 : 100 m
- Catégorie 4 : 30 m
- Catégorie 5 : 10 m

Extrait de la carte du classement sonore des voies dans le département de la Vendée

Les boulevards de l'île Vertime et du Souvenir Français appartiennent à la catégorie 4, alors que la rue Nicot est, quant à elle, classée en catégorie 3. La largeur de la bande affectée par le bruit de part et d'autre de la voie est de 100 m pour la catégorie 3 et 30 m pour la catégorie 4.

L'article R 572-9 du code de l'environnement impose que le PPBE fasse l'objet d'une mise à disposition du public pendant deux mois avant sa finalisation et sa publication.

Il convient de noter que le PPBE et les cartes stratégiques de bruit doivent être réexaminés et réactualisés à minima tous les cinq ans. Ce PPBE intègre les voiries concernées par la seconde échéance et localisées sur la carte ci-après.

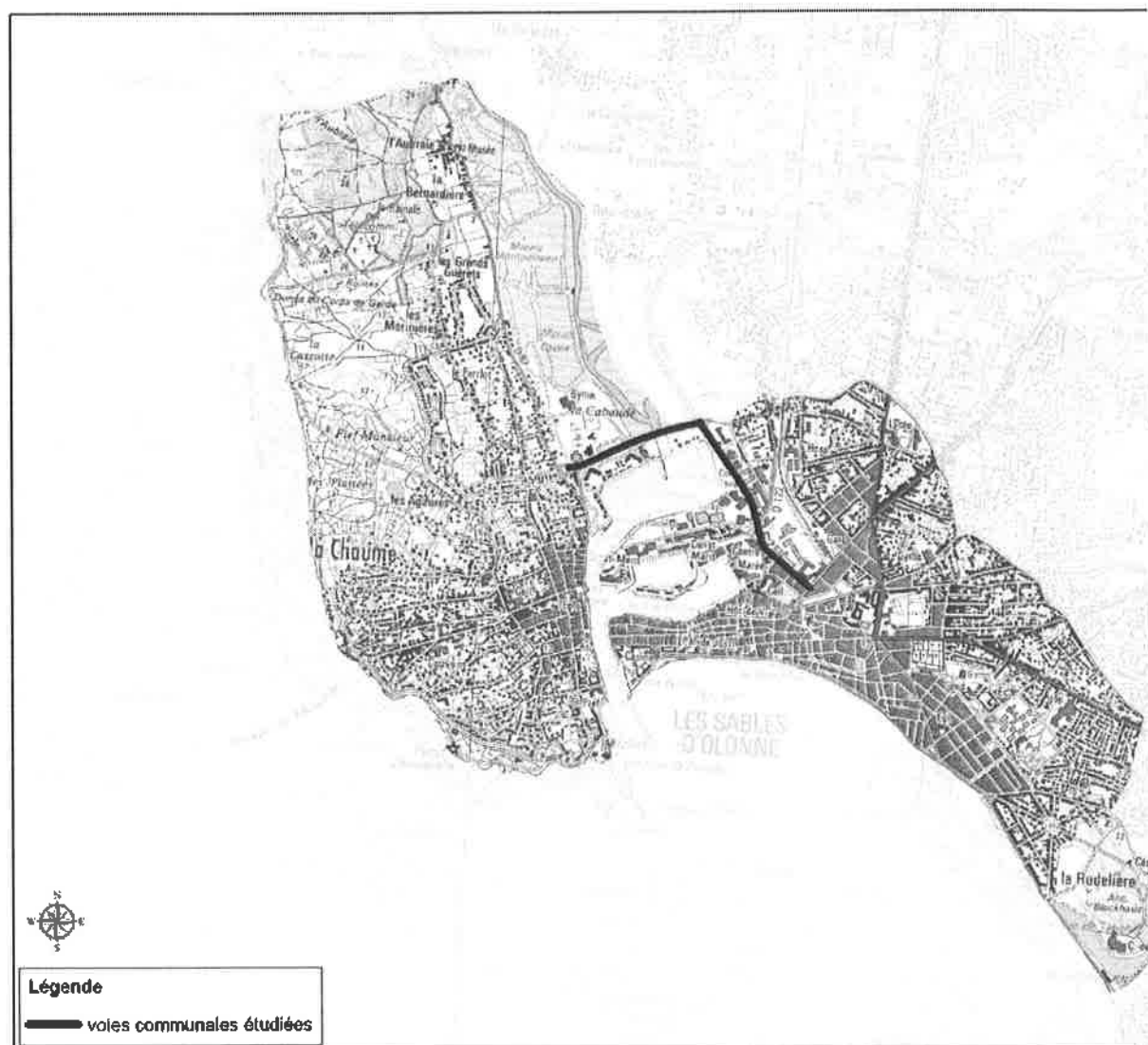


Figure 1 : Localisation des voies communales de la ville des Sables d'Olonne concernées par les carte supérieur à 3 millions de véhicules par an)

Le territoire des Sables d'Olonne s'étend sur environ 8,8 km² et compte environ 14 500 habitants en 2009. Le PPBE concerne trois sections de voie communale se localisant de la manière suivante :

- La rue Nicot, du boulevard de l'île Vertime à l'avenue du général de Gaulle.
- boulevard de l'île Vertime, de la rue Charcot à la rue Nicot.
- Boulevard du souvenir Français, de la rue Charcot à la rue Joseph Bénéatier.

2.5. DEMARCHE MISE EN PLACE

Le présent PPBE relatif au réseau routier communal dont le trafic dépasse 3 millions de véh/an, soit un TMJA de 8 200 véh/j, a été élaboré selon les étapes suivantes :

- le diagnostic : les cartes de bruit stratégiques, réalisées par l'Etat, ont permis de recenser les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites réglementaires, les zones à enjeux. Ces zones sont également croisées avec les informations concernant d'éventuelles plaintes.
- Les mesures de prévention ou de réduction : des actions de résorptions sont proposées afin de réduire l'exposition au bruit.
- La consultation du public : le PPBE est mis à disposition du public pendant deux mois. Lors de cette période, les personnes peuvent notifier leurs observations sur un registre, mais aussi par courrier électronique ou par courrier postal. Ces remarques sont ensuite traitées et donne lieu à un bilan annexé au projet final de PPBE

Les zones bruyantes sont mises en évidence à partir de ces cartes de bruit stratégiques. Il s'agit ici des zones dont les niveaux sonores sont supérieurs aux valeurs limites **Lden de 68 dB(A) et/ou Ln de 62 dB(A)**.

L'estimation des populations exposées est donnée dans le résumé non-technique des cartes de bruit stratégiques pour l'ensemble de la commune des Sables d'Olonne. Ces résultats des estimations sont utilisés ici pour trier les zones à enjeux. Les estimations de population sont réalisées par affectation de l'ensemble de la population d'un bâtiment au niveau sonore calculé sur la façade la plus exposée.

Ainsi, le niveau de précision est ainsi adapté à un usage d'aide à la décision et non pour le dimensionnement de solution technique ou pour le traitement d'une plainte.

3. DIAGNOSTIC

3.1. SYNTHÈSE DES RESULTATS DE LA CARTOGRAPHIE

L'analyse des résultats des cartes stratégiques réalisées en 2013 indique qu'environ 100 personnes sont potentiellement exposées à des niveaux de bruit routier compris entre 65 dB(A) et 70 dB(A) selon l'indicateur Lden. Aucun habitant n'est exposé à des niveaux sonores dépassant la valeur limite de 68 dB(A).

En période nocturne (Ln), une centaine de personnes est exposée à des valeurs comprises entre 55 dB(A) et 60 dB(A).

Aucun établissement sensible (soin, santé ou enseignement) n'est exposé dans les plages de niveaux sonores définies.

Il convient de noter que ces estimations des populations exposées sont arrondies à la centaine près conformément aux prérogatives d'élaboration des cartes de bruit stratégiques.

L'estimation des populations exposées est fournie dans le résumé non technique des cartes, dont un extrait est présenté ci-dessous.

Lden, dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 dB(A) < Lden < 60 dB(A)	200	0	0
60 dB(A) < Lden < 65 dB(A)	300	0	0
65 dB(A) < Lden < 70 dB(A)	100	0	0
70 dB(A) < Lden < 75 dB(A)	0	0	0
Lden > 75 dB(A)	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	0	0	0
Ln, dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 dB(A) < Ln < 55 dB(A)	300	0	0
55 dB(A) < Ln < 60 dB(A)	100	0	0
60 dB(A) < Ln < 65 dB(A)	0	0	0
65 dB(A) < Ln < 70 dB(A)	0	0	0
Ln > 70 dB(A)	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	0	0	0
Lden, dB(A)	Superficie exposée (km ²)		
Lden > 55 dB(A)	0,02		
Lden > 65 dB(A)	0,00		
Lden > 75 dB(A)	0,00		

Extrait du décompte des populations et des établissements sensibles exposés au bruit des infrastructures routières communales de la ville des Sables d'Olonne

3.2. DETERMINATION DES ZONES D'ETUDE

Par croisement entre la couche « bâti » et les cartes de dépassement des valeurs limites, il est possible de définir une ou plusieurs zones d'étude.

Ces sites prioritaires sont inventoriés à partir des résultats des cartes de bruit stratégiques.

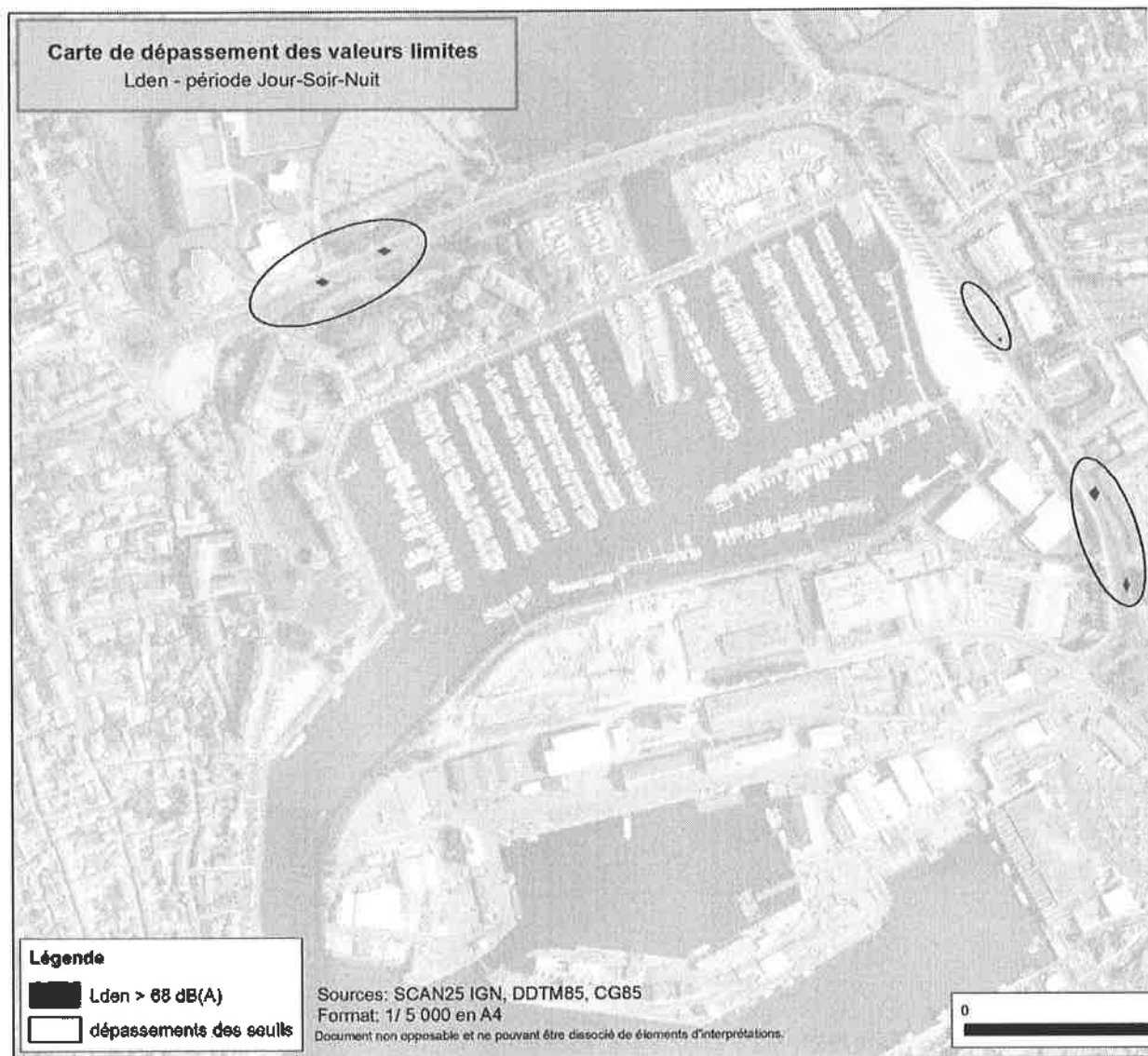
Or, d'après les résultats de ces cartes, il n'apparaît pas de zone de dépassement des valeurs limites. Une illustration des cartes est donnée pour les voies communales répertoriées sur la commune des Sables d'Olonne.



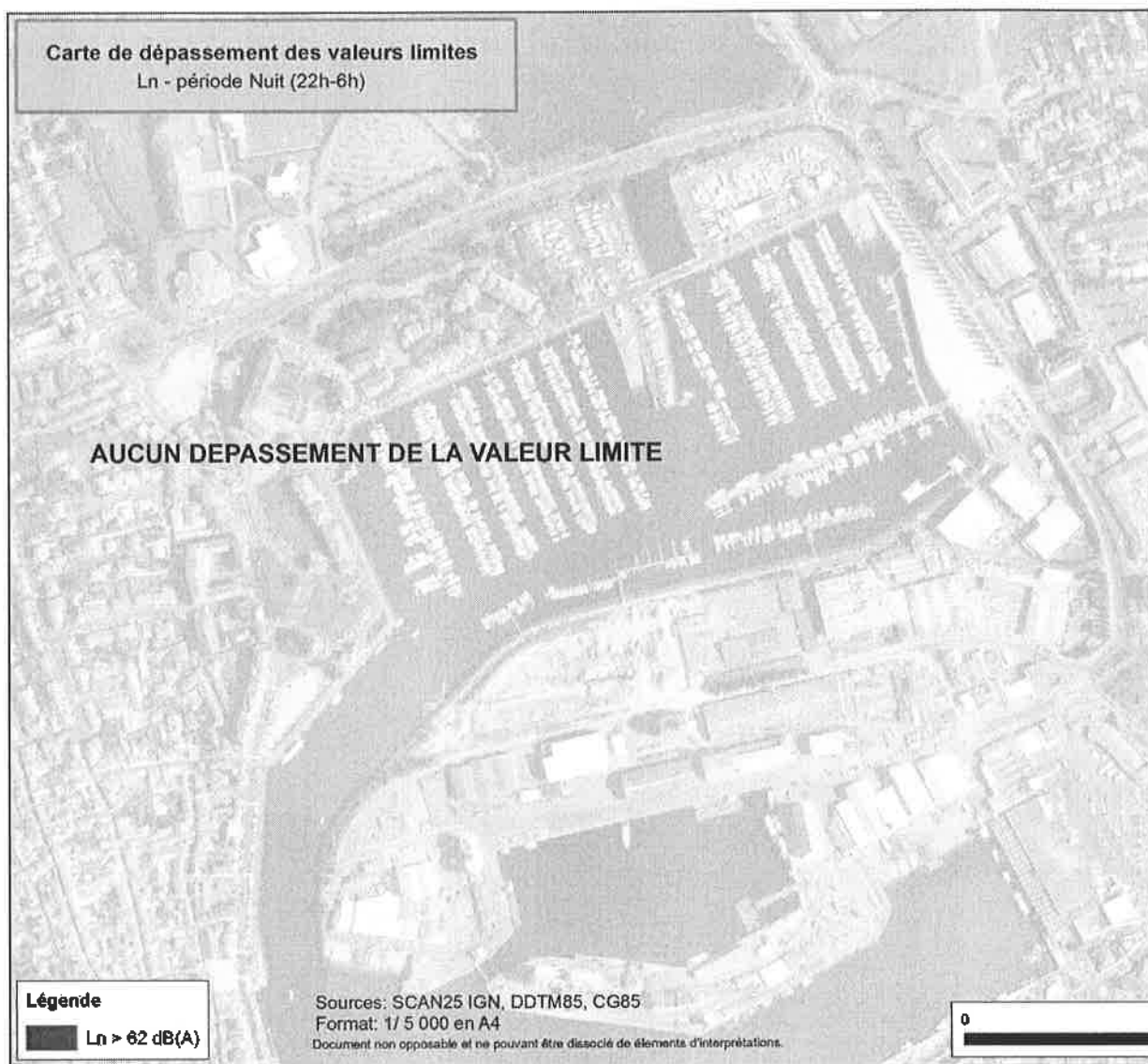
Carte d'exposition sur la commune des Sables d'Olonne à partir de l'indicateur Lden (



Carte d'exposition sur la commune des Sables d'Olonne à partir de l'indicateur L



Carte de dépassement des valeurs limites sur la commune des Sablons d'Olonne à partir de l'indice



Carte de dépassement des valeurs limites sur la commune des Sables d'Olonne à partir de l

Au regard de ces résultats cartographiques, il apparaît que les riverains sont relativement peu impactés par le bruit généré par les voies communales des Sables d'Olonne. Par ailleurs, les cartes de dépassement n'indiquent aucun bâtiment exposé à des niveaux supérieurs aux valeurs limites. Ces premiers résultats correspondent à l'analyse des cartes de bruit stratégiques des routes communales fournies par l'Etat.

Le travail de terrain réalisé sur chaque site avait pour but de décrire précisément son environnement, il a permis de confirmer la nature du bâti riverain et d'affiner les quantités de populations qui sont concernées sur chaque site.

Ce travail peut mettre en évidence des écarts entre la réalité et la modélisation théorique qui a été utilisée pour calculer les cartes de bruit ; par exemple, la présence de protections acoustiques non prises en compte, des écarts entre les vitesses théoriques de circulation et les vitesses observées, entre les hypothèses de trafics et les trafics mesurés, etc.

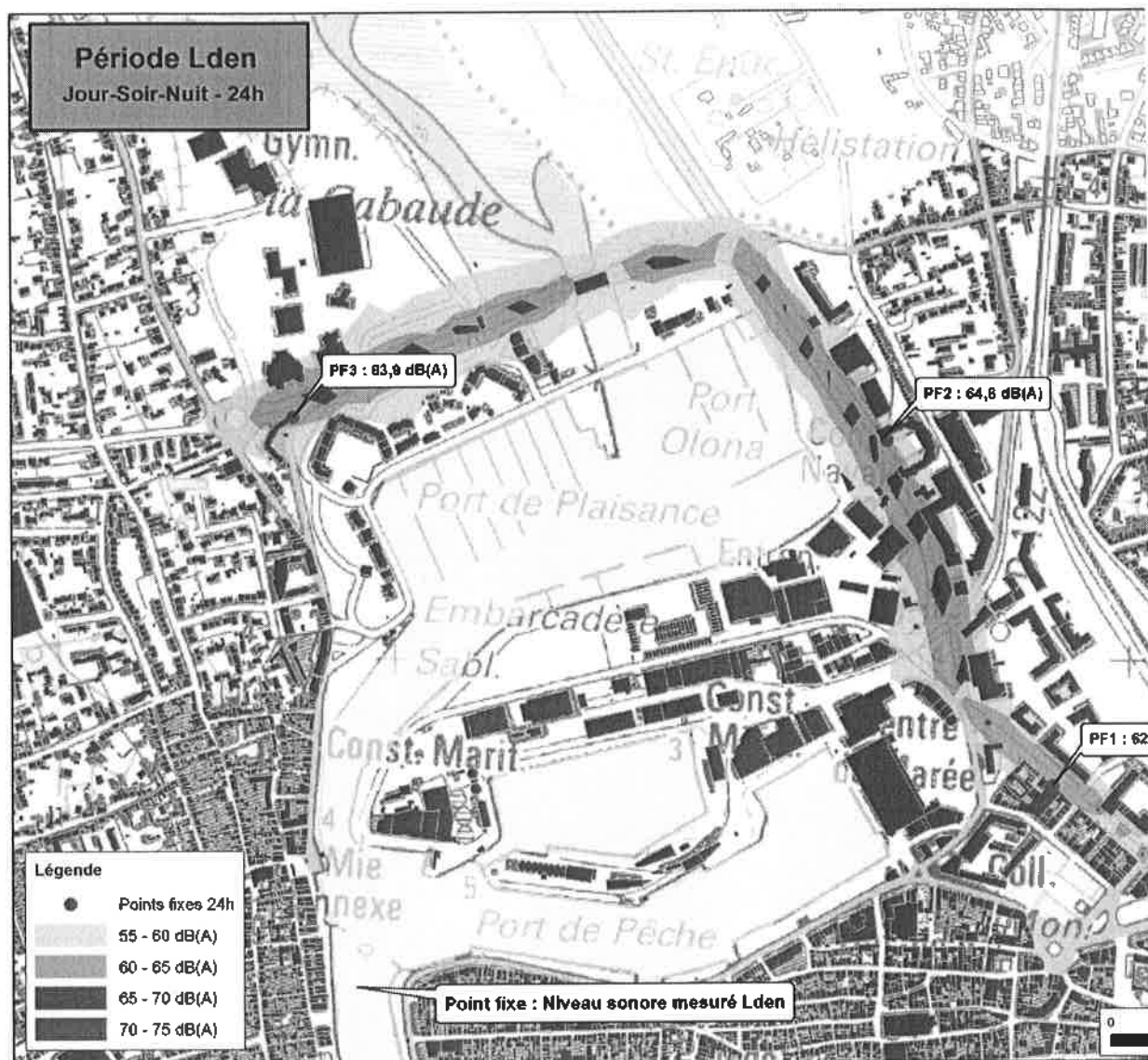
Afin de s'assurer de la cohérence de ces résultats cartographiques, une campagne de mesures acoustiques est réalisée sur site. Ces mesures permettent d'estimer si la zone étudiée est bien dans un ordre de grandeur de niveaux sonores de la cartographie. Des écarts significatifs sont parfois mis en évidence, expliqués par une modélisation qui prend en compte des hypothèses de calculs trop pessimistes.

La campagne de mesures réalisée in-situ est présentée en annexe 1 du présent document.

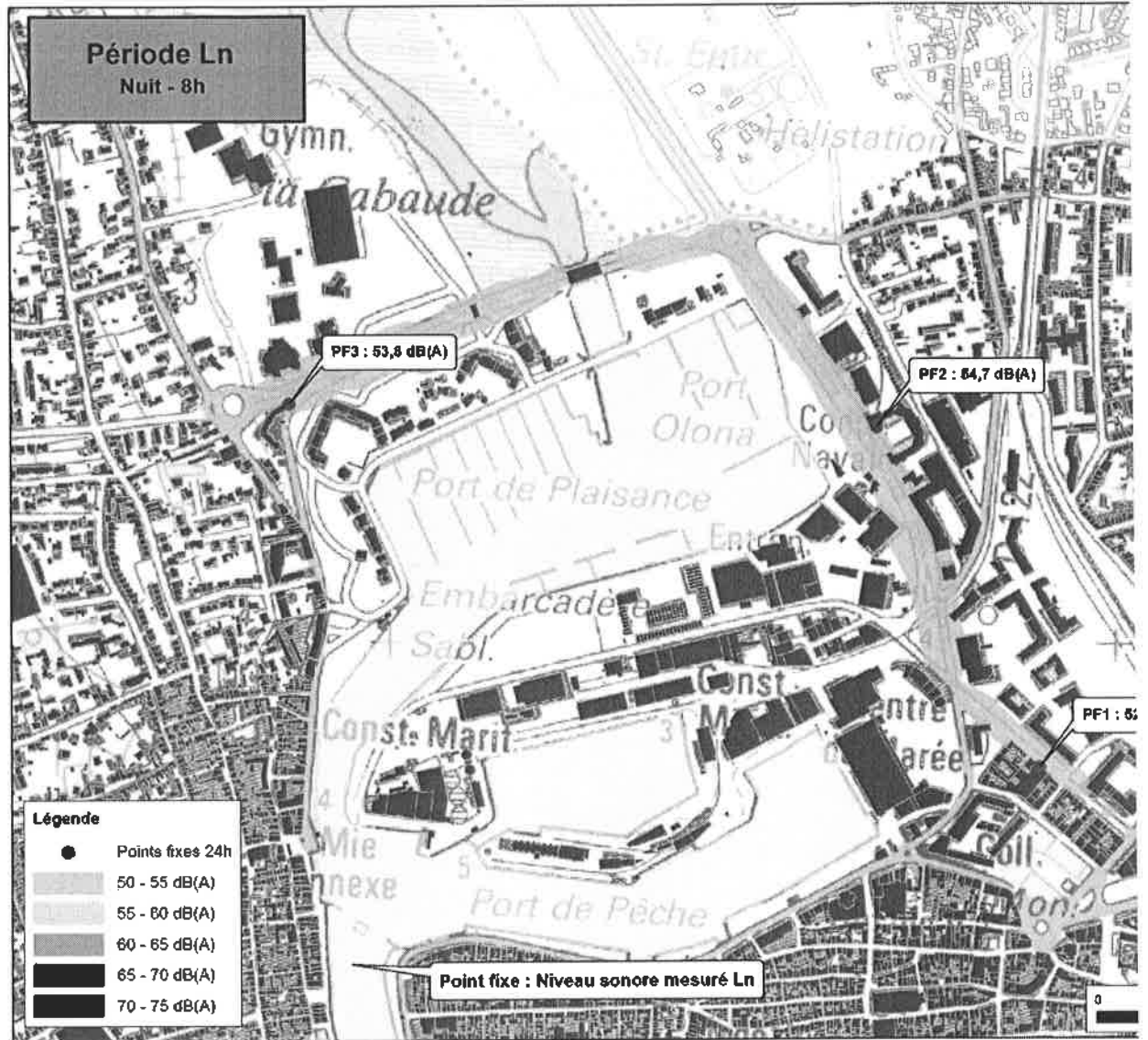
3.3. COMPARAISON DES MESURES AVEC LA CARTOGRAPHIE

Afin de s'assurer des niveaux sonores présents dans ces zones d'études, une comparaison est menée entre les niveaux sonores mesurés in-situ et les niveaux obtenus à partir de la cartographie. Une seconde étude comparative est menée sur les trafics relevés lors des mesures et ceux utilisés pour les cartographies.

Il convient de noter que les résultats des cartographies sont fournis sous forme d'isophones à une hauteur de 4 m de hauteur, alors que les mesures sont réalisées à différentes hauteurs.



Comparaison entre les résultats cartographiques et les niveaux sonores mesurés in-situ (Lc



Comparaison entre les résultats cartographiques et les niveaux sonores mesurés in-situ

		Boulevard du souvenir français	Boulevard de l'île Vertime	Rue Nicot
Données mesurées	TMJS TV*	16707	14519	9704
	%PL*	3	4	3
Données de la cartographie	TMJA TV	13000	13000	8000
	%PL	4	4	4
Observations		Trafic légèrement sous-estimé (< 1 dB(A))	Trafic légèrement sous-estimé (< 0,5 dB(A))	Trafic légèrement sous-estimé (< 1 dB(A))

*TMJS TV et %PL mesuré sur 3 jours ouvrés du 16 au 19 juin 2014

Comparaison entre les trafics de la cartographie et les trafics mesurés

Cette étude comparative indique une cohérence entre les données d'entrée et de sortie de la cartographie d'un côté, et des mesures acoustiques et de trafics in-situ d'un autre côté. Les trafics mesurés lors de la campagne de mesures indiquent une légère sous-estimation de l'ordre de 0,5 à 1 dB(A) des cartes de bruit. Cette sous-estimation est « masquée » par le caractère majorant des cartes de bruit.

Les données de sortie de la cartographie n'indiquent pas de dépassement des valeurs limites. La campagne de mesures acoustiques in-situ amène les mêmes conclusions et permet de mettre en évidence qu'il n'existe pas de zone de dépassement des valeurs limites pour les voies communales des Sables d'Olonne.

3.4. OBJECTIFS

Les objectifs du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement sont de diminuer les niveaux sonores dans les zones exposées à des dépassements des valeurs limites, définies par l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Pour le bruit provenant d'une infrastructure routière, ces valeurs sont de :

- 68 dB(A) pour l'indicateur global Lden,
- 62 dB(A) pour l'indicateur nocturne Ln.

Le diagnostic réalisé précédemment a permis de mettre en évidence que les voies communales recensées sur la commune des Sables d'Olonne n'engendrent pas de zone de dépassements des valeurs limites.

Concernant le réseau routier communal situé sur les Sables d'Olonne, l'objectif principal consiste à prévenir de l'augmentation ou de l'apparition de nouvelles nuisances sonores.

A partir de ces éléments et du caractère urbain du site, des solutions préventives seront privilégiées.

4. LA PRISE EN COMPTE DES « ZONES CALMES »

Un des objectifs réglementaires des PPBE concerne l'identification et la préservation des zones calmes. Les **zones calmes** sont définies comme des « *espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte-tenu des activités humaines pratiquées ou prévues* ».

Par nature, les abords des grandes infrastructures de transports terrestres constituent des secteurs acoustiquement altérés. En effet, les zones calmes concernent des territoires vastes comme les grandes agglomérations de plus de 100 000 habitants.

En l'absence de PPBE agglomération pour le secteur des Sables d'Olonne, aucune concertation ne peut être réalisée avec d'autres acteurs.

La commune des Sables d'Olonne n'a donc pas à définir de zone calme aux abords des routes communales concernées par la cartographie stratégique du bruit des infrastructures circulées par plus de 3 millions de véhicules par an.

5. DETERMINATION DES ENJEUX

Le diagnostic réalisé s'appuie sur les données d'entrée fournies, à savoir :

- Les cartes de bruit stratégiques réalisées pour le compte de l'Etat
- Les données SIG concernant les bâtiments et voiries

Ce diagnostic a été approfondi à l'aide d'une campagne de mesures sur site, permettant de confirmer la présence ou non de bâtiment dépassant les valeurs limites.



Localisation de la zone d'étude du Boulevard du Souvenir Français (source Google Earth)



Localisation de la zone d'étude du Boulevard de l'île Vertime (source Google Earth)



Localisation de la zone d'étude de la rue Nicot (source Google Earth)

A partir du diagnostic des axes concernés, il apparaît que les niveaux sonores calculés lors de l'élaboration des cartes sont cohérents avec les niveaux sonores « réels » mesurés sur les zones.

A partir de ces résultats et des visites de terrain, il apparaît qu'aucun établissement sensible (soin, santé et enseignement) n'est exposé à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs limites.

6. PROGRAMME D' ACTIONS

En application de l'article R.572-8 du Code de l'environnement, le PPBE doit recenser toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des 10 années précédentes et celles prévues pour les 5 années à venir.

Un plan d'actions a pour objectif principal de ramener les niveaux sonores en deçà des valeurs limites définies par les textes pour les établissements sensibles et pour les habitations.

Or, d'après le diagnostic réalisé précédemment, il apparaît qu'aucun bâtiment n'atteint ces seuils en avant des façades concernées. Par suite, le plan d'actions proposé dans la suite de ce document consiste à donner des actions préventives et non curatives.

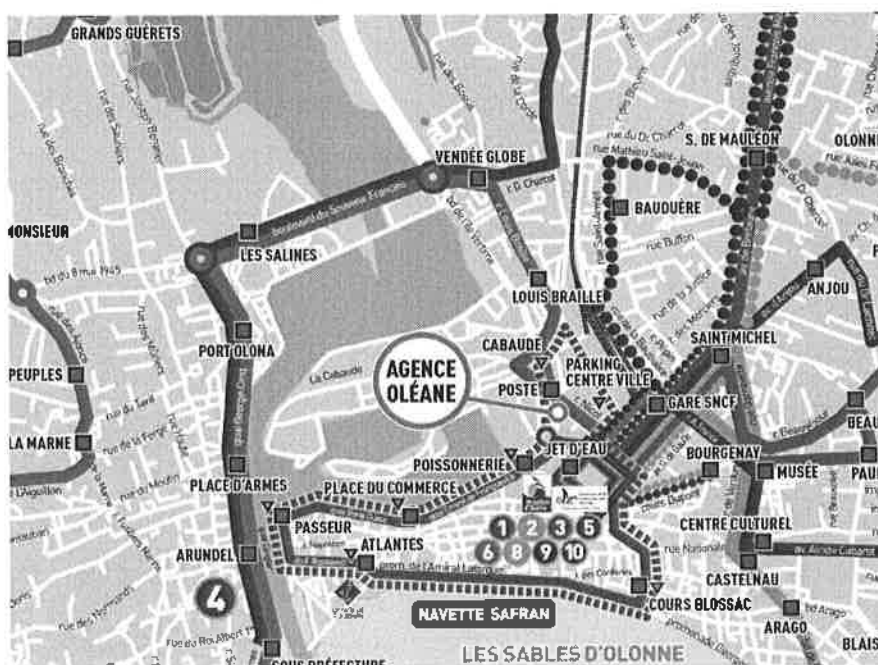
6.1. ACTIONS REALISEES DEPUIS 10 ANS

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.



Prenez le large en bus!

- Réduction de la dimension des 3 voiries concernées (passage de 2x2 voies à 1x1 voie)
- Aménagement de 3 giratoires rue Nicot
- Réaménagement du parking de la résidence des Salines
- Mise en service en 2010 du parking Centre Ville situé rue Vaugiraud
- Restructuration du réseau de transport urbain Oleanne
- Jalonnement à partir du rond point de la Vannerie et du rond point du Leclerc qui oriente vers les avenues d'Anjou et de Bretagne.



Plan des lignes du réseau de bus OLEANE

6.2. ACTIONS PROGRAMMEES POUR LES 5 ANS A VENIR

De la même manière, le PPBE liste toutes les actions programmées visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement dans les 5 prochaines années. Dans la mesure où aucun dépassement n'est recensé, ces actions sont préventives et non correctives. Les actions futures validées sont :

- La surveillance du trafic. Des mesures du trafic seront effectuées d'ici deux à trois ans afin de vérifier qu'il n'y a pas d'augmentation significative sur les voies concernées.
- La prise en compte des reports de trafic sur les axes concernés lors de projets d'aménagements et de constructions nouvelles.
- L'interdiction d'installation d'établissement sensible sur ces secteurs.
- Le rappel dans les permis de construire du classement sonore des voies. Les nouvelles constructions doivent respecter les prescriptions en termes d'isolement acoustique des façades

Plusieurs secteurs sont soumis à des aménagements, ce qui pourrait entraîner une évolution de leur environnement sonore. Ces évolutions seront actualisées par la mise à jour des cartes de bruit qui a lieu tous les cinq ans.

7. SUIVI DU PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT

Les cartes de bruit ainsi que le PPBE qui en découle sont réactualisés tous les cinq ans. Cette mise à jour du PPBE dans cinq ans permet de dresser un bilan des actions qui ont été menées.

Conformément à l'article R.572-9 du Code de l'environnement, une consultation du public a été organisée du 16 décembre 2014 au 16 février 2015, par l'intermédiaire d'un registre ouvert en mairie et de la publication du projet de PPBE pour consultation sur le site internet www.lessablesdolonne.fr.

The screenshot shows a website with a navigation bar at the top containing: MAIRIE, ACTUALITÉS, VILLE PRATIQUE, CULTURE ET ANIMATIONS, ENFANCE JEUNESSE, SPORT, MER NAUTISME, PATRIMOINE. Below the navigation bar, there is a sidebar menu on the left with items: Transports, Stationnement, Les travaux, Voirie, Collectes des déchets, Urbanisme (highlighted), Plan Local d'Urbanisme, Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Autorisation de travaux, Taxes d'urbanisme, Risques Majeurs, Surface de plancher, Réglementation thermique 2012, Règlement intercommunal de publicité, Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement, Pôle Aides à l'habitat, and Location de salles. The main content area is titled 'Urbanisme' and 'Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement'. It contains text about the noise prevention plan, a list of roads (avenue de Bretagne, avenue d'Anjou, avenue Jean Jaures, avenue du Général de Gaulle, rue Huet, boulevard du Souvenir Français, boulevard de l'Île Verte), and information about the public consultation period (from 9 April 2013 to 16 February 2015). There is also a 'TELECHARGEZ le projet de PPBE (pdf)' link. On the right side, there is a box for 'EN SAVOIR PLUS' with contact information for the 'SERVICE URBANISME' and 'OUVERTURE AU PUBLIC'.

Le public a eu la possibilité soit de faire des remarques sur un registre prévu à cet effet, soit d'adresser celles-ci par voie postale à la Mairie des Sables d'Olonne.

Durant cette consultation de deux mois, aucune remarque n'a été formulée. Le PPBE arrêté est donc soumis à l'approbation du conseil municipal, tel qu'à l'identique du projet présenté à la consultation.

ANNEXE

ANNEXE 1 : CAMPAGNE DE MESURES ACOUSTIQUES ET DU TRAFIC

La campagne de mesures acoustiques s'est déroulée du 17 au 19 juin 2014. Trois points de mesures de 24h ont été réalisés en conformité à la norme NFS 31-085 de novembre 2002 intitulée « *Caractérisation et mesurage du bruit dû au trafic routier* ».

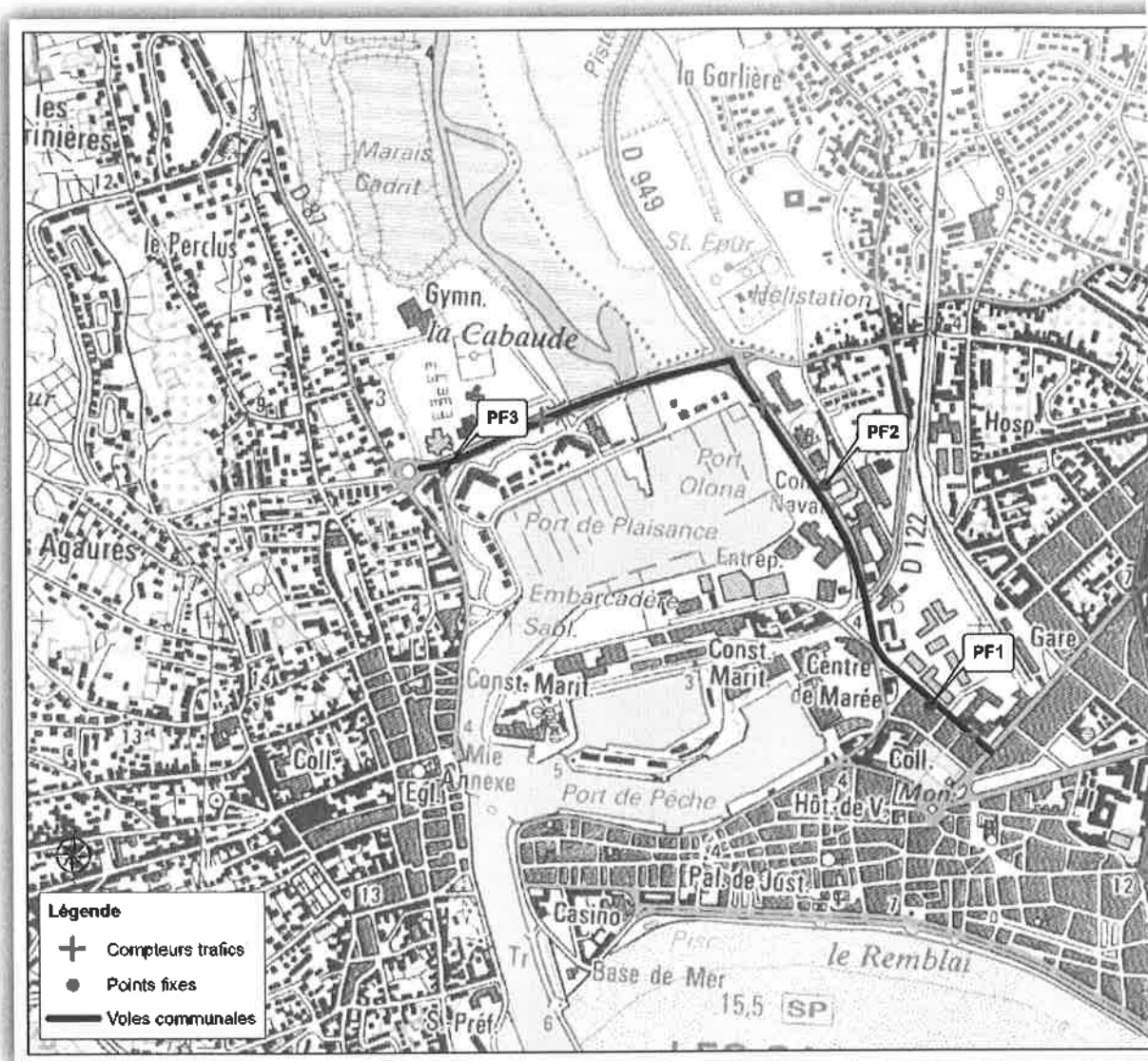
Les appareils de mesures utilisés sont des sonomètres analyseurs statistiques de type SOLO et SYMPHONIE (classe I) de la société 01dB. Les données sont traitées et analysées sur informatique.

D'une manière générale, les habitations qui ont fait l'objet de mesures acoustiques sont situées en façade directement exposée au bruit de l'infrastructure. Les conditions météorologiques interviennent donc peu dans la propagation acoustique. Globalement, ces conditions étaient les suivantes : vent faible à nul, aucune précipitation, ciel dégagé.

Les trafics routiers sur les principaux axes de transports ont été relevés à l'aide de boucles de comptage. Chaque passage de véhicules produit une pression sur deux tubes creux en caoutchouc qui traversent la chaussée. Le compteur électronique traduit et enregistre cette oscillation par un signal pour chaque tube. Les véhicules sont ainsi comptabilisés pour chaque sens. Il est possible de différencier le type de véhicule (VL- PL).

La carte suivante présente la localisation des 3 points de mesures acoustiques et les comptages routiers réalisés sur les trois axes majeurs concernés :

- Rue Nicot, PF1
- Boulevard de l'île Vertime, PF2
- Boulevard du souvenir français, PF3



Localisation des points fixes de mesures acoustiques de 24h

Les résultats des mesures sont répertoriés dans le tableau suivant en fonction des différents indicateurs.

	Point fixe	Route	$L_{Aeq\ 6h-22h}$	$L_{Aeq\ 22h-6h}$	L_{den}	L_n
Points fixes (24h)	PF1	Bd du souvenir français	63,7	55,9	62,3	52,9
	PF2	Bd de l'île Vertime	66,6	57,7	64,8	54,7
	PF3	Rue Nicot	65,4	56,8	63,9	53,8

Tableau récapitulatif des résultats en dB(A)




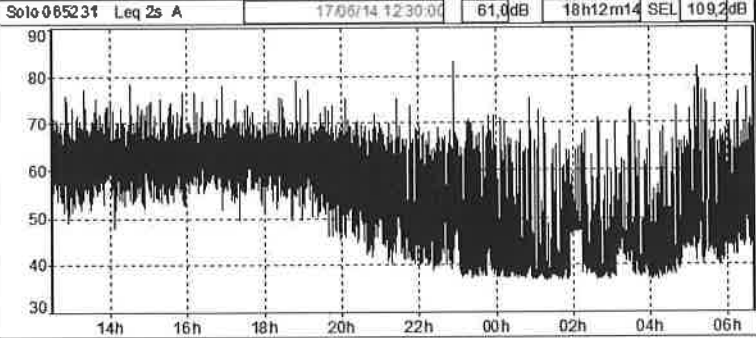
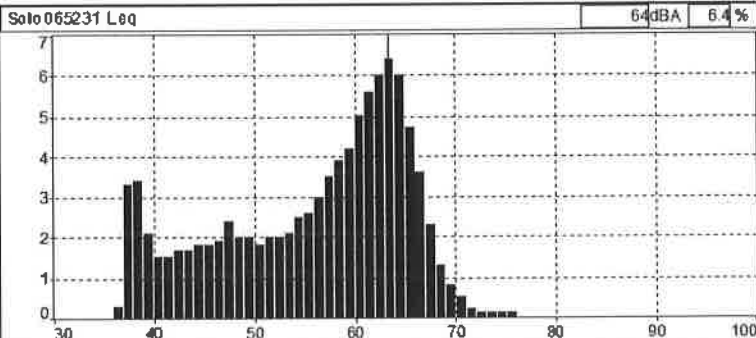

A partir des résultats en fonction de l'indicateur cumulé L_{den} , les niveaux sonores les plus élevés concernent l'habitation du point fixe PF2 avec un niveau de 64,8 dB(A). Il s'agit d'une résidence située au droit du boulevard de l'île Vertime.

Ces résultats permettent de confirmer que les habitations situées au plus près des voies communales cartographiées ne sont pas exposées à des niveaux sonores supérieurs aux valeurs limites de 68 dB(A) en L_{den} et 62 dB(A) en L_n . Pour information, un doublement du trafic sur ces voies entraînerait une augmentation des niveaux sonores de l'ordre de 3 dB(A).

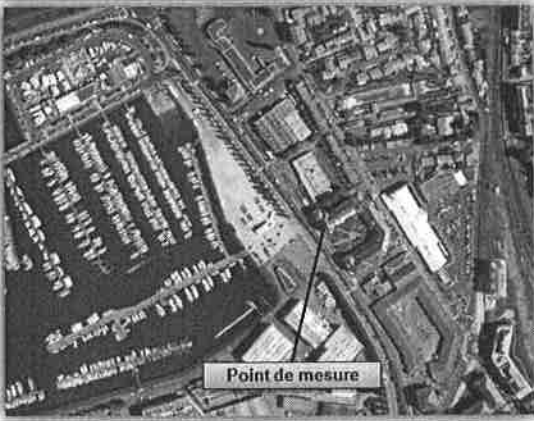
Ces résultats mesurés sur site indiquent que la cartographie du bruit réalisée est cohérente avec les niveaux sonores.



Une fiche pour chacun des points de mesures est présentée ci-après, présentant les informations suivantes :

- photographie et repérage du point de mesure,
- valeur des indicateurs L_{Aeq} de jour (6h-22h), L_{Aeq} de nuit (22h-6h), L_{den} , L_d , L_e et L_n ,
- observations et trafic concomitant aux mesures,
- évolution temporelle et histogramme des niveaux de bruit,
- listing par périodes du L_{Aeq} et des indices statistiques (L_{90} , L_{50}).

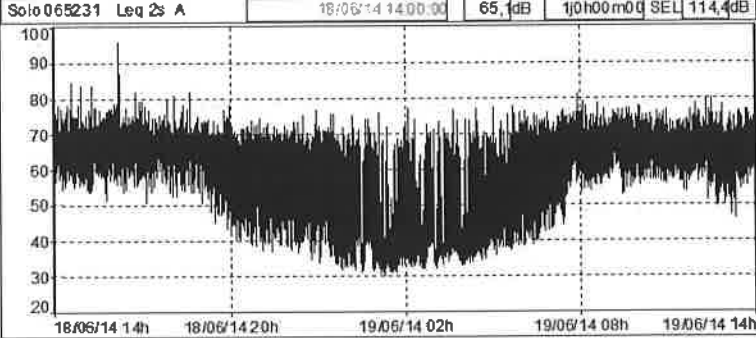
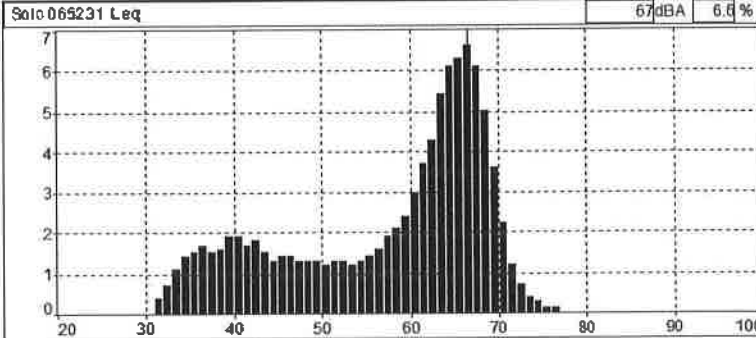
Ville des Sables d'Olonne		PF1																																																																																																										
Mesures acoustiques - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement		juin 2014																																																																																																										
Localisation de la mesure : M. TOULERON, 22 rue Nicot 85100 Les Sables d'Olonne																																																																																																												
Date de la mesure : du 17/06/2014 au 18/06/2014																																																																																																												
Durée de la mesure : 24h		Appareil de mesures : SOLO 65231 - 01 dB																																																																																																										
 <p>Point de mesure</p>	Période de jour (6h-22h)	Période de nuit (22h-6h)																																																																																																										
	LAeq en dB(A)	63,7	55,9																																																																																																									
	TV (véh/h)	706	446																																																																																																									
	%PL	2,7	2,6																																																																																																									
Observations	Le point de mesure est situé au 3ème étage d'un appartement. Le bruit provient essentiellement de la circulation dans la rue Nicot. Ciel dégagé et pas de précipitation pluvieuse à noter.																																																																																																											
																																																																																																												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Période</th> <th>LAeq</th> <th>L90</th> <th>L50</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>18/06/2014 06:00</td><td>60,1</td><td>45,3</td><td>53,7</td></tr> <tr><td>18/06/2014 07:00</td><td>64,5</td><td>52,7</td><td>61,8</td></tr> <tr><td>18/06/2014 08:00</td><td>65,9</td><td>56,8</td><td>63,2</td></tr> <tr><td>18/06/2014 09:00</td><td>64,0</td><td>56,4</td><td>62,3</td></tr> <tr><td>18/06/2014 10:00</td><td>65,5</td><td>56,8</td><td>62,5</td></tr> <tr><td>18/06/2014 11:00</td><td>64,2</td><td>57,4</td><td>62,7</td></tr> <tr><td>18/06/2014 12:00</td><td>64,8</td><td>58,1</td><td>63,3</td></tr> <tr><td>17/06/2014 13:00</td><td>63,7</td><td>56,0</td><td>62,0</td></tr> <tr><td>17/06/2014 14:00</td><td>63,8</td><td>56,6</td><td>62,1</td></tr> <tr><td>17/06/2014 15:00</td><td>63,5</td><td>57,2</td><td>62,0</td></tr> <tr><td>17/06/2014 16:00</td><td>64,1</td><td>58,5</td><td>62,8</td></tr> <tr><td>17/06/2014 17:00</td><td>63,8</td><td>57,7</td><td>62,5</td></tr> <tr><td>17/06/2014 18:00</td><td>63,9</td><td>56,8</td><td>62,5</td></tr> <tr><td>17/06/2014 19:00</td><td>62,7</td><td>53,4</td><td>60,6</td></tr> <tr><td>17/06/2014 20:00</td><td>60,6</td><td>48,5</td><td>56,6</td></tr> <tr><td>17/06/2014 21:00</td><td>58,1</td><td>44,0</td><td>51,9</td></tr> <tr><td>17/06/2014 22:00</td><td>57,9</td><td>42,1</td><td>50,3</td></tr> <tr><td>17/06/2014 23:00</td><td>56,3</td><td>38,6</td><td>48,4</td></tr> <tr><td>18/06/2014 00:00</td><td>53,5</td><td>37,6</td><td>41,1</td></tr> <tr><td>18/06/2014 01:00</td><td>50,5</td><td>37,2</td><td>39,0</td></tr> <tr><td>18/06/2014 02:00</td><td>50,3</td><td>37,5</td><td>41,4</td></tr> <tr><td>18/06/2014 03:00</td><td>53,5</td><td>38,3</td><td>43,5</td></tr> <tr><td>18/06/2014 04:00</td><td>52,2</td><td>38,1</td><td>42,8</td></tr> <tr><td>18/06/2014 05:00</td><td>60,8</td><td>43,4</td><td>49,8</td></tr> </tbody> </table>		Période	LAeq	L90	L50	18/06/2014 06:00	60,1	45,3	53,7	18/06/2014 07:00	64,5	52,7	61,8	18/06/2014 08:00	65,9	56,8	63,2	18/06/2014 09:00	64,0	56,4	62,3	18/06/2014 10:00	65,5	56,8	62,5	18/06/2014 11:00	64,2	57,4	62,7	18/06/2014 12:00	64,8	58,1	63,3	17/06/2014 13:00	63,7	56,0	62,0	17/06/2014 14:00	63,8	56,6	62,1	17/06/2014 15:00	63,5	57,2	62,0	17/06/2014 16:00	64,1	58,5	62,8	17/06/2014 17:00	63,8	57,7	62,5	17/06/2014 18:00	63,9	56,8	62,5	17/06/2014 19:00	62,7	53,4	60,6	17/06/2014 20:00	60,6	48,5	56,6	17/06/2014 21:00	58,1	44,0	51,9	17/06/2014 22:00	57,9	42,1	50,3	17/06/2014 23:00	56,3	38,6	48,4	18/06/2014 00:00	53,5	37,6	41,1	18/06/2014 01:00	50,5	37,2	39,0	18/06/2014 02:00	50,3	37,5	41,4	18/06/2014 03:00	53,5	38,3	43,5	18/06/2014 04:00	52,2	38,1	42,8	18/06/2014 05:00	60,8	43,4	49,8	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Solo 065231 Leq 2s A</td> <td>17/06/14 12:30:00</td> <td>61,0dB</td> <td>18h12m14</td> <td>SEL 109,2dB</td> </tr> </table> 		Solo 065231 Leq 2s A	17/06/14 12:30:00	61,0dB	18h12m14	SEL 109,2dB
Période	LAeq	L90	L50																																																																																																									
18/06/2014 06:00	60,1	45,3	53,7																																																																																																									
18/06/2014 07:00	64,5	52,7	61,8																																																																																																									
18/06/2014 08:00	65,9	56,8	63,2																																																																																																									
18/06/2014 09:00	64,0	56,4	62,3																																																																																																									
18/06/2014 10:00	65,5	56,8	62,5																																																																																																									
18/06/2014 11:00	64,2	57,4	62,7																																																																																																									
18/06/2014 12:00	64,8	58,1	63,3																																																																																																									
17/06/2014 13:00	63,7	56,0	62,0																																																																																																									
17/06/2014 14:00	63,8	56,6	62,1																																																																																																									
17/06/2014 15:00	63,5	57,2	62,0																																																																																																									
17/06/2014 16:00	64,1	58,5	62,8																																																																																																									
17/06/2014 17:00	63,8	57,7	62,5																																																																																																									
17/06/2014 18:00	63,9	56,8	62,5																																																																																																									
17/06/2014 19:00	62,7	53,4	60,6																																																																																																									
17/06/2014 20:00	60,6	48,5	56,6																																																																																																									
17/06/2014 21:00	58,1	44,0	51,9																																																																																																									
17/06/2014 22:00	57,9	42,1	50,3																																																																																																									
17/06/2014 23:00	56,3	38,6	48,4																																																																																																									
18/06/2014 00:00	53,5	37,6	41,1																																																																																																									
18/06/2014 01:00	50,5	37,2	39,0																																																																																																									
18/06/2014 02:00	50,3	37,5	41,4																																																																																																									
18/06/2014 03:00	53,5	38,3	43,5																																																																																																									
18/06/2014 04:00	52,2	38,1	42,8																																																																																																									
18/06/2014 05:00	60,8	43,4	49,8																																																																																																									
Solo 065231 Leq 2s A	17/06/14 12:30:00	61,0dB	18h12m14	SEL 109,2dB																																																																																																								
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="4">Indicateurs Européens</th> </tr> <tr> <th>Ld</th> <th>Le</th> <th>Ln</th> <th>Lden</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>61,2</td> <td>58,8</td> <td>52,9</td> <td>62,3</td> </tr> </tbody> </table>		Indicateurs Européens				Ld	Le	Ln	Lden	61,2	58,8	52,9	62,3	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td>Solo 065231 Leq</td> <td>64dBA</td> <td>6,4%</td> </tr> </table> 		Solo 065231 Leq	64dBA	6,4%																																																																																										
Indicateurs Européens																																																																																																												
Ld	Le	Ln	Lden																																																																																																									
61,2	58,8	52,9	62,3																																																																																																									
Solo 065231 Leq	64dBA	6,4%																																																																																																										
 <p>EREA INGENIERIE 10, pl de la république 37190 Azay-le-Rideau</p>																																																																																																												

Ville des Sables d'Olonne		PF2
Mesures acoustiques - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement		juin 2014
Localisation de la mesure :	M. TESSIER, 9 rue Braille 85100 Les Sables d'Olonne	
Date de la mesure :	du 18/06/2014 au 19/06/2014	
Durée de la mesure :	24h	Appareil de mesures : SOLO 65231 - 01 dB


 <p style="text-align: center;">Point de mesure</p>		Période de jour (6h-22h)	Période de nuit (22h-6h)
	L_{Aeq} en dB(A)	66,6	57,7
	TV (véh/h)	872	487
	%PL	2,5	2,1
Observations	Le point de mesure est situé au 3ème étage d'un appartement exposé en façade du boulevard de l'île de Vertime. Les niveaux sonores mesurés correspondent au bruit généré par la circulation sur le boulevard. Ciel dégagé, vent faible et pas de précipitation pluvieuse à noter.		

 <p style="text-align: center;">Vue vers l'habitation</p>	 <p style="text-align: center;">Vue vers la rue</p>
---	--

Période	L _{Aeq}	L ₉₀	L ₅₀
18/06/2014 06:00	62,2	42,9	54,0
18/06/2014 07:00	66,6	51,8	64,3
18/06/2014 08:00	63,6	59,8	65,9
18/06/2014 09:00	67,5	61,4	66,3
18/06/2014 10:00	67,0	60,7	65,6
18/06/2014 11:00	67,0	60,7	65,8
18/06/2014 12:00	66,9	59,4	65,4
18/06/2014 13:00	66,7	58,7	65,2
18/06/2014 14:00	67,3	60,8	65,8
18/06/2014 15:00	67,2	60,6	65,4
18/06/2014 16:00	69,4	61,0	65,8
18/06/2014 17:00	67,2	61,0	66,1
18/06/2014 18:00	67,0	60,7	65,6
18/06/2014 19:00	65,3	54,3	63,4
18/06/2014 20:00	62,4	45,5	58,0
18/06/2014 21:00	61,3	43,0	55,8
18/06/2014 22:00	60,1	40,7	52,5
18/06/2014 23:00	59,7	36,7	49,2
19/06/2014 00:00	56,8	33,8	41,5
19/06/2014 01:00	52,9	31,8	35,9
19/06/2014 02:00	56,4	34,2	40,2
19/06/2014 03:00	55,7	34,7	38,8
19/06/2014 04:00	57,1	36,1	42,6
19/06/2014 05:00	58,6	39,8	46,6

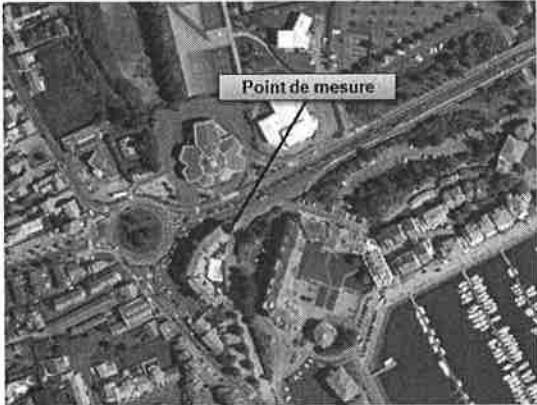
Solo 065231 Leq 2s A	18/06/14 14:00:00	65,1dB	1j0h00m00	SEL 114,4dB
				
				

Indicateurs Européens			
L _d	L _e	L _n	L _{den}
64,1	61,6	54,7	64,8



EREA INGENIERE
10, pl de la république
37190 Azay-le-Rideau


Ville des Sables d'Olonne		PF3
Mesures acoustiques - Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement		juin 2014
Localisation de la mesure : Résidence MMV Les Jardins de l'Amirauté, 20 rue Joseph Bénatier 85100 Les Sables d'Olonne		
Date de la mesure : du 17/06/2014 au 18/06/2014		
Durée de la mesure : 24h		Appareil de mesures : SYMPHONIE - 01 dB




Point de mesure

	Période de jour (6h-22h)	Période de nuit (22h-6h)
LAeq en dB(A)	65,4	56,8
TV (véh/h)	982	545
%PL	2,8	2,5

Observations : Le point de mesure est situé au 3ème étage d'un appartement exposé en façade du boulevard de l'île de Vertime. Les niveaux sonores mesurés correspondent au bruit généré par la circulation sur le boulevard. Ciel dégagé, vent faible et pas de précipitation pluvieuse à noter.

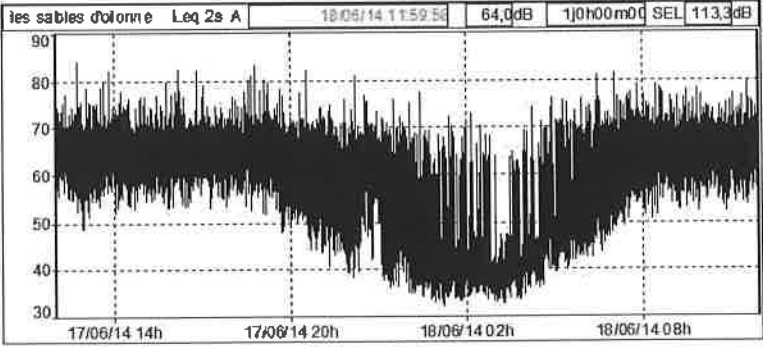




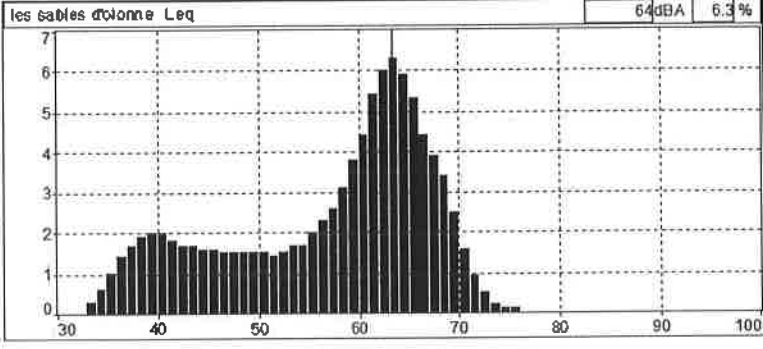
Vue vers la rue

Période	LAeq	L90	L50
18/06/2014 06:00	60,9	46,7	53,4
18/06/2014 07:00	65,5	53,9	61,3
18/06/2014 08:00	66,0	57,6	64,0
18/06/2014 09:00	66,0	58,5	64,1
18/06/2014 10:00	66,2	59,7	64,5
18/06/2014 11:00	66,3	59,9	64,3
17/06/2014 12:00	65,8	57,7	63,6
17/06/2014 13:00	66,2	57,9	63,9
17/06/2014 14:00	65,7	58,4	63,8
17/06/2014 15:00	65,9	59,0	63,7
17/06/2014 16:00	66,5	59,9	64,5
17/06/2014 17:00	66,0	60,0	64,3
17/06/2014 18:00	66,2	59,3	63,9
17/06/2014 19:00	65,3	56,7	62,8
17/06/2014 20:00	63,0	51,5	59,5
17/06/2014 21:00	60,5	45,8	54,6
17/06/2014 22:00	62,0	45,6	56,5
17/06/2014 23:00	59,0	40,5	51,2
18/06/2014 00:00	55,0	36,9	43,6
18/06/2014 01:00	52,5	35,0	39,3
18/06/2014 02:00	51,1	35,9	39,9
18/06/2014 03:00	46,5	35,2	39,5
18/06/2014 04:00	54,7	38,6	43,4
18/06/2014 05:00	57,1	42,9	47,6


Indicateurs Européens			
Ld	Le	Ln	Lden
62,8	61,2	53,8	63,9



les sables d'olonne Leq 2s A 18/06/14 11:59:54 64,0dB 1j0h00m00 SEL 113,3dB

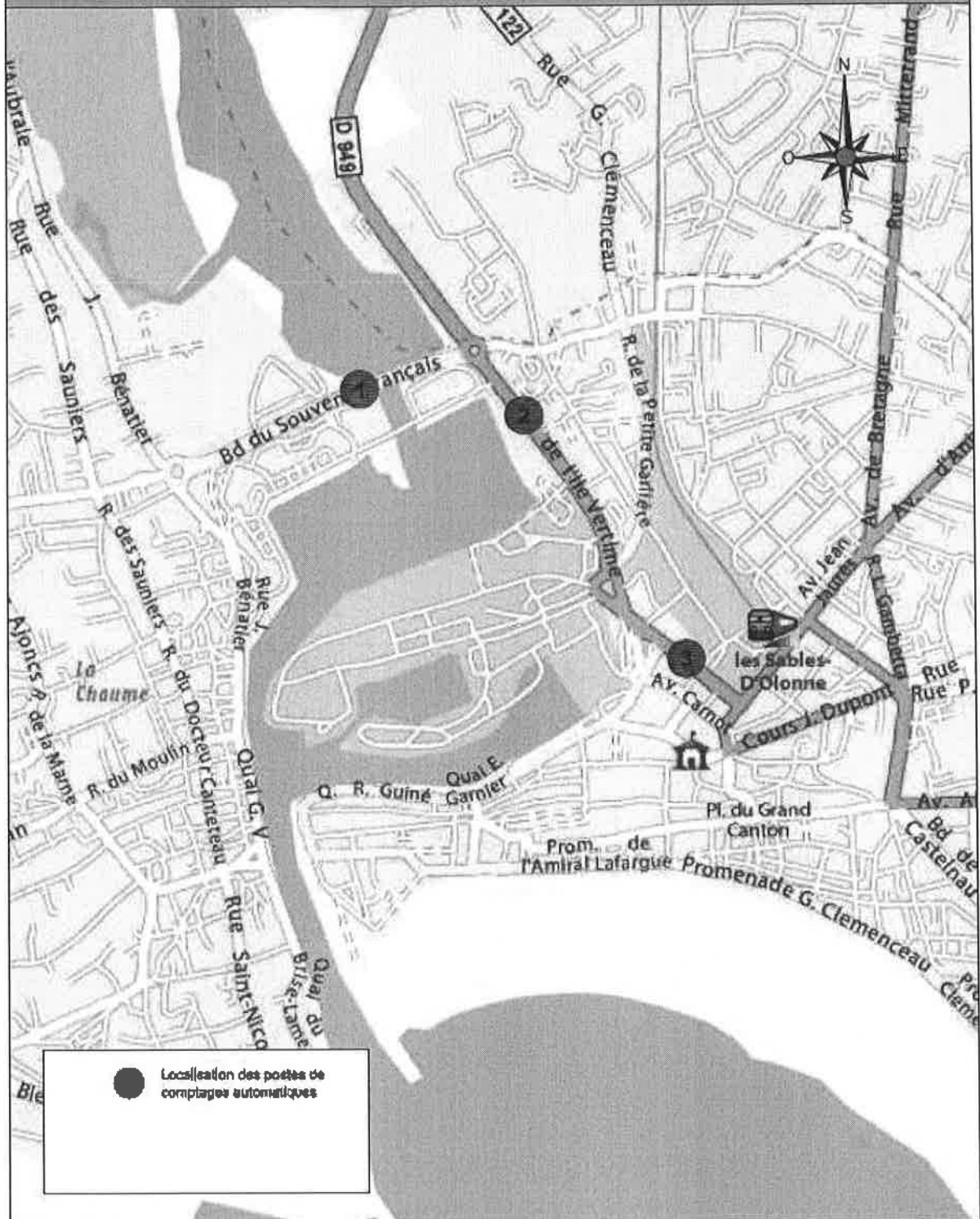


les sables d'olonne Leq 64dBA 6,3%



EREA INGENIERIE
10, pl de la république
37180 Azay-le-Rideau

Comptages automatiques VL / PL Localisation des postes Juin 2014



Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes communales de la ville des Sables d'Olonne

EMPLAC. : Poste 1 - Sens 1 Boulevard du Souvenir Français à l'Ouest du Bd. de l'Île Vertime
Vers le Bd. de l'Île Vertime

HEURE	VL	PL	TV
16-juin-14 12:00	489	13	502
16-juin-14 13:00	536	11	547
16-juin-14 14:00	568	14	582
16-juin-14 15:00	593	20	613
16-juin-14 16:00	701	17	718
16-juin-14 17:00	660	16	676
16-juin-14 18:00	546	16	562
16-juin-14 19:00	398	7	405
16-juin-14 20:00	221	2	223
16-juin-14 21:00	120	3	123
16-juin-14 22:00	153	3	156
16-juin-14 23:00	79	0	79
17-juin-14 00:00	17	2	19
17-juin-14 01:00	6	0	6
17-juin-14 02:00	3	0	3
17-juin-14 03:00	11	0	11
17-juin-14 04:00	26	0	26
17-juin-14 05:00	36	4	40
17-juin-14 06:00	102	3	105
17-juin-14 07:00	350	16	366
17-juin-14 08:00	546	19	565
17-juin-14 09:00	688	37	705
17-juin-14 10:00	646	35	681
17-juin-14 11:00	704	30	734
17-juin-14 12:00	516	25	541
17-juin-14 13:00	597	17	614
17-juin-14 14:00	608	29	637
17-juin-14 15:00	680	27	707
17-juin-14 16:00	797	19	816
17-juin-14 17:00	705	22	727
17-juin-14 18:00	610	18	628
17-juin-14 19:00	385	15	400
17-juin-14 20:00	189	3	192
17-juin-14 21:00	158	2	160
17-juin-14 22:00	214	6	220
17-juin-14 23:00	136	2	138
18-juin-14 00:00	43	0	43
18-juin-14 01:00	12	0	12
18-juin-14 02:00	9	0	9
18-juin-14 03:00	4	0	4
18-juin-14 04:00	25	2	27
18-juin-14 05:00	44	1	45
18-juin-14 06:00	97	2	99
18-juin-14 07:00	343	23	366
18-juin-14 08:00	508	30	538
18-juin-14 09:00	624	33	657
18-juin-14 10:00	705	30	735
18-juin-14 11:00	643	27	670
18-juin-14 12:00	497	16	513
18-juin-14 13:00	536	23	559
18-juin-14 14:00	612	13	625
18-juin-14 15:00	660	14	674
18-juin-14 16:00	739	19	758
18-juin-14 17:00	722	12	734
18-juin-14 18:00	609	7	616
18-juin-14 19:00	440	14	454
18-juin-14 20:00	202	2	204
18-juin-14 21:00	210	3	213
18-juin-14 22:00	144	0	144
18-juin-14 23:00	83	0	83
19-juin-14 00:00	27	0	27
19-juin-14 01:00	11	0	11
19-juin-14 02:00	6	0	6
19-juin-14 03:00	6	0	6
19-juin-14 04:00	19	0	19
19-juin-14 05:00	35	1	36
19-juin-14 06:00	99	4	103
19-juin-14 07:00	361	20	381
19-juin-14 08:00	548	17	565
19-juin-14 09:00	648	21	669
19-juin-14 10:00	670	20	690
19-juin-14 11:00	640	18	658
19-juin-14 12:00	540	10	550
19-juin-14 13:00	554	14	568

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes communales de la ville des Sables d'Olonne

EMPLAC. : Poste 1 - Sens 2 Boulevard du Souvenir Français à l'Ouest du Bd. de l'Île Vertime
Vers la Rue J. Bénatier

HEURE	VL	PL	TV
16-juin-14 12:00	592	15	607
16-juin-14 13:00	463	10	473
16-juin-14 14:00	526	13	539
16-juin-14 15:00	581	15	596
16-juin-14 16:00	584	14	598
16-juin-14 17:00	747	12	759
16-juin-14 18:00	529	3	532
16-juin-14 19:00	383	8	391
16-juin-14 20:00	221	0	221
16-juin-14 21:00	100	1	101
16-juin-14 22:00	125	2	127
16-juin-14 23:00	96	0	96
17-juin-14 00:00	31	1	32
17-juin-14 01:00	19	0	19
17-juin-14 02:00	11	0	11
17-juin-14 03:00	11	2	13
17-juin-14 04:00	7	3	10
17-juin-14 05:00	33	3	36
17-juin-14 06:00	90	6	96
17-juin-14 07:00	230	15	245
17-juin-14 08:00	418	21	439
17-juin-14 09:00	569	18	587
17-juin-14 10:00	600	21	621
17-juin-14 11:00	650	19	669
17-juin-14 12:00	600	17	617
17-juin-14 13:00	447	12	459
17-juin-14 14:00	592	17	609
17-juin-14 15:00	552	26	578
17-juin-14 16:00	660	17	677
17-juin-14 17:00	688	27	715
17-juin-14 18:00	608	4	612
17-juin-14 19:00	385	4	369
17-juin-14 20:00	267	1	268
17-juin-14 21:00	145	0	145
17-juin-14 22:00	116	1	117
17-juin-14 23:00	90	1	91
18-juin-14 00:00	41	0	41
18-juin-14 01:00	24	0	24
18-juin-14 02:00	14	0	14
18-juin-14 03:00	15	1	16
18-juin-14 04:00	6	2	8
18-juin-14 05:00	27	2	29
18-juin-14 06:00	73	5	78
18-juin-14 07:00	296	14	310
18-juin-14 08:00	388	18	406
18-juin-14 09:00	509	23	532
18-juin-14 10:00	585	27	612
18-juin-14 11:00	667	22	689
18-juin-14 12:00	679	18	697
18-juin-14 13:00	457	9	466
18-juin-14 14:00	558	16	574
18-juin-14 15:00	575	19	594
18-juin-14 16:00	657	16	673
18-juin-14 17:00	686	19	705
18-juin-14 18:00	643	8	651
18-juin-14 19:00	444	9	453
18-juin-14 20:00	186	1	187
18-juin-14 21:00	146	3	149
18-juin-14 22:00	115	1	116
18-juin-14 23:00	87	0	87
19-juin-14 00:00	58	2	60
19-juin-14 01:00	14	0	14
19-juin-14 02:00	24	0	24
19-juin-14 03:00	14	0	14
19-juin-14 04:00	4	3	7
19-juin-14 05:00	28	2	30
19-juin-14 06:00	81	5	86
19-juin-14 07:00	277	20	297
19-juin-14 08:00	394	15	409
19-juin-14 09:00	538	11	549
19-juin-14 10:00	585	10	595
19-juin-14 11:00	647	23	670
19-juin-14 12:00	648	14	662
19-juin-14 13:00	487	11	498

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes communales de la ville des Sables d'Olonne

EMPLAC. : Poste 2 - Sens 1 Boulevard de l'Île Vertime au Sud du Bd. du Souvenir Français
 Vers la Route de la Cabaude

HEURE	VL	PL	TV
16-juin-14 12:00	440	9	449
16-juin-14 13:00	547	16	563
16-juin-14 14:00	515	21	536
16-juin-14 15:00	467	23	490
16-juin-14 16:00	562	30	592
16-juin-14 17:00	485	10	495
16-juin-14 18:00	390	3	393
16-juin-14 19:00	277	3	280
16-juin-14 20:00	192	9	201
16-juin-14 21:00	98	6	104
16-juin-14 22:00	114	2	116
16-juin-14 23:00	57	2	59
17-juin-14 00:00	19	1	20
17-juin-14 01:00	10	1	11
17-juin-14 02:00	15	1	16
17-juin-14 03:00	25	2	27
17-juin-14 04:00	60	4	64
17-juin-14 05:00	63	7	70
17-juin-14 06:00	121	11	132
17-juin-14 07:00	440	21	461
17-juin-14 08:00	592	23	615
17-juin-14 09:00	554	17	571
17-juin-14 10:00	558	25	584
17-juin-14 11:00	544	29	573
17-juin-14 12:00	418	7	425
17-juin-14 13:00	565	21	586
17-juin-14 14:00	577	20	597
17-juin-14 15:00	569	26	595
17-juin-14 16:00	609	20	629
17-juin-14 17:00	518	16	534
17-juin-14 18:00	442	17	459
17-juin-14 19:00	307	13	320
17-juin-14 20:00	167	11	178
17-juin-14 21:00	107	3	110
17-juin-14 22:00	107	1	108
17-juin-14 23:00	68	0	68
18-juin-14 00:00	40	0	40
18-juin-14 01:00	15	0	15
18-juin-14 02:00	23	0	23
18-juin-14 03:00	14	2	16
18-juin-14 04:00	42	6	48
18-juin-14 05:00	79	5	84
18-juin-14 06:00	122	14	136
18-juin-14 07:00	484	26	510
18-juin-14 08:00	604	22	626
18-juin-14 09:00	534	15	549
18-juin-14 10:00	607	22	629
18-juin-14 11:00	550	28	578
18-juin-14 12:00	414	25	439
18-juin-14 13:00	570	22	592
18-juin-14 14:00	592	30	622
18-juin-14 15:00	575	22	597
18-juin-14 16:00	534	24	558
18-juin-14 17:00	508	11	519
18-juin-14 18:00	462	14	476
18-juin-14 19:00	43	3	46
18-juin-14 20:00	37	3	40
18-juin-14 21:00	128	7	135
18-juin-14 22:00	95	6	101
18-juin-14 23:00	63	2	65
19-juin-14 00:00	9	0	9
19-juin-14 01:00	17	0	17
19-juin-14 02:00	20	0	20
19-juin-14 03:00	18	2	20
19-juin-14 04:00	59	3	62
19-juin-14 05:00	52	4	56
19-juin-14 06:00	116	10	126
19-juin-14 07:00	491	22	513
19-juin-14 08:00	612	26	638
19-juin-14 09:00	571	18	589
19-juin-14 10:00	547	30	577
19-juin-14 11:00	549	30	579
19-juin-14 12:00	470	28	498
19-juin-14 13:00	615	30	645

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes communales de la ville des Sables d'Olonne

EMPLAC. : Poste 2 - Sens 2 Boulevard de l'Île Vertime au Sud du Bd. du Souvenir Français
 Vers le Bd. du Souvenir Français

HEURE	VL	PL	TV
16-juin-14 12:00	513	16	529
16-juin-14 13:00	402	10	412
16-juin-14 14:00	457	13	470
16-juin-14 15:00	504	16	520
16-juin-14 16:00	507	14	521
16-juin-14 17:00	650	12	662
16-juin-14 18:00	461	3	464
16-juin-14 19:00	333	8	341
16-juin-14 20:00	193	0	193
16-juin-14 21:00	87	1	88
16-juin-14 22:00	109	2	111
16-juin-14 23:00	84	0	84
17-juin-14 00:00	27	1	28
17-juin-14 01:00	17	0	17
17-juin-14 02:00	10	0	10
17-juin-14 03:00	9	2	11
17-juin-14 04:00	6	3	9
17-juin-14 05:00	28	3	31
17-juin-14 06:00	78	6	84
17-juin-14 07:00	198	16	214
17-juin-14 08:00	361	22	383
17-juin-14 09:00	493	19	512
17-juin-14 10:00	519	22	541
17-juin-14 11:00	563	20	583
17-juin-14 12:00	520	18	538
17-juin-14 13:00	388	12	400
17-juin-14 14:00	513	18	531
17-juin-14 15:00	477	27	504
17-juin-14 16:00	572	18	580
17-juin-14 17:00	595	28	623
17-juin-14 18:00	530	4	534
17-juin-14 19:00	318	4	322
17-juin-14 20:00	233	1	234
17-juin-14 21:00	126	0	126
17-juin-14 22:00	101	1	102
17-juin-14 23:00	78	1	79
18-juin-14 00:00	36	0	36
18-juin-14 01:00	21	0	21
18-juin-14 02:00	12	0	12
18-juin-14 03:00	13	1	14
18-juin-14 04:00	5	2	7
18-juin-14 05:00	23	2	25
18-juin-14 06:00	83	5	88
18-juin-14 07:00	256	14	270
18-juin-14 08:00	335	19	354
18-juin-14 09:00	440	24	464
18-juin-14 10:00	506	28	534
18-juin-14 11:00	578	23	601
18-juin-14 12:00	589	19	608
18-juin-14 13:00	397	9	406
18-juin-14 14:00	483	17	500
18-juin-14 15:00	498	20	518
18-juin-14 16:00	570	17	587
18-juin-14 17:00	595	20	615
18-juin-14 18:00	560	8	568
18-juin-14 19:00	386	9	395
18-juin-14 20:00	162	1	163
18-juin-14 21:00	127	3	130
18-juin-14 22:00	100	1	101
18-juin-14 23:00	76	0	76
19-juin-14 00:00	50	2	52
19-juin-14 01:00	12	0	12
19-juin-14 02:00	21	0	21
19-juin-14 03:00	12	0	12
19-juin-14 04:00	3	3	6
19-juin-14 05:00	24	2	26
19-juin-14 06:00	70	5	75
19-juin-14 07:00	238	21	259
19-juin-14 08:00	341	16	357
19-juin-14 09:00	468	11	479
19-juin-14 10:00	509	10	519
19-juin-14 11:00	560	24	584
19-juin-14 12:00	563	14	577
19-juin-14 13:00	423	11	434

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes communales de la ville des Sables d'Olonne

EMPLAC. : Poste 3 - Sens 1 Rue Jean Nicol au Sud Est de la Rue Octave Voyer
Vers l'Avenue du Général de Gaulle

HEURE	VL	PL	TV
16-juin-14 12:00	410	11	421
16-juin-14 13:00	325	6	331
16-juin-14 14:00	316	2	318
16-juin-14 15:00	297	11	308
16-juin-14 16:00	413	17	430
16-juin-14 17:00	411	18	429
16-juin-14 18:00	344	6	350
16-juin-14 19:00	220	2	222
16-juin-14 20:00	112	1	113
16-juin-14 21:00	52	2	54
16-juin-14 22:00	67	3	70
16-juin-14 23:00	36	0	36
17-juin-14 00:00	19	0	19
17-juin-14 01:00	4	1	5
17-juin-14 02:00	4	0	4
17-juin-14 03:00	3	1	4
17-juin-14 04:00	10	0	10
17-juin-14 05:00	18	0	18
17-juin-14 06:00	73	5	78
17-juin-14 07:00	209	16	225
17-juin-14 08:00	344	21	365
17-juin-14 09:00	336	17	353
17-juin-14 10:00	293	21	314
17-juin-14 11:00	376	14	390
17-juin-14 12:00	428	9	437
17-juin-14 13:00	338	8	346
17-juin-14 14:00	326	6	332
17-juin-14 15:00	365	7	372
17-juin-14 16:00	441	13	454
17-juin-14 17:00	446	21	467
17-juin-14 18:00	397	10	407
17-juin-14 19:00	251	2	253
17-juin-14 20:00	130	0	130
17-juin-14 21:00	63	0	63
17-juin-14 22:00	58	1	59
17-juin-14 23:00	43	1	44
18-juin-14 00:00	27	1	28
18-juin-14 01:00	9	0	9
18-juin-14 02:00	7	1	8
18-juin-14 03:00	2	0	2
18-juin-14 04:00	11	0	11
18-juin-14 05:00	19	1	20
18-juin-14 06:00	68	10	78
18-juin-14 07:00	199	16	215
18-juin-14 08:00	277	14	291
18-juin-14 09:00	294	12	306
18-juin-14 10:00	334	15	349
18-juin-14 11:00	375	18	393
18-juin-14 12:00	403	24	427
18-juin-14 13:00	262	7	269
18-juin-14 14:00	380	6	386
18-juin-14 15:00	352	10	362
18-juin-14 16:00	345	7	352
18-juin-14 17:00	396	9	405
18-juin-14 18:00	410	10	420
18-juin-14 19:00	262	6	268
18-juin-14 20:00	115	1	116
18-juin-14 21:00	75	1	76
18-juin-14 22:00	51	2	53
18-juin-14 23:00	46	2	48
19-juin-14 00:00	13	0	13
19-juin-14 01:00	5	1	6
19-juin-14 02:00	8	2	10
19-juin-14 03:00	6	0	6
19-juin-14 04:00	4	0	4
19-juin-14 05:00	10	2	12
19-juin-14 06:00	71	3	74
19-juin-14 07:00	210	17	227
19-juin-14 08:00	329	17	346
19-juin-14 09:00	314	12	326
19-juin-14 10:00	319	13	332
19-juin-14 11:00	389	8	397
19-juin-14 12:00	425	10	435
19-juin-14 13:00	339	7	346
19-juin-14 14:00	363	4	367

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des routes communales de la ville des Sables d'Olonne

EMPLAC. : Poste 3 - Sens 2 Rue Jean Nicot au Sud Est de la Rue Octave Voyer
Vers la rue Octave Voyer

HEURE	VL	PL	TV	
16-juin-14 12:00		352	9	361
16-juin-14 13:00		275	6	281
16-juin-14 14:00		314	7	321
16-juin-14 15:00		346	9	355
16-juin-14 16:00		347	8	355
16-juin-14 17:00		444	7	451
16-juin-14 18:00		314	2	316
16-juin-14 19:00		229	4	233
16-juin-14 20:00		132	0	132
16-juin-14 21:00		59	1	60
16-juin-14 22:00		75	1	76
16-juin-14 23:00		57	0	57
17-juin-14 00:00		18	1	19
17-juin-14 01:00		12	0	12
17-juin-14 02:00		7	0	7
17-juin-14 03:00		7	1	8
17-juin-14 04:00		4	2	6
17-juin-14 05:00		19	2	21
17-juin-14 06:00		54	3	57
17-juin-14 07:00		137	9	146
17-juin-14 08:00		249	12	261
17-juin-14 09:00		339	10	349
17-juin-14 10:00		357	12	369
17-juin-14 11:00		387	11	398
17-juin-14 12:00		357	10	367
17-juin-14 13:00		266	7	273
17-juin-14 14:00		352	10	362
17-juin-14 15:00		329	15	344
17-juin-14 16:00		392	10	402
17-juin-14 17:00		410	15	425
17-juin-14 18:00		362	2	364
17-juin-14 19:00		218	2	220
17-juin-14 20:00		159	1	160
17-juin-14 21:00		86	0	86
17-juin-14 22:00		69	1	70
17-juin-14 23:00		53	1	54
18-juin-14 00:00		25	0	25
18-juin-14 01:00		14	0	14
18-juin-14 02:00		8	0	8
18-juin-14 03:00		9	1	10
18-juin-14 04:00		4	1	5
18-juin-14 05:00		16	1	17
18-juin-14 06:00		43	3	46
18-juin-14 07:00		176	8	184
18-juin-14 08:00		231	10	241
18-juin-14 09:00		303	13	316
18-juin-14 10:00		349	15	364
18-juin-14 11:00		397	13	410
18-juin-14 12:00		405	10	415
18-juin-14 13:00		272	5	277
18-juin-14 14:00		332	9	341
18-juin-14 15:00		342	11	353
18-juin-14 16:00		391	9	400
18-juin-14 17:00		408	11	419
18-juin-14 18:00		383	4	387
18-juin-14 19:00		264	5	269
18-juin-14 20:00		110	1	111
18-juin-14 21:00		87	2	89
18-juin-14 22:00		68	1	69
18-juin-14 23:00		52	0	52
19-juin-14 00:00		34	1	35
19-juin-14 01:00		8	0	8
19-juin-14 02:00		14	0	14
19-juin-14 03:00		8	0	8
19-juin-14 04:00		2	2	4
19-juin-14 05:00		17	1	18
19-juin-14 06:00		48	3	51
19-juin-14 07:00		165	12	177
19-juin-14 08:00		234	9	243
19-juin-14 09:00		321	6	327
19-juin-14 10:00		348	6	354
19-juin-14 11:00		385	13	398
19-juin-14 12:00		386	8	394
19-juin-14 13:00		290	6	296

ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL DES CARTES DE BRUIT



PRÉFET DE LA VENDEE

ARRETE N° 13 -DDTM 85 -163 du - 9 AVR. 2013
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont
le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Vendée

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11, transposant cette directive, et ses articles L.571-10 et R.571-32 à R.571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

Vu l'avis émis par le comité de suivi pour l'élaboration des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement réuni le 18 décembre 2012 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

Les cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières sur le territoire du département de la Vendée et dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.
La liste des infrastructures et gestionnaires concernés est jointe en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Pour les tronçons d'itinéraires retenus au titre de la directive 2002/49/CE, les cartes de bruit stratégiques comportent :

- les documents graphiques du bruit listés ci-après (jointés en annexe 2 au format A3) :
 - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit appelées cartes de « type a » à l'aide de courbes isophones de 5 en 5dB(A):
 - a1) selon l'indicateur Lden (sur 24 heures) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus,
 - a2) selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus ;

- une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit appelée carte de « type b » définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore du 19 mars 2001 en application de l'article L571-10 du code de l'environnement ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes de «type c»:
 - c1) où l'indicateur L_{den} dépasse 68 dB(A);
 - c2) où l'indicateur L_n dépasse 62 dB(A);
- deux résumés non techniques (réseaux Etat, Département et communes), joints en annexe 3, présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ; ces résumés incluent également des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones.

ARTICLE 3 :

Les liens permettant d'accéder aux cartes sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante: www.vendee.pref.gouv.fr (onglet Préfecture de la Vendée – rubrique Environnement / Bruit). Ces cartes peuvent être visualisées au 1/25000è.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit les concernant, est transmis aux gestionnaires chargés d'élaborer les plans de prévention du bruit dans l'environnement: ASF (pour le réseau concédé), le Conseil Général de la Vendée (pour les routes départementales) , les EPCI ou villes de : La Roche sur Yon agglomération, la ville de La Roche sur Yon, les Sables d'Olonne, Fontenay le Comte, Challans pour les voies intercommunales ou communales les concernant.

Les cartes de bruit sont transmises aux directions concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes dont la liste est jointe en annexe 1.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président du Conseil Général de la Vendée
- M. le Président de l'association des maires de la Vendée
- M. le Maire de la Roche sur Yon
- M. le Président de la communauté d'agglomération « La Roche sur Yon Agglomération »
- M. le Directeur Régional Bretagne - Pays de la Loire de Réseau Ferré de France (R.F.F.)
- M. le Directeur de la société Autoroutes du Sud de la France (A.S.F.)
- Mme la Déléguée territoriale à l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Président de la chambre syndicale des artisans de la Vendée (CAPEB)
- M. le Président de la fédération du bâtiment de la Vendée
- M. le Président de la fédération départementale des travaux publics de la Vendée
- M. le Président de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire
- M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement (CETE) de l'Ouest

La Roche sur Yon, le **09 AVR. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Annexe 1 : liste des infrastructures routières, autoroutières et des gestionnaires concernés :

Infrastructure	Débutant	Finissant	Collectivités concernées	Gestionnaires
A83	Oulmes/A10 PK113,636	Limite 85/79 PK119,240	Oulmes-St Pompain (79)-Benet	ASF
A87	Limite 49/85 PK60,450	A87/D160 PK128,150	Mortagne sur Sèvres-La verrie- La Gaubretière-Beaurepaire-St Fulgent-Les Essarts-La Merlatière-Dompierre sur Yon- La Chalze le Vicomte-La Roche sur Yon-Les Clouzeaux- Venansault	ASF
D0006	D38b PR2,767 girat. de l'Europe	D32 PR7,722 St Révérent	St Révérent-Givrand-St Gilles Croix de Vie	CG85
D0006	D32 PR7,722 Saint Révérent	D40 PR14,563 Coex	St Révérent-Coex	CG85
D0006	D40 PR14,563 Coex	D948 PR26,510 Aizenay	Coex-aizenay	CG85
D0022	D948 PR13,310 Beauvoir sur Mer	D38c PR20,218 La Barre de Monts	Beauvoir sur Mer- La Barre de Monts	CG85
D32	D160 PR0,1051-Av d'Anjou Les Sables d'Olonne	PR1,603-Av François Mitterand Olonne sur Mer	Les Sables d'olonne -av de Bretagne	CG85
D32	RD1753 PR42,254- boulevard Jean XXIII Challans	PR41,111-chemin du Baudu Challans	Challans-rue des Sables	CG85
D0032	D0948 PR45,955 Challans	PR56,630 limite44 Ruisseau de la Robardière	Challans-La Garnache-Bois de Cene	CG85
D0038	D12 PR16,512 Givrand	D38b PR19,98 Bretignolles sur mer	Bretignolles sur Mer-Givrand	CG85
D0038	D2038 PR25,914 St Hilaire de Riez	D38B PR25,835 St Hilaire de Riez	St Hilaire de Riez	CG85
D0038	D38c PR51,82 La Barre de Monts	D948 PR59,787 La Guérinière	La Barre de Monts-Barbâtre-La Guérinière	CG85
D0038	D948 PR59,787 La Guérinière	D948 PR66,982 girat. De l'Europe- Barbâtre	Barbâtre-La Guérinière	CG85
D038B	D38 PR7,729 St Hilaire de Riez	D754 PR3,333 Le Fenouiller	Le Fenouiller-St Gilles Croix de Vie-St Hilaire de Riez	CG85

D37	D37 PR0,582 rue Abbé Pierre Amaude	D37 PR3,619 girat. Jean de Gavardie	La Roche sur Yon-rue d'Arcote	CG85
D80	D746 PR19,268 rue Palme Olof	747 PR21,158 girat. Des Buissonnets	La Roche sur Yon-rue Georges Mazurelle	CG85
D137	PR92,240 limite Loire Atlantique	D77 PR89,523 St Hilaire de Loulay	St Hilaire de Loulay	CG85
D0137	D77 PR89,523 St Hilaire de Loulay	D1763 PR88,558 St Hilaire de Loulay	St Hilaire de Loulay	CG85
D0137	D10a PR13,530 Moreilles	D949 PR18,353 girat. Des Quatre Chemins St Gemme la Plaine	Moreilles-Ste Gemme la Plaine	CG85
D137	D949 PR18,353 girat. Des Quatre Chemins St Gemme la Plaine	PR26,437 girat. A83 Ste Hermine	Ste Gemme la Plaine-Ste Hermine	CG85
D0148	D949/948B PR25,799	D948b PR17,975 Fontenay le Comte	Fontenay le Comte contournement	CG85
D0148	D948b PR17,975 St Martin de Fraigneau	A83/D25E PR6,812 Benet	St Martin de Fraigneau-Xanton Chassenon-Oulmes-Benet	CG85
D0148	A83/D25E PR6,812 Benet	limite Vendée Deux-Sèvres PR0,000	Benet	CG85
D160	PR0,000 limite 49 Mortagne sur Sèvres	A87/D72 PR7,350 La Verrie	La Verrie-Mortagne sur Sèvres	CG85
D160	A87/D72 PR7,350 La Verrie	D755b PR16,728 Les Herbiers	Les Herbiers-Chambreaud-La Verrie	CG85
D160	D755 PR16,728/Av de l'Europe Les Herbiers	D11 PR 17,365-reu du Bignon Les Herbiers	les herbiers-av de la Maine	CG85
D160	D11 PR17,365 Les Herbiers	D2755b PR17,914 Les Herbiers	les herbiers-av de la Maine	CG85
D160	D2755b PR17,914 Les Herbiers	D755b PR20,725 Les Herbiers	les herbiers-rte Nationale	CG85
D160	D755b PR20,725 Les Herbiers	D137 PR28,557 Ste Florence	Ste Florence-Mesnard la Barodière-Vendrennes-Les herbiers	CG85
D0160	D137 PR28,557 Ste Florence	RD160/ Bretelles A83 PR33,467 Les Essarts	Les Essarts-Ste Florence	CG85

D0160	RD160/ Bretelles A83 PR33,467 Les Essarts	D948/760 PR53,783 La Roche/Yon	Les Essarts-La Merlatière-La Ferrière-La Roche/Yon	CG85
D0160	D948 PR58,463 La Roche sur Yon	D42 PR60,1068 La Roche sur Yon	La Roche sur Yon	CG85
D0160	D42 PR60,1068 la Roche sur Yon	D4 PR64,924 Les Clouzeaux	La Roche sur Yon Les Clouzeaux	CG85
D0160	D4 PR 64,924 Les Clouzeaux	D21 PR76,1023 La Chapelle Achard	Les Clouzeaux-Landeronde-La Chapelle Achard-Venansault- Ste Flaive des Loups-La Motte Achard	CG85
D0160	D21 PR76,1023 La Chapelle Achard	D949 PR90,834 olonne	la Chapelle Achard-St Mathurin-Ste Foix- Olonne	CG85
D160	PR 90,834 Rue Charles de Gaulle/limite commune Olonne Les Sables d'Olonne	D32 PR91,274/Av de Bretagne Les Sables d'Olonne	Les Sables d'olonne-av d'Anjou	CG85
D160	D32 PR91,274/Av de Bretagne Les Sables d'Olonne	PR91,497/Av du Général de Gaulle Les Sables d'Olonne	Les Sables d'olonne-av jean Jaurès	CG85
D160	Pr91,497-Rue Jean Jaurès Les Sables d'Olonne	PR91,762-Rue Carnot Les Sables d'Olonne	Les Sables d'olonne-av du général de Gaulle	CG85
D0205	D0948 PR0,000 Sallertaine	D753 PR3,384 Le Perrier	Sallertaine-Challans-Le Perrier	CG85
D248 Rue du Maréchal Juin	D248 PR32,816 girat. Place de la Lune	D248 PR33,366 bv des Etats-Unis	La Roche sur Yon	CG85
D248	D248 PR33,366R du Maréchal Juin	PR33,462 rue de la Sumbrandière	La Roche sur Yon-bv des Etats Unis	CG85
D248	PR33,462 rue de la Sumbrandière	D747 PR33,872 rue du Maréchal Lyautey	La Roche sur Yon-bv Aristide Briand	CG85
D746	D248 PR0,000 rue du Bourg sous la Roche	PR0,700 bv Jean Reiller	La Roche sur Yon-rue Palme Olof	CG85
D746	PR0,700 bv Jean Reiller	D80 PR1,529 rue Georges Mazurelle	La Roche sur Yon-rue Palme Olof	CG85
D0746	A87 PR3,327 La Roche sur Yon	D19 PR20,776 Mareuil sur Lay	La Roche sur Yon-St Florent des Bois-Chateau Guilbert- Mareuil sur Lay	CG85

D747	PR0,133 de la Fayette	D747/248 PR0,649 rue du Maréchal Lyautey	La Roche sur Yon-bv Aristide Briand	CG85
D747	D248 PR0,649 bv Briand	D747 PR1,316 bv Guillon	La Roche sur Yon-Rue du Maréchal Lyautey	CG85
D747	PR2,220 av Léonard De Vinci	D80 PR2,728 rue Georges Mazurelle	La Roche sur Yon-rue Georges Mazurelle	CG85
D747	D747 PR2,728 girat des Buissonets	D747 PR2,923 girat. Tournefou	La Roche sur Yon-rue Ferdinand de Lesseps	CG85
D747	A87 PR4,814 Rte d'Aubigny	D2747 PR6,817 Rte d'Aubigny	Aubigny	CG85
D747	D2747 PR6,817 Aubigny	D949 PR24,1064 Le Givre	Aubigny-La Boissière des Landes-St Vincent sur Graon-Moutiers les Mauxfaits-Le Bernard-Le Givre	CG85
D753	D753 PR13,841 rue de l'Océan	PR13,251 rue du général De Gaulle	Montaigu-rue St Nicolas	CG85
D753	PR13,251 rue St Nicolas	D137 PR13,047 girat. De l'Europe	Montaigu-Rue du général de Gaulle	CG85
D753	D1753 PR64,164 Challans	PR63,058-bv du Bois du Breuil Challans	Challans-Rue St Jean de Monts	CG85
D753	D202 PR16,890 girat. Porte de l'Océan	D1763 PR18,582	Boufféré	CG85
D760	D760A PR1,853 bv d'Italie	PR1,648 bv Rivoli	La Roche sur Yon-rue Georges Pompidou	CG85
D760	D760A PR1,853 Bv d'Italie	D760 PR2,000 bv des Belges	La Roche sur Yon-bv de l'Italie	CG85
D760	D760 PR2,000 bv d'Italie	PR2,230 rue Gaston Ramon	La Roche sur Yon-bv des Belges	CG85
D760	PR2,230 rue Gaston Ramon	PR2,406 rue de l'Abbé Pierre Amaud	La Roche sur Yon-bv des Belges	CG86
D760	D37 PR2,406R Abbé Pierre Amaud	D760 PR2,642 Bv d'Angleterre	La Roche sur Yon-bv des Belges	CG85
D760	D760 PR2,642 bv des Belges	D763 PR2,955 maréchal Ney	La Roche sur Yon-bv d'Angleterre	CG85
D760	D763 PR2,955 maréchal Ney	D760 PR3,336 bv Aristide Briand	La Roche sur Yon-bv d'Angleterre	CG85

D760	D760 PR3,3366 bv d'Angleterre	D760 PR3,766 rue Salvador Allende	La Roche sur Yon-bv Aristide Briand	CG85
D760	D760 PR4,140 Bv du Maréchal Leclerc	D760 PR3,885 Place de la Vendée	La Roche sur Yon-rue Raymond Poincaré	CG85
D760	Bd Agaro	Bd du Maréchal Leclerc	La Roche sur Yon-rue Roger Sallengro	CG85
D760A	D248 PR0,910 du Maréchal Juin	PR0,612 bv d'Italie/rue Alain	La Roche sur Yon-bv des Etats Unis	CG85
D760A	D760 PR0,000 girat. Pompidou	PR0,612 rue Alain	La Roche sur Yon-bv d'Italie	CG85
D0763	D1763 PR17,043 Boufféré	D937 PR39,040 Belleville	Belleville-Saligny-St Denis la Chavasse-St Sulpice en Pareds-L'Herbergement-Boufféré	CG85
D938ter	PR18,633 girat. entrée A83	D148 PR20,150	Fontenay le Comte-de la 148 vers Vix	CG85
D938ter	rue Kleber	D938t PR3,905 Fontenay le comte	Fontenay le Comte-bv Hoche	CG85
D938ter	D148 PR20,150	D115 PR20,725 rue François Roy	Fontenay le Comte-av François Mitterrand	CG85
D938ter	D115 PR20,725 rue François Roy	PR22,569 rue Kleber	Fontenay le Comte-av François Mitterrand	CG85
D948B	D938t PR3,905 Fontenay le comte	D948b PR4,0787 bv du Chail	Fontenay le Comte – rue Marceau	CG85
D0948	D949b/D2948 PR11,587 Bourmezeau	D248 PR28,167 La Roche sur Yon	La Roche sur Yon-Fougeret-La Chaize le Vicomte-Bourmezeau	CG85
D0948	D6 PR49,998 Aizenay	D2948 PR51,065 Route de Challans-Aizenay	Aizenay	CG85
D0948	D2948 PR51,065 Route de Challans-Aizenay	D754 PR64,410 St Christophe du ligneron	St Christophe du ligneron-Aizenay-Maché	CG85

D0948	D754 PR64,410 rue du Rocher-St Christophe du Ligneron	D2948 PR71,182 rte de la Roche sur Yon-Challans	St Christophe du Ligneron-Challans	CG85
D0948	D2948 PR71,182 route de la Roche sur Yon-Challans	D753 PR72,115 route de Cholet-Challans	Challans	CG85
D0948	D753 PR72,115 route de Cholet	D32 PR73,343 La Gamache	Challans-La Gamache	CG85
D0948	D32 PR73,343 La Gamache	D205 PR75,612 Sallertaine	La Gamache-Challans-Sallertaine	CG85
D0948	D0038 PR106,327 La Guérinière	D95c PR109,1437 l'Epine	La Guérinière-L'Epine	CG85
D948B	D938t PR4,2737 rue Rabelais	D948b PR4,078 bv du Chail	Fontenay le Comte-av du Général de Gaulle	CG85
D948ter	D948b PR4,445 av. du général de Gaulle	D948B PR4,078 rue Marceau	Fontenay le Comte-Bv du Chail	CG85
D0949	D137 PR20,590 Ste Gemme la Plaine	D201 PR23,620 Luçon	Ste Gemme la Plaine-Luçon	CG85
D0949	D4 PR60,957 Talmont St Hilaire	RD949 PR67,690 Le Château d'Olonne	Talmont St Hilaire-Le Château d'Olonne	CG85
D949b	D2949/D948 PR42,1588 Bournezeau	D137 PR33,970 Chantonay	Bournezeau-Chantonay	CG85
D1753	PR62,875-rue Saint Dominique	PR62,1050-rue du Maréchal Joffre	Challans-BV Jean XXIII	CG85
D1753	PR62,1050-rue du Maréchal Joffre challans	D32 PR62,1225 Challans	Challans-Bv Jean XXIII	CG85
D1753	D32 PR62,12250 Challans	D69 PR63,770 Challans	Challans- BV Schweitzer	CG85
D2755B	D160 PR0,000/rue Nationale Les Herbiers	PR1,748 Giratoire Clemenceau Les Herbiers	les herbiers-av Charles de Gaulle	CG85
D2755B	PR1,748 Giratoire Clemenceau Les Herbiers	D755 PR3,902 Les Herbiers	les herbiers-av de l'Aurore	CG85
RD2948	D948 PR75,275D205 Challans	D1058 PR74,618-Bd Clemenceau Challans	Challans-rue Carnot	CG85

D916011	D160 PR2,580 bretelle accès 160	D160 PR3,647 bretelle accès 160	Les Clouzeaux-Venansault	CG85
Rue Nicot	bd de l'Île Vertime	Av du général De Gaulle	Les Sables d'olonne	
Bd du souvenir Français	D949 PR78,812 rue Charcot	D87A PR19,937 rue d'Estienne d'Orves	Les Sables d'olonne	
Bd de l'Île de Vertime	D949 PR78,812 rue Charcot	Rue Octove Voyer	Les Sables d'olonne	
Rue des Flâneries	D763 girat. de l'Europe	Girat. des Flâneries	Agglo La Roche sur Yon	
Rue Philippe LeBon	Girat. des Flâneries	Impas. Philippe Le Bon	Agglo La Roche sur Yon	
Rue Monge	Bv Edison	Rue Gustave Zède	Agglo La Roche sur Yon	
Rue François Ceverf	D763 girat. de l'Europe	D37 girat. Jean de Gavardie	La Roche sur Yon	
Bd. Sully	D763 rue Gutenberg	Bd Jean Yole	La Roche sur Yon	
Bd. Arago	R Villebois Mareuil	D760 rue Roger Sallengro	La Roche sur Yon	
Bd. Edouard Branly	Giratoire Edison	Rue Pierre Pacqua	La Roche sur Yon	
Bd. Edouard Branly	Rue Pierre Pacqua	Rue Villebois Mareuil	La Roche sur Yon	
Bd. Louis Blanc	Rue Jacques Cartier	Av Gambetta	La Roche sur Yon	
Place Napoléon	Rue Paul Doumer	Rue du Maréchal Joffre	La Roche sur Yon	
Place Napoléon	Rue Salvador Allende	Rue La Fayette	La Roche sur Yon	
Place Napoléon	Bv du maréchal Foch	Rue Salvador Allende	La Roche sur Yon	
Bd. Gaston Guitton	D747 Maréchal Lyautey	Bd Lavoisier	La Roche sur Yon	
Rue du Maréchal Foch	Place Napoléon	D760 bd d'Angleterre	La Roche sur Yon	

Place Napoléon	Rue du maréchal Joffre	Rue du Président de Gaulle	La Roche sur Yon
Place Napoléon	Rue du Président de Gaulle	Bv du maréchal Foch	La Roche sur Yon
Bd. Léon Martin	D248 PR1,500 rue du Général Guérin	Girat. Du Côteau	La Roche sur Yon
Bd de la gare	Rue Gambetta	Bv Guérin	Challans
Rue des Sables	R des Marzelles Challans	Bd Jean Yole challans	challans
Rue des Sables	Bd Jean Yole	R du Chevalier Charrette	challans
Rue des Sables	R du Chevalier Charrette	D1753	challans
Av de la République	Rue Clemenceau	D938t bv Hoche	Fontenay le Comte
Rue Georges Clemenceau	Place Viète	Rue de la République	Fontenay le Comte
Rue Kleber	D948B rue Marceau	D938t bd Hoche	Fontenay le Comte

ANNEXE 3 : ARRETE DE CLASSEMENT SONORE DES VOIES



PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 01 DDE 228

**Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT SUR LE TERRITOIRE DE LA :

COMMUNE DES SABLES D'OLONNE

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que ceux d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis de la commune des Sables d'Olonne reçu suite à la consultation prévue par la loi et en date du 23 Août 2000,

Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 12 Décembre 2000,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement de la Vendée.

1

ARRETE :

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune des SABLES D'OLONNE du Département de la Vendée aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau ci-après donne, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, le type de tissu urbain ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons comptés à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Est mentionné dans le tableau tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune des SABLES D'OLONNE.

Nom de la Voie	Origine	Fin	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit	Tiuv
RD 949, avenue d'Aquitaine, avenue Alcide Gabaert	Ruée d'Alsace d'Olonne	place Flandres Dunkerque (PR 73 715)	3	100 m	U
RN 166, av d'Angou, av J. Jauffr, av du Gal de Gaulle	rué du Docteur Charcot (Belle Dionne)	cours Dupont (PR 91 863)	3	100 m	U
RD 32, av de Bretagne	rué du Docteur Charcot (Belle Dionne)	Rue Buffon	4	30 m	ouvert
RD 32, av de Bretagne, rue Gambetta	rué du Docteur Charcot (Belle Dionne)	cours Dupont	3	100 m	U
RD 32, rue de Verdon	cours Dupont	av Alcide Gabaert (PR 0 410)	4	30 m	ouvert
RD 32, bd de Castillon	av Alcide Gabaert (PR 9 410)	Promenade Georges Godet (PR 0 808)	4	30 m	U
RD 32 A, Promenade Georges Godet	Bd de Castillon	Bd du Président Kennedy	4	30 m	ouvert
RD 32 A, Promenade G. GODET	Promenade G. GODET	Avenue de la	3	10 m	ouvert
RD 37, bd du Sévénier Français	RD 949	2 ^e point Houbert Emeline (D'Orès)	4	30 m	ouvert
cours Dupont et rue du Mal Ledoux place Coffman, place du Palais de France	place Louis XI	quai Franqueville (PR 74 432)	3	10 m	ouvert
rue Octave Vaugr	quai Franqueville (PR 74 432)	rué de la Petite Gardière	4	30 m	ouvert
bd de l'É. Verdier	rué de la Petite Gardière	2 ^e point Charcot (PR 71 796)	4	30 m	ouvert
Quai Franqueville, Quai Garnier, Quai Guiné, Bd F Roosevelt,	Rue du Mal Ledoux	Promenade Mal Joffe	4	30 m	ouvert
Promenade de l'Amiral Laflange, Promenade G. CÉMENTOURE	Promenade Mal Joffe	bd de Castillon	4	30 m	ouvert
rue Stret	Totalement		3	100 m	U
rue Anatole France	Totalement		4	30 m	U
rue du Docteur Charcot	Totalement		4	30 m	ouvert
rue du Docteur Lacoste	Totalement		3	100 m	U
Avenue Capot	Avenue Gal de Ombre	Allée de la Frégate Adolphe	5	10 m	ouvert
Rue Brunet Folier	Totalement		5	10 m	ouvert
Quai Rousseau Méthéa	Totalement		4	30 m	ouvert
Boulevard des AFN	Totalement		5	10 m	ouvert
Boulevard du Mal 1945	Totalement		5	10 m	ouvert
Rue des Ajenci	Ruée du Mal	Rue des Berges	5	10 m	ouvert
Rue Joseph Bénédict	Bd des AFN	Quai Rousseau Méthéa	5	10 m	ouvert
Promenade Georges V	Totalement		5	10 m	ouvert
Avenue Nibo et Dausub	Ruée du Tour de France	Rue Auguste Blondin	5	10 m	ouvert
Rue du Docteur Schreiber	Totalement		3	30 m	U

Article 3 :

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4 :

Le certificat d'urbanisme, quand il est demandé, doit informer le pétitionnaire lorsque le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures routières, ainsi que le classement des voies en cours.

Article 5 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et d'un affichage à la Mairie de la commune des SABLES D'OLONNE pendant un mois.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune des SABLES D'OLONNE au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune des SABLES D'OLONNE.

Les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à le réduire, sont tenus à la disposition du public à la préfecture du département de la Vendée, à la Sous-préfecture des Sables d'Olonne, dans la Mairie de la commune des Sables d'Olonne, à la Direction Départementale de l'Équipement de la Vendée ainsi que dans les bureaux de ses subdivisions territoriales.

Article 7 :

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans les journaux Ouest-France et Presse-Océan – Vendée-Matin et affichée à la Mairie de la commune des SABLES D'OLONNE.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de parution la plus récente des deux journaux faisant mention des lieux où on peut le consulter.

Le présent arrêté sera notifié :

- Au Secrétaire Général de la Préfecture
- Au Sous-Préfet des Sables d'Olonne
- A Monsieur le Maire de la commune des Sables d'Olonne
- Au Directeur Départemental de L'Equipement

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre adressée :

- Au Président du Conseil Général de La Vendée
- Au Président de l'Association des Maires du Département de La Vendée
- Au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

POUR COPIE CONFORME

Le Chef du B.P.A.G.



Fait à La Roche sur Yon, le 19 MARS 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

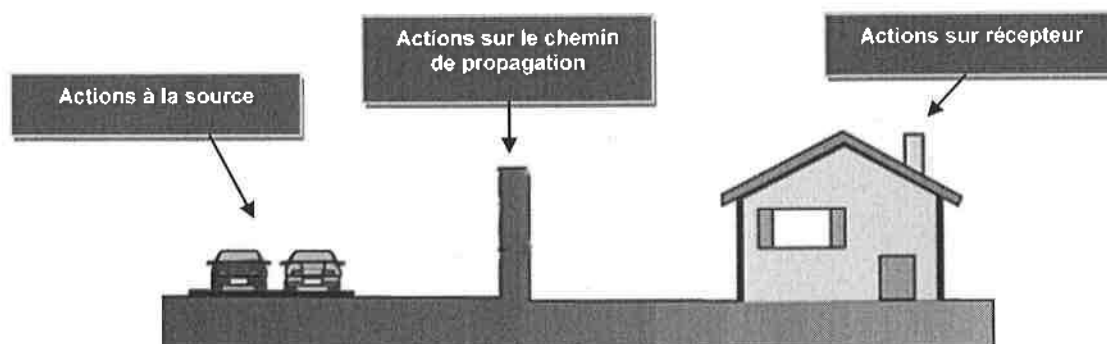
Yves LUCCHESI

Annexe :

Carte représentant la catégorie des infrastructures

ANNEXE 4 : MESURES DE REDUCTION DU BRUIT

Plusieurs principes d'actions peuvent être proposés afin de diminuer les niveaux sonores d'une infrastructure :



- Les actions à la source : renouvellement de revêtement, diminution de vitesses.
- Les actions sur le chemin de propagation : écran ou butte de terre.
- Les actions sur les récepteurs : isolation acoustique des façades des bâtiments sensibles dont l'inconvénient est de ne pas protéger les parties extérieures.

En plus de ces actions correctives, il existe des actions indirectes (réduction du trafic par un nouveau plan de circulation, contournement des zones habitées, ...).

Les objectifs de réduction du bruit sont définis dans la circulaire du 25 mai 2004 pour les Points Noirs du Bruit. Les protections à la source seront privilégiées, quand cela est possible.

Indicateurs de bruit	Objectifs acoustiques
L _{Aeq} (6h-22h)	65 dB(A)
L _{Aeq} (22h-6h)	60 dB(A)
L _{Aeq} (6h-18h) soit L _d +3dB	65 dB(A)
L _{Aeq} (18h-22h) soit L _e +3dB	65 dB(A)

Il s'agit des indicateurs définis à l'article 1 de l'arrêté du 5 mai 1995 ; ils sont évalués à 2 mètres en avant des façades, fenêtres fermées ; ils sont mesurables selon les normes NF S 31-085 (bruit routier).

En cohérence avec la politique nationale, reprise par l'instruction ministérielle du 23 juillet 2007 relative à l'élaboration des cartes stratégiques du bruit et des plans de prévention, le présent PPBE cible en priorité les bâtiments admis comme **Points Noirs du Bruit (PNB)**.

Un PNB est un bâtiment sensible, ou groupement de bâtiments **sensibles**, identifié à l'intérieur d'une zone à enjeux et répondant au **critère d'antériorité**, rappelé en annexe 2 de la circulaire DRDTT-DGPR-DIV du 25 mai 2004 et résumé ci-après.

Les possibilités pour la prise en compte du critère d'antériorité sont les suivantes :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 et antérieure au 9 janvier 1995, dès lors que la voie départementale a subi une modification significative dans cet intervalle de temps.

De manière plus claire, la détermination des PNB prend en considération la date de 1978 et si de gros aménagements ont été réalisés sur l'infrastructure, la date de ces travaux est prise en considération au regard du 2nd alinéa du critère d'antériorité.

Cependant, si comme cela a pu être le cas, la date de permis de construire n'est pas disponible alors chaque situation est étudiée au cas par cas en fonction des bâtiments alentours et du type de bâtiment (ancien ou récent).

En revanche, si des bâtiments sont situés dans des zones de dépassement, mais ne sont pas des bâtiments sensibles (habitation, santé, scolaire), alors les sections de routes départementales au droit de ces bâtiments ne sont pas prises en compte dans le présent PPBE.

Actions à la source

Les paramètres qui ont une influence sur le bruit routier sont le débit de véhicules, la part de poids-lourds dans le trafic, le type d'enrobé, la vitesse de circulation, le type d'écoulement du trafic (fluide, accéléré, décéléré), la pente de la voirie. Ainsi **le trafic, le type d'écoulement et la vitesse** sont prépondérants en centre urbain.

Le trafic :

On peut noter que l'élaboration d'un Plan de Déplacements Urbains permet de réduire l'impact sonore de certains axes, ce PDU vise, entre autre, à promouvoir l'usage des modes doux de circulations et à réduire la place de la voiture en ville.

A titre d'exemple, une division par deux du trafic induit approximativement une diminution de 3 dB(A) du niveau sonore.

La vitesse :

La réduction des niveaux sonores liée à la baisse de la vitesse de circulation est variable selon la vitesse considérée :

- **Au dessus de 50 km/h** le bruit de roulement est prépondérant. Le niveau sonore maximal au passage d'un véhicule est de l'ordre de 67 dB(A).
- **En dessous de 50 km/h**, le bruit moteur est prépondérant. Le niveau sonore maximal au passage d'un véhicule est de l'ordre de 64 dB(A).

Ainsi, une réduction des vitesses de 90 km/h à 70 km/h entraîne une diminution du bruit de l'ordre de 2 dB(A).

Le type de revêtement :

La mise en place d'un revêtement acoustique est préconisée pour des vitesses de circulation se situant au-dessus de 50 km/h. En effet, le bruit de roulement (contact pneu/chaussée) doit être prépondérant sur le bruit moteur.

Ces enrobés dits « phonique » peuvent constituer une alternative aux protections de type écran ou à l'isolation acoustique des façades.

Actions sur le chemin de propagation

Afin de diminuer les niveaux sonores, certaines actions consistent à modifier le chemin de propagation du bruit. Il s'agit des solutions de type écran antibruit, ou merlon paysager. Ces solutions sont plus lourdes à mettre en place. En effet, il faut prendre en compte

- la topographie du terrain (position différente de l'écran selon que la route est en déblai ou remblai),
- la largeur d'emprise (prise en compte d'une distance de sécurité minimale route-écran et emprise d'un merlon importante).

Ce type d'action engendre des études acoustiques complètes afin de dimensionner avec précision les protections (mesures acoustiques in-situ, modélisation 3D du site). L'estimation de ce type d'action est donnée à titre indicatif à partir d'un dimensionnement approximatif dans le but de comparer les différentes solutions.

Sur un chantier de voie nouvelle, les matériaux excédentaires sont fréquents. Même de qualité médiocre, ils peuvent être mis en dépôt sous forme de buttes acoustiques et ainsi réduire le coût du poste terrassements. En moyenne, le coût du poste déblais + mise en remblais dans un environnement proche varie de 5 à 7 €/m³, équivalant au coût de l'évacuation de déblais. Lorsque l'achat de matériaux est indispensable, leur fourniture et mise en oeuvre peut atteindre les 8 à 10 €/m³ auxquels il faut ajouter la terre végétale (8 à 10 €/m³).

L'estimation financière des merlons ne prend pas ici en compte l'acquisition foncière et les aménagements paysagers. Pour information, les coûts pour l'édification d'une butte acoustique sont éminemment variables et par conséquent, les ratios difficiles à établir.

Pour les écrans, le prix est fonction du matériau utilisé (il est considéré ici un béton-bois, soit un prix unitaire de 520 € HT/m²). Autre paramètre faisant varier les coûts, la surface totale construite : plus celle-ci est faible, plus le coût au mètre carré augmente. Il convient de noter que l'estimation faite ne tient pas compte de la maîtrise d'oeuvre. Une hauteur standard de 2 m est considérée dans les estimations. La longueur et la hauteur d'un écran doivent être définies par une étude acoustique complète de dimensionnement des protections.



Actions sur les récepteurs

Les traitements à la source ou sur le chemin de propagation sont privilégiés puisqu'ils permettent de diminuer les niveaux sonores à l'extérieur des bâtiments sensibles. Cependant, lorsque ces solutions ne sont pas envisageables (contraintes techniques ou enjeux financiers) ou pas suffisantes, le traitement des façades constitue une solution complémentaire.

Pour les nouvelles habitations, les constructeurs doivent tenir compte du Classement Sonore des Infrastructures de transports terrestres pour la conception de l'isolement acoustique des bâtiments inclus dans les secteurs affectés.

Les ouvertures d'une façade (fenêtres, portes) sont les éléments ayant généralement les plus faibles performances acoustiques vis-à-vis celles des murs. Cependant, il existe d'autres voies de transmission: les murs, les éléments de toiture, les coffres de volets roulants, les différentes ouvertures en liaison directe avec l'extérieur (ventilation,



conduits...).

Un diagnostic acoustique complet doit être réalisé avant de réaliser tout type de travaux acoustiques sur les façades.

L'isolement acoustique visé après travaux devra respecter les conditions suivantes, le $DnT_{A,tr}$ étant l'isolement acoustique standardisé pondéré défini selon la norme NF EN ISO 717-1 intitulée «Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction » (indice de classement français S 31-032-1) :

- $DnT_{A,tr}$: $L_{Aeq}(6h-22h)$ - 40
- $DnT_{A,tr}$: $L_{Aeq}(6h-18h)$ - 40
- $DnT_{A,tr}$: $L_{Aeq}(18h-22h)$ - 40
- $DnT_{A,tr}$: $L_{Aeq}(22h-6h)$ - 35
- $DnT_{A,tr}$: 30dB(A)

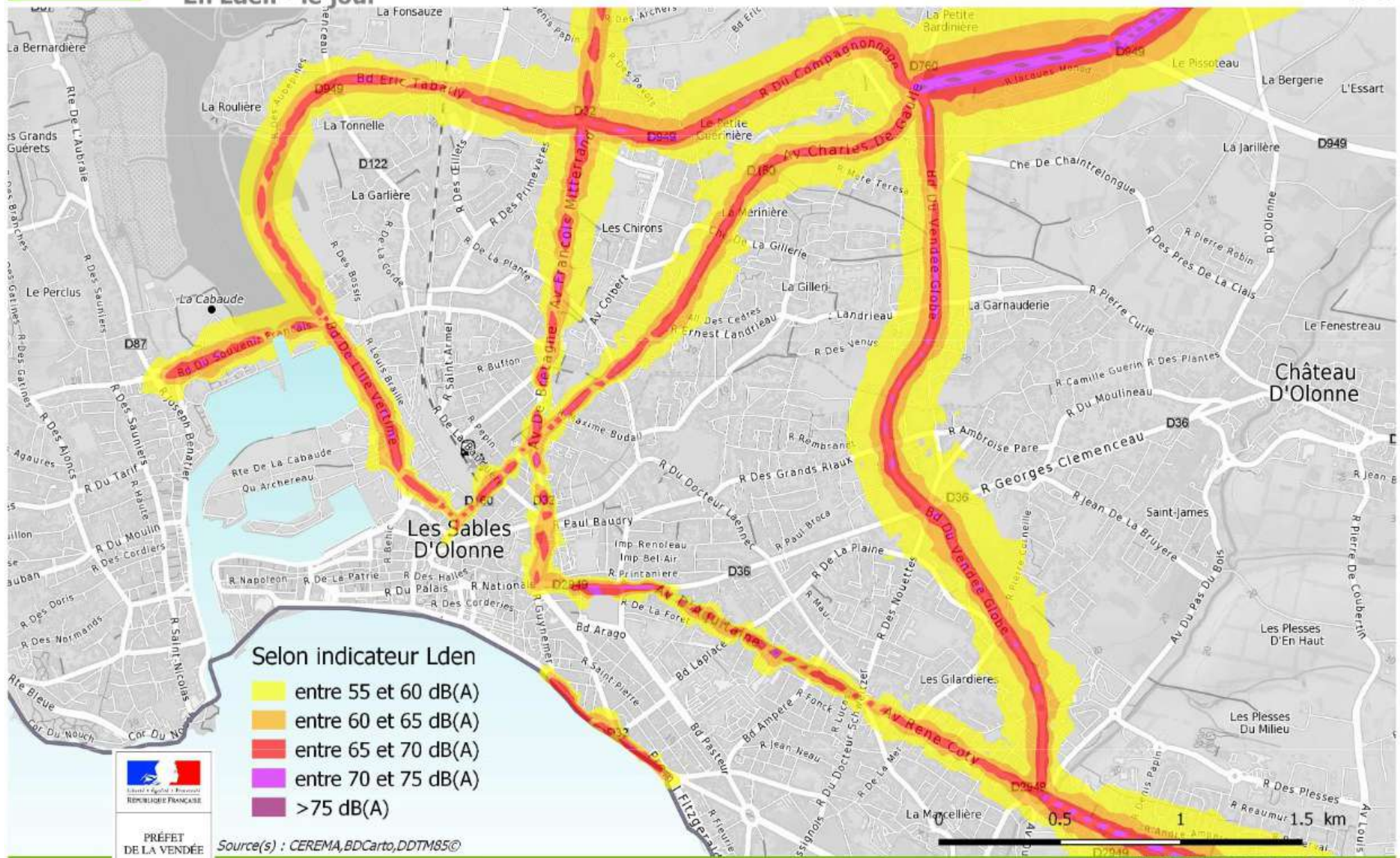
Les paragraphes suivants fournissent les coûts associés aux différentes préconisations.

Type de solution	Gain	Coût unitaire (en € HT)
Réduction de la vitesse de circulation	De 3 à 5 dB(A) selon les modifications	Le coût est lié à la mise en place des aménagements (panneaux, ralentisseurs, chicanes,...)
Enrobé phonique	De 2 à 10 dB(A) selon la vitesse et le type	70€/m ² selon la quantité mise en place et le type d'enrobé
Ecran acoustique	De 2 à 15 dB(A) selon les configurations et le type	520 €/m ² posé (hors maîtrise d'œuvre) selon les matériaux
Merlon	De 2 à 15 dB(A) selon les configurations	10 €/m ³ (hors acquisition foncière)
Isolation	De 5 à 10 dB(A) à l'intérieur	11 000€/bâti pour une habitation individuelle 1000€/ouverture pour les logements collectifs

Les écrans acoustiques sont préconisés lorsque les emprises sont suffisantes et qu'ils protègent plusieurs habitations.

Annexe 2 :

Carte de type A d'exposition au bruit en Vendée - Secteur des Sables d'Olonne En Lden - le jour



Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

33. EXTENSION DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000 "MARAIS DE TALMONT ET ZONES
LITTORALES DES SABLES D'OLONNE A JARD SUR MER"
SUR LA COMMUNE DES SABLES D'OLONNE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

33 - EXTENSION DU PERIMETRE DU SITE NATURA 2000 "MARAIS DE TALMONT ET ZONES LITTORALES DES SABLES D'OLONNE A JARD SUR MER"
SUR LA COMMUNE DES SABLES D'OLONNE

Deux sites Natura 2000, l'un au nord appelé « Marais des Olonnes » et l'autre au sud appelé « Marais de Talmont et littoral des Sables d'Olonne à Jard sur Mer » couvrent le territoire de l'Agglomération des Sables d'Olonne. La révision du Document d'Objectifs (DocOb) du site Natura 2000 « Marais de Talmont », a permis la réactualisation des cartes d'habitats naturels et des espèces protégées sur le territoire concerné. De nouveaux secteurs d'intérêt européen ont été proposés. Le projet d'extension concerne 3 secteurs sur le territoire de la commune des Sables d'Olonne.

Un site limité à la bordure littorale

Le site s'étend pour la partie sud des Sables d'Olonne : la bordure littorale de Tanchet à Cayola en intégrant le circuit du Puits d'Enfer, l'ENS Saint Jean d'Orbestier et le Bois Saint Jean, soit 158ha. Les habitats protégés sont des milieux littoraux comme les récifs, les falaises avec végétation atlantique et différents types de dunes ainsi que des milieux boisés et de landes.

Pour les Sables d'Olonne, une extension sur 3 secteurs déjà préservés

La définition de ces zonages est soumise à quelques règles. Les secteurs doivent contenir des habitats prioritaires ou nécessaires à la fonctionnalité du site et au déplacement des espèces. Ils sont déjà classés en zonage N au PLU de la commune. Les extensions doivent être en continuité avec le site actuel.

Le projet d'extension concerne 3 secteurs sur le territoire des Sables d'Olonne, présentant des habitats naturels, et des espèces patrimoniales (Cf. carte en pièce jointe) :

- la Vallée de la Combe jusqu'à la route de Talmont (20,4ha),
- les friches et boisements au nord de l'ENS Saint Jean d'Orbestier (13,3ha),
- les friches et boisements des Fiefs Saint Jean (29,3ha).

Ces secteurs sont déjà visés par des classements :

- zones N au PLUi,
- Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS),
- Zones Naturelle d'Intérêts Écologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF) de type I ou II,
- Réservoirs et corridors au sein de la Schéma Régional de Cohérences Écologiques (SRCE) et dans le ScoT.

Un projet en devenir sur les secteurs impactés

La Ville souhaite réaliser un projet global de gestion des espaces naturels sur le sud de son territoire, dont font partie les secteurs envisagés dans l'extension. Le projet des Dunes du Puits d'Enfer n'étant pas abouti, il semble prématuré de valider les zones d'extension dans un premier temps.

De plus, ces secteurs sont visés par de nombreux classements et protections qui en assurent d'ores et déjà leur pérennité. Le zonage Natura 2000 n'apporte pour l'instant pas de plus-value pour la Ville et l'Agglomération des Sables d'Olonne.

Ces secteurs pourront être rediscutés une fois le projet établi et validé pour déterminer plus précisément les fiches action du DocOb qui pourraient être mises en œuvre.

Pour rappel, ces fiches permettraient une contractualisation jusqu'à une hauteur de 80 % pour des travaux et de l'entretien. Cela permettra à terme une meilleure valorisation du patrimoine naturel.

L'EPCI, ayant la compétence «Plan Local d'Urbanisme » conformément à l'arrêté préfectoral n°2019-DRCTAJ/3-708 du 24 décembre 2019, doit délibérer sur la possibilité de l'extension du site Natura 2000.

* * *

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 vote contre (Caroline POTTIER)

2 abstentions (Anthony BOURGET, Karine COTTENCEAU)

- **D'EMETTRE un avis défavorable sur le principe d'étendre le périmètre du site Natura 2000 sur le territoire de la commune, comme reporté sur le plan joint,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer les documents relatifs au dossier.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

34. STRATÉGIE POUR LA COLLECTE DES BIODÉCHETS

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

34 - STRATÉGIE POUR LA COLLECTE DES BIODÉCHETS

Pour réduire l'impact environnemental de la gestion des déchets, notamment diminuer les gaz à effet de serre et les tonnages d'ordures ménagères collectés, dont le coût de traitement va doubler en moins de 4 ans, le détournement du flux des biodéchets constitue un enjeu financier et écologique important.

Près de 14 200 tonnes d'ordures ménagères sont collectées par an sur l'Agglomération des Sables d'Olonne. Les récentes caractérisations de ce flux confirment que la part des déchets biodégradables représente environ 35% de la composition de nos sacs noirs, soit un gisement potentiel annuel proche des 5 000 tonnes.

Dans l'objectif réglementaire de développer le tri à la source des biodéchets, un programme d'études en collaboration avec Trivalis est proposé.

L'Agglomération des Sables d'Olonne peut avoir recours à divers outils pour collecter les biodéchets et ainsi atteindre les objectifs nationaux et favoriser le retour au sol de la matière organique.

Pour cela, il est nécessaire en amont de faire des études précises de terrain, d'estimer les coûts, de recenser les types de déchets produits par les ménages afin d'adapter l'organisation de la collecte en fonction du territoire, des usagers et des types d'habitats.

La première action est de réfléchir à la mise en place d'une collecte des biodéchets pour certains professionnels du territoire, qualifiés de « gros producteurs ». Cette étude a déjà commencé par la rencontre de ces établissements. La seconde action, destinée à l'ensemble des usagers, est une réflexion pour renforcer le compostage domestique (individuel et collectif) et la mise en œuvre d'une collecte séparée des biodéchets.

Ces études devront conduire à proposer des solutions techniques permettant le tri à la source, en sensibilisant la population à ce nouveau geste et en l'accompagnant sur la prévention des déchets.

* * *

Vu la loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (TECV) de 2015,

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020,

Vu le projet de stratégie pour la collecte des biodéchets annexé;

Considérant la volonté de l'agglomération des Sables d'Olonne d'impulser une politique ambitieuse et performante de réduction des déchets sur son territoire,

Considérant les enjeux environnementaux/ financiers et sociétaux relatifs à la gestion des déchets et l'importance d'accompagner les citoyens dans leurs changements de pratiques en la matière,

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la stratégie pour la collecte des biodéchets, et notamment les études proposées, détaillées en annexe c-jointe,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Stratégie pour la collecte des biodéchets

Les biodéchets, futur enjeu du tri

Dans le cadre de son PCAET, l'Agglomération des Sables d'Olonne souhaite notamment diminuer l'impact environnemental de la gestion des déchets. Le traitement des ordures ménagères émet notamment du méthane, puissant gaz à effet de serre.

La diminution de la fréquence de collecte des emballages ménagers en 2019 ou l'achat de camions de collecte à hydrogène pour 2022 sont déjà des mesures fortes qui ont été prises pour réduire le bilan carbone de notre collectivité.

Pour préserver nos ressources, la réduction et la valorisation de nos déchets constituent des enjeux primordiaux. Les animations menées sur la prévention, notamment par le syndicat départemental Trivalis, le développement de nouvelles filières de tri en déchetteries ou la lutte contre les dépôts sauvages, en déployant de la vidéosurveillance, sont des actions en cours sur notre territoire.

Malgré ces efforts engagés, les tonnages des ordures ménagères collectées, qui étaient en légères baisses depuis 3 ans, ont connu un regain en 2021, très certainement en raison du contexte sanitaire. Le coût de gestion (collecte, transport, traitement, ...) de ce flux, représentant plus de 60 % des dépenses du service, soit près de 4 500 k€ par an, a augmenté de plus de 7 % depuis 2017. Sans diminution des tonnages, cette charge financière va continuer à s'alourdir dans les prochaines années car la taxe générale sur les activités polluantes, appliquée par l'Etat sur le traitement des déchets, va doubler entre 2021 et 2025.

Les récentes caractérisations des ordures ménagères menées sur la Vendée, et notamment sur l'Agglomération des Sables d'Olonne, confirment que la part des déchets biodégradables représente plus de 35 % de la composition de nos sacs noirs. Il s'agit du gisement de déchets le plus important contenu dans nos ordures ménagères. La gestion spécifique de ce flux, permettant de maîtriser les tonnages d'ordures ménagères, constitue donc un enjeu environnemental et financier principal.

La loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (TECV) de 2015, complétée par la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) de 2020, traduit cet enjeu important en fixant l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets (déchets verts et déchets alimentaires) par tous les producteurs à la fin 2023. À cette date, tout producteur de déchets devra donc avoir à sa disposition une solution pour trier ses biodéchets. Sur notre territoire, les déchets verts peuvent être apportés sur nos déchetteries ou notre plateforme, la gestion des déchets alimentaires (déchets de cuisine, de table, essuie-tout ...) reste donc la principale thématique à travailler (cf. Annexe 1).

En triant les biodéchets à la source, un cycle plus optimal pourrait être mis en place, un cercle vertueux permettant de gagner en efficacité et maîtriser mieux la ressource : production et collecte locale des biodéchets, mélangés avec des déchets verts pour faire du compost, qui retourne facilement à la terre.

Etudier avec Trivalis une solution de tri des biodéchets aux « gros producteurs » et aux particuliers

L'objectif est de réduire de 10 % le poids de la poubelle d'ordures ménagères d'ici 2030. Cette baisse permettrait de réduire les tonnages à enfouir, de maîtriser les coûts de collecte et de traitement, et de contribuer à atteindre l'objectif de réduction de 30% des gaz à effet de serre du PCAET.

En collaboration avec Trivalis, il est proposé de développer deux opérations distinctes afin de gérer les biodéchets.

➤ La première action est destinée aux établissements, ou professionnels, définis comme « gros producteurs », c'est-à-dire présentant régulièrement lors des tournées des quantités importantes d'ordures ménagères, constituées majoritairement de biodéchets. En concertation avec le prestataire de collecte de l'Agglomération, environ 150 structures ont été identifiées, principalement de la restauration collective, sur la ville des Sables d'Olonne : maison de retraite, EHPAD, écoles, collèges, lycées, restaurants, ... Afin de faciliter le tri pour ces organismes, Trivalis propose, comme solution technique, un procédé de valorisation évolué, permettant ainsi d'accepter dans ce flux des biodéchets, les déchets coquilliers (moules, huitres, ...).

La première étape, commencée début octobre et finissant en décembre, de cette opération menée auprès des « gros producteurs » listés, consiste en une enquête terrain afin de connaître leurs intérêts, leurs motivations, et leurs besoins pour pouvoir collecter séparément leurs biodéchets.

Après avoir analysé les données recueillies, l'objectif est de réfléchir, lors du 1^{er} semestre 2022, à une prestation de collecte spécifique séparée en déterminant le coût du service, le type de contenants à déployer, la fréquence de ramassage, le tracé de la tournée, ...

Il est souhaité pouvoir tester une collecte des biodéchets des « gros producteurs » à l'été 2022, en espérant détourner environ 200 T. Pour les années suivantes, le tonnage attendu pourrait se situer autour de 300 T / an, quantité ainsi détournée du flux des ordures ménagères.

➤ La seconde action est destinée à l'ensemble des usagers du territoire.

Deux solutions, qui peuvent être complémentaires, sont possibles, dès l'année prochaine, pour assurer le tri à la source des biodéchets :

- Le renforcement du compostage domestique (individuel, de quartier et/ou d'immeubles via des pavillons de compostage, ...), plutôt destiné aux communes rétro-littorales et à certains secteurs de la ville des Sables d'Olonne.
- La mise en œuvre de la collecte séparée, soit en porte à porte (à l'aide de bacs), soit en apport volontaire (à l'aide de colonnes), plutôt destiné aux secteurs suffisamment denses pour massifier les collectes.

Sur ce dernier point, Trivalis va engager une étude départementale de faisabilité dont l'objectif sera d'identifier s'il y a une opportunité technique et environnementale à développer dans des secteurs ciblés, une collecte séparée des biodéchets des particuliers. L'Agglomération souhaite être pleinement associée à ce projet, et ce dès la phase de rédaction du cahier des charges. Cette étude permettra à notre collectivité d'avoir une vision technique, financière et organisationnelle de la mise en œuvre d'une telle collecte.

Cette étude permettra également de :

- Définir les secteurs potentiellement concernés,
- Définir les moyens et contraintes logistiques de collecte ainsi que les impacts sur l'organisation du service existant,
- Estimer les gisements potentiels collectés,

- Estimer les coûts de cette collecte séparée et de traitement des biodéchets, au regard des coûts de collecte et de traitement actuels des ordures ménagères, Le coût de cette étude est financé à 70% par l'ADEME, le reste étant pris en charge par le syndicat.

Le tri des biodéchets à la source nécessite la mise en œuvre d'une organisation nouvelle de collecte et de temps supplémentaire

Réussir le tri des biodéchets nécessite de déployer des moyens matériels (cf. Annexe 2), humains et un service spécifique (cf. Annexe 4).

Le renforcement du compostage domestique implique :

- Une distribution plus importante de composteurs individuels (actuellement en moyenne 350/an, objectif : 1 000 /an), dont l'achat et la fourniture sont à la charge de la collectivité, en augmentant les permanences actuellement proposées ou en menant des actions en porte à porte. L'animation de réunions publiques pour expliquer et former à la pratique du compostage est à organiser.
- Un déploiement des composteurs collectifs en définissant des lieux, publics ou privés, pour l'installation de ces pavillons de compostage. Des prospections dans les quartiers, via les comités ou des courriers/enquêtes, peuvent être à mener pour identifier les points propices à une implantation. En outre, la mise en place d'un pavillon de compostage n'est possible qu'à condition d'une implication complète des utilisateurs/déposants pour assurer le fonctionnement et la vie du composteur. Ce pavillon peut être acheté dans le cadre du marché départemental, mais également fabriqué en régie.

La mise en place d'une collecte séparée des biodéchets implique :

- Au niveau de la précollecte, la distribution de sacs biodégradables de grandes capacités (> 50 L) pour les « gros producteurs », l'achat de ces contenants étant très coûteux. La fourniture de bioseaux, ajourés ou non, peut être également à prévoir. La création de points d'apport volontaire enterrés dans l'hyper centre-ville, par exemple de type ascenseurs à bacs, pour les restaurateurs notamment, sera certainement nécessaire.
- Au niveau de la collecte, une tournée à définir et à chiffrer avec le prestataire.
- Un lavage/nettoyage régulier des bacs des points d'apport volontaire.

Inciter les habitants à trier leurs biodéchets pour maîtriser les coûts et créer une économie environnementale locale

Sous réserve d'une participation forte de la population, le tri des biodéchets engendre des conséquences positives, favorisant notamment la maîtrise des coûts :

- La prévention des déchets, grâce au compostage de proximité.
- La réduction des quantités d'ordures ménagères.
- La possible réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères, jusqu'à une fois tous les 15 jours (avec dérogation préfectorale), levier le plus efficace de la maîtrise des coûts de collecte des déchets ménagers.
- L'amélioration globale des performances de tri : emballages, verre et papier
- La préservation des capacités de stockage existantes permettant de ralentir la fin de vie des installations et sites de Trivalis.

En annexe 5, sont présentés de façon estimative, les tonnages et l'économie sur la contribution à Trivalis.

D'ici à 2025, près de 2 700 T de biodéchets pourraient être détournés et valorisés, représentant une économie potentielle de 450 000 € sur la contribution à Trivalis.

En moyenne sur les 4 prochaines années, 675 T/an de biodéchets pourraient être détournés. La dépense de collecte et de mise en œuvre associée représenterait 300 000 €/an pour une économie sur le traitement de 112 000 €/an. Ces données ne tiennent pas compte de l'effet positif sur l'amélioration globale du tri ou de la modification potentielle des fréquences de collecte.

D'un point de vue environnemental, le compost produit est valorisé directement auprès des usagers et des agriculteurs du territoire. Ainsi, le développement de la filière biodéchet favorise celui de l'économie locale. Par le compost de biodéchets et la réduction du transport, les gaz à effet de serre (GES) sont diminués. Ce flux peut être également une source d'énergie renouvelable en méthanisation.

Seconde étape sur la stratégie de gestion des déchets : la tarification incitative

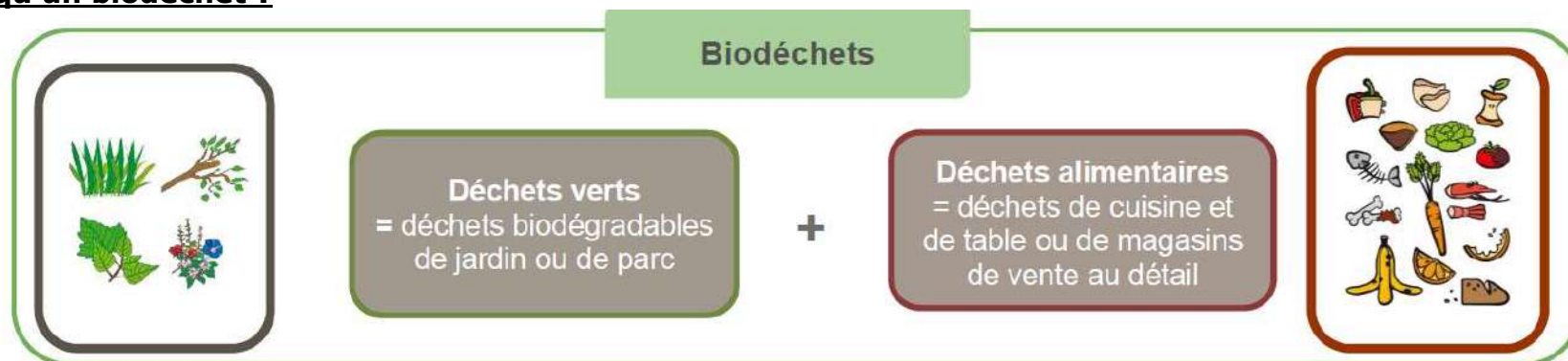
Le tri des biodéchets est une première étape vers une stratégie globale pour produire moins de déchets et trier toujours plus, en aménageant durablement notre territoire.

Les enseignements actuels sur la mise en place de la tarification incitative permettent de conclure qu'elle constitue également, comme le tri des biodéchets, un outil intéressant favorisant la baisse des quantités d'ordures ménagères présentées à la collecte, en incitant encore plus au compostage, et à l'amélioration de la valorisation des déchets par une amélioration du tri et de certains apports en déchèteries.

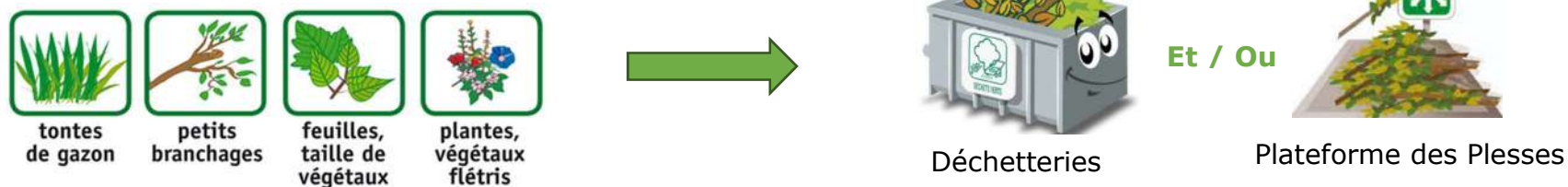
Il est ainsi proposé d'étudier, à partir du second semestre 2022, l'intérêt technique et financier de développer ce principe sur notre territoire, l'impact environnemental, notamment sur le transport et les émissions de GES, et les aménagements spécifiques associés, à intégrer éventuellement dans le PLUI.

Annexe 1 : Définition des biodéchets

Qu'est-ce qu'un biodéchet ?



Le tri opérationnel des déchets verts sur le territoire



Gestion actuelle des déchets alimentaires

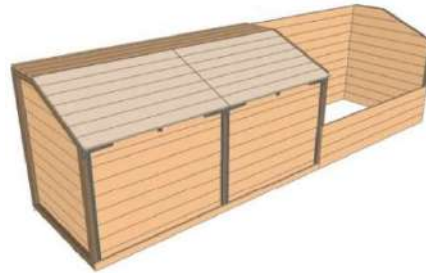


Annexe 2 : Moyens pour déployer le tri des biodéchets

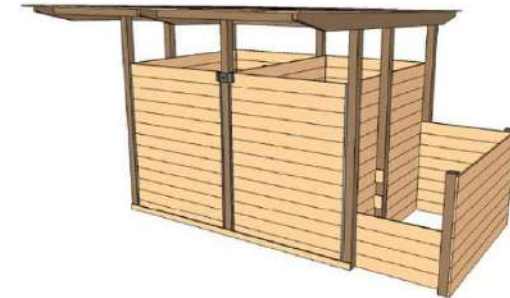
Compostage domestique



Composteur individuel plastique de 445 L



Composteur collectif bois de 5 m3



Pavillon de compostage bois, avec toiture, de 10 m3

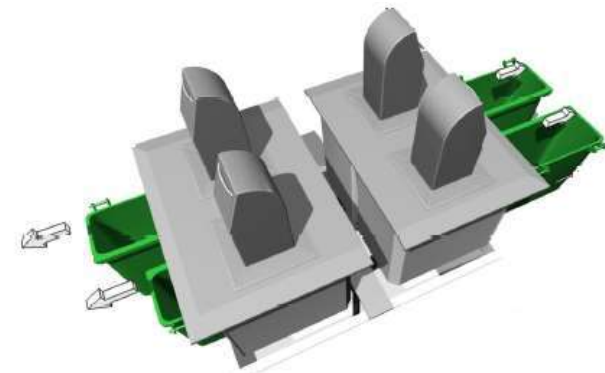
Collecte séparée



Sacs biodégradables, à destination des « gros producteurs »



Bioseaux



Ascenseurs à bacs, point enterré

Annexe 3 : Planning d'actions sur les biodéchets

	2021		2022												2023													
	Nov.	Dec.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Dec.	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Octobre	Nov.	Dec.		
Biodéchets des gros producteurs																												
Enquête terrain																												
Analyse de la tournée																												
Aménagement de points																												
Prestation de collecte																												
Biodéchets des particuliers																												
<i>Collecte séparée</i>																												
Cahier des charges et consultation BE																												
Etude																												
<i>Compostage domestique</i>																												
Aménagement composteurs collectifs																												
Déploiement composteurs individuels																												
			Etudes																									
			Consultation																									
			Travaux																									
			Réalisation / Mise en service																									

Annexe 4 : Estimatif des moyens et du coût de déploiement du tri des biodéchets

	Estimatif du matériel	Estimatif du coût financier (€ TTC)	Subvention possible de l'ADEME	Moyens humains
Pilotage et suivi global				0,2 ETP
Compostage domestique				
<i>Composteurs individuels</i>	1 000 / an	50 000 € / an		0,1 ETP (distribution)
<i>Composteurs collectifs</i>	9	45 000 €	Aide maximum de 55 %, soit 24 750 €	0,1 ETP (courrier, prospection terrain, suivi)
Collecte séparée				
<i>Pré-collecte (contenants)</i>				
<i>Sacs biodégradables</i>	10 000 / an	8 000 € / an	Aide maximum de 55 %, soit 170 775 €	0,05 ETP (commande, distribution, suivi chantier)
<i>Bioseaux</i>	500 / an	2 500 € / an		
<i>Ascenseurs à bacs</i>	10	300 000 €		
<i>Collecte</i>	<i>Fréquence</i>			
« Gros Producteurs »	C2 / C3	215 000 € /an*	Non	0,05 ETP (suivi de prestation)
<i>Particuliers</i>	C1	85 000 € / an*		
<i>Lavage/nettoyage</i>	Hebdomadaire	2 000 € /an		
TOTAL		312 500 € /an en fonctionnement et 395 000 € en investissement	195 525 €	0,6 ETP

* Coût de collecte supplémentaire, sans tenir compte d'une quelconque réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères.

Pour les sites de compostage collectifs, si la collectivité devait assurer le bon fonctionnement de chaque site, il est estimé un besoin de 0,1 ETP pour le suivi de 6 sites (brassage- retournement-récolte-alimentation en broyat- gestion des problèmes divers). Si en plus des permanences d'accueil des usagers sont à réaliser, pour les dépôts, un agent à mi-temps serait à prévoir.

Annexe 5 : Estimatif des tonnages collectés et de l'économie sur la contribution à Trivalis

		2021	2022	2023	2024	2025	
Tonnages d'ordures ménagères		14 600	14 317	13 884	13 751	13 712	
Tonnages des biodéchets		/	283	716	849	888	
	<i>Gros Producteurs</i>	/	200	300	300	300	
	Particuliers	<i>Compostage individuel ou collectif</i>	/	83	166	249	288
		<i>Collecte séparée</i>	/	/	250	300	300
Contribution à Trivalis pour les ordures ménagères à tonnage constant (14 600 T)		2 701 000 €	2 817 000 €	2 847 000 €	2 891 000 €	2 964 000 €	
Contribution à Trivalis pour les ordures ménagères et les biodéchets		2 701 000 €	2 773 000 €	2 732 000 €	2 752 000 €	2 815 000 €	
Economie		0 €	44 000 €	115 000 €	139 000 €	149 000 €	

- Composteur collectif (basé sur celui de La Chaume) : 115 kg/semaine soit 6 T/an par site. En 2022, 3 sites soit 18 T, en 2023 6 sites soit 36 T, en 2024 9 sites soit 54 T.
- Composteur individuel : 65 kg/composteurs, soit pour 1 000 composteurs en 2022 : 65 T, 130 T en 2023, 195 T en 2024, 234 T en 2025 (600 composteurs distribués).
- Collecte séparée : 25 kg/hab en 2023 sur 10 000 habitants soit 200 T, puis 30 kg en 2024 soit 240 T.

	2021	2022	2023	2024	2025
Coût des ordures ménagères (€/T)	185	193	195	198	203
Coût des biodéchets (€/T)	35	35	35	35	35

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 30
Votants : 37

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

35. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Caroline POTTIER
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

35 - MISE A JOUR DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne est compétente pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Conformément à la réglementation en vigueur elle doit se doter d'un règlement de collecte, document structurant qui délimite le Service Public de Gestion des Déchets. Il définit les règles d'utilisation du service public pour les différents usagers et présente les différentes modalités de collecte (consignes de tri, bacs à disposition, lieux et horaires de présentation...).

La mise à jour du règlement de collecte actuel, datant de 2017, a pour objectif de prendre en compte les évolutions réglementaires et les changements du service.

Le document a donc été revu entièrement, sur le fond et la forme, à partir du guide d'aide à l'élaboration et à la rédaction d'un règlement de collecte des déchets, édité par AMORCE, avec la collaboration de l'ADEME, pour intégrer les dernières évolutions.

Outre les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération, ce règlement de collecte a aussi pour objectifs de maximiser le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel des consignes et modalités de tri, et de mettre en avant les mesures de prévention pour sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets

* * *

Vu l'article L2224-16 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 14 janvier 2017 du Conseil Communautaire adoptant le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le projet de règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du service public de gestion des déchets annexé,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 2 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Déchets, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les modifications apportées au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du service public de gestion des déchets,**
- **D'ADOPTER le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés mis à jour.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés

SOMMAIRE

I. Disposition générales	1
Article I.1 – Objet et champ d’application du règlement	1
Article I.2 – Les bénéficiaires du service	1
Article I.3 – Priorité à la prévention des déchets.....	1
Article I.4 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public..	2
I.4.1. Les déchets courants	2
I.4.1.1. Les emballages ménagers	2
I.4.1.2. Les papiers.....	3
I.4.1.3. Le verre	3
I.4.1.4. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)	3
I.4.1.5. Les ordures ménagères résiduelles	3
I.4.2. Les déchets occasionnels	4
I.4.2.1. Les encombrants.....	4
I.4.2.2. Les déchets verts	5
I.4.2.3. Les Déchets d’Eléments d’Ameublement (DEA)	5
I.4.2.4. Les Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).....	5
I.4.2.5. Les huiles de friture.....	6
I.4.2.6. Les huiles de vidange.....	6
I.4.2.7. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	7
I.4.3. Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers.....	7
Article I.5. - Les déchets non pris en charge par le service public	7
I.5.1. Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés.....	7
I.5.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets.....	8
I.5.2.1. Textiles, linge de maison et chaussures.....	8
I.5.2.2. Piles et accumulateurs portables	8
I.5.2.3. Médicaments non utilisés	8
I.5.2.4. Déchets d’Activité de Soin à Risque Infectieux	9
I.5.2.5. Bouteilles de gaz rechargeables	9
I.5.2.6. Les extincteurs	9
I.5.2.7. Les pneumatiques	9
I.5.3. Les autres déchets non collectés par le service public.....	10
II. Organisation de la collecte	11
Article II.1 – Sécurité et facilitation de la collecte.....	11
II.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	11

II.1.2. Circulation des véhicules de collecte	11
II.1.2.1. Stationnement et entretien des voies	11
II.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse	11
II.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées.....	12
II.1.2.4. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme	12
Article II.2. – Collecte en porte à porte	12
II.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	12
II.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte.....	12
II.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte	12
II.2.2.2. Fréquence et horaire de collecte.....	13
II.2.2.3. Cas des jours fériés	13
Article II.3. – Collecte en points d'apport volontaire	13
II.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire	13
II.3.2. Implantation des points d'apport volontaire	14
II.3.3. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	14
II.3.4. Propreté des points d'apport volontaire	14
Article II.4. – Collectes spécifiques éventuelles	15
II.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous	15
II.4.2. Déchets des professionnels.....	15
II.4.3. Collecte des cartons auprès des activités économiques en hyper centre-ville des Sables d'Olonne	15
II.4.4. Déchets des gens du voyage.....	16
II.4.5. Déchets des collectivités.....	16
II.4.5.1. Déchets de marchés	16
II.4.5.2. Déchets de nettoyage et des services techniques / espaces verts	16
II.4.6. Déchets des manifestations	16
II.4.7. Compostage à domicile	17
III. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte	17
Article III.1. – Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés	17
Article III.2. – Présentation des déchets à la collecte	18
III.2.1. Dispositions communes.....	18

III.2.2. Règles spécifiques	19
III.2.2.1. Les emballages ménagers	19
III.2.2.2. Les ordures ménagères résiduelles.....	20
III.2.2.3. Les encombrants	20
III.2.2.4. Les cartons des commerçants.....	20
Article III.3. – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	20
Article III.4. – Entretien et maintenance des bacs	21
Article III.5. – Modalités de changement des bacs.....	22
IV. Apports en déchetteries.....	22
V. Dispositions financières.....	22
Article V.1. – Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)	22
Article V.2. – Autres redevances.....	22
VI. Protection des données personnelles des usagers.....	23
Article VI.1. – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets.....	23
Article VI.2. – Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	23
VII. Sanctions.....	24
Article VII.1. – Non-respect des modalités de collecte	24
Article VII.2. – Dépôts sauvages	24
Article VII.3. – Brûlage des déchets	24
Article VII.4. – Dégradation volontaire de conteneur	24
Article VII.5. – Chiffonnage.....	24
VIII. Conditions d’exécution.....	25
Article VIII.1. – Application	25
Article VIII.2. – Affichage	25
Article VIII.3. – Modifications	25
Article VIII.4. – Exécutions	25
Article VIII.5. – Litiges.....	25

I. Disposition générales

Article I.1 – Objet et champ d’application du règlement

L’objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des Sables d’Olonne Agglomération. Ce règlement s’impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les objectifs du présent règlement de collecte sont multiples :

- ✎ Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets ;
- ✎ Présenter les modalités du service (collecte en porte à porte, en points de regroupement, en points d’apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation, ...) ;
- ✎ Définir les règles d’utilisation du service de collecte ;
- ✎ Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte ;
- ✎ Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite ;
- ✎ Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des agents en charge de la collecte et du traitement/valorisation des déchets ;
- ✎ Contribuer à préserver l’environnement et la propreté du territoire, lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages ;
- ✎ Définir un dispositif de sanctions des abus et des infractions.

Les Sables d’Olonne Agglomération se réserve le droit de modifier le présent règlement en fonction des besoins et des évolutions à venir.

Article I.2 – Les bénéficiaires du service

Les dispositions du présent règlement s’appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés qu’il s’agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne dans les limites définies au chapitre I.4.3 ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la communauté d’agglomération des Sables d’Olonne (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Article I.3 – Priorité à la prévention des déchets

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d’actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits. Elle doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à : éviter la production du

déchets, réutiliser ou réemployer, réparer, vendre ou donner, gérer les biodéchets sur place.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, avec l'aide du syndicat départemental Trivalis, accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets et a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB,
- Des actions de lutte contre le gaspillage alimentaire,
- L'incitation aux achats responsables,
- La distribution de composteurs individuels ou le déploiement de composteurs partagés et la formation au compostage des déchets fermentescibles,
- Des zones dédiées au réemploi en déchetteries où l'utilisateur peut déposer des objets ou produits encore utilisables,
- ...

Article I.4 – Les déchets ménagers pris en charge par le service public

Les déchets ménagers (ou déchets des ménages), sont les déchets dangereux, ou non, produits par des ménages et dont la gestion relève de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Cela inclut les déchets courants ou « déchets de routine » tels que les ordures ménagères résiduelles collectées en mélange et les déchets recyclables collectés séparément ainsi que les déchets occasionnels ou encombrants tels que les gravats, déchets verts, meubles, appareils électroménagers et déchets dangereux qui sont principalement collectés en déchetteries.

I.4.1. Les déchets courants

I.4.1.1. Les emballages ménagers

Il s'agit des déchets d'emballages suivants, présentés non lavés mais entièrement vidés de leur contenu :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, ...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium
- tous les emballages en carton : cartonnettes de suremballages, briques alimentaires.

Cette énumération n'est pas limitative et des matériaux non dénommés pourront être assimilés aux catégories spécifiées ci-dessus en fonction des évolutions des consignes de tri qui pourraient intervenir de l'éco-organisme agréé par l'Etat.

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les objets en plastique, etc.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, évitez les suremballages et privilégiez les produits en vrac.

I.4.1.2. Les papiers

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers (débarassés de leur couverture rigide), des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, papiers cadeaux, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc.

Rappel : La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaires.

I.4.1.3. Le verre

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

I.4.1.4. Les déchets alimentaires (ou déchets de cuisine et de table)

Les déchets alimentaires sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé ...

Conformément à la loi anti-gaspillage et économie circulaire du 10 février 2020 et pour favoriser leur retour au sol en tant qu'amendement organique, les biodéchets ne doivent plus être présentés en mélange avec les ordures ménagères résiduelles après le 1er janvier 2024. Les usagers sont invités à trier à la source leurs biodéchets et à les valoriser soit par compostage soit par collecte séparée lorsque le service est mis en place.

Sont exclus de cette catégorie : les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture.

I.4.1.5. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit de l'ensemble des déchets produits par les ménages et qui ne font pas l'objet d'une collecte séparative en vue d'une valorisation matière ou d'un traitement adapté. Ce sont des déchets solides, non recyclables, non toxiques, non

dangereux et non inertes. Pour l'essentiel, ces déchets proviennent de la préparation des repas et du nettoyage normal des habitations comme les débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, tissus sanitaires, balayures et résidus divers.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les déchets recyclables (emballages ménagers, papiers et verre conformes aux consignes de tri) et les déchets à apporter en déchetteries ;
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux dangereux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte;
- Les déchets liquides ou pulvérulents, les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux ;
- Les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

1.4.2. Les déchets occasionnels

1.4.2.1. Les encombrants

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les conteneurs de collecte courants (bacs, colonnes d'apport volontaire, ...) et ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères.

Ils comprennent notamment :

- Le mobilier divers,
- La petite ferraille (vélos, poussettes, ...),
- Les matelas,
- Des objets divers,
- Les appareils électroménagers.

Ces déchets sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte et sont acceptés en collecte spécifique sur rendez-vous (selon les conditions décrites au II.4.1. et au III.2.2.3.) et en déchetterie, pour y être triés en catégories complémentaires de déchets valorisables (métaux, DEA, DEEE, etc...) dans des conditions respectueuses de l'environnement et conformes à la réglementation.

Sont interdits :

Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules

(même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchetterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel :

Certains objets encombrants peuvent être donnés à une ressourcerie pour être réemployés et favoriser ainsi la réduction des déchets et l'économie circulaire. Ils peuvent être également pour certains d'entre eux (DEEE) rapportés en magasin (voir I.4.2.4.).

I.4.2.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales biodégradables issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, feuilles, déchets floraux, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage).

Sont exclus : les souches, les déchets alimentaires issus des repas.

Ces déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte au porte à porte et sont acceptés en déchetterie ou sur la plateforme dédiée.

I.4.2.3. Les Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchetterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière. Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie (matelas, etc).

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire, ...).

Les déchets doivent être présentés à l'agent de déchetterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des éléments d'ameublement pouvant être dirigés vers la zone de emploi.

I.4.2.4. Les Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques (DEEE)

Un Déchet d'Équipement Électrique ou Electronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Cette catégorie inclut tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques.

Il existe 5 catégories de DEEE collectées en déchetterie dans des conteneurs spécifiques (respecter les consignes en déchetterie) :

- Le Gros Électroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),

- Le Gros Électroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),
- Les lampes.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques peuvent être :

- Repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service dans plusieurs enseignes dont les supermarchés, « un pour zéro »). Les DEEE sont ensuite enlevés et valorisés par les éco-organismes agréés.
- Déposés en déchetteries

Consignes à respecter : pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...).

I.4.2.5. Les huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : Il est conseillé de verser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

I.4.2.6. Les huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc.). En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchetterie pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié étanche sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de l'agent déchetterie) en tant que déchets dangereux.

I.4.2.7. Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes aux losanges rouges.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article I.4.4. (comme les bouteilles de gaz, l'amiante, etc.). Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

Rappel : il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide de l'ADEME "Moins de produits toxiques".

I.4.3. Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers

Les déchets assimilés correspondent aux déchets qui ne sont pas produits par un ménage (activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics) qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers et pris en charge par le service public de gestion des déchets. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement. Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, soit une limite maximale de 2 500 litres par établissement et par semaine. Ce seuil comprend les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et les déchets assimilables aux emballages ménagers recyclables.

Ces déchets sont assimilés aux déchets ménagers occasionnels lorsqu'ils sont apportés en déchetterie dans les mêmes conditions que les déchets ménagers occasionnels, soit une limite de 15 passages par mois. Seuls sont admis les déchets de même nature que les déchets ménagers occasionnels.

Article I.5. - Les déchets non pris en charge par le service public

I.5.1. Les déchets des activités économiques hors périmètre des assimilés

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au I.4.3. du présent règlement

de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

1.5.2. Les déchets ménagers spécifiques collectés en dehors du service public de gestion des déchets

1.5.2.1. Textiles, linge de maison et chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être déposés propres et secs :

- Sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, le Relais, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- Dans des bornes d'apport volontaire réparties sur le territoire. La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site : <https://websig.isoagglo.fr/dechets>.

1.5.2.2. Piles et accumulateurs portables

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou en déchetteries.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou un accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.

1.5.2.3. Médicaments non utilisés

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) et notices doivent rejoindre les dispositifs de collecte des emballages ménagers et papiers déployés par la communauté d'agglomération.

I.5.2.4. Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.). Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou les flacons).

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <http://nous-collectons.dastri.fr/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boîtes homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.

I.5.2.5. Bouteilles de gaz rechargeables

Les bouteilles de gaz rechargeables destinées à un usage individuel regroupent tout récipient sous pression contenant des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous, pouvant être rechargé, d'une capacité unitaire en eau ne dépassant pas 150 litres. Elles doivent être rapportées sur l'un des points de vente de la marque pour qu'elles soient stockées, transportées et réutilisées dans des conditions optimales de sécurité, en contribuant à la protection de l'environnement.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>. Sur ce site, des tableaux de correspondance permettent de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur ou marquage).

I.5.2.6. Les extincteurs

A poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation. Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « un pour un ».

I.5.2.7. Les pneumatiques

Les pneus usagés doivent prioritairement être repris par le distributeur agréé soit lors de la livraison à domicile ou à l'occasion d'un achat en magasin d'un équipement identique, dans le cadre de l'obligation de reprise du « un pour un ».

de la filière : un pneu ancien repris gratuitement pour un pneu neuf de même type acheté. Les pneumatiques de cycles, de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus.

1.5.3. Les autres déchets non collectés par le service public

Sont expressément exclus du champ d'application du présent règlement les déchets autres que les déchets ménagers et assimilés visés ci-avant aux articles I.5. et suivants. Il s'agit notamment :

- Des déchets dangereux, DASRI et DEEE des professionnels,
- Des déchets d'amiante : les déchets d'amiante lié des particuliers sont acceptés, sous certaines conditions décrites en annexe.
- Des véhicules hors d'usage
- Des médicaments non utilisés, des DASRI perforants des patients en auto traitement, des textiles, linge de maison et chaussures, des pneumatiques et des bouteilles de gaz des ménages qui disposent de filières de prise en charge gratuite décrites ci-avant,
- Des déjections animales,
- Des cadavres, les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, soumis à des règles et contrôles sanitaires particuliers,
- Des matières de vidange issus du curage des fosses septiques dont la gestion ne relève pas de la compétence déchet de la communauté d'agglomération,
- Des déchets radioactifs,
- Des déchets explosifs, dont les produits pyrotechniques (fusées de détresse, feux à mains des activités maritimes, explosifs, etc.),
- Des cendres chaudes,
- De bois dangereux de classe C (bois traités à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...)
- Des déchets issus de l'activité de garage automobile,
- Des déchets d'activité de boucherie/charcuterie.

Cette liste n'est pas limitative et la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne est habilitée à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour les agents ou les sites de traitement.

II. Organisation de la collecte

Article II.1 – Sécurité et facilitation de la collecte

II.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne pourra refuser la collecte en porte à porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

II.1.2. Circulation des véhicules de collecte

II.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des agents de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière). En cas d'impossibilité de passage, la communauté d'agglomération ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

II.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les nouvelles voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 18 mètres sans obstacles, c'est à dire hors stationnement et hors espace vert).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, la collecte aura lieu sur une aire de regroupement des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et la communauté d'agglomération.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les différentes parties concernées (communes, agglomération, usagers, ...).

II.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit formalisé du ou des propriétaires et dès lors que la voirie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilité des véhicules de collecte énoncées ci-avant, notamment de la possibilité de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse.

II.1.2.4. Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (point d'apport volontaire et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets, déchetterie professionnelle pour les zones d'activités le cas échéant).

Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante.

Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie. En cas d'absence de dispositif de gestion des déchets, une solution de stockage des déchets devra impérativement être trouvée.

Article II.2. – Collecte en porte à porte

II.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Pour la collecte des déchets ménagers, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne a retenu de recourir à la conteneurisation individuelle pour les pavillons et maisons de ville, dès lors que celle-ci est techniquement réalisable (c'est-à-dire que les bacs peuvent être remisés dans le domaine privatif de l'adresse équipée et que les véhicules de collecte peuvent accéder dans des conditions normales aux bacs pour les ramasser).

Les seuls déchets collectés en porte à porte sont les ordures ménagères résiduelles et assimilés, et les emballages ménagers (à l'exception du verre).

Ils sont collectés en porte à porte sur l'ensemble du territoire, selon des modalités déterminées aux articles II.2.2. et II.3.

II.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

II.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les bacs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables,

c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article I.4.

II.2.2.2. Fréquence et horaire de collecte

Les déchets ménagers et assimilés sont collectés à une fréquence propre à chaque secteur et type de déchets.

Un calendrier de collecte annuel, pour chaque secteur, définit les jours et heures où les bacs sont à présenter à la tournée, par type de déchets.

Les usagers peuvent également obtenir ces informations auprès de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Toutefois, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

Des tolérances pourront également être accordées en cas de jours fériés, situations météorologiques extraordinaires (neige, verglas, ...) ou cas particulier (accident, panne, travaux sur la voie publique, ...).

L'heure de passage du camion varie, notamment en fonction du nombre de bacs présentés, les tonnages collectés, et les conditions de circulation. Il n'est donc pas possible de préciser un horaire fixe.

Le véhicule de service n'effectue qu'une seule collecte à chaque point. Tout bac ou déchets non présentés dans les conditions mentionnées à l'article III.2. ne sera collecté qu'à la tournée de même nature de déchets suivante. Dans l'attente ils devront être remisés sur le domaine privé.

II.2.2.3. Cas des jours fériés

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 25 décembre (nuit du 24 décembre comprise) et 1^{er} janvier (nuit du 31 décembre comprise), où le rattrapage se fait selon l'organisation présentée dans le calendrier de collecte spécifique à chaque secteur.

Les dates de rattrapage peuvent être obtenues par téléphone auprès de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, ou consultées sur son site internet (www.isoagglo.fr).

Article II.3. – Collecte en points d'apport volontaire

II.3.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire, comprenant un ou plusieurs conteneurs spécifiques de grande capacité, aériens ou enterrés, répartis sur le territoire. Ces conteneurs sont notamment destinés à recevoir selon la localisation :

- Les emballages ménagers ;
- Les papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

II.3.2. Implantation des points d'apport volontaire

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de conteneurs, avec les communes et le gestionnaire le cas échéant. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Les implantations tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de réseaux, etc.).

Ces conteneurs d'apport volontaires sont positionnés de façon à être accessibles au plus grand nombre d'usagers sur le domaine public, voire en domaine privé avec l'accord des propriétaires concernés.

Les adresses d'implantation de ces conteneurs sont consultables sur <https://websig.isoagglo.fr/dechets> ou peuvent être communiquées par téléphone auprès de la communauté d'agglomération.

II.3.3. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballages ménagers, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article I.4.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs avant de les déposer dans les conteneurs d'apports volontaires prévues à cet effet.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

Le dépôt de verre est interdit entre 23 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

La collecte des point d'apports volontaire est organisée selon des fréquences régulières qui tiennent notamment compte du taux de remplissage des conteneurs. Tout conteneur plein pourra être signalé à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne qui en demandera la collecte rapide.

Dans le cadre de la gestion et de la maintenance, seule la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne est habilitée à changer, remplacer, déplacer ou réparer un conteneur de tri.

II.3.4. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où un conteneur serait plein et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans un autre conteneur de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des conteneurs d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre VII). La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Article II.4. – Collectes spécifiques éventuelles

II.4.1. Collecte des encombrants ménagers sur rendez-vous

La collecte des encombrants ménagers est assurée trimestriellement en porte à porte et sur inscription.

La collecte des encombrants ménagers est exclusivement réservée aux ménages (strictement interdit pour les professionnels) inscrits au préalable sur une liste suite à un appel téléphonique de l'utilisateur, justifiant ne pas pouvoir se déplacer en déchetterie.

II.4.2. Déchets des professionnels

Le code de l'environnement précise que les professionnels sont responsables devant la loi des déchets produits par leur activité et des conditions dans lesquelles ils sont collectés, transportés, valorisés ou éliminés.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut collecter ces déchets dans la mesure où :

- Ils sont « assimilables aux déchets ménagers » eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites,
- Ils peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Les campings ne bénéficient pas de la collecte des ordures ménagères en raison des quantités importantes générées et la forte saisonnalité des apports qui nécessitent un service spécifique. Ils doivent donc contracter avec un prestataire privé.

Par contre, les campings peuvent bénéficier d'une collecte sélective en apport volontaire (verre, papier, emballages ménagers).

II.4.3. Collecte des cartons auprès des activités économiques en hyper centre-ville des Sables d'Olonne

Les cartons des professionnels sont définis comme étant des cartons d'emballages en provenance des entreprises, artisans et commerçants, à l'exclusion des films plastiques, polystyrènes, papiers... qui pourraient s'y trouver.

La collecte des cartons, assimilés à des déchets ménagers, est réservée aux professionnels, et est assurée en porte à porte sur l'hyper centre-ville des Sables d'Olonne, à une fréquence moyenne bihebdomadaire.

Les rues concernées et les jours de collecte peuvent être communiqués sur demande à la communauté d'agglomération.

II.4.4. Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne effectuera, sur demande et après étude, la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage.

II.4.5. Déchets des collectivités

II.4.5.1. Déchets de marchés

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils seront collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent règlement de collecte devront également s'appliquer sur les marchés, retranscrites dans les règlements de marché et passibles de sanctions si non appliquées.

II.4.5.2. Déchets de nettoyage et des services techniques / espaces verts

Les déchets de nettoyage sont les déchets provenant du balayage des rues et autres espaces publics ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques.

Leur élimination est à la charge de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetteries ou sur une plateforme dédiée, selon des conditions fixées par le règlement des sites correspondant.

II.4.6. Déchets des manifestations

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne peut mettre des bacs de collecte à disposition des organisateurs de manifestations sportives, culturelles et lors d'évènements festifs.

La demande doit être formulée au moins deux semaines à l'avance pour des manifestations à la journée. Pour des manifestations plus conséquentes, la demande devra être plus précoce (2 mois à l'avance).

En fonction de la taille de l'évènement, un dispositif et une sensibilisation adaptés du personnel et des bénévoles pourront être mis en place.

Les manifestations organisées sur le territoire sont soumises à la mise en place du tri des déchets. Les organisateurs de manifestation proposant de la restauration devront trouver une alternative à la vaisselle jetable plastique.

Les bacs d'ordures ménagères et de tri sont collectés par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne à des jours et points de collecte définis, communiqués aux organisateurs, qui devront les respecter. Une fois collectés, les bacs sont retirés par la communauté d'agglomération.

II.4.7. Compostage à domicile

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne encourage les habitants de son territoire dans la pratique du compostage à domicile, qu'il soit individuel ou collectif. Quel que soit le type d'équipement, il devra être géré et entretenu de façon à ne pas créer de nuisance pour le voisinage, notamment sur le plan olfactif.

La communauté d'agglomération met gratuitement à disposition des usagers des composteurs individuels. Chaque composteur est distribué avec une notice de montage et accompagné de conseils d'utilisation.

Un seul composteur individuel est distribué par foyer sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité.

Les composteurs individuels restent la propriété de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, et sont affectés à une adresse. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Dans les nouveaux programmes d'aménagement d'immeubles collectifs, il est recommandé de prévoir une aire de compostage sur un espace enherbé afin de mettre en place un ou plusieurs équipements en compostage partagé.

Le matériel de compostage collectif doit être installé sur l'emprise privée. Une installation sur le domaine public pourra être envisagée uniquement après accord de la commune concernée.

Un ou plusieurs référents seront responsables de la bonne gestion du site, notamment en termes de propreté et veilleront à l'absence de nuisances olfactives et de dépôts sauvages.

La gestion du produit fini, le compost, doit être assurée prioritairement par les usagers.

III. Règles d'attribution et d'utilisation des conteneurs pour la collecte en porte à porte

Article III.1. – Conteneurs agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants normalisés s'accrochant au lève conteneurs des camions de collecte, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Il ne peut pas être utilisé d'autre conteneur que ceux dont la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne dote les usagers :

➤ Déchets d'emballages ménagers : des bacs normalisés, dont le volume varie entre 180 et 770 litres, à couvercle jaune, mis à disposition de chaque foyer gratuitement, selon le nombre de personnes composant le foyer.

➤ Ordures ménagères résiduelles : des bacs normalisés, dont le volume varie entre 120 et 770 L, à couvercle bleu, mis à disposition de chaque foyer gratuitement, selon le nombre de personnes composant le foyer ou de l'activité professionnelle.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés, numérotés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Les bacs restent la propriété de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces bacs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte dans les conditions définies au III.2.

Les bacs sont exclusivement réservés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Des puces peuvent équiper les bacs pour transmettre à la communauté d'agglomération des informations sur l'état des bacs, le poids, le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont traitées en temps réel et directement enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne se réserve le droit de ne pas vider les bacs dont les caractéristiques ne sont pas adaptées (modification par l'utilisateur du bac, utilisation de conteneurs non conformes, ...) ou dont le chargement est de nature à compromettre la sécurité du personnel et des usagers du domaine public.

Il appartient alors au détenteur de ces déchets d'en assurer à ses frais l'évacuation et de libérer l'espace public.

Cas des bacs de regroupement :

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne conserve la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement permanents, sous réserve que ceux-ci fassent l'objet d'une utilisation normale. En aucun cas la communauté d'agglomération pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

Article III.2. – Présentation des déchets à la collecte

III.2.1. Dispositions communes

Les déchets doivent être présentés à la collecte, dans le bac décrit à l'article III.1., conformément aux indications (jours, heures, ...) présentées dans le calendrier de collecte propre à chaque secteur.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les bacs doivent être remisés le plus rapidement possible après chaque tournée. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

Les freins des bacs, lorsqu'ils en sont munis, devront être actionnés.

Le couvercle des bacs devra obligatoirement être fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage, d'éviter la pénétration d'eau de pluie et les envols de déchets.

L'utilisateur ne doit pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets. Un bac, dont le contenu reste collé aux parois, ne pourra pas être vidé par les agents de collecte.

Les bacs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les bacs en bout de voie accessible au véhicule. ;
- Sur un emplacement dédié, goudronné ou bétonné, situé en bordure immédiate de la voie publique ;
- A l'intérieur des locaux poubelle, situés en bordure immédiate de voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les bacs puissent être manipulés sans sujétions particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

En cas de grand vent, les usagers veilleront à caler les bacs pour éviter qu'ils ne tombent, et préféreront s'ils le peuvent, différer la présentation de ce bac à la collecte. En cas de vent violent, les bacs vidés après la collecte pourront être couchés sur le flanc pour prévenir tout déplacement intempestif.

Les bacs non accessibles (stationnement gênant, local fermé...) ou disposés trop loin de la voie de circulation ne seront pas collectés. Le non-ramassage de ces derniers ne pourra faire en ces circonstances l'objet d'aucune contestation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, un courrier, pouvant être une mise en demeure, sera adressé à l'utilisateur lui rappelant le présent règlement et les sanctions associées. En cas de réitération, les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la communauté d'agglomération.

III.2.2. Règles spécifiques

Les poids en charge des bacs présentés devront permettre leur collecte en toute sécurité. En cas de surcharge, la communauté d'agglomération pourra ne pas procéder au vidage des bacs en cause. Il appartient alors à l'utilisateur de faire le nécessaire afin d'éviter toute surcharge lors de la prochaine collecte.

III.2.2.1. Les emballages ménagers

Afin de faciliter les opérations de tri, les emballages ménagers doivent être déposés en vrac, vidés de leur contenu et non souillés, sans être imbriqués, dans les bacs décrits à l'article III.1. Une dérogation, sur demande de l'utilisateur, pourra éventuellement être accordée par la communauté d'agglomération pour l'utilisation d'un sac, dans des cas tout à fait spécifiques et justifiés (personne à mobilité réduite, ...).

L'utilisation de grands sacs opaques de protection du bac jaune n'est pas autorisée. En cas de manquement à ces consignes, la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne pourra ne pas collecter les bacs en cause.

III.2.2.2. Les ordures ménagères résiduelles

Ces déchets seront obligatoirement présentés à la collecte dans des sacs normalisés, déposés dans les bacs décrits à l'article III.1.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est interdit de déposer les ordures ménagères résiduelles en vrac dans le bac.

Les sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte. Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des déchets soit écarté.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne ne procédera pas au vidage des bacs en cause.

Seuls les sacs déposés au pied des bacs pleins (impossibilité de remplir plus le bac) pourront être collectés.

III.2.2.3. Les encombrants

Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, au plus tard la veille de l'enlèvement. Ils seront, autant que possible, regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

III.2.2.4. Les cartons des commerçants

Les cartons, pour la collecte mentionnée à l'article II.4.3., doivent être pliés ou coupés, liés en fagots ou paquets, et placés à même le sol, sur le domaine public devant ou au plus près de l'établissement.

Article III.3. – Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à contrôler le contenu des bacs dédiés à la collecte, pour vérifier la qualité des déchets présentés.

De ce contrôle pourra découler la non-collecte du bac ne répondant pas aux critères définis précédemment.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées, ou par des déchets présentés autres que des déchets ménagers et assimilés tels qu'ils sont définis à l'article I.4., en seront avisés au moyen d'une communication spécifique apposée sur le bac en cause, ou parfois au moyen d'un courrier. Après 3 notifications, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du règlement de collecte prévue au chapitre VII.

Il appartient aux usagers concernés de rendre le contenu conforme aux consignes ou d'assurer, à leurs frais, l'évacuation des déchets non-conformes, afin de libérer l'espace public.

Ainsi, les bacs qui auront été refusés lors de la tournée devront être retriés et représentés lors de la collecte suivante.

En aucun cas les bacs ne devront rester sur la voie publique.

Cas de refus de la collecte :

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la communauté d'agglomération, ainsi que les ordures ménagères déposées en vrac à côté des bacs ne seront pas collectées. En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

- Si les bacs sont en surcharge volumique ou massique
- Si le contenu des bacs a été compacté mécaniquement
- Si les bacs normalement destinés aux ordures ménagères résiduelles contiennent une proportion significative de déchets pour lesquels une autre filière de collecte existe : par exemple gravats, verre, tontes, papiers, emballages...
- Si des bacs jaunes normalement destinés aux emballages ménagers contiennent des déchets non conformes : par exemple ordures ménagères, etc.
- Si le bac comporte des déchets dangereux ou DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

Article III.4. – Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs de collecte (graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic.

Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Seul le service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un bac.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignée ... cassés) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, par mail, téléphone ou courrier.

Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance pourront être également détectés par les agents de collecte dans le cadre des suivis de tournées.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé, repris ou échangé gratuitement par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Article III.5. – Modalités de changement des bacs

En cas de vol d'un bac ou incendie causé par un tiers, une attestation (dépôt de plainte) délivrée par les services de gendarmerie ou de police devra être fournie par l'utilisateur pour qu'un nouveau bac soit délivré.

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service gestion des déchets de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

Si le conteneur mis à disposition s'avère mal dimensionné, l'utilisateur pourra demander un échange, par écrit ou téléphone, auprès de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne. Le(s) conteneur(s) rendu(s) sera(ont) impérativement lavé(s) et désinfecté(s), faute de quoi le(s) bac(s) ne sera(ont) ni repris, ni échangé(s).

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

IV. Apports en déchetteries

Ce mode de collecte est destiné à permettre la valorisation et le traitement des déchets qui ne peuvent être pris en charge dans le cadre des collectes en porte à porte ou en apport volontaire (gros cartons, gravats, déchets végétaux, bois, ...). Le règlement intérieur des déchetteries définit les conditions d'accueil des usagers sur les sites de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

V. Dispositions financières

Article V.1. – Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La communauté d'agglomération des Sables d'Olonne fixe chaque année le taux de la TEOM.

Article V.2. – Autres redevances

Le financement du service public d'élimination des déchets assimilés visés à l'article I.4.3 est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT.

Une convention est signée en double exemplaire par chaque établissement concerné. En cas de refus de signature, le montant le plus élevé sera appliqué.

Les tarifs de la redevance spéciale sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, en fonction du coût du service effectué. La redevance s'applique en supplément de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères prélevée avec la Taxe Foncière. En aucun cas, cette redevance ne pourra donner lieu à une exonération de la TEOM.

VI. Protection des données personnelles des usagers

Article VI.1. – Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, la Direction des Déchets s'est équipée de logiciels métier dans lequel chaque foyer du territoire est enregistré ainsi que les informations signalées par les agents au cours de la collecte des déchets (bac cassé, mal trié, non présenté, etc.).

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer
- Coordonnées téléphoniques

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers et des professionnels sont :

- Justificatif de domicile récent
- Pièce d'identité
- Extrait Kbis pour les professionnels

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

Article VI.2. – Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données personnelles dans ce dispositif, vous pouvez adresser une demande écrite à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne.

VII. Sanctions

Article VII.1. – Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés.

Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Article VII.2. – Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

Article VII.3. – Brûlage des déchets

Compte tenu de la présence de déchetteries et de plateforme réceptionnant des déchets verts sur le territoire, et des conséquences environnementales et désagréments occasionnés par le brûlage des déchets verts, celui-ci est interdit sur tout le territoire.

Article VII.4. – Dégradation volontaire de conteneur

Toute dégradation volontaire d'un conteneur ou de tout équipement lié à la collecte des déchets, qui donne lieu à nettoyage (retrait d'affiches ou de tags notamment), réparation ou remplacement du bien, fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne au titre de l'article 418 du code de procédure pénale, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier.

Article VII.5. – Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la

collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

VIII. Conditions d'exécution

Article VIII.1. – Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article VIII.2. – Affichage

Le présent règlement approuvé, sera affiché dans les mairies et à la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public à la communauté d'agglomération et sur le site www.isoagglo.fr.

Article VIII.3. – Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Article VIII.4. – Exécutions

Monsieur le président de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, Madame/Monsieur le maire pour chacune des communes membres ou les agents assermentés et habilités de la communauté d'agglomération des Sables d'Olonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article VIII.5. – Litiges

Pour toute réclamation ou litige au sujet du service, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président des Sables d'Olonne Agglomération
3 avenue Carnot
85 100 LES SABLES D'OLONNE

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes.

Annexe : Demande de dépôt de déchets d'amiante lié

Déchetterie des Sables d'Olonne - Les Fontaines

Le particulier ayant la qualité de maître d'ouvrage (au sens de l'article L.4531-1 du code du travail), dès lors qu'il fait effectuer par un prestataire des travaux du BTP portant sur un immeuble par nature ou par destination (R.4534-1 du code du travail), doit faire appel à une entreprise certifiée, comme le prévoit l'article R.4412-129 du code du travail.

Je soussigné(e) Mme, M.,

demeurant :

commune :

numéro(s) de téléphone :

désire déposer des déchets d'amiante lié à la déchetterie des Fontaines aux Sables d'Olonne.

Je déclare avoir pris connaissance du présent document et autorise un agent des Sables d'Olonne Agglomération à contrôler la nature et la quantité de déchets amiantés à mon domicile.

Je déclare ne pas avoir la qualité de "maître d'ouvrage", et d'effectuer par moi-même les travaux de retrait ou d'encapsulage de matériaux contenant de l'amiante sur ma propriété.

Je m'engage à appliquer les règles issues du code la santé publique, du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne les déchets, et du règlement intérieur des déchetteries.

Le :

Signature,

Rappel du règlement intérieur de la déchetterie concernant les plaques amiantées :

"Seul les particuliers sont autorisés à déposer dans la déchetterie des plaques en amiante-ciment, **la quantité annuelle étant limitée à 10 m²**. Aucun professionnel ne peut être autorisé à ce dépôt."

Cette collecte sur déchetterie est réalisée uniquement à des dates précises, qui peuvent être communiquées par téléphone auprès de la communauté d'agglomération.

Quantité : _____ M²

Nature : plaques tubes autres _____

Contrôlé le _____ par _____

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

36. CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET
DES EAUX PLUVIALES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

36 - CREATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES FINANCIERES POUR LA MISE EN CONFORMITE
DES RACCORDEMENTS AUX RESEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET
DES EAUX PLUVIALES

De nombreux branchements d'assainissement non-conformes qui ont un impact fort sur l'environnement

Le contrôle des installations privatives des raccordements aux réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a mis en évidence qu'environ 36% des branchements présentent des non-conformités.

Ces non-conformités ont un impact direct sur le milieu récepteur dans le cas d'un raccordement des eaux usées sur le réseau d'eaux pluviales ou indirect quand les eaux pluviales saturent le réseau d'eaux usées causant des débordements de celui-ci. L'impact est également économique puisque chaque année plus de 50% des effluents transportés et traités dans les stations d'épuration communautaires sont des eaux pluviales.

Si une partie de ces eaux parasites proviennent de réseaux unitaires ou vétustes ou de système de récupération des premiers flux pollués, les études réalisées sur le territoire démontrent qu'une partie non négligeable de ces eaux proviennent des mauvais raccordements privés.

Une aide financière pour accélérer la mise en conformité

Afin d'inciter les propriétaires à faire réaliser les travaux nécessaires de mise aux normes de leurs installations d'assainissement privatives dans les meilleurs délais, il est proposé de créer une aide financière, sous forme de subvention, complètement indépendante des aides apportées par les autres financeurs dans la limite de 80% de subventions. Cette aide est destinée à encourager et aider les propriétaires privés à faire réaliser les travaux de mise aux normes de leurs installations d'assainissement privées.

Les conditions précises d'éligibilité sont décrites dans le règlement ci-joint. Les grands principes d'attribution sont les suivants :

- Pour les usagers domestiques ou assimilés domestiques propriétaires avant 2015,
- Pour les travaux permettant d'éviter un rejet d'eaux pluviales dans les eaux usées ou un rejet d'eaux usées au milieu récepteur,
- Pour les travaux dont les coûts ne sont pas disproportionnés,
- Un plafond de travaux subventionnables et une modulation des aides apportées selon les conditions de ressources, (basée sur le revenu fiscal de référence de l'année n-2 (Seuils de l'ANAH en vigueur)

La Communauté d'Agglomération allouerait une enveloppe budgétaire annuelle de 50 000 € dans un premier temps, laquelle pourra être ajustée en cours d'année selon le nombre de dossier déposés.

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement, voirie, réseaux et bâtiments, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la création du dispositif intercommunal d'aides financières en faveur des travaux portant sur la mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales selon le règlement annexé à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à engager les crédits de la Communauté d'agglomération, pour une durée de 5 ans, dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle de 50 000 € laquelle pourra être ajustée,**
- **D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget principal,**
- **D'AUTORISER le Président ou son représentant à attribuer et notifier les aides intercommunales de ce dispositif aux propriétaires privés, après examen technique des dossiers de demande d'aide par le service cycle de l'eau,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE L'AIDE A LA REHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par une délibération en date du 16 décembre 2021, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne a adopté le principe d'apporter un soutien financier aux usagers domestiques et assimilés contraints d'effectuer des travaux de mise aux normes de leur raccordement aux réseaux d'assainissement en vue de limiter les rejets d'eaux usées au réseau d'eaux pluviales et inversement.

Ce règlement précise les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

Article 1 - Conditions d'éligibilités

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, le propriétaire devra justifier les conditions suivantes :

- Travaux réalisés par une entreprise compétente en assainissement collectif et assurée pour les travaux concernés,
- Transmission du rapport de contrôle non conforme avec schéma de principe.
- Note expliquant les travaux prévus pour la mise en conformité avec un schéma des travaux envisagés
- Présentation d'au moins 2 devis de travaux,
- Hors travaux neufs (création, extension, changement de destination du bien, rénovation...)
- Le bâtiment mis aux normes doit avoir plus de 10 ans
- La date d'achat du bien doit être antérieure au 1^{er} janvier 2015
- La solution proposée devra être cohérente avec le zonage d'eaux pluviales quand celui-ci sera rendu exécutoire, l'infiltration devra être privilégiée quand cela est possible
- Le prix des travaux de la surface active déconnectée doit être inférieur à 100€/m²
- Dans la limite des crédits annuels votés par la Communauté d'Agglomération.

Seuls les travaux permettant d'éviter un rejet d'eaux pluviales dans les eaux usées ou un rejet d'eaux usées au milieu récepteur seront éligibles à la présente subvention.

Sont pris en compte les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement, engagés pour un montant minimal de 500 € TTC par les particuliers, à la suite d'un constat de non-conformité.

Article 2 - Taux de la subvention

La subvention accordée par la Communauté d'Agglomération est modulée selon les revenus du ménage et plafonnée à 10 000€ de travaux et dans la limite de 80% de subventions cumulées.

Les taux modulés accordés sont présentés ci-dessous :

	Taux de subvention	Plafond de la subvention
Ménages aux revenus très modestes*	70 %	7 000€
Ménages aux revenus modestes*	50 %	5 000 €
Autres	25 %	2 500 €

* Selon les seuils de l'ANAH en vigueur

Article 3 - Cas particulier

Dans le cas où une même mise en conformité concernerait plusieurs usagers, le montant plafond des travaux subventionnés est de 10 000€.

Le taux appliqué sera étudié pour chaque propriétaire selon ses revenus au prorata de la participation de chacun.

Dans le cas où un syndicat de copropriété porte tout ou partie du cout des travaux de mise en conformité le taux retenu est de 25%.

Article 4 - Constitution du dossier de demande de subventions

Le pétitionnaire souhaitant bénéficier de l'aide financière devra fournir, avant tout démarrage des travaux, un dossier complet comprenant :

- Le formulaire de demande d'aide daté et signé
- Le rapport de contrôle justifiant de la non-conformité de l'installation existante,
- Schéma de principe des travaux envisagés
- La copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu de tous les membres composant le ménage
- Avis de taxe foncière
- Les 2 devis détaillés donnant une description et le montant des travaux signé(s) et daté(s) par l'entrepreneur,
- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal,
- Une copie de l'attestation d'assurance décennale, en cours de validité, de l'entreprise réalisant les travaux spécifiant que ce type de travaux est couvert,
- Dans le cas où la mise en conformité concernerait plusieurs propriétaires – Une attestation sur l'honneur présentant la répartition de la prise en charge financière de chaque propriétaire signée par l'ensemble des propriétaires concernés.

Les Services Techniques Communautaires auront la charge de l'examen et du contrôle des demandes individuelles, en particulier pour ce qui concerne les ressources des bénéficiaires, ainsi que du calcul de la subvention.

Article 5 - Versement des fonds

Le versement est effectué par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne par virement bancaire après le contrôle attestant de la conformité de l'installation et la réception de l'original de la facture acquittée, dans un délai de 3 mois.

La demande de versement de l'aide doit être adressée dans un délai maximum de 12 mois à la suite de l'attribution de l'aide. Passé ce délai, l'aide sera considérée caduque.

Article 6 - Dispositions particulières

La notification d'attribution de subvention sera adressée au particulier par la Communauté d'Agglomération. Les demandes de subvention seront transmises à la Communauté d'Agglomération en amont de la réalisation des travaux. En aucun cas les travaux ne devront commencer avant la notification de la subvention.

Le propriétaire reste responsable des travaux et de l'entreprise qu'il choisit pour les réaliser.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**37. MODIFICATION DE LA PENALITE AUX PROPRIETAIRES D'HABITATIONS NON
CONFORMES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

37 - MODIFICATION DE LA PENALITE AUX PROPRIETAIRES D'HABITATIONS NON
CONFORMES EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Une évolution réglementaire récente

La LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62 modifie l'article L1331-8 du code de la santé publique portant sur l'application des pénalités suite aux non-conformités des installations privées d'assainissement. Aussi, la délibération n°170 du 10 décembre 2020 se retrouve caduque, il convient donc de l'abroger au profit de la présente délibération.

Un environnement à protéger

La qualité environnementale est une priorité de l'Agglomération des Sables d'Olonne, qui passe par la maîtrise d'un assainissement conforme à la réglementation et à une vigilance constante quant à la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Un état des lieux préoccupant

Chaque année, de nombreux contrôles de la conformité des branchements des parties privatives aux réseaux publics sont réalisés par les services communautaires (environ 1 800 en 2021). Face au constat du peu de mise en conformité résultant de ces contrôles, ainsi que de l'impact sur le milieu naturel de ces infractions, il devient urgent d'appliquer une procédure visant à inciter les usagers à se mettre en conformité.

Utilisation du levier coercitif

Il est proposé de mettre en place la pénalité majorée de 300%, conformément à l'article L131-8 du code de la santé publique, en cas de manquement à la réglementation en vigueur. Etant précisé que cette pénalité

- S'applique au propriétaire de l'immeuble, dans le cas où la non-conformité persiste 1 an après la notification de la pénalité,
- Est égale au montant TTC de la redevance d'assainissement collectif qui aurait été acquittée majorée de 300% ;

De préciser que cette pénalité sera basée sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble.

* * *

Vu l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.1331-8 du code de la santé publique (CSP) prévoyant que, « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité. »

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement, voirie, réseaux et bâtiments, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER, conformément à l'article L1331-8 du code de la Santé publique, la mise en œuvre d'une pénalité équivalente à la redevance annuelle d'assainissement collectif et de la majorer de 300 %, en cas de non-respect, par celui-ci, des obligations mises à la charge du propriétaire par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du code la santé publique.**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**38. MODIFICATION DE LA PENALITE AUX PROPRIETAIRES D'HABITATIONS NON
CONFORMES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

38 - MODIFICATION DE LA PENALITE AUX PROPRIETAIRES D'HABITATIONS NON
CONFORMES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Une évolution réglementaire récente

La LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 62 modifie l'article L1331-8 du code de la santé publique portant sur l'application des pénalités faisant suite aux non-conformités des installations privées d'assainissement. Aussi, la délibération n°14 du 20 mai 2021 se retrouve caduque, il convient donc de l'abroger au profit de la présente délibération.

Un environnement à protéger

La qualité environnementale est une priorité de l'Agglomération des Sables d'Olonne, qui passe par la maîtrise d'un assainissement conforme à la réglementation et à une vigilance constante quant à la qualité des eaux rejetées au milieu naturel.

Un état des lieux préoccupant

Dans le cadre de sa mission, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), réalise le contrôle de conformité des installations d'assainissement autonome. Le constat aujourd'hui est le suivant :

- 21% des installations contrôlées, soit 228, présentent un danger pour la santé ou un risque de pollution (classe 1),
- près de 300 autres installations sont considérées comme non conformes (classe 2).

Ainsi, sur les 1 063 installations d'assainissement non collectif connues du territoire, moins de la moitié sont conformes à la réglementation.

Face à ce constat, et considérant l'enjeu sanitaire et environnemental, il devient urgent d'appliquer une procédure visant à contraindre les usagers à se mettre en conformité.

Utilisation du levier coercitif

Il est proposé de mettre en place la pénalité majorée de 300%, conformément à l'article L131-8 du code de la santé publique, en cas de manquement à la réglementation en vigueur.

* * *

Vu l'article L.1331-8 du code de la santé publique (CSP) prévoyant que, « tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal ou le conseil de la métropole de Lyon dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité »,

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement, voirie, réseaux et bâtiments, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER, conformément aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la mise en place d'une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement non collectif et de la majorer de 300 %, en cas de :**
 - **non-respect des obligations mises à la charge du propriétaire par les articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code la Santé Publique et rappelées dans le règlement du service d'Assainissement Non Collectif, au-delà des délais réglementaires :**
 - **4 ans pour les classes 1**
 - **1 an pour les installations classées non conformes (classe 1 ou 2) lors d'un contrôle dans le cadre d'une vente,**
 - **refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,**
 - **absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné**
 - **report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné**

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant reçu délégation à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

**39. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX
USEES ET EAUX PLUVIALES URBAINES**

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

39 - MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX
USEES ET EAUX PLUVIALES URBAINES

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, compétente en matière assainissement collectif depuis le 1^{er} janvier 2017, s'est vue confier la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté d'Agglomération est dotée d'un règlement de service afin de définir et de préciser les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des eaux usées et des eaux pluviales dans les réseaux publics de collecte du périmètre des Sables d'Olonne Agglomération. Ce règlement doit permettre que soient assurés la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il régit notamment les relations entre les usagers propriétaires ou occupants et la collectivité ou ses représentants, dans le respect des dispositions législatives applicables.

A la suite d'une évolution réglementaire sur l'application des pénalités en cas de non-conformité, il convient aujourd'hui d'adapter le règlement de service.

Il est proposé de modifier l'article portant sur l'application des pénalités et notamment sur la possibilité, en cas de non-conformité persistante, d'appliquer la pénalité équivalente à la redevance d'assainissement collectif majorée de 300% aux usagers ne respectant pas la réglementation en vigueur, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

Par ailleurs, il convient également de porter le délai d'application de cette pénalité à 1 an après la notification de la pénalité conformément à la nouvelle rédaction de l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

* * *

Vu l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du 3 mars 2017 du Conseil Communautaire adoptant le règlement du service public de l'assainissement collectif,

Vu le projet de règlement du service public de l'assainissement collectif annexé ;

Suite à l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 9 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement, voirie, réseaux et bâtiments, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER les modifications apportées au règlement du service public d'assainissement collectif,**
- **D'ADOPTER le règlement de service d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales urbaines mis à jour.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÈGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT

DE L'AGGLOMÉRATION DES SABLES D'OLONNE

Eaux usées et
Eaux pluviales urbaines

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article - 1. Objet du Règlement	4
Article - 2. Autres Prescriptions	4
Article - 3. les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises	4
Article - 4. Déversements interdits	5
CHAPITRE 2.LES EAUX USÉES DOMESTIQUES	6
Article - 5. Obligation de raccordement	6
Article - 6. Définition d'un branchement	6
Article - 7. Modalités générales d'établissement du branchement.....	7
Article - 8. Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires	8
Article - 9. Modalités particulières de réalisation des branchements	8
Article - 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques.....	8
Article - 11. Nombre de branchements par immeuble	8
Article - 12. Paiement des frais d'établissement des branchements.....	9
Article - 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public	9
Article - 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements	9
Article - 15. Obturation des branchements en période d'inactivité.....	9
Article - 16. Servitudes	9
Article - 17. Branchement clandestin.....	10
Article - 18. Redevance d'assainissement Collectif	10
Article - 19. Participation Financière Assainissement collectif (PFAC)	10
CHAPITRE 3.LES EAUX PLUVIALES.....	11
Article - 20. Définition des eaux pluviales.....	11
Article - 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales	11
Article - 22. Protection de la qualité des eaux pluviales	11
CHAPITRE 4.LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE....	12
Article - 23. Champ d'application	12
Article - 24. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique	12
Article - 25. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	12
Article - 26. Prélèvements et contrôles.....	12
Article - 27. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique....	12
Article - 28. Participations financières	12

CHAPITRE 5. LES INSTALLATIONS SANITAIRES PRIVÉES 13

Article - 29.	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures ..	13
Article - 30.	Raccordement entre domaine public et domaine privé	13
Article - 31.	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance	13
Article - 32.	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales.....	13
Article - 33.	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	13
Article - 34.	Pose de siphons	13
Article - 35.	Toilettes	14
Article - 36.	Colonne de chute d'eaux usées	14
Article - 37.	Broyeurs d'éviers	14
Article - 38.	Descente des gouttières	14
Article - 39.	Les piscines	14
Article - 40.	Cas particulier d'un système unitaire.....	14
Article - 41.	Réparations et renouvellement des installations intérieures.....	14
Article - 42.	Réseaux intérieurs souterrains.....	14
Article - 43.	Les puits	14
Article - 44.	Robinets extérieurs	15
Article - 45.	Siphon/bonde intérieur dans un local couvert	15
Article - 46.	Aires de lavage – Parkings	15

CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES..... 16

Article - 47.	Définition des eaux usées non domestiques	16
Article - 48.	Conditions de déversement des eaux non domestiques	16
Article - 49.	Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.....	16
Article - 50.	Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques	17
Article - 51.	Installation et entretien des dispositifs de prétraitement.....	17
Article - 52.	Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques ..	17
Article - 53.	Participations financières spéciales	17

CHAPITRE 7. CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS..... 18

Article - 54.	Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés	18
Article - 55.	Conditions d'intégration au domaine public.....	19

CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET POURSUITES..... 20

Article - 56.	Infractions et poursuites	20
Article - 57.	Voies de recours aux usagers.....	20
Article - 58.	Mesures de sauvegarde.....	20

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS D'APPLICATIONS 21

Article - 59.	Modification du règlement.....	21
Article - 60.	Clauses d'exécution	21
Article - 61.	Dates d'application.....	21

CHAPITRE 10. ANNEXES 22

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT

Le service Assainissement de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne sera désigné dans le présent règlement comme « le service Assainissement ».

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article - 1. Objet du règlement

L'objet du règlement est de définir les relations entre le Service Public de l'Assainissement et l'utilisateur du service, ainsi que les conditions et modalités de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur tout en garantissant la sécurité du personnel d'exploitation.

Article - 2. Autres Prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la santé publique.

Article - 3. Les réseaux communautaires et catégorie des eaux admises

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne est desservie par deux systèmes d'assainissement :

➤ Système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales (sous chaussée, fossé,...).

➤ Système unitaire :

Les eaux usées et eaux pluviales sont collectées dans une seule canalisation.

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système d'assainissement desservant sa propriété.

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux vannes (urines et matières fécales);

- Les eaux usées assimilées domestiques : elles sont définies par l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Exemples : il s'agit notamment des eaux usées issues d'activités de service, d'administration, de commerce, de restauration (hors cuisine centrale et agroalimentaire), d'hôtellerie, de piscines ouvertes au public...

- Les eaux de lavage de filtre de piscine (à usage privé);
- Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale après prétraitement adapté (cf. annexe 2).

Sont considérées comme des eaux usées autres que domestiques notamment :

- Les eaux pluviales polluées après accord du service (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...);
- Les eaux d'extinction d'incendie : elles doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées. En cas de dépassement de ces valeurs, elles devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux pluviales ;
- Dans le réseau séparatif, sont susceptibles d'être déversées uniquement les eaux usées domestiques, et sous condition les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ;
- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées les eaux pluviales.

Article - 4. Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Le contenu de fosses ;
- L'effluent des fosses septiques, et tous effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin... ;
- Les déchets solides divers, tels que les lingettes, litière pour animaux, ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc... y compris après broyage ;
- Des produits encrassant (Les huiles usagées, boues, sables, graisses, béton, ciment, les hydrocarbures...);
- Des produits explosifs ;
- Des produits solides ou liquides pouvant émettre des vapeurs ou gaz incommodants, dangereux ou inflammables ;
- Des produits chimiques même dilués (peinture, solvant, les acides, les cyanures, les sulfures...);
- Les médicaments ;
- Des produits radioactifs ;
- Des eaux de vidanges de piscine (sauf eaux de lavage des filtres)
- Les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage et, d'une manière générale les eaux de condensation ;
- Les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C ;
- Des eaux de source ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Plus généralement, il est interdit de déverser toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeur dangereux, toxiques ou inflammables ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire

soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Cette liste est non exhaustive, il convient de se rapprocher du service assainissement pour demander les autorisations de déversements.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les égouts (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- Pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de traitement des déchets
- Au service déchets de la Collectivité

En application de l'article 1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements des eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. Aussi, les agents du service assainissement peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau et des pôles épuratoires.

S'il s'avère que les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, d'analyses occasionnés et d'intervention pour débouchages ou de remise en état du branchement seront à la charge de l'utilisateur.

Article - 5. Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Au terme de ce délai et tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité majorée conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du code de la santé publique et à la délibération du conseil communautaire en vigueur.

Ainsi, dans les secteurs desservis par un réseau collectif d'assainissement d'eaux usées ou unitaire, toute construction, y compris extension devra être obligatoirement raccordée au réseau collectif d'assainissement public, que cet assainissement soit effectué de façon gravitaire ou après relèvement individuel. En effet, un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré raccordable et le dispositif de relevage des eaux nécessaires est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à ces dispositions à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- Des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard, ou se déversant dans le réseau pluvial s'il existe un système séparatif,
- Des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées s'il existe un système séparatif,
- Des fosses septiques toutes eaux, raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- D'une manière générale, les rejets non autorisés.

Article - 6. Définition d'un branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage permettant le raccordement du réseau intérieur privé d'assainissement au réseau de collecte situé sous le domaine public. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées. Cet ouvrage est :

- **à la charge de l'usager** lorsque le réseau desservant l'immeuble est existant. Il est ensuite entretenu par la collectivité.
- **à la charge de la collectivité** lors de la création d'un nouveau réseau (intervention sous le domaine public de la culotte de branchement à la boîte de branchement uniquement)

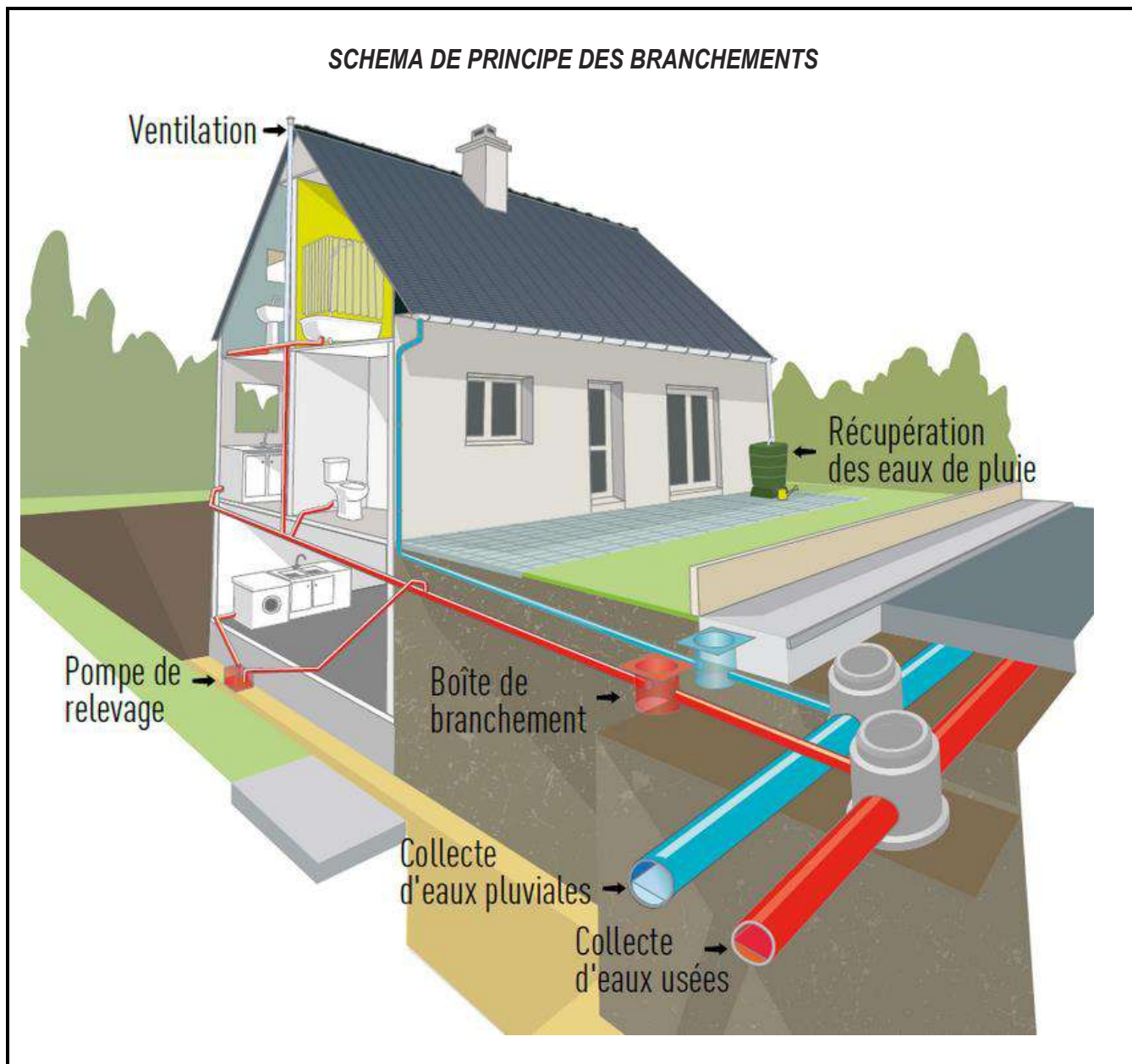
Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public (une selle).
- Une canalisation de branchement, située sous le domaine public, qui assure la liaison entre la propriété et la canalisation publique.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété sur le domaine public, permettant le contrôle et l'entretien du branchement, celui-ci doit rester visible et accessible. Ce regard doit être muni d'un tampon hydraulique en fonte de dimension 0,25x0,25, 0,30x0,30 ou 0,40x0,40 (suivant la profondeur de l'ouvrage) et d'une résistance sur trottoir de 250kN. En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être placé sur chaussée avec un tampon de résistance de 400 kN ou à défaut sur domaine privé mais devra rester accessible en permanence.

Au-delà s'étend la partie privée du branchement assurant le raccordement de l'immeuble. Ces installations d'assainissement, dites privatives, comprennent :

- Une canalisation située sous le domaine privé,
- Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En l'absence de regard ou si ce dernier n'est pas en limite de propriété, la limite du branchement est la limite entre le domaine public et privé.



Article - 7. Modalités générales d'établissement du branchement

Les plans de zonage des Plans Locaux d'Urbanisme des communes définissent les secteurs dans lesquels les propriétés doivent obligatoirement être raccordées au réseau public de collecte.

Aucun déversement d'eaux usées aux réseaux publics d'assainissement communautaire n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par la collectivité. Tout raccordement au réseau d'assainissement collectif devra faire l'objet d'une demande préalable au service assainissement.

Les demandes de raccordement (y compris lors du dépôt d'un permis de construire) devront être adressées au service assainissement de la

Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne au plus tard deux mois avant la date envisagée de début des travaux.

Elles devront être signées et accompagnées :

- Du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement (cote NGF de la plateforme/du dallage fini) le tracé projeté pour le branchement, le diamètre des canalisations et des dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur,
- La nature des matériaux utilisés,
- L'identification des points de rejets et leur nature (Eaux usées domestiques, ...)
- Les caractéristiques complètes des dispositifs de relevage éventuels (débit, zone desservie, ...)

Des pièces complémentaires pourront être demandées.

A la réception du rapport de contrôle établissant la conformité du branchement, la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne prendra en charge l'entretien de la partie publique du branchement jusqu'à la partie privative (boîte de branchement), l'entretien intérieur (dont les siphons, clapets, ...) reste à la charge de l'utilisateur.

A compter de la date d'application du présent règlement, tout branchement réalisé sans contrôle de conformité ne sera pas entretenu par la collectivité.

Les coûts de branchement, réalisés en dehors de la construction d'un nouveau réseau par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, sont supportés par les propriétaires qui s'engagent à faire réaliser les travaux par une des entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Dans le cadre de la procédure d'agrément, les entreprises s'engagent à respecter : le règlement d'assainissement collectif, les règlements de voirie de chaque collectivité, le fascicule 70.

Article - 8. Demande de branchement pour déversement domestiques ordinaires

Toute demande de raccordement et de déversement d'eaux domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement et fera ensuite l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de raccordement sollicitée par le propriétaire ou une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne accompagnée des renseignements précisés à l'0,
- Réalisation des travaux par l'entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, sous couvert de l'arrêté de voirie délivré par la commune concernée,
- Suite à la demande du propriétaire, contrôle de conformité réalisé par le délégataire.

Article - 9. Modalités particulières de réalisation des branchements

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard de branchement ou de façade le plus proche des

limites du domaine public, est réalisée, à la demande et aux frais du propriétaire, sous contrôle du service Assainissement, selon les dispositions des articles 6 et 7, par les entreprises agréées par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, conformément à l'article 1331-2 du code de la santé publique, le service Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article - 10. Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement, et suivant les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Général relatif aux canalisations d'assainissement et aux ouvrages annexes en vigueur, et conformément à l'Article - 6 du présent règlement d'assainissement.

Article - 11. Nombre de branchements par immeuble

Chaque habitation ou bâtiment, disposera d'un branchement individuel au réseau collectif public. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées, après demande de l'utilisateur, à l'appréciation technique du service assainissement collectif.

Dans le cas d'immeubles collectifs, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de prétraitement, sont de la responsabilité de l'utilisateur. Ils devront être conformes au règlement de service de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

En aucun cas, le propriétaire disposant d'un branchement au réseau ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité industrielle seront dotés d'un branchement distinct du branchement sanitaire de l'immeuble.

Article - 12. Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement eaux usées réalisée postérieurement à la mise en service du réseau est à la charge du demandeur qui fera procéder aux travaux par une entreprise agréée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

Article - 13. Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont exécutés par le service Assainissement, soit directement par ses équipes, soit par une entreprise privée de son choix dans le cadre des procédures légales et réglementaires (type marché public ou délégation de service public).

Dans le cas où il est reconnu et démontré que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions (que ce soit d'une entreprise privée ou de la régie) pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Les frais inhérents à l'intervention (curage, inspection, ouverture et fermeture de tranchée et réfection) seront imputés :

- à la collectivité, si les désordres proviennent de la partie publique.
- au demandeur, si les désordres observés proviennent de la partie privée.

Article - 14. Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement

ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposées le permis de démolition ou de construire. Une nouvelle demande de branchement sera exigée. Elle entraîne le paiement d'une nouvelle participation pour le financement de l'Assainissement Collectif.

Le changement de destination d'un immeuble ou la modification des activités qui y étaient pratiquées, peut entraîner une transformation d'un déversement ordinaire en déversement spécial. L'usager devra alors présenter, dans un délai de 15 jours, une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Dans le cas où la transformation d'un déversement normal en déversement spécial n'aurait pas été signalée au service Assainissement, une procédure de mise en demeure visant à faire régulariser la situation sera mise en œuvre.

L'autorisation de déversement n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble ou de division d'un terrain destiné à recevoir une nouvelle construction.

Pour tout abandon de branchement sous le domaine public, l'usager doit impérativement prévoir sa dépose ou, en cas d'impossibilité technique, son inertage (comblement ou remplissage du branchement par du béton pour prévenir de tout affaissement ou détérioration du branchement) jusqu'au réseau de collecte. Cette opération sera réalisée par une entreprise agréée.

Article - 15. Obturation des branchements en période d'inactivité

Les branchements non utilisés de façon régulière au cours d'une année (campings, etc.) doivent être obturés en période d'inactivité.

Article - 16. Servitudes

Tout ouvrage public situé en dehors de l'emprise publique doit faire l'objet, au profit de la Collectivité d'une servitude de passage axée sur les collecteurs. L'emprise de la servitude doit :

- Être d'une largeur minimum de 4 m
- Être d'au minimum 1,50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres des collecteurs existants.

Cette servitude est établie de manière à garantir le libre accès pour l'exploitation, la réparation et le renouvellement des canalisations. Dans cette emprise, les constructions et les plantations sont interdites.

Article - 17. Branchement clandestin

Les branchements clandestins sont les branchements réalisés sans demande préalable écrite ou sans autorisation auprès du Service Public de l'Assainissement.

Ces branchements sont interdits et seront supprimés. La suppression du branchement clandestin est réalisé par le Service Public de l'Assainissement aux frais du propriétaire.

Aucun nouveau branchement ne peut être réalisé avant la suppression de l'ancien.

Tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites. (Cf. article 56)

Article - 18. Redevance d'assainissement Collectif

En application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif voté par le Conseil Communautaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, un contrat avec le service de l'assainissement doit être souscrit. S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de l'immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Article - 19. Participation Financière Assainissement collectif (PFAC)

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Conformément à l'article L1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, sont astreints à verser « une Participation Financière à l'Assainissement Collectif », pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

a) Participation Financière Assainissement Collectif pour les nouvelles constructions

Lors de la construction d'un immeuble, il est facturé autant de PFAC que de logements desservis par le branchement.

Par délibération du Conseil Communautaire, il est décidé annuellement de fixer trois tarifications de PFAC comme suit :

- Participation par logement, commerce, bureau ou restaurant,
- Majoration par emplacements pour les campings
- Majoration par chambres d'hébergement collectif

Le montant de la participation est déterminé par l'assemblée délibérante de la collectivité qui assure le recouvrement.

Cette participation s'élève au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose de l'installation mentionnée au premier alinéa du présent article, diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L. 1331-2 du code de la Santé Publique.

La participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

b) Participation Financière Assainissement Collectif (PFAC) pour les immeubles réhabilités

Sont concernés :

- Tous propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

- Tous propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Article - 20. Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles sans ajout de produit lessiviel, et les eaux claires d'exhaure des chantiers. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

Les eaux de sources ou de résurgences ne sont pas considérées comme des eaux pluviales. Leur régime est défini par le code civil (article 640 et 641), ces eaux s'écoulant naturellement vers le fond inférieur.

Article - 21. Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne n'a pas d'obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.

Les eaux pluviales doivent donc être gérées prioritairement à la parcelle (infiltration dans le sol ou rejet à débit limité dans un cours d'eau).

Lorsque les conditions le permettent, sous réserve des autorisations réglementaires éventuelles nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration dans le sol ou rejet direct dans les eaux superficielles).

A défaut, les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas et par ordre de préférence, au caniveau, au fossé, dans un collecteur d'eaux pluviales ou un collecteur unitaire si la voie en est pourvue.

Le rejet des eaux pluviales au caniveau via une gargouille pourra se faire après obtention par l'utilisateur des autorisations administratives délivrées par le gestionnaire de la voirie.

L'arrivée directe des eaux pluviales vers le réseau public de collecte au moyen d'un dispositif de pompage ainsi que le raccordement sur les avaloirs et grilles est interdit. Le raccordement devra être réalisé de façon gravitaire.

Le débit d'eaux pluviales rejeté dans le réseau, régulé par la mise en place d'ouvrages de stockage correctement dimensionnés, est limité par des valeurs mentionnées dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune. En l'absence de précision dans le PLU et à défaut d'études ou de doctrines locales déterminant ce débit spécifique, la valeur limite de rejet est fixée à 3 litres par seconde par hectare.

Tout projet de raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement.

Article - 22. Protection de la qualité des eaux pluviales

D'un point de vue qualitatif, les caractéristiques des eaux pluviales ne doivent pas nuire à la restauration et à la préservation de la qualité du milieu récepteur. Le Service Assainissement peut imposer la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers.

Les techniques à mettre en œuvre doivent être conformes aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur.

Pour les nouvelles constructions faisant l'objet d'une autorisation du service urbanisme (permis de construire, permis d'aménager...), les prescriptions techniques applicables seront détaillées dans un avis émis par le service assainissement suivant le règlement aménageur de la Communauté d'Agglomération.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service Assainissement peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

CHAPITRE 4. LES EAUX USÉES ASSIMILABLES À UN USAGE DOMESTIQUE

Article - 23. Champ d'application

Les eaux usées assimilables à un usage domestique sont définies à l'article 3 et listées à l'annexe 1 du présent règlement.

Article - 24. Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique

Conformément à la réglementation, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ou unitaires dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La demande de raccordement doit préciser la nature des activités exercées et les caractéristiques qualitatives et quantitatives à déverser.

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement, de nature à entraîner un changement d'activité ou une augmentation des déversements doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service Public de l'Assainissement en effectuant une nouvelle demande de raccordement. Cette modification peut donner lieu à une participation financière (Cf. article 28).

A défaut de déclaration ou de non-respect des prescriptions techniques fixées en annexe 1 et 2 du présent règlement, le Propriétaire pourra être astreint aux poursuites décrites à l'article 56 du présent règlement.

Article - 25. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

Article - 26. Prélèvements et contrôles

Des prélèvements et des contrôles des déversements liés aux utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique pourront être effectués à tout moment par le Service Public de l'Assainissement.

Les frais d'analyses seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement d'assainissement.

En outre, les établissements déversant des eaux usées assimilables à un usage domestique doivent pouvoir présenter sur demande du Service Public d'Assainissement, les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par l'activité. La durée d'archivage doit se conformer à la réglementation en vigueur.

Article - 27. Redevance d'assainissement applicable aux rejets assimilables à un usage domestique

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant dans le réseau public de collecte d'eaux usées assimilables à un usage domestique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement selon les mêmes dispositions que celle appliquées aux eaux usées domestiques.

Article - 28. Participations financières

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article - 29. Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures et extérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables, en particulier les articles 29, 40 et 42 à 50, le code de la santé publique, le code de l'environnement, et le cas échéant, les prescriptions du permis de construire.

Article - 30. Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires sous contrôle et autorisation du service assainissement. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. A l'intérieur des propriétés et jusqu'à la limite du domaine public, les eaux usées et les eaux pluviales doivent être séparées.

Article - 31. Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, La Communauté d'Agglomération pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés par une entreprise privée. Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation et le propriétaire devra pouvoir attester de ces interventions par un justificatif de l'entreprise.

Article - 32. Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article - 33. Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, et de manière générale toute pièce située en dessous du niveau de la voirie, nécessite que les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, soient établis de manière à résister à la pression lors de l'élévation exceptionnelle possible du niveau d'eau jusqu'au niveau de la chaussée.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. **Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Ce dispositif doit être installé sur la partie privée.**

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge et de la responsabilité totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public de l'Assainissement.

Article - 34. Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations d'odeurs provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la norme en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les siphons doivent être posés sur le domaine privé, facilement accessibles, à l'abri du gel et entretenus régulièrement par l'utilisateur.

Article - 35. Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être supérieur ou égal à 100 mm.

Article - 36. Colonne de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être étanches et totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article - 37. Broyeurs d'éviers

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article - 38. Descente des gouttières

Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent permettre l'évacuation des eaux dans le réseau d'eaux pluviales. Elles sont complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées ni être branchées sur le réseau d'eaux usées.

Article - 39. Les piscines

Les eaux de vidange des piscines doivent être raccordées sur le réseau d'eaux pluviales après neutralisation du désinfectant.

Les eaux de nettoyage de filtre doivent être rejetées dans le branchement d'eaux usées.

Article - 40. Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire sur le domaine public, les réseaux intérieurs doivent séparer sur le domaine privé, eaux usées et eaux pluviales, puis être regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement avec une arrivée différenciée eaux usées, eaux pluviales, permet le contrôle des réseaux EU et EP, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

Cette mise en séparatif sur domaine privé permettra une reprise des réseaux publics par le gestionnaire sans travaux intérieurs ultérieurs pour le propriétaire.

Article - 41. Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article - 42. Réseaux intérieurs souterrains

Ils sont implantés selon le trajet le plus court et la pente la plus régulière vers la boîte de branchement et devront répondre aux éventuelles spécifications fournies lors de la demande de branchement. Ils doivent présenter constamment une parfaite étanchéité.

Des regards de visite sont recommandés à chaque changement de direction. Si ceux-ci doivent être implantés sur le domaine public, ils devront respecter le cahier des prescriptions techniques y afférent.

Article - 43. Les puits

L'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, dispose : « Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 (à savoir le conseil communautaire);
- Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité (à savoir le conseil communautaire), et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour. »

Article - 44. Robinets extérieurs

Toutes les eaux issues de robinets extérieurs possédant une vasque peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées.

Les eaux issues de robinets extérieurs sans vasque peuvent être infiltrées à la parcelle par ruissellement ou dans un puisard, dans ce cas, le robinet extérieur ne doit être utilisé que pour l'arrosage ou toute autre activité n'entraînant pas de rejet susceptibles de générer une pollution (peintures, huiles, graisses ou éléments lessiviels...).

Article - 45. Siphon/bonde intérieur dans un local couvert

Toutes les eaux issues d'un siphon ou bonde intérieur (qui ne reçoit pas d'eaux pluviales) doit être raccordées aux eaux usées.

Article - 46. Aires de lavage – Parkings

Pour les aires de lavage des véhicules (voitures, poids lourds, bus...) et les parkings, un débourbeur et séparateur hydrocarbures et une vanne de sectionnement doivent être installés avant raccordement au réseau public.

Pour les aires de lavage couvertes et les parkings souterrains, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux usées. Elles devront être conçues de façon à ne pas intercepter d'eaux pluviales.

Pour les aires de lavage non couvertes et les parkings aériens, les rejets s'évacuent dans le réseau des eaux pluviales après prétraitements adaptés.

Dans tous les cas, ces installations de prétraitement doivent être entretenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire, qui doit à tout moment pouvoir présenter à la Collectivité ou à l'Exploitant tout document justifiant du bon entretien.

CHAPITRE 6. LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Article - 47. Définition des eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux usées telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Sont classées dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets liés à une utilisation de l'eau autre que domestique, correspondants notamment aux catégories suivantes :

- installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement,
- activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires (notamment garages), non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement.

Pour être admises, ces eaux ne devront être susceptibles, ni par leur composition, ni par leur débit, ni par leur température, de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations, ainsi qu'à la sécurité et à la santé des agents du service assainissement.

Article - 48. Conditions de déversement des eaux non domestiques

La collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux non domestiques.

Le rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement doit obligatoirement être autorisé par la collectivité sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Ce document définit les conditions d'admission des effluents en fonction du

contexte juridique et des capacités de transfert et de traitement des ouvrages publics.

Toute demande d'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux autres que domestiques au réseau d'eaux usées doit faire l'objet d'une demande adressée au service assainissement et fera l'objet de la procédure suivante :

- Réception de la demande de l'utilisateur par la collectivité comprenant une étude d'acceptabilité et de traitabilité réalisée par le demandeur de l'autorisation de déversement précisant la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut ainsi que les éventuels prétraitements à mettre en œuvre
- Instruction de la demande par le service assainissement
- Vérification aux frais de l'utilisateur de la conformité des installations relatives à l'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques par une entreprise compétente.
- Arrêté d'autorisation de déversement délivré à l'utilisateur par le service Assainissement

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la collectivité ou au service assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation de déversement.

Article - 49. Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eaux à des fins autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le service Assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts sur le réseau d'assainissement :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Les eaux usées domestiques et non domestiques devront être séparées sur le domaine privé jusqu'au regard de branchement avec possibilité d'obturation.

Ce dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, pourra permettre, à l'initiative du service Assainissement, d'isoler le branchement des eaux non domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service Assainissement.

Les branchements seront réalisés conformément aux branchements types arrêtés par le service Assainissement conformément aux articles 6 et 7 du présent règlement d'assainissement.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé étanche pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété sur le domaine public, accessible aux agents du service Assainissement et à toute heure. En cas de besoin qui sera défini par le service assainissement, un canal débitmétrique peut-être demandé afin de mesurer avec précision les rejets.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles établies au chapitre 4.

Article - 50. Prélèvements et contrôle des eaux non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement et éventuellement de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions, et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les analyses seront faites par tout laboratoire spécialisé.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions mentionnées dans l'autorisation de déversement, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du présent règlement.

Article - 51. Installation et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service Public du bon état d'entretien de ces installations notamment en tenant à disposition les bordereaux de suivi et d'élimination des déchets générés par ces dispositifs. La durée d'archivage de ces derniers doit se conformer à la réglementation en vigueur.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à fécule, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans l'annexe 2 du présent règlement.

En cas de dysfonctionnement d'un branchement particulier dû à des encombrements ou dégradations, tous les frais de débouchage, de réparations ou autres seront à la charge de l'usager.

Article - 52. Redevance d'assainissement applicable aux établissements non domestiques

En application de l'article R. 2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, les établissements déversant des eaux usées non domestiques, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement multiplié par un coefficient de pollution et dans les cas particuliers visés à l'article 54 ci-après à une participation financière spéciale.

Lorsqu'il aura été constaté une non-conformité d'un déversement, la redevance pourra être doublée.

Article - 53. Participations financières spéciales

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, le propriétaire peut être astreint à verser à la Collectivité, dans les conditions fixées par délibération, une participation (PFAC) dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant aux redevances mentionnées à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si le rejet d'eaux non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'exploitation et d'installation de premier équipement ou d'équipement complémentaire, à la charge de l'auteur du déversement en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Article - 54. Dispositions générales pour les contrôles des réseaux privés

En vertu de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, Les agents du Service Public de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées.

Le Service Public de l'Assainissement peut vérifier la conformité des installations intérieures ainsi que leur bon état d'entretien. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.

L'autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre du propriétaire non-conforme.

1) Contrôle de bonne exécution des travaux

Suite à la création d'un nouveau branchement et avant tout déversement d'effluents aux réseaux publics, un contrôle de conformité des installations doit être réalisé à la demande du propriétaire. Ce contrôle est réalisé par le Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne (ou son prestataire).

Le raccordement des eaux usées au réseau public ne sera accepté que si les conditions suivantes sont respectées :

- Séparativité des réseaux eaux usées – eaux pluviales,
- Les rejets dans les réseaux publics se font conformément à leur caractérisation,
- Les installations de prétraitement requises sont existantes et en état de fonctionnement normal,

Aucune autorisation de déversement ne sera délivrée par la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne si cette dernière n'a pas confirmé la conformité des installations privatives.

La conformité des installations privatives vaudra autorisation de déversement.

2) Contrôle de bon fonctionnement de l'installation privée

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne se réserve le droit de réaliser des contrôles de conformité sur des installations existantes à tout moment pour s'assurer du bon fonctionnement des installations privatives ainsi que du bon entretien des installations de prétraitement.

3) Contrôle lors des cessions immobilières

Dans le cadre des cessions de biens immobiliers, un contrôle de conformité du raccordement au réseau d'assainissement collectif doit être réalisé. Il incombe aux propriétaires de solliciter le Service Assainissement, en charge du contrôle en transmettant le formulaire, téléchargeable sur le site internet de l'Agglomération, complété et signé.

Le contrôle sera réalisé dans les 15 jours suivants la réception du formulaire dûment rempli.

Le rapport de visite sera envoyé dans les 15 jours suivants la date du contrôle.

Cette prestation sera réalisée par le Service Assainissement ou par une entreprise dûment mandatée par la Collectivité pour effectuer ce type de contrôle.

Cas des copropriétés verticales et horizontales :

- Un diagnostic sera réalisé pour les parties communes stipulant ainsi les eaux usées des communs (si présence) et les eaux pluviales (rapport valable 10 ans si conclusion conforme)
- Un diagnostic sera également réalisé pour la partie privative, stipulant ainsi les eaux usées du lot vendu

4) Résultats du contrôle

➤ **Si l'installation est jugée conforme**, et sous réserve qu'aucuns travaux modifiant les installations n'aient été effectués sur la période, la durée de validité des contrôles de conformité est de 10 ans pour tous les contrôles de diagnostic.

➤ **Si une non-conformité est constatée**, le propriétaire sera mis en demeure de remédier aux dysfonctionnement du branchement dans un délai de :

- 3 mois lorsque les eaux usées sont raccordées sur le réseau d'eaux pluviales ou directement rejetées vers le milieu naturel (puisard ou autre).

- 1 an lorsque les eaux pluviales sont raccordées dans le système d'eaux usées.

Le service peut fixer un délai plus court lorsque les non-conformités concernent les installations de prétraitement (dans le cas des établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques ou résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage

domestique en application de l'article L.213-10-2 du Code de l'Environnement) ou lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics.

Dès la réalisation des travaux de remise en conformité de l'installation par rapport au règlement du service assainissement et aux préconisations portées sur le certificat d'état des installations, le service Assainissement devra en être informé afin qu'une contre-visite soit effectuée.

Si les opérations de mise en conformité ne sont pas réalisées dans le délai fixé, une pénalité équivalente au montant de la taxe d'assainissement majorée sera appliquée au propriétaire conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à la délibération du Conseil Communautaire en vigueur.

Il est précisé que les modifications sont exclusivement à la charge de l'utilisateur, y compris lorsque l'installation doit être modifiée pour s'adapter à la mise en séparatif du réseau public.

L'obtention de l'attestation de conformité ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité. Toute modification ultérieure des installations nécessite la réalisation d'un nouveau contrôle de conformité.

Article - 55. Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le service Assainissement usera

de son droit de contrôle, sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé.

Le contrôle préalable à l'intégration dans le domaine public des réseaux privés comprendra:

- L'avis préalable lié à l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable,...)
- Les tests de réception (notamment caméra, tests d'étanchéité, tests de compactage, datant de moins d'un an et après réfection) effectués selon les normes et préconisations en vigueur, à la charge du propriétaire ou de l'aménageur
- Une vérification de la conformité des installations intérieures et des branchements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales telle que définie dans le règlement du service. Ces vérifications seront à la charge du propriétaire ou de l'aménageur.
- Plan de récolement géo référencé en x, y, z et z' Lambert 93 (des réseaux et branchements),

Dans le cadre de la desserte en assainissement d'une opération d'aménagement, les solutions gravitaires seront systématiquement privilégiées.

En cas d'impossibilité technique avérée, les postes de refoulement pourront être autorisés par le service assainissement en intégrant les préconisations du service. Le poste sera intégré dans le patrimoine communautaire après une vérification de sa conformité qui comprendra notamment les récolements, les dispositifs d'autosurveillance, les vérifications et conformités des installations ...

Les travaux éventuels de mise en conformité des dits réseaux, branchements et poste de refoulement devront être réalisés avant l'incorporation effective, sous le contrôle du service Assainissement.

CHAPITRE 8. INFRACTIONS ET POURSUITES

Article - 56. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité dûment assermenté.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à l'application de pénalités et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

La collectivité est en droit d'effectuer les contrôles et analyses nécessaires à la vérification du respect du présent règlement. A cette fin, et sous réserve de la protection due au domicile, l'utilisateur s'engage à autoriser les agents du service assainissement à accéder aux installations privées d'évacuation situées dans sa propriété privée non ouverte au public, afin de permettre les contrôles et analyses relatifs à la nature et à la qualité des déversements et rejets.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office après mise en demeure de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

Les dépenses de toutes natures, notamment de contrôles, d'analyses et de travaux supportés par la collectivité du fait d'une infraction ou d'un manquement au présent règlement seront à la charge de l'utilisateur responsable des faits constitutifs de l'infraction ou du manquement. Ces dépenses sont payables à la collectivité dans un délai de 30 jours auprès du trésor Public à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Les sommes dues par l'utilisateur responsable correspondront aux :

- Frais d'analyse, de contrôles et de recherche de responsabilité,
- Frais de remise en état des ouvrages.

Outre que tout usager est tenu de supporter le coût des réparations des dommages causés aux ouvrages d'assainissement communautaires et qui lui seraient imputables, il est également tenu de garantir la collectivité contre le remboursement de toute indemnité mis à la charge de celle-ci en raison des dommages causés aux tiers du fait du dysfonctionnement ou d'une dégradation des ouvrages dont l'origine serait imputable au dit usager.

En cas de constat de branchement non conforme, l'entreprise agréée aura 1 mois pour réintervenir et pourra se voir retirer son agrément.

Article - 57. Voies de recours aux usagers

Préalablement à la saisine du tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faute du service Assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance assainissement ou sur le montant de celle-ci.

Article - 58. Mesures de sauvegarde

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un risque immédiat pour le système collectif d'assainissement, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service Assainissement.

Article - 59. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront applicables dès leur caractère exécutoire.

Etant précisé que toute modification du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de toutes législations est applicable sans délai.

Article - 60. Clauses d'exécution

Le président de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, les agents de la collectivité habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement,

Article - 61. Dates d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous.

Il annule et remplace tout règlement antérieur abrogé de fait.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de décembre 2021.

ANNEXE 1 : LISTE DES ETABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR METIER

ANNEXE 1 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DONT LES REJETS SONT ASSIMILABLES A DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Selon l'article R.213-48-1 du code de l'environnement, sont assimilées eaux usées domestiques, les eaux usées issues d'activités destinées à satisfaire les besoins alimentaires humains, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.

La liste précise des activités concernées est mentionnée à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 consolidé le 3 avril 2011 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte

Arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - Version consolidée au 03 avril 2011

ANNEXE I : DÉFINITION DES ACTIVITÉS IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS À DES FINS DOMESTIQUES

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douche ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES PAR MÉTIER

ACTIVITÉS DE RESTAURATION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Restauration ¹	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge, eau de cuisson, refroidissement à l'eau)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Dégrillage : (si celui-ci n'est pas intégré au Bac à graisses) Bac à graisses (BAG) ² : (classique, autonettoyant par écrémage, autonettoyant par surverse, semi-biologique) normes NF EN 1825-1	<u>Nettoyage du dégrillage</u> : aussi souvent que nécessaire <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours <u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois <u>Vidange des fécules</u> ² : 1 fois / mois	Graisses et Huiles Alimentaires Usagées (HAU)	Cureurs et collecteurs d'HAU agréés
	Eaux de lavage issues des épilucheuses automatiques de légumes	MES, Fécules	Séparateur à fécules	<u>Curage des boues et fécules résiduels</u> ² : 1 fois / 2 mois (même fréquence que Bac à graisses (BAG) si intégré au BAG)	Boues alimentaires	Cureurs
	Eaux issues de la préparation et transformation des poissons	MES, Matières organiques, Graisses, pH	Dégrillage/filtration de l'évier de nettoyage des poissons	<u>Nettoyage du dégrilleur/filtre</u> : aussi souvent que nécessaire <u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours	Graisses	Cureurs
Poissonnerie	Eaux des aquariums		Bac à graisses (BAG)	<u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois		

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels / paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Industries agro-alimentaire < seuil déclaratif ICPE	Eaux grasses et salées issues du lavage des locaux et des ustensiles de préparation	Graisses, matières organiques, MES, pH, température, féculs, chlorures	En fonction de l'activité : Bac à graisses (BAG), séparateur à féculs, électrodialyse et nanofiltration, dégrillage, dessablage ou toute autre solution existante nécessaire	<u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours	Boues alimentaires, résines échangeuses d'ions, filtres	Cureurs et prestataire agréé
				<u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois		
				<u>Vidange des féculs</u> ² : 1 fois / mois		
				<u>Curage des boues et féculs résiduels</u> ³ : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG)		
				<u>Autres prétraitements</u> : aussi souvent que nécessaire		
<i>Respect de l'arrêté pour les Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques 2220 et / ou 2221</i>						
Pâtisserie	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, MES, matières organiques, pH, température	Bac à graisses (BAG)	<u>Ecrémage du BAG</u> ² : 1 fois / 15 jours	Graisses	Cureurs
Boulangerie	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	MES, Féculs, matières organiques, pH, température	Séparateur à féculs	<u>Curage du BAG</u> ² : 1 fois / mois	Boues alimentaires	Cureurs
				<u>Vidange des féculs</u> ² : 1 fois / mois		
				<u>Curage des boues et féculs résiduels</u> ² : 1 fois / 2 mois (même fréquence que BAG si intégré au BAG)		

¹ : Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

² : Les fréquences d'entretien peuvent être revues à la hausse ou à la baisse au regard de l'activité, du dimensionnement du prétraitement et de la fiche d'entretien fourni par le constructeur.

Dans tout traitement des effluents graisseux, il est interdit d'introduire :

- des huiles alimentaires d'origine végétale
- des huiles minérales
- des eaux pluviales
- des eaux usées

Lors de l'installation d'un BAG enterré, il est préconisé de choisir un BAG en inox ou éventuellement en Polyéthylène pour garantir une bonne résistance à la corrosion et à l'attaque d'acides. Ils doivent être dimensionnés selon la norme NF EN 1825-2.

Le rendement d'un BAG classique diminue rapidement au fur et à mesure que la graisse s'accumule dans le dégraisseur et les particules solides dans le débourbeur. De 92% lorsque le bac est neuf, il chute à moins de 50% au bout de 15 jours et à moins de 10% au bout d'un mois.

Les effluents ne doivent pas avoir un débit et une température trop importante à leur arrivée dans le bac à graisse afin d'empêcher tout phénomène d'entraînement des graisses dans les canalisations. De plus, les détergents ont tendance à diminuer le rendement des séparateurs en formant une émulsion eau-graisse qui les rend difficiles à séparer. Il est recommandé de limiter au maximum l'utilisation des détergents, et de choisir ceux qui forment une émulsion non stable dans le temps.

La saumure ne doit pas être rejetée au réseau d'assainissement.

ACTIVITÉS DE SERVICES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Laverie libre- service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, aquanettoyage	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau et tunnel de lavage.	pH, température, MES, phosphates, sulfates, détergents	Dégrillage/tamisage dispositif de refroidissement (<i>cuve d'homogénéisation, échangeur thermique</i>) et neutralisation	<u>Dégrillage/tamisage</u> : 1 fois/mois	Boues de décantation , refus de dégrillage	prestataire agrée
Nettoyage à sec (perchloréthylène, Hydrocarbures, dioxyde de carbone liquide)	Eaux issues du séparateur eau/solvants	MES, matières organiques, solvants (perchloréthylène, etc.), pH, température, hydrocarbures	Double séparateur et filtre à charbon actif intégré à la machine	Vidange quotidienne du séparateur	Boues de décantation , refus de dégrillage	prestataire agrée
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche, spa, hammam, sauna	Eaux de rinçage.	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniaque, pH, température	Dégrillage Neutralisation/homogénéisation Traitement par charbon actif	<u>Dégrillage/tamisage</u> 1 fois/mois <u>Changement des charbons</u> : aussi souvent que nécessaire	Refus de dégrillage	prestataire agrée

D'autres prescriptions techniques pourront être établies au cas par cas par la CCO

Tous les pressings sont classés Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des rubriques n°2340, n°2345 et n°2330.

Au regard de la quantité de linge lavé (en kg/j) et du type de linge d'autres prescriptions pourront être établies au cas par cas par la CCO.

Le dimensionnement des installations de tamisage doit tenir compte :

- du débit à traiter (débit moyen et débit de pointe),
- des teneurs en matières en suspension véhiculées par l'effluent

La neutralisation des effluents de blanchisserie par ajout d'acide sulfurique (H₂SO₄), n'est pas autorisée dans les réseaux d'assainissement gérés par la CCO. Il convient d'utiliser d'autres acides (acide formique, acide chlorhydrique) ou une neutralisation par CO₂

Dans le cas des salons de coiffure, l'utilisation de produits dangereux peut être substituée des produits dits « naturels ».

La mise en place de prétraitement pour les salons de coiffure, instituts de beauté et bain douche sera appréciée directement par la CCO et adapté au vu de l'activité et des effluents qu'elle génère.

ACTIVITÉS POUR LA SANTÉ HUMAINE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinets dentaires	Eaux issues du crachoir, de l'aspiration et du nettoyage du matériel	Mercure, Argent, Cuivre, Etain, Zinc, MES, pH, anesthésique, DCO, DBO ₅ , Ptot, NTK, matières inhibitrices	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire, quelque soit le débit, de 95 % en poids d'amalgame contenu dans les eaux usées)	Aussi souvent que nécessaire de façon à maintenir le rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant)	Amalgames dentaires (déchets dangereux)	prestataire agréé
Prothésiste dentaire	Eaux issues de la taille du plâtre	pH, MES	Bac de décantation	Aussi souvent que nécessaire	Décantât de plâtre	prestataire agréé
Cabinets d'imagerie (laboratoires photo, radiologie)	Eaux de rinçage des films développés (développement chimique)	Révéléateur, fixateur, Argent, bromure, chlorure, pH, DCO, DBO ₅ , MES	Machines à rinçage double, électrolyse avec récupération des bains argentiques, évaporateur sous vide, choix de produits à faible taux d'utilisation	Aussi souvent que nécessaire	Révéléateurs, fixateurs, 1 ^{ères} eaux de rinçage concentrées, bains d'électrolyse	prestataire agréé
Pharmacie (réalisation de préparation magistrale)	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires	Produits chimiques ou médicamenteux	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA.			
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux issues du lavage des ustensiles de laboratoires ou des locaux	Solvants, acide-base,	Cuve de neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	-	
Maisons de retraite	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents.					
Centres de soins médicaux ou sociaux,	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, laboratoire					

Cabinet dentaire :

Le séparateur à amalgame doit être dimensionné en fonction du nombre de fauteuil dentaire (client).

L'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires, impose un rendement de 95% pour le séparateur d'amalgame. Ce dernier doit être positionné au plus près de la source de rejet avant toutes confluences avec d'autres effluents d'eaux usées.

Cabinet d'imagerie :

Conformément à la circulaire du 4 août 1980, les sels d'argent doivent être récupérés au niveau des bains de développement.

Les cabinets d'imagerie doivent également respecter :

- l'Arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2950 : "Traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentique"
- l'Arrêté intégré du 2 février 1998 (article 33-13) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation

Lors de l'utilisation d'une machine à rinçage double, seule la deuxième eau de rinçage est évacuée au réseau.

Laboratoire d'analyses médicales et centre de soins médicaux ou sociaux :

Aucun rejet d'effluents biologiques n'est admis dans le réseau d'eaux usées. Les déchets d'activités de soins doivent être éliminés conformément à la réglementation relative aux déchets dangereux.

ACTIVITÉS DE SERVICE AU PUBLIC OU AUX INDUSTRIES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Cabinet d'architecture ou d'ingénierie, publicité et études de marchés, fournitures de contrats de location et location de baux, service dans le domaine de l'emploi, agences de voyages et services de réservation, contrôles et analyses techniques						Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITÉS DE SIÈGE SOCIAUX

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Siège sociaux						Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Etablissement d'enseignement et d'éducation						

Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA.
Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou de cantine, laboratoire

ACTIVITÉS D'EDITION

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Edition à l'exclusion des supports						

Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITÉS DE NATURE INFORMATIQUE

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Programmation, conseil et autres services professionnels et techniques en informatique						

Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Commerce de gros, poste et courrier, services financiers et assurances, caisse de retraite, services juridiques et comptables, activités immobilières						

Pas de prétraitement spécifique imposé

ACTIVITÉS AUDIOVISUELLES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Production de films cinématographiques, vidéo et programmes de télévision, enregistrement sonore et édition musicale, production et diffusion de radio et télévision, télédiffusion, traitement, hébergement et recherche de données.			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS DE SERVICES EN MATIÈRES DE CULTURES ET DE DIVERTISSEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Bibliothèque, archives, musées, théâtre, cinémas, et autres activités culturelles			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Casino, et autres lieux de jeux de hasard			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS SPORTIVES, RÉCRÉATIVES ET DE LOISIRS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Installations sportives (stade, gymnase, etc.) à l'exception des piscines, aire de jeux, conservatoire de musique, etc. Piscine			Pas de prétraitement spécifique imposé Article - 39 du présent règlement			

ACTIVITÉS DES LOCAUX PERMETTANT L'ACCUEIL DES VOYAGEURS

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Locaux d'aéroport, de gare			Pas de prétraitement spécifique imposé (Dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site)			

ACTIVITÉS DE COMMERCE DE DETAIL

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)			Pas de prétraitement spécifique imposé			

ACTIVITÉS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ET SOCIALES

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Services d'action sociale, administration publique et sécurité sociale, organisations administratives, etc.						
	Se référer aux autres activités potentielles telles que la restauration ou aux activités rejetant des eaux usées non domestiques					

ACTIVITÉS D'HÉBERGEMENT

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels/ paramètres de suivis	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Type de déchets	Collecte
Hôtel, résidence de tourisme, camping et caravanage, congrégations religieuses, hébergement de militaires, d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers						
	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la CA. Se référer aux autres activités potentielles telles que : blanchisserie, restauration, piscine, spa, hammam, sauna, etc.					

D'une manière générale, la CA se réserve le droit de modifier selon l'évolution de la réglementation et les besoins en cas de pollution, les valeurs limites autorisées ainsi que les prétraitements à installer et leur fréquence d'entretien.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

40. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

40 - MISE A JOUR DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2017, *Les Sables d'Olonne Agglomération* assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur l'ensemble de son territoire.

Le 22 août dernier la réglementation concernant l'application des pénalités en cas de non-conformité a évoluée. Aussi, il convient de modifier le règlement de service afin d'intégrer cette modification de l'article L1331-8 du code de la Santé Publique.

Considérant le fait que plus de 50% des 1 063 installations d'assainissement non collectif du territoire sont non conformes dont 21% (228) présentent un risque pour l'environnement ou la santé, il est proposé de renforcer la politique de mise en conformité des installations défectueuses.

Les principales modifications apportées au règlement sont les suivantes :

- Modification de l'article portant sur l'application des pénalités et notamment sur la possibilité de majorer de 300% la redevance d'assainissement Non collectif des usagers ne respectant pas la réglementation en vigueur, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique,
- Modification du délai d'application de la pénalité à 1 an après la notification de la pénalité conformément à la nouvelle rédaction de l'article L 1331-8 du code de la santé publique.

* * *

Vu l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 3 mars 2017,

Vu le projet de règlement du service public de l'assainissement non collectif,

Considérant l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) réunie le 9 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Assainissement, voirie, réseaux et bâtiments, réunie le 2 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à la majorité :

1 abstention (Caroline POTTIER)

- **D'APPROUVER les modifications apportées au règlement du service public d'assainissement collectif,**
- **D'ADOPTER le règlement de service d'assainissement collectif mis à jour.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

DE L'AGGLOMÉRATION DES SABLES D'OLONNE



SOMMAIRE

CHAPITRE 1. Dispositions générales	4
Article 1. Objet du règlement	4
Article 2. Territoire d'application du règlement	4
Article 3. Qualification du statut d'usager du SPANC	4
Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques	4
Article 5. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC)	5
Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	5
Article 7. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif	6
Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs	7
CHAPITRE 2. Responsabilités et obligations du SPANC	8
Article 10. Attribution et service rendu	8
Article 11. Installations neuves ou à réhabiliter	8
a) Avis préalable du SPANC sur le projet (« contrôle de conception »)	8
b) Vérification de l'exécution des ouvrages (« contrôle de bonne exécution »)	9
Article 12. Installations existantes	10
a) Opérations de contrôle périodique :	10
b) Périodicité du contrôle :	11
c) Délai de mise en conformité des installations	12
d) Cas des installations ne présentant pas de non-conformité (avec ou sans défaut)	12
CHAPITRE 3. Responsabilités et obligations du propriétaire	13
Article 13. Dispositions générales	13
Article 14. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC	13
Article 15. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC	14
Article 16. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC	15
CHAPITRE 4. Dispositions financières	16
Article 17. Principes budgétaires	16
Article 18. Redevances	16

CHAPITRE 5. Sanctions – Voies de recours	18
Article 19. Sanctions en cas d’absence d’installation d’assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante.....	18
Article 20. Sanctions pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle.....	18
Article 21. Modalités de règlement des litiges.....	18
a) Modalités de règlement amiable interne.....	18
b) Voies de recours externes.....	19
Article 22. Date d’entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 23. Exécution du règlement.....	19
CHAPITRE 6. ANNEXE	20

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement est pris en application de l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ; il vise à définir les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), ainsi que les obligations respectives du SPANC d'une part, et de ses usagers d'autre part.

Les Sables d'Olonne Agglomération, dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres (*conformément à ses statuts*) assure la responsabilité de la gestion du SPANC et de la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif », telle que visée à l'article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle peut faire appel à des prestataires publics ou privés pour assurer tout ou partie des missions du SPANC.

Les usagers du SPANC sont définis ci-dessous à [l'article 3](#). Ils sont soumis à l'ensemble des obligations fixées au niveau national en matière d'assainissement non collectif par les textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur ; celui-ci n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application, tel que visé ci-dessous à l'article 2.

Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire des Sables d'Olonne Agglomération, composé des communes suivantes : LES SABLES D'OLONNE, SAINTE FOY, L'ILE D'OLONNE, VAIRE, SAINT MATHURIN.

Article 3. Qualification du statut d'utilisateur du SPANC

Est considéré comme usager du SPANC toute personne, physique ou morale, propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif **ou** relevant de l'obligation visée à l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ou non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Au sens du présent règlement, le terme immeuble désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...) ; sont également compris dans cette dénomination les bureaux et locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial ou artisanal), non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées, telles que définies ci-dessous à l'article 4.

Article 4. Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques

En vertu de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, **est obligatoire** dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou non encore raccordé).

Par eaux usées (domestiques ou assimilées), on entend l'ensemble des eaux produites dans un immeuble, dont notamment les *eaux ménagères* ou « eaux grises » (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les *eaux vannes* ou « eaux noires » (provenant des WC).

Le rejet direct des eaux usées non traitées dans le milieu naturel, est interdit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5 [article 19](#).

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles qui sont abandonnés, ou qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre Les Sables d'Olonne Agglomération et le propriétaire.

Un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif mais raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées reste soumis au contrôle du SPANC jusqu'à ce que le raccordement soit effectivement réalisé par le propriétaire, dans les conditions prévues ci-dessous à l'[article 7](#).

Article 5. Constitution des installations d'assainissement non collectif (ANC)

Est désigné par « installation d'assainissement non collectif » tout dispositif, situé en domaine privé, effectuant la collecte, le prétraitement (par l'intermédiaire d'un dégraisseur, d'une fosse « toutes eaux »...), l'épuration, l'infiltration ou le rejet, des eaux usées domestiques ou assimilées, des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Cette installation comprend :

- Un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble, permettant d'acheminer les eaux usées vers le dispositif de prétraitement,
- Eventuellement un dispositif assurant le relevage des eaux usées,
- Un dispositif assurant un prétraitement, avec sa ventilation,
- Un dispositif assurant un traitement
- Un dispositif assurant l'infiltration (ou à défaut l'évacuation vers le milieu superficiel)

Un guide du SPANC est tenu à la disposition des usagers du SPANC sur demande auprès des Sables Agglomération.

Article 6. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine (les eaux de vidange seront neutralisées avant tout rejet dans le milieu hydraulique superficiel. Seules les eaux de lavage des filtres et les eaux de recyclage seront dirigées vers le système d'assainissement non collectif)
- les eaux de vide-cave,
- les eaux de tout système de chauffage (condensat de climatiseur, pompes à chaleur...),
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,

- les liquides corrosifs, acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7. Conditions de suppression des installations d'assainissement non collectif

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif, de démolition de l'immeuble ou de suppression de l'installation d'assainissement non collectif, les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors services ou rendus inutiles, doivent être vidangés et curés, conformément aux dispositions des articles L1331-5 et 6 du Code de la Santé Publique.

Il est rappelé que, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble raccordable au réseau public d'assainissement collectif doit effectuer les travaux de raccordement dans un **délaï maximum de 2 ANS** à compter de la date de mise en service du réseau.

Celui-ci adresse au SPANC le certificat de contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement afin de se libérer de ses obligations en matière d'assainissement non collectif et des contrôles et frais inhérents.

Article 8. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, **les agents du SPANC ou le prestataire désigné a accès aux propriétés privées :**

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un **avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins 7 jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC. Le propriétaire devra en informer le SPANC au moins 48 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC ou au prestataire désigné l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages. Le propriétaire, son locataire ou à la personne mandatée, présente au SPANC les éléments justifiant de l'existence et de l'entretien de son installation (plan de recollement, justificatifs d'entretien, factures ...).

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle

mis à l'accomplissement de la mission du SPANC, au sens des dispositions de l'[article 21](#) du présent règlement.

Dans ce cas, les agents du SPANC ou le prestataire désigné constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le Président des Sables d'Olonne Agglomération, détenteur de ce pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement non collectif informera les instances détentrices des pouvoirs de l'eau et de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC ou le prestataire désigné, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'[article 20](#) du présent règlement.

Article 9. Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

En particulier, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de **35 mètres** d'un puits déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant être raccordé au réseau public de distribution d'eau ou toute autre nappe ou zone humide.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non, ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, ainsi qu'aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, fréquentation...).

La séparation des eaux usées et des eaux pluviales doit être effectuée en amont du dispositif d'épuration : **en aucun cas les eaux pluviales ne doivent être dirigées vers le système d'assainissement non collectif.**

Article 10. Attribution et service rendu

Mission de contrôle définie par l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé

Contrôle de conception et d'exécution, pour les installations d'ANC neuves ou à réhabiliter, composé :

- d'un examen préalable de la conception consistant en une étude du dossier fourni par le propriétaire complétée si nécessaire par une visite sur site.
- d'une vérification de l'exécution des travaux avant remblayage. Si le contrôle de vérification n'a pas été effectué avant remblaiement, le SPANC ne pourra attester de la conformité de l'installation. Il pourra alors être demandé au propriétaire de procéder au déblaiement au droit des installations.

Contrôle de vérification périodique du fonctionnement et d'entretien, pour les installations existantes, composé :

- d'une vérification de l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ;
- d'une vérification de fonctionnement et de l'entretien de l'installation ;
- d'une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement ;
- d'une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.

Mission d'information, d'accueil et d'accompagnement

Le SPANC depuis sa création rend un service, notamment il apporte des renseignements de nature technique, administrative ou juridique à respecter à l'occasion de la conception, de la réalisation et de l'entretien de l'installation d'ANC, à tout usager qui en fait la demande. Le SPANC met à disposition de l'utilisateur un accueil téléphonique et physique dans les locaux du service. Le SPANC accompagne l'utilisateur à sa demande dans ses démarches liées à la mise en place d'un projet de construction, réhabilitation, et d'entretien (exemple : communication de liste non exhaustive d'entreprises adhérents à la charte départementale; complément aux dossiers de demande de prêt à taux zéro, visite sur le terrain avant projet,...) et en toute indépendance vis-à-vis des acteurs privés.

Article 11. Installations neuves ou à réhabiliter

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-1) du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est chargé d'une mission de contrôle des installations neuves ou à réhabiliter, portant d'une part sur un examen préalable de la conception (dit « *contrôle de conception* ») et d'autre part, sur une vérification de l'exécution des ouvrages (dit « *contrôle de bonne exécution* »).

a) AVIS PREALABLE DU SPANC SUR LE PROJET (« CONTROLE DE CONCEPTION »):

Le SPANC est obligatoirement saisi de tout projet de construction ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif. Afin de faciliter la présentation des projets, le SPANC ou le prestataire désigné tient à la disposition des demandeurs (propriétaires ou leurs mandataires) un **formulaire à compléter**.

Le propriétaire ou son mandataire transmet au SPANC, ou à son prestataire désigné, un dossier complet contenant l'ensemble des pièces mentionnées à l'Article 14.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au porteur de projet la liste des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet par le SPANC porte sur le respect des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur, sur l'adaptation du projet au site et sur la cohérence de l'étude de filière.

Une visite sur site peut être effectuée si le SPANC ou le prestataire désigné le juge nécessaire lors de l'examen du dossier ; de même, si des contraintes particulières le justifient, une demande d'étude complémentaire pourra être exigée du propriétaire ou de son mandataire.

Ce contrôle de conception donne lieu à un avis du SPANC attestant ou non **de la conformité du projet** au regard des prescriptions techniques et réglementaires, formalisé dans un rapport d'examen de conception, adressé au porteur de projet :

- dès l'obtention de l'avis « conforme » du SPANC ou du prestataire désigné et du permis de construire le cas échéant, le propriétaire est autorisé à entreprendre les travaux de construction ou de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif ;
- un avis « conforme » du SPANC ou du prestataire désigné peut éventuellement être assorti d'observations ou de prescriptions à prendre en compte par le porteur de projet au stade de l'exécution des ouvrages,
- en cas d'avis « non conforme » du SPANC ou du prestataire désigné, le propriétaire, ou son mandataire, devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance visée à [l'article 18](#) du présent règlement de service.

Conformément à l'article R431-16 du code de la santé public, la transmission de l'avis du SPANC dans le dossier de dépôt d'une autorisation d'urbanisme est obligatoire faute de quoi le dossier sera considéré comme incomplet par le service urbanisme.

b) VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OUVRAGES (« CONTROLE DE BONNE EXECUTION »):

Le SPANC ou le prestataire désigné, informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux dans les conditions prévues ci-après à [l'article 14](#), fixe un rendez-vous pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des ouvrages.

Cette vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC ou le prestataire désigné sur site, organisée selon les modalités prévues ci-dessus à [l'article 8](#).

Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé par le SPANC ou le prestataire désigné, ainsi que, le cas échéant, la prise en compte des observations ou prescriptions édictées par ce dernier lors du contrôle de conception.

Le contrôle de bonne exécution porte sur l'ensemble des points prévus par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (tels que listés dans ses annexes I et III). Ce contrôle a pour objet de vérifier que les travaux sont conformes à la réglementation en vigueur (règles de l'art, DTU ou équivalence réglementaire validée par le SPANC, ...) Il s'opère **avant remblaiement** ; dans le cas où les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC ou le prestataire désigné pourra demander au propriétaire ou à son mandataire de découvrir les dispositifs afin d'être en mesure d'exécuter correctement sa mission de contrôle.

A l'issue de la vérification de l'exécution des ouvrages, le SPANC ou le prestataire désigné délivre au propriétaire (ou à son mandataire) un rapport de visite mentionnant les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur. Ce rapport comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC ou le prestataire désigné consigne dans le rapport de visite les travaux ou aménagements que le propriétaire (ou son mandataire) doit entreprendre pour rendre son installation conforme ; une contre-visite est alors effectuée par le SPANC ou le prestataire désigné, avant remblaiement, pour vérifier la bonne exécution des travaux.

Quelle que soit la conclusion du rapport de visite, sa transmission au propriétaire rend exigible le montant de la redevance visée à [l'article 18](#) du présent règlement de service.

La contre-visite fait l'objet d'un nouveau rapport remis au propriétaire par le SPANC ou le prestataire désigné ; la transmission du rapport à ce dernier rend exigible le montant de la redevance visée à [l'article 18](#) du présent règlement de service.

Plusieurs contre-visites pourront être réalisées par le SPANC ou le prestataire désigné, dans les mêmes conditions, jusqu'à la délivrance d'un avis favorable sur la conformité de l'installation d'assainissement non collectif.

Article 12. Installations existantes

En application des dispositions de l'article L.2224-8-III-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC ou le prestataire désigné est chargé d'une mission de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations existantes (opérations dites de « *contrôle périodique* »).

a) OPERATIONS DE CONTROLE PERIODIQUE :

Le contrôle des installations existantes par le SPANC ou le prestataire désigné est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues ci-dessus à [l'article 8](#).

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur ; les vérifications portent notamment sur :

- les modifications éventuelles apportées à l'installation et/ou à ses abords suite à la dernière visite,
- la présence de dangers pour la santé des personnes et/ou de risques avérés de pollution de l'environnement,
- l'adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservie et au milieu,
- le bon fonctionnement de l'installation,
- les défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure.

Certains points à vérifier par le SPANC ou le prestataire désigné dans le cas particulier des toilettes sèches sont ceux mentionnés dans la réglementation en vigueur.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration mécaniques, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien, à la charge du propriétaire ou, le cas échéant, de son locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, **le SPANC** ou le prestataire désigné **pourra demander au propriétaire de découvrir les parties d'ouvrages devant rester dégagées ou visitables pour la bonne exécution de la mission de contrôle (regards de branchement, regards de visite...)** ; le cas échéant, une nouvelle visite du SPANC ou le prestataire désigné pourra être organisée après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC ou le prestataire désigné procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, **le Président des Sables d'Olonne Agglomération alerte le maire de la commune et les services de police de l'eau, de la situation et du risque de pollution.**

En outre, en cas de nuisances constatées, telles que rejets d'eaux non traitées en milieu superficiel, odeurs..., des études ou analyses complémentaires peuvent être diligentées par le SPANC ou le prestataire désigné, dans le but d'identifier les risques pour la santé des personnes ou pour les milieux. Les coûts afférents sont susceptibles d'être mis à la charge du propriétaire (ou de son mandataire).

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC ou le prestataire désigné transmet au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il est fait mention, le cas échéant, des travaux à entreprendre, par ordre de priorité, pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, à l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle. La transmission du rapport de visite établi par le SPANC ou le prestataire désigné rend exigible le montant de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement de service.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le SPANC ou le prestataire désigné réalise sur demande du propriétaire, avant le délai imparti, un contrôle de conception, puis contrôle de bonne exécution pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis dans les conditions prévues à l'[article 11](#). Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC, celui-ci ou le prestataire désigné effectue a posteriori un **contrôle périodique initial** (diagnostic complet de l'installation), portant notamment sur les points suivants :

- inventaire des dispositifs existants,
- qualification de leur fonctionnement,
- vérification de l'accessibilité des ouvrages,
- qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Ce diagnostic fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC ou le prestataire désigné au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle ; la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance visée à l'[article 18](#) du présent règlement.

Dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif a été réalisée ou réhabilitée entre deux contrôles sans que le projet et les travaux aient été déclarés au SPANC, celui-ci ou le prestataire désigné effectue à posteriori un **contrôle périodique initial** en mentionnant l'impossibilité d'attester la conformité des travaux.

b) PERIODICITE DU CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT:

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé suivant l'annexe du présent règlement et selon la périodicité ci-dessous:

➤ **Contrôles tous les 4 ans :**

Installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement (classe 1)

➤ **Contrôles tous les 6 ans :**

Installations non conformes incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur (classe 2)

➤ **Contrôles tous les 8 ans :**

Installations ne présentant pas de non-conformité, avec ou sans défaut d'entretien ou d'usure (classe 3)

c) DELAI DE MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

- Pour les cas d'absences d'installations, le SPANC met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation d'ANC. Ces cas sont considérés comme classe 1
- Pour les installations présentant un danger pour la santé des personnes ou présentant un risque de pollution pour l'environnement, les travaux sont à réaliser dans un délai de 4 ans (1 an en cas de vente)
- Pour les installations incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, aucun délai mais les travaux sont à réaliser dès que possible (1 an en cas de vente)

A l'issue de ces délais de mise en conformité, une contre visite sera réalisée afin de s'assurer de la bonne réalisation des travaux. En cas de non-conformité persistante, la pénalité majorée prévue à l'article L 1331-8 du Code de la Santé publique sera appliquée conformément à la délibération du Conseil Communautaire en vigueur.

d) CAS DES INSTALLATIONS NE PRESENTANT PAS DE NON-CONFORMITE (AVEC OU SANS DEFAUT)

Pour ces installations présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs, le SPANC délivre des recommandations pour améliorer le fonctionnement et l'état de l'installation

Article 13. Dispositions générales

Tout propriétaire immobilier, usager du SPANC, est soumis aux obligations suivantes :

- Equiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique),
- Se soumettre aux contrôles obligatoires relevant de la compétence du SPANC (article L2224-8-III du Code Général des Collectivités Territoriales),
- Laisser accéder les agents du SPANC ou le prestataire désigné à la propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (article L1331-11 du code de la Santé Publique),
- Acquitter la redevance pour la réalisation du (des) contrôle(s),
- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai qui ne peut excéder 4 ANS (article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique) ramené à 1 an en cas de vente,
- Produire lors de la vente de son immeuble le rapport de contrôle de son installation, établi par le SPANC ou le prestataire désigné (article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique).

Tout propriétaire qui crée, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation.

Il veille en outre à ce que le dimensionnement de son installation reste adapté dans le temps à la capacité maximale d'accueil de l'habitation, notamment en cas d'augmentation du nombre de pièces ou de changement d'affectation de l'immeuble.

Il informe le SPANC en cas de déménagement ou de changement de situation de son immeuble.

Article 14. Construction, modification ou réhabilitation d'une installation d'ANC

Le propriétaire soumet au SPANC ou au prestataire désigné son projet d'assainissement non collectif selon les dispositions de l'[article 11](#) du présent règlement.

Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques et réglementaires en vigueur,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné ci-dessus à l'[article 11.a\)](#)

Il remet au SPANC, un dossier complet, sous format informatique si possible, comportant les pièces suivantes :

- le formulaire de demande, dûment rempli,
- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse de l'habitation et de son installation d'assainissement, à l'échelle,

- une étude de filière, intégrant notamment :

- ✓ une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif,
- ✓ la description de la topographie des terrains et de l'état du réseau hydraulique superficiel,
- ✓ la définition de la filière envisagée,
- ✓ les caractéristiques de l'immeuble, son implantation dans la parcelle et l'occupation du terrain,
- ✓ le dimensionnement des ouvrages,
- ✓ l'implantation du dispositif sur la parcelle
- ✓ un plan en coupe des ouvrages d'assainissement.

Il appartient au propriétaire d'établir les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'Article 11.

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet est responsable de la bonne réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter pour son compte.

Le propriétaire doit informer le SPANC ou le prestataire désigné de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblai**, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'[article 11.b](#))

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire n'est pas autorisé à faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé par le SPANC ou le prestataire désigné. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

En cas de non-conformité, il revient au propriétaire de procéder aux travaux de modification jusqu'à l'obtention d'un avis favorable sur la conformité de son installation.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC ou le prestataire désigné, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, procès-verbal de réception des travaux, plan de récolement après travaux ...).

Article 15. Contrôle, suivi et entretien d'une installation d'ANC

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien en bon état de fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'ANC doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des prestataires agréés, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

En particulier, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, peut contacter le SPANC ou le prestataire désigné pour obtenir des informations.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il présente lors des contrôles du SPANC ou au prestataire désigné **le bordereau de suivi des matières de vidange**, remis par le vidangeur, comportant au minimum les indications réglementaires.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, s'assure de **l'accessibilité des ouvrages** pour le bon déroulement des opérations de contrôles par le SPANC.

Le propriétaire tient à la disposition du SPANC ou du prestataire désigné tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) et tout élément probant de l'existence de l'installation (plan de recollement, justificatifs d'entretien, factures ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 16. Cession / achat d'un bien immobilier équipé d'une installation d'ANC

En cas de cession d'un immeuble non raccordé au réseau d'assainissement collectif, le propriétaire informe le SPANC de la vente du bien.

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire sollicite le SPANC pour qu'il établisse le rapport de visite à joindre au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la Construction et de l'Habitation. **Ce contrôle est à la charge du vendeur.**

L'article L1331-11-1 du code de la santé publique fixe à **trois ans** la durée de validité du rapport de visite. Cette durée de validité est décomptée à partir de la date de la visite.

En cas de modification de l'installation durant cette période, le propriétaire doit prendre contact avec le SPANC afin de réaliser un nouveau contrôle.

Le rapport de visite précise le cas échéant les travaux obligatoires à réaliser pour la mise en conformité de l'installation. **Si ces travaux sont laissés à la charge de l'acquéreur, celui-ci dispose d'un délai d'1 AN pour mettre l'installation en conformité.** L'acquéreur contacte le SPANC dans ce délai d'un an pour déclarer son projet et ses travaux conformément à l'[article 11](#). Le SPANC réalise alors une visite de contrôle pour vérifier la bonne exécution des ouvrages, dans les conditions prévues à l'[article 11.b\)](#) du présent règlement de service. Si l'acquéreur ne déclare pas de travaux dans le délai d'un an, une procédure de relance est mise en place.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite mentionnant obligatoirement la date de la visite, transmis par le SPANC à l'acquéreur ; cette transmission rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'[article 18](#).

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 17. Principes budgétaires

En vertu des dispositions des articles L2224-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial ; à ce titre, il fait l'objet d'un budget annexe.

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines Collectivités, le budget du SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers, en contrepartie des prestations fournies.

Les opérations de contrôles réalisées par le SPANC ou le prestataire désigné constituent ainsi des prestations qui permettent aux usagers définis ci-dessus à l'[article 3](#), de respecter les dispositions législatives et réglementaires fixées en matière d'assainissement non collectif.

Article 18. Redevances

Le montant des redevances est fixé annuellement par délibération des Sables d'Olonne Agglomération, pour chacun des contrôles et prestations réalisés dans le cadre de la mission du SPANC :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- Contrôle de conception,
- Contrôle de bonne exécution,

- *Redevances exigibles, après l'exécution des prestations, auprès du maître d'ouvrage de l'installation d'ANC (propriétaire ou son mandataire), présentant au SPANC le projet de construction ou de réhabilitation.*

- Contrôle de cession immobilière

- *Redevance exigible, après l'exécution de la prestation, auprès du propriétaire vendeur (ou le cas échéant de son mandataire), comme indiqué à l'article L274-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.*

- Contrôle périodique initial (diagnostic)

- *Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).*

- Contrôle périodique

- *Redevance exigible, après exécution de la prestation, auprès du propriétaire (ou de son mandataire).*

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif.

Le paiement des redevances est à effectuer auprès du régisseur désigné à réception de la facture. A défaut de paiement dans un délai d'un mois, un titre exécutoire sera adressé à l'utilisateur par la Trésorerie des Sables d'Olonne. En application des dispositions de l'article R.2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la

présentation du titre exécutoire et dans les 15 jours d'une mise en demeure par LRAR, entraîne une majoration de 25% de la redevance.

La (les) délibération(s) fixant les tarifs des redevances est communiquée sur demande auprès des Sables d'Olonne Agglomération.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé au titre de ce contrôle.

Article 19. Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'[article 4](#) du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

En cas de non-respect du présent règlement, le propriétaire de l'immeuble s'expose au paiement de la pénalité prévue à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Toute pollution de l'eau peut en outre exposer son auteur à des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément aux articles L216-6, L218-73 (en cas de rejet en mer) et L432-2 du Code de l'Environnement.

Article 20. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ou le prestataire désigné, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique majorée conformément à la délibération du conseil communautaire en vigueur.

Au sens du présent règlement, est considérée comme obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC ou le prestataire désigné

Il en est de même lorsque le défaut d'accessibilité des installations ne permet pas au SPANC ou le prestataire désigné d'assurer le contrôle dans des conditions satisfaisantes.

Article 21. Modalités de règlement des litiges**a) MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE**

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au prestataire désigné à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC ou le prestataire désigné est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal de deux mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de deux mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC ou le prestataire désigné dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président des Sables d'Olonne Agglomération, par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée.

Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération dispose d'un délai deux mois à réception du courrier pour:

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Passé le délai de deux mois, la décision est réputée défavorable.

b) VOIES DE RECOURS EXTERNES

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs.

L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents :

- Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes

Les litiges individuels entre les propriétaires ou les usagers concernés, et le SPANC, notamment ceux liés à la facturation, relèvent de la compétence des Tribunaux Judiciaires.

Article 22. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de la délibération mentionnée ci-dessous.

Article 23. Exécution du règlement

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération, les agents du SPANC, le Maire de la commune concernée, et le Comptable du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de décembre 2021.

PERIODICITE DES CONTROLES

Contrôles tous les 4 ans :

- Installations non-conformes présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque de pollution pour l'environnement (classe1)

Contrôles tous les 6 ans :

- Installations non conformes incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur (classe 2)

Contrôles tous les 8 ans :

- Installations ne présentant pas de non-conformité, avec ou sans défaut d'entretien ou d'usure

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		<i>Enjeux sanitaires</i>	<i>Enjeux environnementaux</i>
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) <input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation <input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme <i>> Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète <input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée <input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme Article 4 - cas c) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes Article 4 - cas a) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	Installation non conforme > Risque environnemental avéré Article 4 - cas b) <ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

41. GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES FOURNITURES BATIMENTAIRES ET VOIRIE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

41 - GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES FOURNITURES BATIMENTAIRES ET VOIRIE

Les fournitures bâtimementaires et de voirie représentent un budget conséquent pour la Ville des Sables d'Olonne. Les trois anciennes communes disposaient de quelques marchés en lien avec ces fournitures mais de manière disparate et avec des fournisseurs différents.

La fusion des 3 communes et la mutualisation avec les services techniques de l'Agglomération sont une opportunité pour continuer notre travail d'harmonisation et de coordination des achats.

Les communes membres de l'agglomération sont également associées à cette démarche sur la base du volontariat. Ces groupements de commandes ont déjà prouvé leur efficacité sur les vêtements de travail, les fournitures de bureau ou encore les produits d'entretien avec des économies allant de 5% à 35% selon les lots.

Les Sables d'Olonne Agglomération, les communes des Sables d'Olonne et de Sainte Foy souhaitent lancer un groupement de commandes pour un marché de fournitures alloti comme suit :

Lot	Intitulé du lot	Montant maximum annuel € HT		
		Les Sables d'Olonne Agglomération	Commune de Sainte Foy	Commune des Sables d'Olonne
1	Fourniture de bâtiments	35 000 €	1 000 €	140 000 €
2	Matériels électroportatifs	30 000 €	1 000 €	60 000 €
3	Produits de métallerie	10 000 €	5 000 €	40 000 €
4	Produits en PVC	8 000 €	1 000 €	32 000 €
5	Quincaillerie	6 000 €	1 000 €	16 000 €
6	Fournitures de voirie	20 000 €	2 000 €	5 000 €
	Total maxi annuel	109 000 €	11 000 €	293 000 €

Soit un montant maximum de 1 652 000 € HT sur 4 ans.

Les Sables d'Olonne Agglomération est désignée par l'ensemble des membres du groupement comme le coordonnateur du groupement pour la préparation, la passation, la signature et la notification du marché, conformément aux besoins définis par chaque membre.

Chaque membre adhère au groupement de commandes par le vote d'une délibération soumise à l'approbation de son assemblée délibérante.

Une convention doit être établie entre les deux parties pour définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La convention annexée à la présente délibération fixe les modalités de fonctionnement.

Les marchés seront conclus sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum avec maximum.

Ils seront conclus pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification, reconductible trois (3) fois pour un (1) an, soit une durée totale de quatre (4) ans.

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront assumés à parts égales entre chacun des membres du groupement.

En pratique, le coordonnateur réglera les factures concernées et émettra un titre de recette à l'attention de l'autre membre du groupement.

* * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21 1,

Vu les articles L2113-6, R.2123-1, L2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER la constitution d'un groupement de commandes pour les fournitures bâtementaires et voirie avec la commune de Sainte Foy et Les Sables d'Olonne Agglomération,**
- **D'ACCEPTER les termes de la convention constitutive du groupement de commandes,**
- **D'ACCEPTER que Les Sables d'Olonne Agglomération soit désignée comme coordonnateur du groupement,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,**
- **D'INSCRIRE les budgets nécessaires au budget.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DES FOURNITURES BATIMENTAIRES ET DE VOIRIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Les Sables d'Olonne Agglomération, représentée par _____, en qualité de _____, dûment autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ ayant son siège 3 avenue Carnot – BP 80391 – 85109 Les Sables d'Olonne Cedex, ci-après dénommé « Les Sables d'Olonne Agglomération ».

d'une part,

Et

La Ville des Sables d'Olonne, représentée par _____, en qualité de _____, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ayant son siège 21 place du Poilu de France – CS 21842 – 85118 Les Sables d'Olonne cedex, ci-après dénommé « la Ville des Sables d'Olonne » ;

Et

La Ville de Sainte Foy, représentée par Noel VERDON, en qualité de Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du _____ ayant son siège 1 allée de la Mairie 85150 Sainte Foy, ci-après dénommée « la ville de Sainte Foy ».

d'autre part,

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- l'article L2113-6 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT:

Les besoins de la Ville des Sables d'Olonne, de la Ville de Sainte Foy et des Sables d'Olonne Agglomération en matière de fournitures bâtementaires et de voirie.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du code de la commande publique, ci-après désigné « le groupement » a pour objet la passation, la signature et la notification du marché relatif aux fournitures bâtementaires et de voirie.

La présente convention fixe les modalités de fonctionnement de ce groupement.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué de :

- Les Sables d'Olonne Agglomération ;
- La Ville des Sables d'Olonne ;
- la Ville de Sainte Foy

ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet du groupement, **Les Sables d'Olonne Agglomération** est désignée par les membres du groupement comme le coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature et la notification du marché, conformément aux besoins définis par chaque membre.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du candidat titulaire :
 - rédaction et envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de l'avis d'attribution,
 - dématérialisation et mise en ligne du ou des dossiers de consultation des entreprises le cas échéant,
 - réception et analyse des offres,
 - information des candidats,
 - convocation de la commission d'appel d'offres
- de signer et notifier les marchés attribués par la commission d'appel d'offres
- de transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne.

Le coordonnateur a la charge de faire approuver le dossier de consultation des entreprises (DCE) par tous les membres du groupement. Le coordonnateur peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement sont chargés :

- o de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés,
- o d'assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de ces besoins,
- o de participer à l'analyse des offres et à la rédaction du rapport d'analyse,
- o d'émettre leurs propres bons de commande au fur et à mesure de leurs besoins.

Les membres feront leur affaire du suivi et du règlement du marché de la prestation leur incombant.

ARTICLE 6 – ADHÉSION/RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une délibération soumise à l'approbation de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres.

Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La commission d'appel d'offres du coordonnateur est désignée pour l'attribution du marché.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement prendra fin de fait au terme de l'exécution des marchés.

La présente convention sera renouvelée en cas de modification de la réglementation relative au groupement de commandes.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DES BESOINS ET FORME DES MARCHES

Le marché se décompose en 6 lots :

- Lot 1 – Fournitures de bâtiments
- Lot 2 – Matériels électroportatifs
- Lot 3 – Produits de métallerie
- Lot 4 - Produits en PVC
- Lot 5 - Quincaillerie
- Lot 6 - Fournitures de voirie

Le montant maximum annuel par collectivité et par lot est :

	Ville des Sables d'Olonne	Les Sables d'Olonne Agglomération	Ville de Sainte Foy	Total HT
1 - Fournitures de bâtiments	140 000 €	35 000 €	1 000 €	176 000 €
2- Matériels électroportatifs	60 000 €	30 000 €	1 000 €	91 000 €
3 - Produits de métallerie	40 000 €	10 000 €	5 000 €	55 000 €
4 - Produits en PVC	32 000 €	8 000 €	1 000 €	41 000 €
5 - Quincaillerie	16 000 €	6 000 €	1 000 €	23 000 €
6 - Fournitures de voirie	5 000 €	20 000 €	2 000 €	27 000 €
Total annuel HT	293 000 €	109 000 €	11 000 €	413 000 €

Soit un montant total de 1 652 000 € sur 4 ans.

Les marchés seront conclus sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum avec maximum, avec un seul opérateur économique pour une durée de un (1) an, à compter de la date de notification, renouvelable tacitement trois (3) fois pour une (1) année, soit une durée globale de quatre (4) ans.

ARTICLE 10 – FRAIS DE GESTION DES PROCÉDURES

La mission du coordonnateur ne donnera lieu à aucune forme d'indemnisation ou de financement à la charge des autres membres du groupement.

Les frais de publicité inhérents à cette consultation seront assumés à part égale entre chacun des membres du groupement. En pratique, le coordonnateur réglera les factures concernées et émettra un titre de recette à l'attention des autres membres du groupement.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit intervenir sous forme d'avenant approuvé par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 – CAPACITÉ À AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier de chacun d'entre eux dans le marché. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 – SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR

En cas de retrait du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 14 – RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention constitutive d'un groupement de commandes, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Fait aux Sables d'Olonne, le

En deux exemplaires originaux.

Les Sables d'Olonne Agglomération, _____	Ville des Sables d'Olonne, _____
Ville de Sainte Foy _____	

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

42. TRANSPORTS URBAINS MARITIMES - TARIFS

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

42 - TRANSPORTS URBAINS MARITIMES - TARIFS

Par délibération en date du 12 novembre 2021, le conseil communautaire a acté la reprise en régie du service du transport urbain maritime à compter du 1^{er} janvier pour qu'elle soit effective au plus tard le 1^{er} février 2022. Il convient donc de valider la grille tarifaire.

Un maintien de la tarification existante

Il est proposé de maintenir les tarifs existants et définis dans la grille ci-après. Ces tarifs s'appliquent pour l'ensemble des lignes mentionnées ci-dessus.

Dénomination	Tarifs TTC	Public	Utilisation
Ticket unité	1.10 €	Tout public	Valable pour une traversée
Carte 10 passages	8 €	Tout Public	Valable pour 10 traversées
Carte mensuelle	14 €	Tout public	Traversée illimitée pendant 1 mois
Carte individuelle de résident	5 €	Résidents des Sables d'Olonne Agglomération sur présentation livret de famille et justificatif de domicile	Validité pendant 5 ans avec traversée illimitée

L'ensemble des titres mentionné dans le tableau ci-dessus est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans et accompagnés par un autre voyageur. Ainsi la gratuité pour les enfants passe de 4 à 5 ans, en corrélation avec la grille tarifaire d'Oléane Mobilités

Le transport entre la Chaume et la Cabaude est exclusivement et gratuitement réservé aux usagers du Port ou salariés de la Cabaude sur présentation d'une carte délivrée par l'agglomération des Sables d'Olonne.

Vu l'avis favorable de la Commission Transports et mobilités, réunie le 9 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER la grille tarifaire relative au transport urbain maritime, à compter du 1^{er} janvier 2022, telle que présentée ci-dessus.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

43. CONSERVATOIRE MARIN MARAIS DES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

43 - CONSERVATOIRE MARIN MARAIS DES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne propose un enseignement artistique et musical dispensé par le Conservatoire de Musique depuis 1994. Cet établissement culturel est un Conservatoire à Rayonnement Intercommunal depuis 2011, agrément délivré par la DRAC. Le service déconcentré de l'Etat, salué par la délivrance de cet agrément, le dynamisme et la qualité de l'enseignement assurés au sein du Conservatoire. Toutefois, il préconise l'accès à une seconde discipline artistique. Volonté partagée par les élus de l'Agglomération qui ont œuvré à l'ouverture d'un Département Théâtre à la rentrée scolaire 2021 avec 83 élèves inscrits.

Le Conservatoire de Musique Marin Marais doit désormais modifier son appellation pour valoriser l'établissement artistique pluridisciplinaire qu'il est devenu. C'est donc le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal MARIN MARAIS – Musique / Théâtre qui impulse la réécriture du Règlement Intérieur de l'établissement et le Règlement des Etudes, documents cadre permettant l'actualisation du Projet d'Etablissement nécessaire à l'attribution du renouvellement de l'agrément, prévu en 2022.

Le Conservatoire Marin Marais est un établissement qui dispense un enseignement musical et théâtral sur le territoire des Sables d'Olonne Agglomération. Est associé à cette vocation d'enseignement, la diffusion et la création afin de proposer une offre culturelle riche et complète à la population Sablaise.

Le présent Règlement Intérieur vient poser le cadre de fonctionnement du Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Marin Marais – Musique-Théâtre. Il présente :

- Le fonctionnement et les dispositions générales du Conservatoire,
- Les conditions d'accès et d'utilisation du conservatoire,
- Les dispositions pédagogiques,
- Le rôle du personnel enseignant et administratif.

Le présent Règlement des Etudes, présente le projet pédagogique du conservatoire dans le respect des orientations du Ministère de la Culture. Le Règlement des Etudes a pour fonction de décrire les objectifs et les modalités selon lesquelles les formations proposées sont mises en place. Il présente :

- Le règlement des études,
- L'enseignement de la musique,
- L'enseignement du théâtre.

Ces règlements seront applicables au sein du conservatoire.

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, réunie le 4 novembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER la nouvelle appellation de l'établissement en Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Marin Marais – Musique et Théâtre, des Sables d'Olonne Agglomération,**
- **D'APPROUVER le règlement intérieur du Conservatoire ci-annexé,**
- **D'APPROUVER le règlement des études du Conservatoire ci-annexé,**
- **DE PRECISER que Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, sera chargé de l'exécution des présents règlements.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

REGLEMENT INTERIEUR

**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL MARIN MARAIS**

Musique – Théâtre



Conservatoire de Musique Marin MARAIS
Les Sables d'Olonne Agglomération

INDEX

Chapitre I : Définition et rôle du Conservatoire Marin Marais

Articles 1.1 à 1.2 p.3

Chapitre II : Directeur

Articles 2.1 à 2.6 p.3 - 4

Chapitre III : Instances de concertation

Articles 3.1 à 3.5 p.4 - 6

Chapitre IV : Administration

Articles 4.1 à 4.8 p.6 - 8

Chapitre V : Personnel enseignant

Articles 5.1 à 5.16 p.9 - 12

Chapitre VI : Dispositions pédagogiques

Articles 6.1 à 6.4 p.12 - 13

Chapitre VII : Inscriptions – admission des élèves – démissions

Articles 7.1 à 7.6 p.13 - 15

Chapitre VIII : Discipline des élèves

Articles 8.1 à 8.5 p.15 - 16

Chapitre IX : Dispositions générales

Articles 9.1 à 9.15 p.16 - 19

REGLEMENT INTERIEUR

Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Marin Marais LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

PREAMBULE

Le règlement intérieur du Conservatoire s'appuie sur le statut de la Fonction Publique Territoriale, le Code Général des Collectivités Territoriales, les schémas d'orientation pédagogique (Musique et Théâtre), le décret et l'arrêté de classement des établissements d'enseignement artistique, la loi relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, les décrets et arrêtés relatifs à l'enseignement préparatoire à l'entrée dans l'enseignement supérieur et la charte de l'enseignement artistique spécialisé élaborés par le Ministère de la Culture.

CHAPITRE 1 - DÉFINITION ET RÔLE DU CONSERVATOIRE

Article 1.1

Le Conservatoire a pour vocation l'enseignement de la Musique et du Théâtre, associé à la diffusion et à la création. Cet enseignement prend des formes extrêmement diverses, de l'initiation à la formation continue, de la pratique amateur à la formation personnalisée, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique amateur ou pour l'acquisition d'un métier.

Lieu d'enseignement, de création et de pratique amateur, lieu de promotion sociale et d'émancipation, le Conservatoire se doit de réaliser au mieux cette ouverture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques dans son domaine.

Article 1.2

Le Conservatoire, agréé par convention du Ministère de la Culture et de la Communication en date du 29 Septembre 1997, est placé sous l'autorité du Président des Sables d'Olonne Agglomération.

Il est dirigé par un Directeur dont les attributions sont consignées au Chapitre 2.

CHAPITRE 2 – DIRECTION

Article 2.1 – Le Directeur

Le Directeur du Conservatoire est recruté par le Président des Sables d'Olonne Agglomération, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sur le statut de Professeur d'établissement artistique chargé de Direction. Il est le responsable hiérarchique des enseignants et du personnel de direction, dans le cadre de l'organigramme des Sables d'Olonne Agglomération. Il est placé sous l'autorité hiérarchique de la Direction Générale des Services et de la Direction de l'Action Culturelle et Solidaire qui lui donnent toutes instructions pour exercer ses fonctions. En accord avec les enseignants, il fixe les horaires des cours. Il prononce l'admission définitive des élèves et assure le bon fonctionnement de l'établissement et la discipline. Il est également responsable de l'utilisation des locaux en principe réservés au seul enseignement de la Musique et du Théâtre pour les élèves régulièrement inscrits. Il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre du projet d'établissement, en concertation permanente avec l'équipe pédagogique et le Conseil d'établissement dont la composition et les prérogatives sont décrites dans le présent règlement.

Article 2.2 - Concertation pédagogique

Le Directeur réunit les enseignants chaque fois qu'il le juge opportun.
Il propose au Conseil Pédagogique le règlement qui s'appuie sur le Schéma d'orientation Pédagogique du ministère de la Culture et de la communication.
Il suscite et accompagne la réflexion et les innovations pédagogiques.

Il fixe les programmes suivant un plan d'études et organise les modalités de l'évaluation des élèves qu'il détermine avec le concours des enseignants.

Il propose un programme de formation continue des enseignants en lien avec le projet d'établissement.

Article 2.3 - Gestion administration et financière

Le Directeur prépare le budget du Conservatoire dans le cadre de la lettre de cadrage annuelle du Directeur général des services, le soumet à l'approbation de sa hiérarchie puis des élus et en assure l'exécution.

Il établit un bilan d'activités annuel qu'il adresse à sa hiérarchie en vue d'être présenté à la Commission culture et au Conseil communautaire. Il y joint, s'il y a lieu, les propositions dans la perspective d'évolution pour les années suivantes.

Il propose le recrutement des enseignants et de tout le personnel de l'établissement.

Article 2.4 - Suivi des élèves

Le Directeur prend et notifie toute sanction touchant les élèves, conformément au chapitre 8 "Discipline des élèves". Il peut accorder une dispense de cours, après avis des enseignants concernés, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 2.5 - Actions de diffusion et partenariats

Le Directeur est l'interlocuteur direct des associations et partenaires habilités par Les Sables d'Olonne Agglomération à participer à la vie de l'établissement.
Il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation.

Article 2.6 - Evaluations

Le Directeur évalue annuellement le personnel placé sous sa responsabilité hiérarchique directe. Il évalue également les enseignants et tout autre enseignant pour lequel il n'aurait pas délégué cette compétence à l'un des Directeurs adjoints. Son évaluation est assurée par la Direction de l'Action Culturelle et Solidaire.

Article 2.7 – Pôle de Direction

Le Directeur est assisté d'une Directrice adjointe en charge de l'Administration pour la gestion administrative et matérielle, et d'un Directeur adjoint en charge de la Pédagogie / Conseiller aux études. Il peut déléguer toute décision ou mission à ses adjoints, ainsi qu'à des enseignants chargés de domaines spécifiques.

CHAPITRE 3 – INSTANCES DE CONCERTATION

Article 3.1 - Le Conseil d'Etablissement

Instance consultative, le Conseil d'Etablissement se réunit au moins une fois par an. Il dresse le bilan de l'année écoulée et est tenu informé des grandes orientations à présenter au Président des Sables d'Olonne Agglomération sur proposition de la direction du Conservatoire.

L'ordre du jour est fixé par le Président des Sables d'Olonne Agglomération ou par son représentant.

Il se compose :

- De membres de droit :

Le Président des Sables d'Olonne Agglomération (ou son représentant)
Le Directeur général des services des Sables d'Olonne Agglomération
La Directrice des Affaires culturelles et Solidaires des Sables d'Olonne Agglomération
Le Directeur du Conservatoire Marin Marais
La Directrice adjointe en charge de l'Administration du Conservatoire Marin Marais
Le Directeur adjoint en charge de la Pédagogie / Conseiller aux Etudes du Conservatoire Marin Marais
Le Président du Conseil Départemental de la Vendée (ou son représentant)
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles (ou son représentant)

- De membres représentant :

- Les enseignants du Pôle Musique (1 représentant du Département Pratiques collectives, 1 représentant des Départements instrumentaux et 1 représentant du Département Formation Musicale)
- Les enseignants du Pôle Théâtre
- Les enseignants du Pôle Education Artistique et Culturelle
- L'APEMA (association des parents d'élèves, musiciens et amis du Conservatoire)
- Les élèves
- L'administration

Article 3.2 - Le Conseil Pédagogique

Instance de réflexion, le Conseil Pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogique, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Il est présidé par le Directeur du Conservatoire qui fixe les ordres du jour (présentation de projets, définition des priorités, réflexions thématiques, règlement des études, modalités d'évaluations des élèves ...).

Il est composé de l'équipe de direction et des représentants des départements. Peuvent y être associés des représentants de structures partenaires et de l'Education Nationale (en cas de dispositifs tels que les Classes à Horaires Aménagés, Orchestre à l'Ecole...).

Il participe :

- A la réflexion et au suivi du projet d'établissement ;
- A la réflexion sur l'accueil des nouveaux publics ;
- A la mise au point des processus d'évaluation ;
- A la réflexion sur les innovations pédagogiques ;
- A l'élaboration du plan d'éducation artistique ;
- Au bilan d'activités annuel (rentrée, projets, journée portes ouvertes...) ;
- A la réalisation des projets spécifiques ;
- A l'élaboration et à l'évolution des textes cadres (règlement des études, règlement Horaires Aménagés, chapitre élèves du règlement intérieur...) ;
- A la structuration pédagogique du Conservatoire en départements pédagogiques ;
- A la conception des plans de formation continue ;
- A l'étude des textes ministériels ;
- A la réflexion sur le métier d'enseignant.

Article 3.3 - Un fonctionnement qui s'appuie sur les départements pédagogiques

Définis en fonction des enseignements dispensés dans l'établissement, les départements pédagogiques réunissent des collectifs d'enseignants autour de centres d'intérêt communs aux élèves comme à l'équipe pédagogique concernée. Le fonctionnement de chaque département est aussi conçu pour être une ressource pour l'ensemble de l'établissement.

Liste des départements : Formation musicale, Musique vocale, Bois, Cordes, Cuivres, Instruments polyphoniques, Pratiques collectives, Pratiques amateur, Théâtre, Education artistique et culturelle.

Certains enseignants appartiendront à plusieurs départements en raison de la polyvalence de leur enseignement et afin d'assurer l'homogénéité et la globalité du cursus des élèves.

Les missions des départements sont diverses :

- Réflexion sur les cursus et contenus spécifiques ;
- Suivi et évaluation des élèves : élaboration des dossiers de suivi des études et des parcours de formation personnalisés ;
- Propositions en matière de projets spécifiques (thèmes de travail, commandes, concerts...), de plans de formation, d'acquisition de matériels, etc.
- Modification du règlement des études sur proposition du Directeur.

Article 3.4 - Contenu de la mission de représentant d'un département

- En lien avec la direction, établir les emplois du temps des cours collectifs du département dont le représentant a la charge ;
- Orienter les élèves dans ces pratiques collectives ou cours collectifs en concertation avec les professeurs de l'équipe encadrant l'élève ;
- Gérer des projets et s'impliquer dans les actions de diffusion de la saison du Conservatoire ;
- Animer des réunions de département ou d'organisation de projet ;
- Etablir les comptes rendus de ces réunions et rédiger des bilans d'activités du département ;
- Siéger au conseil pédagogique.

Article 3.5 - Organisation

Une convocation est envoyée par le Directeur à chaque membre du Conseil Pédagogique avec l'ordre du jour dans les semaines précédant la réunion.

Le compte rendu de chaque Conseil Pédagogique est envoyé aux membres de cette instance pour relecture, avant diffusion à l'ensemble des enseignants. Il comporte des relevés de décisions qui ont été débattues et votées à la majorité par le Conseil Pédagogique.

CHAPITRE 4 – ADMINISTRATION

Le personnel administratif du conservatoire est recruté par l'Agglomération des Sables d'Olonne, conformément aux dispositions du statut de la Fonction Publique Territoriale. De manière générale, tous les membres du personnel administratif sont garants du respect et de l'application des règlements édités pour la bonne marche du Conservatoire.

Article 4.1 - Direction adjointe / Administration

La Directrice adjointe du Conservatoire est le supérieur hiérarchique des agents de l'administration. En plus des missions spécifiques qui lui sont confiées (préparation et gestion du budget sous couvert du Directeur, organisation administrative des manifestations, interface entre le service et le siège de la collectivité, etc...) elle est chargée du bon fonctionnement des services administratifs du Conservatoire qui sont des missions partagées avec les membres du personnel dont elle a la responsabilité : secrétariat, accueil, scolarité, action culturelle, communication, entretien des bâtiments, centre de documentation et d'écoute.

Article 4.2 - Secrétariat

Le secrétariat est chargé :

- Du traitement du courrier,
- De la gestion des stocks du matériel de bureau,
- Du suivi du personnel en liaison avec la Direction des Ressources Humaines,
- De la gestion des archives,
- Du suivi budgétaire du Conservatoire en lien avec le Directeur,
- Du suivi de l'entretien du bâtiment (volet propreté).

Article 4.3 - Accueil

L'accueil est chargé :

- De l'orientation et du renseignement de toute personne se présentant au Conservatoire,
- Du contrôle de l'accès aux personnes étrangères au service,
- De la surveillance des élèves dans le cadre de l'activité quotidienne ou parfois lors des manifestations (en cas d'indiscipline constatée, le personnel d'accueil adresse un avertissement écrit à l'élève contrevenant),
- Du bon respect des consignes de sécurité,
- De la permanence du standard téléphonique,
- Du respect du matériel et des locaux,
- De l'ouverture et de la fermeture de l'établissement,
- De la tenue de la billetterie dans le cadre des permanences d'accueil et lors des manifestations,
- De la fourniture d'une aide ponctuelle au secrétariat de direction ou à la scolarité pour certaines tâches administratives et notamment pour effectuer tous tirages ou photocopies demandées par la hiérarchie uniquement,
- Du traitement des absences des élèves.

Article 4.4 - Scolarité

La scolarité est chargée :

- De l'inscription et la réinscription d'élèves,
- Du suivi de l'effectif des classes,
- De la facturation du service,
- Du suivi des élèves en horaires aménagés,
- De l'édition des bulletins d'évaluation,
- De l'émission des attestations et certificats de scolarité,
- De l'organisation des examens,
- De la convocation des jurys,
- Des relations avec les partenaires institutionnels (questionnaires, jury, bourses et sécurité sociale, réseaux d'établissements d'enseignement artistique ...),
- Du remplacement éventuel des enseignants absents,
- De la rédaction des documents de communication (affiches, programmes, dépliants, notices pédagogiques...).

Article 4.5 - Action culturelle/Communication

L'Action culturelle / Communication est chargée :

- De la gestion et du suivi administratifs des actions de diffusion du Conservatoire,
- De l'accueil des artistes,
- De la gestion de la billetterie,
- De l'élaboration et suivi des actions de communications internes et externes.

Article 4.6 - Régie/Entretien

La régie / entretien est chargée :

- De la mise en œuvre des actions de diffusion du Conservatoire,
- De la préparation des salles et de l'auditorium,
- Du maintien en bon état du matériel et des locaux,
- De la bonne application du règlement intérieur relatif au respect des locaux,
- Du signalement de toute dégradation du matériel ou des locaux dans le cadre de ses missions de veille,
- De la réparation du matériel et des locaux,
- De la prise de toute mesure d'urgence, le cas échéant, pour la remise en état du matériel et Des locaux,
- Du déplacement et du transport du matériel dans les conditions règlementaires de sécurité,
- De l'entretien et de la propreté des locaux.

Article 4.7 – Centre de Documentation et d'Ecoute

4.7.1 : Dispositions générales

Le Centre de Documentation et d'Ecoute constitue un service spécialisé réservé aux enseignants et élèves du Conservatoire, ainsi qu'aux enseignants du réseau musical et aux professeurs de musique des collèges et lycées de l'Agglomération des Sables d'Olonne. Il est chargé de contribuer à l'information, à la recherche documentaire et à l'activité pédagogique et culturelle du Conservatoire. L'accès au public extérieur pour la consultation sur place des documents est libre et gratuit.

4.7.2 : Modalités d'accès

L'accès au Centre de Documentation et d'écoute est gratuit et permet l'emprunt de documents pour une année scolaire.

Les horaires d'ouverture du Centre de Documentation et d'Ecoute sont :

- Lundi : de 14h00 à 19h00
- Mardi : de 10h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00
- Mercredi : de 10h00 à 13h30 et de 14h00 à 20h00
- Jeudi et Vendredi : de 14h00 à 19h00

4.7.3 : Prêt des documents

La majeure partie des documents du Centre de Documentation et d'Ecoute peut être empruntée. Sont toutefois exclus du prêt les usuels (liste définie par la bibliothécaire). Dans tous les cas, le prêt et la consultation des documents restent soumis à l'autorisation préalable de la bibliothécaire.

Les modalités précises de prêt (quantité et durée) sont arrêtées pour chaque année scolaire par la direction du Conservatoire et sont détaillées dans un document annexé au présent règlement.

L'emprunt est consenti sous réserve de la restitution des documents précédemment empruntés.

Les documents ne peuvent être utilisés que pour un usage à caractère individuel ou familial.

4.7.4 : Consultation et utilisation du matériel informatique et audio

Des lecteurs audio sont à la disposition des usagers à l'intérieur de la médiathèque.

Les postes informatiques donnant accès à Internet sont réservés aux enseignants et élèves du Conservatoire. Cet accès est gratuit et soumis à des règles d'utilisation.

Les connexions se font aux jours et heures d'ouverture du Centre de Documentation et d'Ecoute et sont limitées.

Les postes Internet sont destinés uniquement à la consultation de sites culturels, au visionnage de vidéos en lien avec la musique, la danse et le théâtre, et à la consultation des messageries électroniques. Toute autre utilisation est interdite.

Article 4.8 - Spécificité des congés des agents de l'Administration

Compte tenu de la nature de l'activité du Conservatoire, les rythmes de travail des personnels du pôle administratif sont définis en fonction des rythmes scolaires (Horaires variables et pics d'activité en fonction des obligations du service sur la base de 40 semaines de 40 heures hebdomadaires par an). Les congés sont pris sur la période des vacances scolaires (Toussaints : 2 semaines, Noël : 2 semaines, Hiver : 2 semaines, Pâques 2 semaines, Juillet/Août : 4 semaines).

CHAPITRE 5 – PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 5.1 – Dispositions générales

Le corps enseignant se compose de professeurs, d'intervenants, d'assistants spécialisés et d'accompagnateurs nommés par le Président des Sables d'Olonne Agglomération conformément au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Communautaire des Sables d'Olonne Agglomération a fixé par délibération du 20 Décembre 2002 les conditions d'application et d'aménagement du temps de travail ainsi que l'ensemble des activités liées à la fonction d'enseignement décrites aux articles 5.2 et 5.14 du présent règlement.

Article 5.2 – Organisation du travail

Les enseignants dispensent les cours de pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut, et la définition de leur fonction. Ils sont regroupés au sein de départements pédagogiques. Ils participent, en dehors de leur temps de cours hebdomadaire imparti, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction :

- Concertations pédagogiques,
- Conseils d'enseignants (Cycle I, cycle II, Cycle III),
- Auditions d'élèves, jurys internes (Tests d'entrées, test d'entrée en horaires aménagés...),
- Organisation des examens,
- Présence à la journée portes ouvertes
- Evaluation continue
- Formation continue interne,
- Journées de réflexion pédagogique et de formation,
- Echanges avec les parents,
- Préparation de cours,
- Recherche artistique et travail personnel dans leur discipline dominante,
- Participation aux réunions et rédactions de comptes rendus.

Ils perçoivent au titre de ces actions en dehors de leur temps de face à face pédagogique une prime de service (Indemnité de Suivi et d'Orientation) selon les modalités définies par les délibérations du Conseil Communautaire des Sables d'Olonne Agglomération.

Ils veillent à leur formation permanente notamment en suivant des stages de formation continue.

Ils participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement.

Ils participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre.

Ils participent, notamment dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale et dans le cadre de l'éducation artistique.

Ils ont, auprès des praticiens amateurs extérieurs au Conservatoire, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Il appartient aux enseignants des disciplines dominantes de veiller à la cohérence du cursus de chaque élève et notamment de s'assurer qu'il soit inscrit dans toutes les matières obligatoires.

Ils peuvent intervenir en tant que formateur dans le cadre du schéma départemental de la Vendée, plan de formation destiné aux enseignants des écoles de musique et conservatoires de la Vendée en dehors de leur temps de cours au Conservatoire sur un financement spécifique.

Ils sont impliqués dans les projets des différents réseaux (Agglomération, Département de la Vendée...). Ils sont amenés pour l'ensemble de ces missions de réseaux à se déplacer sous couvert d'un ordre de mission.

Article 5.3 - Rôle des Directeurs adjoints

Le pôle de Direction du Conservatoire comprend un Directeur et deux Directeurs adjoints. La Direction adjointe du Conservatoire seconde donc le Directeur dans la gestion administrative (Cf Article 4.1) et pédagogique de l'établissement.

Sous couvert du Directeur, le Directeur adjoint en charge de la Pédagogie / Conseiller aux Etudes assure un certain nombre de missions spécifiques :

- Participation à l'organisation des services Accueil et Scolarité, en concertation avec la Directrice adjointe en charge de l'Administration,
- Coordination de la rentrée scolaire (inscriptions, réinscriptions, gestion des listes d'attente, mise en place et contrôle des emplois du temps, planification de l'utilisation des salles, etc.),
- Structuration et gestion des activités artistiques et pédagogiques,
- Organisation de la communication pédagogique et participation à la mise à jour régulière des documents de scolarité,
- Optimisation de la relation à l'utilisateur (assurer des permanences pour l'orientation des élèves et les conseils auprès des familles / faciliter les démarches administratives liées à l'activité du service / Accompagner les usagers dans les démarches d'inscription - réinscription / etc.),
- Elaboration des emplois du temps, suivi de l'organisation et de l'harmonisation pédagogique des Classes à Horaires Aménagés et liens privilégiés avec établissements.
- Veille sur la mise en application et le respect des règlements du Conservatoire,
- Collaboration à la réalisation de la saison culturelle (programmation des concerts, conférences, résidences, actions pédagogiques, projets transversaux, journées portes ouvertes, etc.),
- Pilotage du plan de formation continue pour les enseignants, en lien avec le Directeur
- Planification de l'ensemble des évaluations (examens, conseils d'enseignants, bulletins trimestriels et semestriels, etc.) et accompagnement des enseignants dans la connaissance des procédures pédagogiques d'évaluation,
- Présidence des jurys d'examens par délégation du Directeur.

Article 5.4 – Missions des enseignants

Chaque enseignant a la surveillance et la responsabilité des partitions, documents, instruments et matériels confiés par l'administration du Conservatoire pour le bon fonctionnement du service. Ces matériels sont rangés dans les placards des salles de cours, réservés à cet usage ou au Centre de Documentation et d'Ecoute. Ils ne doivent jamais sortir du Conservatoire sauf autorisation écrite et préalable du Directeur. Chaque enseignant restitue en fin d'année scolaire, dans les conditions fixées par l'administration, l'ensemble du matériel confié en début d'année à fin d'inventaire et d'éventuelles remises en état. Il dispose d'un accès libre et gratuit au Centre d'Ecoute et de Documentation du Conservatoire. Les conditions de prêt sont détaillées dans un document annexé au présent règlement.

Les enseignants assurent leurs missions sous le contrôle du Directeur du Conservatoire, et par délégation, du Directeur adjoint en charge de la Pédagogie / Conseiller aux Etudes. Ils doivent se conformer pour toutes les obligations du service aux instructions données par leur hiérarchie. Cependant, en cas de désaccord avec la Direction sur une question d'ordre pédagogique, les enseignants peuvent saisir le Conseil Pédagogique.

Article 5.5 – Réunions pédagogiques

Les enseignants sont tenus d'assister aux réunions pédagogiques et aux réunions du/des département(s) auxquels ils sont affiliés.

Pour toute demande particulière visant à permettre la bonne continuité de leurs missions, les enseignants peuvent adresser un rapport écrit au Directeur du Conservatoire, précisant les besoins réels et les justificatifs nécessaires.

Article 5.6 – Responsabilité des enseignants

Les élèves sont placés sous l'entière responsabilité des enseignants durant leurs temps de cours.

Ces derniers assurent la discipline dans leur classe. En cas d'indiscipline, d'absences répétées aux cours, répétitions ou spectacle en lien avec leur classe, ils peuvent avoir recours à :

- L'avertissement,
- L'exclusion du cours avant l'heure normale de la fin du cours sans que l'élève puisse sortir de du Conservatoire.

L'enseignant est donc tenu d'aviser dans les plus brefs délais le Directeur (ou le Directeur adjoint en charge de la Pédagogie / Conseiller aux Etudes) qui décidera des sanctions à prendre.

Article 5.7 Formation des enseignants

Dans le cadre de la formation continue, les enseignants sont tenus de participer aux formations proposées par le Conservatoire.

La participation des enseignant aux formations, colloques, stages, etc... extérieurs à l'établissement fait l'objet d'une demande préalable au Directeur.

Article 5.8 - Déontologie, valeurs du service public

Les enseignants sont autorisés à n'admettre dans leur classe que des élèves régulièrement inscrits.

Ils doivent les instruire indistinctement avec la même attention.

Ils doivent refuser l'accès à toute personne non autorisée par le Directeur du Conservatoire.

Ils sont tenus de donner les cours dans les locaux affectés au Conservatoire.

Ils doivent demander l'autorisation préalable du Directeur pour toute organisation de prestation avec les élèves en dehors du Conservatoire.

Ils ne peuvent inciter les élèves à prendre des leçons particulières, ni à suivre des stages avec eux pendant les vacances scolaires.

Aucune rétribution autre que celle prévue lors de l'admission ne peut être demandée à un élève pour assister à une leçon, ni pour préparer le test d'entrée au Conservatoire.

Article 5.9 - Suivi des fiches de présence

Les enseignants doivent tenir à jour, cours par cours, les fiches de présence de leurs élèves et les remettre quotidiennement à l'administration qui, le cas échéant, informe les parents des absences constatées.

Article 5.10 - Suivi des évaluations

A la fin de chaque période définie par le Conservatoire (trimestrielle ou semestrielle) et avant chaque évaluation ou examen, les enseignants remplissent leurs appréciations et évaluations afin de préciser le travail et les progrès de chaque élève dans le cadre du contrôle continu.

Les bulletins d'appréciation sont adressés aux parents par l'administration.

Article 5.11 – Autorisation d'absence

Le Directeur peut accorder aux enseignants, sur demande écrite, des autorisations d'absence. La demande doit être déposée au moins quinze jours avant la date de l'absence. Dans tous les cas, une proposition de remplacement des cours annulés tenant compte de la disponibilité des élèves doit être effectuée par les demandeurs.

Article 5.12 - Temps de cours et organisation hebdomadaire

Les enseignants sont tenus d'assurer régulièrement leurs cours, conformément au planning du Conservatoire, et veillent également à ce que chaque élève bénéficie intégralement de son temps de cours. A titre exceptionnel, le planning peut être modifié après accord du Directeur.

Les enseignants à temps partiel ou non complet assurent un nombre d'heures déterminé en début d'année scolaire et sont rémunérés en conséquence.

Les professeurs d'enseignement artistique (PEA) à temps complet doivent assurer 16 heures de cours par semaine sur trois jours minimum. La fiche de poste spécifique à chaque enseignant précise les conditions d'exercice.

Les assistants (ATEA) et assistants principaux d'enseignement artistique (ATEAP) à temps complet doivent assurer 20 heures de cours par semaine sur quatre jours minimum. La fiche de poste spécifique à chaque enseignant précise les conditions d'exercice.

La durée journalière de cours ne peut être supérieure à 7 heures sauf dérogation pour contrainte technique ou demande spécifique, notamment pour les assistants et assistants spécialisés accordée par le Directeur. Les enseignants ne peuvent enseigner plus de 3 heures consécutives sans pause.

Les enseignants suivent le calendrier de l'Éducation Nationale et bénéficient des congés scolaires, conformément aux dispositions prises dans le cadre de l'Aménagement et Réduction du Temps de Travail (ARTT).

Article 5.13 - Ponctualité

La ponctualité aux heures de cours est de rigueur. Tout manquement répété fera l'objet d'un rapport écrit du Directeur à la Directrice des Affaires Culturelles et Solidaires qui prendra, le cas échéant, les sanctions prévues par les textes.

Article 5.14 - Devoir de réserve

Tout comme pour l'ensemble du personnel du Conservatoire, les enseignants sont soumis au devoir de réserve concernant le fonctionnement du Conservatoire et les activités qu'il conduit.

Article 5.15 - Cumul d'emploi

L'ensemble du personnel du Conservatoire titulaire pour un mi-temps ou plus ne peut exercer un autre emploi salarié sans l'autorisation écrite du Président des Sables d'Olonne Agglomération. Si l'autorisation est accordée (pour un an), cet emploi ne peut en aucun cas prévaloir sur le service du Conservatoire.

Conformément aux dispositions du décret-loi du 29 Octobre 1936, les rémunérations encaissées à ce titre doivent être déclarées à l'employeur principal qui est Les Sables d'Olonne Agglomération.

Le personnel titulaire pour une durée inférieure au mi-temps doit tenir informé le Président des Sables d'Olonne Agglomération de tout autre emploi salarié.

Article 5.16 - Réclamation

Toute réclamation formulée par un enseignant doit être écrite et suivre la voie hiérarchique.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Article 6.1 - Directives ministérielles

Le Conservatoire applique les dispositions des Schémas d'orientation pédagogique pour la Musique et pour le Théâtre édictés par le Ministère de la Culture.

Les disciplines sont regroupées en départements pédagogiques.

Tous les cours doivent avoir lieu dans les locaux affectés au Conservatoire.

Article 6.2 - Calendrier scolaire

L'année scolaire suit le calendrier des établissements secondaires de l'Éducation Nationale.

Article 6.3 - Cursus

Conformément aux Schémas d'orientation pédagogique, le suivi d'une discipline dominante (instrument, chant, théâtre...) implique le suivi de disciplines complémentaires obligatoires. (Se reporter au règlement des études et aux notices pédagogiques).

La pratique collective, au cœur du projet pédagogique, ne peut faire l'objet d'une dispense. Il en est de même pour les unités de valeur ou unités d'enseignement complémentaires en Théâtre.

Tout élève ne suivant pas l'intégralité du cursus sans dispense accordée par le Directeur, sera exclu après le troisième avertissement.

Article 6.4 - Participation à la saison culturelle du Conservatoire

Dans le cadre de leurs études, les élèves peuvent être amenés à participer ou assister à des auditions, concerts, répétitions, animations, ateliers, spectacles... sur le territoire de l'Agglomération, du Département de la Vendée et au-delà, dont les horaires peuvent se substituer à ceux des cours habituels. Ces événements font partie intégrante de la formation et du cursus. Les élèves sont donc tenus d'être présents à chaque fois que leur participation a été requise.

CHAPITRE 7 – INSCRIPTION – ADMISSION DES ELEVES - DÉMISSION

Article 7.1 - Inscription

Les nouvelles demandes d'inscription doivent être effectuées au service de la scolarité aux dates précisées annuellement. Pour la réalisation des formalités administratives, les élèves mineurs doivent être accompagnés d'un représentant légal.

Les nouveaux élèves débutants sont inscrits par le service de la scolarité dans un cursus de cours correspondant à un niveau de Cycle, après accord du Directeur et sur avis de l'enseignant.

Les nouveaux élèves non débutants sont soumis à des tests d'aptitudes suivi d'un court entretien de motivation. Ils sont convoqués aux tests d'admission dont le contenu leur est communiqué lors des inscriptions. Ces épreuves d'admission ne sont pas publiques.

Tous les nouveaux élèves sont accueillis dans la limite des places disponibles.

Pour les deux pôles d'enseignement (Musique et Théâtre), des cours peuvent être proposés sur trois cycles différents.

Afin de garantir l'inscription du plus grand nombre dans les classes d'instruments et favoriser la diversité des publics, les enfants d'une même fratrie sont invités à privilégier le choix d'instruments différents.

Compte-tenu du nombre limité de places au Conservatoire, la pratique d'un deuxième instrument par un même élève n'est possible qu'après accord du Directeur.

Article 7.2 - Listes d'attente

Une fois admis dans une discipline dominante, l'élève est radié de la liste d'attente.

Article 7.3 - Réinscriptions

Les anciens élèves reçoivent en fin d'année scolaire une information pour se réinscrire en ligne via le logiciel iMuse. Ils sont tenus de fournir les documents demandés dans les délais impartis.

Les élèves réinscrits en cours instrumental reçoivent une convocation fin août pour se présenter à une réunion avec les enseignants pour définir les emplois du temps. Chaque élève devra proposer 3 créneaux horaires d'une durée d'une heure sur 2 jours différents dans un souci de pouvoir regrouper les élèves par niveau. Les enseignants leurs confirmeront ensuite l'horaire définitif.

Les changements de choix d'instruments ne peuvent intervenir qu'à l'issue du Cycle I ou du Cycle II.

Article 7.4 - Limites d'âge

L'âge minimum requis pour intégrer les cours d'Eveil est de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'âge minimum requis pour intégrer le Parcours Découverte est de 6 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

L'âge minimum pour débiter un instrument ou la voix est fixé à 7 ans.

L'âge maximum pour les inscriptions en Musique est fixé à 26 ans. Une dérogation est possible pour la formation continuée, l'orientation professionnelle, les pratiques collectives (orchestres, chorales, groupes) et certaines disciplines dans le respect des cursus et avec l'autorisation du Directeur.

Les adultes participant à l'orchestre d'Harmonie des Sables d'Olonne ou à une pratique collective amateur du Conservatoire peuvent être admis dans une classe d'instrument dans le cadre du soutien à la pratique amateur. Ces cours seront donnés, à raison d'1/2 h toutes les deux semaines pour les instrumentistes (et en pédagogie de groupe à chaque fois que possible), ou pour les choristes, à raison d'un cours collectif hebdomadaire de technique vocale de 45 minutes regroupant 4 à 6 élèves.

L'ensemble des cours aux adultes de plus de 26 ans est accordé pour une année, renouvelable dans la limite des places disponibles, après accord des professeurs et de la direction.

Conformément au schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la culture pour le Théâtre, l'admission est possible à partir de 8 ans (Cursus d'Eveil au Théâtre), de 13 ans (Cursus d'Initiation au Théâtre) et pour les adultes souhaitant acquérir une technique du jeu dramatique.

Article 7.5 - Durée des cours

La durée hebdomadaire des cours est précisée dans le Règlement des études et dans chaque notice pédagogique.

Article 7.6 - Facturation

L'inscription et l'admission de l'élève entraînent l'obligation pour ce dernier de s'acquitter des frais de dossier et de scolarité selon les conditions et tarifs décidés par le Conseil communautaire.

Des frais de dossier sont générés pour chaque élève lors de tout dépôt de d'inscription ou de réinscription. Ils sont exigibles immédiatement et conditionnent l'instruction du dossier. Ils ne sont pas remboursables.

Le tarif sablais est appliqué dès lors que le domicile du représentant légal ou de l'étudiant post baccalauréat est situé dans une des communes des Sables d'Olonne Agglomération au 1^{er} septembre de l'année en cours.

L'utilisateur devra produire l'un des justificatifs suivants :

- Une taxe d'habitation personnelle ou du représentant légal de l'année N-1
- Un contrat de bail
- Un acte notarié d'acquisition d'un logement

En cas d'internat, l'adresse de l'établissement scolaire ne fait pas foi pour la qualité de résident. Un usager qui ne fournirait qu'une adresse sablaise sans production de l'une de ces pièces se verrait appliquer le tarif hors Agglomération.

Pour les inscriptions du début d'année jusqu'en janvier de l'année cours, les frais de scolarité portent

sur l'année entière. Ces frais et ne sont pas fractionnables et comprennent en sus des prestations pédagogiques, un ensemble de services administratifs, techniques et de mises à disposition de ressources. C'est la raison pour laquelle ils sont dus intégralement, sans déduction des cas d'annulation exceptionnelles de cours. Toutefois et de manière dérogatoire, les demandes de remboursements partiels pourront être étudiées en cas d'absence d'un enseignant de la dominante durant plus de quatre semaines consécutives.

Pour des raisons de facilité de paiement, les frais de scolarité peuvent être facturés et réglés en 1, 3 ou 9 mensualités.

Tout désistement écrit antérieur au 31 octobre entraînera le paiement du mois échu.

Aucun remboursement des frais de scolarité en cours d'année du fait de l'absence d'un élève n'est accepté, sauf cas de force majeure :

- Déménagement en cours d'année entraînant la mobilité familiale ;
- Motif médical rendant impossible la pratique des disciplines durant au moins trois mois consécutifs (certificat médical exigé avec la période d'arrêt précise) ;
- Situation impérieuse de la famille (cas laissé à l'appréciation du la Directeur).

Une demande écrite doit être adressée au service de la scolarité du Conservatoire accompagnée de justificatifs permettant d'examiner leur recevabilité.

En cas de parents séparés, la facturation sera réalisée uniquement à l'adresse du parent désigné comme redevable lors de l'inscription.

Le montant des frais de scolarité est fixé et révisé annuellement par le Conseil communautaire.

CHAPITRE 8 – DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Article 8.1 - Comportement

Les élèves sont tenus d'avoir une attitude décente et d'être respectueux envers le personnel du Conservatoire, le matériel et les locaux.

Article 8.2 – Laïcité

Le Conservatoire est un service public qui repose sur des valeurs et des principes spécifiques tels que la neutralité et la laïcité. Au sein du conservatoire, les usagers ont droit au respect de leurs convictions personnelles. Ils ont aussi l'obligation de respecter le règlement de fonctionnement et doivent notamment s'abstenir de toute forme de prosélytisme (propagande ou pression religieuse envers le personnel ou d'autres usagers).

Article 8.3 – Avertissements

Les élèves sont tenus d'être assidus aux cours et de fournir le travail personnel qui leur est demandé.

En cas de manquement à ces règles, l'élève se voit signifier un avertissement par le Directeur ou son représentant, à la demande d'un membre du personnel.

S'il est donné dans la même année scolaire, le 3ème avertissement (qui ne peut être signé que par le Directeur) peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève, sur avis de l'équipe pédagogique encadrant l'élève, sans remboursement des frais d'inscription.

Article 8.4 - Absences

Les parents d'élèves et les élèves majeurs doivent prévenir le service scolarité du Conservatoire de toute absence. Dans le cas d'absences de mineurs, il est demandé au représentant légal de justifier l'absence par écrit, les courriels étant acceptés. A contrario, les absences des élèves mineurs ne peuvent pas être excusées par SMS.

La troisième absence non excusée dans la même année scolaire peut entraîner la radiation définitive de l'élève prononcée par le Directeur, sans remboursement des frais de scolarité, sur avis de l'équipe pédagogique encadrant l'élève.

Toute absence sans excuse valable à une audition, un examen ou une audition publique de l'établissement entraîne la radiation définitive, sans remboursement des droits de scolarité perçus par le Conservatoire.

Article 8.5 - Prestations publiques (hors Conservatoire)

La mention de l'appartenance au Conservatoire sur les programmes de spectacles et de concerts ou pour la présentation à des concours d'entrée dans des écoles supérieures de Musique ou de Théâtre nécessite pour les élèves l'obligation de solliciter l'accord de la Direction.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.1 – Horaires d'ouverture du Conservatoire

L'accès des bâtiments au public est autorisé selon des horaires définis par la Direction, selon les périodes scolaires. Le Conservatoire est ouvert au public du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 20h00 et le Samedi de 9h00 à 12h30.

En outre, des périodes de fermeture au public peuvent être définies par la Direction.

Une utilisation des locaux ne peut avoir lieu en dehors des jours et heures habituels d'ouverture sans l'accord de la Direction.

Article 9.2 - Animaux

L'accès des bâtiments est interdit aux animaux hormis les chiens aidant

Article 9.3 – Discipline et Comportement

Un comportement décent et respectueux envers le personnel, le matériel et les locaux est exigé sur l'ensemble des sites.

Une tenue vestimentaire décente et appropriée est demandée pour les auditions et les concerts auxquels participent les élèves.

Dans l'enceinte du Conservatoire, les élèves ne doivent être soumis à aucun prosélytisme, de quelque sorte que ce soit, de la part des personnels, de parents d'élèves ou d'autres élèves.

Article 9.4 – Hygiène et Sécurité

Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment avec des trottinettes, planches à roulettes, rollers, ou vélos.

Pour des raisons de sécurité et d'hygiène il est formellement interdit de déambuler pieds nus dans l'enceinte du Conservatoire.

Il est formellement interdit de consommer des boissons et de la nourriture en dehors des espaces dédiés indiqués sous forme d'affichage.

Il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur du Conservatoire ou de déambuler avec une cigarette à la bouche non allumée. Les personnes fumant devant le bâtiment doivent jeter leurs mégots dans les cendriers prévus à cet effet.

Article 9.5 – Téléphone portable

L'usage des téléphones portables est interdit dans les cours ainsi que dans le Centre de Documentation et d'Ecoute.

A l'extérieur des cours, l'usage des téléphones portables est autorisé dans des conditions de discrétion et de respect d'autrui.

Article 9.6 – Accueil du public

Le public est accueilli dans le hall d'entrée et peut accéder à un espace détente.

Par mesure de sécurité, il est interdit aux parents d'élèves, visiteurs et élèves de stationner dans les couloirs et dégagements en dehors des sièges prévus à cet effet.

Sont autorisées à circuler dans les bâtiments uniquement les personnes ayant un lien avec l'activité du Conservatoire.

Article 9.7 – Présence des parents

A titre exceptionnel, et après accord du Directeur, les parents peuvent être autorisés par un enseignant à assister au cours de leur enfant.

Article 9.8 : Carte d'élève

Une photo d'identité récente est à remettre lors du dépôt du dossier d'inscription ou de réinscription pour l'édition de la carte d'élève. Délivrée pour l'année scolaire, cette carte est à retirer dès le mois de septembre auprès du bureau d'accueil.

L'élève doit être en possession de sa carte d'élève dans l'enceinte de l'établissement et pour les activités du Conservatoire organisées hors les murs auxquelles il participe. Il doit être en mesure de la présenter à tout moment au personnel de l'école pour justifier son statut d'usager.

Cette carte lui sera également demandée pour :

- La délivrance d'un billet exonéré ou au tarif préférentiel pour les manifestations organisées par le Conservatoire ou par l'Agglomération,
- Des réductions accordées dans des magasins de musique.

Article 9.9 : Prêt de salles aux élèves

9.9.1 : Procédure de prêt de salle

Les élèves doivent respecter la procédure suivante pour bénéficier d'un prêt de salle :

- Se présenter au bureau d'accueil,
- Patienter si la personne de l'accueil est occupée ; aucun élève n'est autorisé à passer derrière la banque d'accueil,
- Demander le numéro de la salle souhaitée,
- Attendre que le registre de prêt soit renseigné par l'agent d'accueil (seul l'agent d'accueil inscrit les élèves dans le registre),
- Signer le registre,
- Lors du retour de la clé, attendre que l'agent d'accueil ait renseigné l'heure de retour et signer à nouveau.

9.9.2 : Conditions de prêt de salle

- Certaines salles nécessitent une réservation systématique ; se référer au registre de prêt des salles,
- La période maximale de prêt de salle est de 2h entre 9h00 et 18h00. Ensuite, elle est illimitée jusqu'à la fermeture,
- Si l'élève souhaite conserver l'accès à la salle, il doit se présenter à nouveau à l'accueil pour demander 2 heures supplémentaires. Si l'élève ne respecte pas cette règle, il sera suspendu de prêt pendant 15 jours,
- L'élève doit rendre la clé de la salle ½ heure avant le début des cours de l'enseignant occupant celle-ci. Si l'élève ne respecte pas cette règle, il sera suspendu de prêt pendant 15 jours,
- Les salles Quéraud et David font l'objet d'un règlement spécifique : hors cours collectif prévu dans l'emploi du temps du Conservatoire, la réservation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du Directeur adjoint en charge de la pédagogie / Conseiller aux Etudes.

- La salle de percussion est accessible pour les élèves percussionniste après autorisation écrite du Directeur. Les élèves percussionnistes peuvent acquérir un badge, pour un montant de 35 € (caution remboursable à la restitution du badge), afin d'accéder - par l'arrière du bâtiment - à la salle de percussions et aux studios en dehors des jours et heures d'ouverture. Ce badge est personnel et chacune de ses activations est enregistrée dans la centrale de surveillance des locaux.

9.9.3 : Règles générales à respecter

- Seul l'élève ou le professeur à qui une salle est prêtée est autorisé à occuper celle-ci. Pour une répétition en groupe, l'élève ou le professeur doit le signaler à l'accueil et mentionner tous les élèves présents,
- Sauf autorisation du Directeur, les musiciens extérieurs à l'établissement ne peuvent pas répéter dans des salles du Conservatoire, même accompagnés d'élèves du Conservatoire,
- Sauf autorisation du Directeur, il est interdit de manger ou de consommer des boissons dans les salles,
- La salle doit être rendue propre et rangée.

Article 9.10 – Responsabilité du Conservatoire

Le Conservatoire ne peut être tenu pour responsable du vol d'instruments ou de tout effet personnel pendant ses activités.

9.10.1 - Prêt gratuit d'instruments

En fonction des disponibilités, un prêt gratuit peut être proposé aux élèves bénéficiant de la carte « Atout » délivrée par Les Sables d'Olonne Agglomération.

Des prêts gratuits d'instruments peuvent également être accordés aux élèves faisant partie des ensembles instrumentaux ou des orchestres, sur autorisation du Directeur et après demande des enseignants auprès de la responsable du Centre de Documentation et d'Ecoute.

9.10.2 - Location d'instruments

La location d'un instrument est réservée aux élèves du Conservatoire étudiant l'instrument, sur autorisation du Directeur.

La location porte sur une année scolaire, son renouvellement doit faire l'objet d'une nouvelle demande en début d'année scolaire, en aucun cas elle ne peut se faire par tacite reconduction.

Les modalités de location d'instruments et les tarifs en vigueur sont votés chaque année par le Conseil communautaire.

Il est demandé à chaque élève bénéficiant d'une location d'instrument de souscrire à un contrat d'assurance spécifique.

Article 9.11 - Casiers à instruments

Les élèves du Conservatoire peuvent disposer de casiers sécurisés pour le dépôt de courte durée de leurs instruments de musique.

Ces casiers sont sous l'unique responsabilité de l'utilisateur, du lundi au samedi aux heures d'ouverture de l'établissement.

Aucune réservation préalable ne peut être accordée. Aucun instrument ne peut rester dans les casiers le week-end.

9.11.1 - Mode d'emploi des casiers

- L'utilisateur doit venir avec un jeton (non fourni par le conservatoire),
- Il dépose son instrument, ferme la porte du casier et dépose la clé à l'accueil.
- L'agent d'accueil indique sur un registre prévu à cet effet le nom de l'élève, le numéro de la clé ainsi que la date et l'heure du dépôt de ladite clé,
- Lorsque l'élève souhaite récupérer son instrument, l'agent d'accueil indique sur le registre le nom de l'élève ainsi que la date et l'heure de remise de la clé.

9.11.2 - Utilisation des casiers

Afin de garantir une bonne utilisation des casiers et d'en permettre l'accès au plus grand nombre, il est demandé à l'utilisateur :

- D'étiqueter l'instrument à son nom et prénom,
- De limiter la durée de dépôt à deux jours consécutifs maximum,
- De vider obligatoirement le casier le samedi avant 12h00,
- De signaler à l'accueil toute perte ou détérioration de clé de casier et d'en supporter entièrement le coût de reproduction.

Le Conservatoire effectue des contrôles réguliers de la bonne utilisation du matériel. Au cas où un utilisateur ne respecterait pas les règles d'utilisation édictées ci-dessus, la Direction peut, si elle le juge nécessaire, lui interdire définitivement l'accès aux casiers.

Aucun dépôt d'instruments ou de matériels ne peut se faire dans les espaces du Conservatoire.

Article 9.12 - Photocopies

L'usage de la photocopie d'œuvres éditées est illégal. Tout élève est tenu de se procurer par la voie légale les méthodes et partitions demandées par les professeurs. L'usage de la photocopie pour les cours et les examens est formellement interdit sauf s'il est apposé la vignette achetée auprès de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM).

Article 9.13 - Droit à l'image et enregistrement

Les enregistrements visuels ou sonores effectués par les enseignants, les élèves ou leurs proches lors d'auditions ou d'examens sont interdits.

Les enregistrements visuels ou sonores effectués par les enseignants, les élèves ou leurs proches lors de concerts ou de spectacles sont destinés à un usage strictement familial et ne doivent pas faire l'objet d'une diffusion sur les réseaux sociaux sans l'accord préalable du Directeur.

En s'inscrivant au Conservatoire, les usagers ou leurs parents pour les élèves mineurs, acceptent ou non que dans le cadre des activités du Conservatoire des photographies ou enregistrements soient réalisés en vue d'éventuelles publications ou diffusions non commerciales.

Article 9.14 - Assurance-Responsabilité

Les parents ont l'obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leur(s) enfant(s). Ils devront justifier de cette assurance lors de l'inscription.

Les élèves majeurs devront également justifier de la souscription d'une assurance « responsabilité civile » lors de leur inscription.

Article 9.15 - Diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du public du Conservatoire dans le dossier d'inscription et par voie d'affichage dans l'établissement. L'ensemble du personnel est habilité à faire respecter ce règlement et à prendre les sanctions nécessaires.

REGLEMENT DES ETUDES

**CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL MARIN MARAIS**

Musique – Théâtre



Conservatoire de Musique Marin MARAIS
Les Sables d'Olonne Agglomération

INDEX

PRÉAMBULE	p.3
UN TEXTE INDISPENSABLE EN ACCORD AVEC LE MINISTERE DE LA CULTURE	p.3
LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES	p.3
I – MISSIONS – OBJECTIFS – CONCEPT	p.4
II – NOTIONS - PRINCIPES	p.5
III - MOYENS – OUTILS	p.6
IV - ORGANISATION – STRUCTURATION	p.7
L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE	p.9
MUSIQUE – Cycle 1	p.9
MUSIQUE – Cycle 2	p.10
MUSIQUE – Cycle 3	p.13
L'OFFRE PEDAGOGIQUE - MUSIQUE	p.15
ENSEIGNEMENT DU THEATRE	p.16
L'OFFRE PEDAGOGIQUE – THEATRE	p.16

REGLEMENT DES ETUDES

Conservatoire à Rayonnement Intercommunal Marin Marais LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION

PRÉAMBULE

Le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal « Marin Marais » est un service des Sables d'Olonne Agglomération. Il dispense un enseignement musical et théâtral. Son projet pédagogique respecte les orientations du Ministère de la Culture qui le contrôle et l'accompagne dans cette mission.

Son projet pédagogique repose sur 3 piliers : Enseignement, Création et Diffusion.

De plus, il s'inscrit dans une vie culturelle locale particulièrement riche qui lui permet de nouer de nombreux partenariats.

Le présent document a pour fonction de décrire les objectifs et les modalités selon lesquelles les formations proposées sont mises en place. Il a été élaboré par le Directeur et les enseignants à travers le Conseil pédagogique du Conservatoire. Adopté par le Conseil d'établissement il sert désormais de référence et s'impose à tous.

UN TEXTE INDISPENSABLE EN ACCORD AVEC LE MINISTERE DE LA CULTURE

Dans sa mission de contrôle pédagogique des établissements classés, Le Ministère de la Culture s'appuie sur un ensemble de textes :

- La charte de l'enseignement artistique spécialisé : elle définit les différentes missions de service public des établissements ainsi que les responsabilités de chacun : Ministère, collectivités territoriales et équipe pédagogique.
- Les schémas d'orientation pédagogique pour la Musique et le Théâtre : ils rappellent en premier lieu enjeux artistiques, éducatifs, culturels, sociaux et pédagogiques qu'ils portent. Ils s'articulent et prennent sens autour d'un projet propre à chaque établissement. Ils définissent les instances de concertation aussi bien externes qu'internes et délimitent un cadre d'organisation pédagogique autour des cursus et de l'évaluation.

Par ailleurs dans le prolongement de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, décrets et arrêtés définissent le classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ainsi que les diplômes auxquels il conduit. Pour notre établissement sous tutelle pédagogique du Ministère de la Culture, il s'agit donc d'un cadre réglementaire et légal.

L'organisation générale des études qui est consignée dans le règlement des études respecte l'ensemble de ses textes.

LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES

Le Règlement des études est un outil au service de l'enseignement dans le cadre d'une institution. Le Conservatoire est une école, un lieu de vie, un espace de socialisation, d'épanouissement, dont l'organisation des études vise au développement de l'individu au sein d'un groupe permettant à chacun de s'engager et de suivre dans les meilleures conditions le parcours choisi.

Chaque cycle d'étude marque une étape dans ce cheminement. Il peut être une fin en soi ou une partie d'une formation globale dont l'objectif est de rendre les élèves autonomes dans leur pratique artistique et ce, quelle qu'en soit sa place dans leur avenir.

Le texte a pour but de fixer un certain nombre de valeurs qui président à l'organisation pédagogique de l'établissement. La visée de ce document est de baliser un chemin en déterminant les grandes étapes de la formation et les objectifs à atteindre, puis d'autoriser une validation des cursus quel que soit le lieu d'enseignement, par le biais d'équivalences. Il garantit également par l'harmonisation des contenus et des objectifs, un socle commun de compétences et de connaissances évalué selon des modalités identiques.

La présentation générale du document suit une progression logique, en commençant avec les idées générales. Il précise les notions et les concepts mobilisés, puis décrit les outils utilisés et enfin l'organisation concrète de l'offre de formation et ses modalités pratiques.

Le Directeur, responsable de son établissement, veille à l'application conforme du règlement.

Les études sont proposées sous deux formes d'organisation du parcours : un parcours hors temps scolaire appelé horaire traditionnel et les classes à horaires aménagés qui conjuguent le temps scolaire et le temps consacré aux formations artistiques. Le présent document a pour fonction de décrire les contenus des formations proposées et les modalités selon lesquelles elles sont mises en place.

Le Règlement des études se présente sous la forme d'un document général de présentation des cursus et d'un ensemble de fiches par disciplines, susceptibles d'être réactualisées par le Conseil pédagogique et validées par le Conseil d'établissement. Il sert de référence et s'impose à tous.

I – MISSIONS – OBJECTIFS – CONCEPTS

A. Les missions d'éducation

Le Conservatoire propose un enseignement artistique initial structuré et progressif qui vise à former prioritairement les amateurs éclairés de demain.

Pour ceux dont la motivation et les potentialités permettent d'envisager l'aventure professionnelle, les conservatoires offrent un cycle d'enseignement professionnel initial.

Loin de juxtaposer une offre de cours individuels ou collectifs déconnectés les uns des autres, l'enseignement s'organise à travers un projet artistique et culturel global.

L'enseignement artistique a pour but de contribuer à l'épanouissement de l'individu, prenant en compte tout à la fois les dimensions sensorielles, affectives, intellectuelles et sociales.

L'action pédagogique menée par les équipes enseignantes s'appuie sur le dialogue et la concertation.

Le Conservatoire est également un lieu de diffusion, d'accueil et de résidence d'artistes qui viennent renforcer et vivifier les enseignements et les pratiques.

B. Les orientations artistiques et pédagogiques

Le conservatoire s'inscrit dans le paysage contemporain et reconnaît la diversité culturelle¹ ; il encourage les démarches de création, de métissage et d'interdisciplinarité.

Le Conservatoire s'ancre dans la réalité de notre temps et entend faciliter la transmission du patrimoine culturel, actuel et passé. Il propose pour le plus grand nombre des clés d'accès à une culture plurielle.

¹ Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle – adoptée par la 31^e session de la Conférence Générale de l'UNESCO – Paris, 2 novembre 2001

«... La déclaration insiste sur le fait que chaque individu doit reconnaître non seulement l'altérité sous toutes ses formes, mais aussi la pluralité de son identité, au sein des sociétés elles-mêmes plurielles. C'est ainsi seulement que peut être préservée la diversité culturelle comme processus évolutif et capacité d'expression, de création et d'innovation. ... » Koichiro Matsuura, Directeur général.

Cet héritage doit nous permettre de mieux regarder, écouter et comprendre notre temps et d'en saisir les dimensions universelles.

Donner des repères, des points d'ancrage, éduquer le regard et l'écoute, découvrir d'autres cultures, expérimenter, innover, imaginer et oser.

La structuration de l'offre pédagogique prévoit une graduation, en commençant par une approche généraliste et globale qui vise à éveiller, faire découvrir, développer le goût et construire la motivation. Vient ensuite le temps de l'approfondissement et des choix.

Cursus diplômant, parcours de formation individualisée où simple soutien à la pratique, il s'agit dans ces différentes propositions, de susciter et de développer toujours l'intérêt et la curiosité, d'encourager l'investissement et le dépassement de soi ; c'est l'exigence d'une formation artistique de qualité.

II – NOTIONS - PRINCIPES

A. L'élève acteur

Les démarches pédagogiques convoquées sont celles qui considèrent que l'élève doit construire son savoir, acquérir progressivement une autonomie et développer la capacité d'une auto évaluation.

Les situations pédagogiques sont diverses : certaines amènent l'élève à mobiliser toutes ses ressources par le jeu, l'exploration, l'invention et l'improvisation ; d'autres sont orientés vers l'écoute, la concentration, l'introspection et la mémorisation ; d'autres enfin visent à la mise en place de réflexes indispensables aux gestes maîtrisés de la technique.

Mais toujours, l'objectif est de conduire l'apprenant à sa progressive autonomie en évitant les risques de formatage ou de modélisation. Cette notion de l'élève acteur donne à l'interprétation une place de choix. Elle correspond à une démarche où l'apprenti artiste s'approprie les savoirs faire transmis et réalise une synthèse au service de l'expression.

La pratique d'un art est exigeante, elle s'adresse à l'être humain dans toutes ses dimensions et doit conduire à son émancipation.

B. Notion de parcours et de globalité

L'enseignement artistique proposé par notre Conservatoire se présente comme un parcours. L'élève va suivre un chemin balisé par des activités de nature diverse. Il suit des cours réguliers dispensés tout au long de l'année et organisés suivant une progression établie. Il participe à des pratiques collectives qui s'inscrivent dans la durée ou bien sous forme de projets ponctuels. Il est amené à présenter en public des travaux personnels ou collectifs, il s'inscrit dans des ateliers et des stages organisés ponctuellement, il rencontre des artistes invités ou en résidence. Il est également un auditeur privilégié des spectacles programmés dans le cadre de l'action culturelle de notre établissement ou de structures de diffusion partenaires.

La formation de l'élève présente donc des facettes très différentes, alternant des temps longs et très structurés, des temps de projets plus courts et plus dynamiques, des moments courts et intenses de rencontre et d'expérimentation. Les étapes du parcours vont s'articuler et interagir pour construire cet enseignement global dont l'enjeu est que toutes ces parties séparées trouvent un sens pour former un tout cohérent.

Cela induit la concertation et le travail en équipe pédagogique, la prise en compte d'une évaluation globale du parcours et la mise en place d'outil de suivi comme le livret ou dossier de l'élève.

C. L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique au conservatoire est constituée d'un ensemble de professionnels enseignants et artistes à la fois. Le travail en équipe apporte une pluralité de regards, d'expériences, d'échanges qui concourent à la qualité et à la richesse de l'enseignement. C'est toute l'équipe pédagogique qui suit, conseille et évalue les progrès de l'élève. En travaillant de manière concertée, elle garantit une qualité et une cohérence pour le parcours de l'élève.

Le Conseil des enseignants, les réunions de départements, les conseils pédagogiques propre à chaque établissement, mais aussi le conseil pédagogique commun, sont autant d'instances pour la réflexion et la concertation, l'évaluation et l'orientation de l'élève, mais aussi l'évaluation des méthodes et des dispositifs didactiques en vue d'amélioration et de perfectionnement.

Les parents, surtout chez les jeunes élèves, sont des partenaires incontournables du projet éducatif : ils sont invités à s'associer par la rencontre, la discussion et l'échange aux orientations préconisées par les professeurs.

D. Notion de contrat

Pour une expérience réussie, qu'il s'agisse d'une simple découverte ou un parcours plus long aboutissant le cas échéant à une certification, il est important de clarifier les objectifs et les contenus de formation au regard des attentes du public mais également de porter à la connaissance de l'usager les attentes du corps enseignant en termes d'investissement et de pratique personnelle, d'assiduité et de participation.

Cette contractualisation se concrétise à travers divers documents (règlement des études, livret ou dossier de l'élève, fiches d'évaluation) qui doivent faire l'objet de présentation orale, de discussion et de dialogue pour apporter une réelle efficacité.

III. MOYENS - OUTILS

A. Les différentes formes d'évaluation

Dans un établissement d'enseignement, l'évaluation est un dispositif essentiel qui participe au principe même de formation. Elle est utile à la fois pour l'équipe pédagogique et pour l'élève.

Elle renseigne l'élève sur sa progression et le guide en lui apportant des appréciations et des recommandations.

Pour l'équipe pédagogique elle permet de mesurer les acquisitions des élèves en fonction des objectifs fixés. Elle la renseigne sur les résultats en fonction de l'enseignement dispensé et permet d'adapter la conduite pédagogique en apportant si nécessaire des réajustements.

Elle prend une forme écrite administrative avec le livret de l'élève et les fiches semestrielles qui sont envoyées aux élèves ou à leurs parents. A ce niveau, l'évaluation constitue un lien entre l'élève, les parents, l'équipe pédagogique et la direction en suscitant dialogue et concertation. Les informations qui y sont consignées explicitent l'action pédagogique et doivent permettre à tous ces partenaires d'en mesurer la bonne marche. Cette évaluation globale tout au long du cycle représente le contrôle continu.

L'évaluation prend enfin une forme certificative. L'établissement délivre en effet à la fin d'un cycle d'études, une attestation, un certificat où un diplôme selon les cas.

B. Les référentiels de compétences

L'évaluation se réfère à des objectifs préalablement fixés. Le chemin de l'apprenant comédien et musicien sera jalonné par un ensemble de compétences jugées accessibles pour un niveau donné.

Le référentiel de compétences permet de maintenir une cohérence d'enseignement entre les deux établissements et permet d'élaborer les objectifs, les contenus, la progression et l'évaluation de l'action pédagogique.

Les démarches et les conduites pédagogiques sont évaluées en fonction des savoirs organisés en savoir-faire, savoir-être et savoirs théoriques. Un tableau présenté en annexe, donne la liste des items en fonction des disciplines et des cycles.

Enfin, les objectifs de fin de cycle sont déclinés par département et par discipline et font l'objet d'une présentation sous forme d'un document pour l'art dramatique et la musique.

Le document « Objectifs de fin de cycle », présenté en annexe, détermine la somme de connaissances demandées, les habiletés techniques ainsi que le niveau d'exigence requis.

C. Le Livret

Le livret est un dossier de suivi du parcours de l'élève dans un cycle. Il contient des informations générales sur le cursus suivi et sert de moyen de communication entre l'équipe pédagogique et les parents d'élèves. C'est également un moyen de concrétiser la notion de contrat. Le livret contient un tableau récapitulatif où l'élève sera amené à consigner les activités complémentaires indispensables à sa formation (prestations publiques, compte rendu de spectacles, ateliers et stages suivis, lectures ...). Il peut contenir également d'autres informations comme par exemple les éléments de parcours personnalisé de formation (notamment à partir du 3^e cycle) où les éléments du projet personnel (notamment pour le Cycle d'Enseignement Professionnel Initial).

Le livret est un outil indispensable pour l'évaluation de fin de cycle. Il retrace l'évolution de l'élève tout au long du cycle et permet la prise en compte par les membres du jury au moment de l'examen des éléments d'appréciation de l'ensemble du parcours.

IV. ORGANISATION - STRUCTURATION

L'établissement d'enseignement artistique est un lieu de ressources qui accueille des publics aux demandes variées. L'organisation des études prend alors des formes différentes suivant l'âge et le projet de l'élève.

A. Le cycle : principe et fonctionnement

C'est une période pluriannuelle qui permet la réalisation d'un certain nombre d'objectifs de formation. A l'issue de cette période, l'élève aura acquis les compétences souhaitées articulées avec cohérence. L'organisation en cycle respecte le développement de l'enfant. Le temps d'acquisition et de maturation de l'élève, différent d'un individu à l'autre, est pris en compte et entraîne une variabilité de la durée du cycle (en général entre 3 et 5 ans).

Pour une majorité de disciplines, on peut faire un parallèle avec le système de l'Education nationale : le premier cycle coïncide avec l'école élémentaire, puis pour l'enseignement secondaire, le second cycle avec le collège et le troisième cycle avec le lycée.

Les cycles marquent donc les grandes étapes de la maturité des élèves. Chaque cycle est défini par des objectifs, des contenus, une organisation et une évaluation qui lui sont propres.

Les cycles représentent des cursus complets qui conduisent à la délivrance de certificats ou de diplômes nationaux et répondent à la vocation de nos établissements d'offrir une formation la plus complète possible dans la durée.

B. Les autres dispositifs d'accueil

1. L'Eveil et l'Initiation

Destinée aux jeunes enfants à partir de 5 ou 6 ans, cette sensibilisation est pluridisciplinaire, et permet à l'enfant de s'initier sous forme d'atelier à une première pratique artistique. L'éveil et l'initiation peuvent constituer une fin en soi ou le premier temps d'un enseignement s'inscrivant dans la durée. Sans constituer un passage obligatoire pour l'entrée en 1^{er} cycle, elle facilite et ouvre la voie à ceux qui souhaitent poursuivre leurs activités artistiques.

Le temps hebdomadaire des activités oscille entre 45 minutes et 2 heures. Cette phase peut durer d'une à 3 années.

2. La formation continuée ou complémentaire

Cette formation est un parcours personnalisé de formation.

Elle peut être proposée dès le 2^e cycle où elle permet la mise en place d'un parcours annuel prenant en compte un projet personnel articulé à une pratique collective. Elle donne la possibilité de capitaliser des modules d'enseignement ou de pratique avec ou sans visée diplômante.

Elle trouve également sa place à l'issue du 2nd cycle ou du 3^o cycle. Cette orientation s'adresse à des personnes qui ne souhaitent pas suivre un cycle complet ou à celles qui n'ont pas tous les acquis nécessaires pour le suivre ou qui souhaitent se perfectionner dans un domaine particulier. Il concerne essentiellement des adolescents, jeunes adultes ou adultes qui ont des objectifs d'approfondissement nécessitant un plan de formation sur une ou plusieurs années. Les établissements encouragent les projets qui contribuent au soutien et au développement de la pratique amateur et qui dynamisent la vie artistique de la cité.

C. Présentation de l'enseignement

La présentation de l'enseignement reprend pour chaque discipline (Musique & Théâtre) et pour chaque cycle (Cycle 1, Cycle 2 et Cycle 3) les objectifs généraux, les contenus, l'organisation et l'évaluation.

ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE

MUSIQUE – Cycle 1

A. OBJECTIFS PRINCIPAUX

Le premier cycle constitue une période au cours de laquelle le jeune musicien va développer son goût et son appétence pour la musique.

Ce cycle doit permettre à l'élève de découvrir de façon globale et généraliste l'univers musical en constituant les bases d'une pratique collective et individuelle, et en donnant les premiers repères d'une culture la plus ouverte possible.

L'élève acquiert progressivement des savoirs faire et une maîtrise technique en lien avec un comportement social où l'écoute de l'autre et l'écoute de soi doit lui permettre de s'épanouir harmonieusement. Pendant son premier cycle, il acquiert également les outils d'une méthode, en vue d'une autonomie.

Ce premier temps d'études permet à l'élève de choisir et de confirmer le choix d'une discipline principale.

B. CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT

Les élèves en Cycle 1 ont obligatoirement :

- **1 pratique instrumentale ou une pratique vocale choisie comme discipline principale.** L'enseignement à caractère individuel s'exerce dans le cadre d'une pédagogie de groupe : les élèves en classes instrumentales suivent un cours d'une heure à 2 (d'1h30 à 3 et en cas d'impossibilité de regroupement d'1/2h seul). Cette base est identique pour tous les élèves quel que soit l'instrument.
- **1 pratique vocale** de 45 minutes intégrée au cours de Formation Musicale les 2 premières années.
- **1 pratique collective** dans des ensembles vocaux ou instrumentaux (où sous forme de projets) d'une durée hebdomadaire d'1h.
- **1 cours de Formation Musicale** comprenant 4 niveaux différents et d'une durée d'1h30.

C. ORGANISATION DU CURSUS

Le cycle dure en général entre 3 et 5 ans. Cela dépend de la vitesse d'acquisition de l'élève, de son âge également (exceptionnellement le temps peut être écourté sur avis du Conseil pédagogique).

Dans le cas d'un début d'études au moment de l'adolescence ou à l'âge adulte et notamment pour certaines disciplines comme les Musiques actuelles amplifiées, l'électroacoustique, le chant, les classes de culture et d'écriture ou de directions d'ensemble, les dispositifs sont adaptés aux pré requis et à la maturité des apprenants. Le temps d'étude dans le cycle peut alors être écourté et ne durer qu'1 à 2 années.

Le cursus est conçu comme un parcours : au cours instrumental ou vocal il intégrera des pratiques collectives qui prendront la forme de projets ponctuels ou de cours réguliers.

L'élève participe à des auditions de classe, à des concerts, à des stages ou des ateliers. On lui demande également d'assister à des concerts notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement. Les cours hebdomadaires amènent l'enfant à être présent entre 2h30 et 3h30 dans l'établissement (sans compter les activités ponctuelles dans l'année).

D. EVALUATION

L'ensemble de ces activités représente un projet pédagogique global qui sera évalué dans sa totalité et de façon continue tout au long du cycle.

Pour suivre et aider l'élève dans sa progression, un livret lui est remis au début du cycle. Ce document retracera l'ensemble de ces activités et des projets suivis. Parallèlement, des fiches d'évaluation sont envoyées 2 fois par an.

Ces deux éléments permettent la mise en place d'un contrôle continu sur lequel s'appuie l'équipe enseignante et la direction de l'établissement pour vérifier que les objectifs de fin de cycle ont été atteints. Un examen de fin de cycle peut venir compléter, le cas échéant, ce dispositif pour valider le passage en Cycle 2.

MUSIQUE – Cycle 2

A. OBJECTIFS PRINCIPAUX

Le deuxième cycle est une période pendant laquelle le musicien va développer ses connaissances artistiques et musicales.

Outre l'appropriation d'un langage musical et l'acquisition des bases d'une pratique autonome, on veillera à donner une bonne ouverture culturelle en favorisant la transdisciplinarité et l'approche d'esthétiques diverses.

Un des enjeux de ce cycle, est de former des musiciens capables de tenir leur place dans une pratique collective en vue d'une future ou actuelle pratique en amateur.

Le profil de musicien candidat à ce cadre d'études s'élargit. IL peut s'agir d'élèves issus du 1^{er} cycle, mais également d'adolescents ou adultes porteur d'un projet de formation

B. CONTENU DE L'ENSEIGNEMENT

Les enseignements et pratiques s'articulent autour de 3 groupes de disciplines organisées chacune en modules.

1. Les pratiques collectives vocales ou instrumentales

Ce groupe est composé de 2 modules distinguant :

- **A.1** : les pratiques dirigées quelle que soit la taille du groupe (de la grande formation au groupe restreint à quelques individus) sous la conduite d'un enseignant et dans le cadre d'un cours régulier voir hebdomadaire.
- **A.2** : les pratiques accompagnées qui laissent la place pour les élèves à un travail important en autonomie. Au minimum 2 projets ponctuels sur la durée du cycle.

2. L'enseignement instrumental ou vocal

L'enseignement à caractère individuel s'exerce dans le cadre d'une pédagogie de groupe dès que possible. Cet enseignement comprend 3 modules qui distinguent :

- **B.1** : les notions de répertoire et d'interprétation
- **B.2** : les notions de techniques et d'interprétation
- **B.3** : la découverte d'esthétiques complémentaires

3. L'enseignement de la Formation et Culture musicales

Cet enseignement s'articule autour de 5 modules :

- **C.1** : Lecture
- **C.2** : Ecriture
- **C.3** : Développement auditif et chant
- **C.4** : Développement rythmique
- **C.5** : Culture

C. ORGANISATION DU CURSUS

Deux parcours de formation sont proposés pour ce second cycle :

1. Le cursus traditionnel : enseignement global

Il regroupe les 3 disciplines en assurant un enseignement global qui intègre les différents modules.

L'ensemble de ces enseignements amène l'élève à être présent hebdomadairement et au minimum :

- **1h30** pour les pratiques collectives
- **1h15** pour l'enseignement instrumental ou vocal
L'enseignement à caractère individuel s'exerce dans le cadre d'une pédagogie de groupe : les élèves en classes instrumentales suivent un cours d'1h15 à 2. Cette base est identique pour tous les élèves quel que soit l'instrument.
- **1h30** pour le cours de formation et culture musicales organisé selon une progression standardisée de 4 phases correspondant à 4 années.

(Si l'élève souhaite renforcer ses compétences ou rencontre des difficultés dans un domaine, il peut suivre en plus l'un des modules proposés dans le cadre du parcours personnalisé).

Certains modules (comme découverte d'esthétiques complémentaires ou pratique collective accompagnée) peuvent revêtir d'autres formes que celle du cours, comme par exemple le stage, l'atelier, ou le projet. L'élève participe également à des auditions de classe et il lui est demandé d'assister à des concerts notamment ceux proposés dans le cadre de l'action culturelle de l'établissement.

Le Cycle 2 s'effectue entre 3 et 5 ans selon la vitesse d'acquisition de l'élève et de son âge.

2. Le parcours personnalisé : enseignement modulaire

L'élève fait une demande écrite en présentant son projet personnel de formation, articulé autour d'une pratique collective. Après vérification d'une adéquation entre sa demande et l'offre, la Direction propose un contrat de formation d'un an renouvelable établi avec un tuteur pédagogique identifié pour suivre et guider l'élève.

L'élève choisi au minimum 1 module dans au moins 2 groupes (A, B, C) d'enseignements et pratiques différents.

Pour les modules B.1 et B.2 l'élève peut opter soit pour un cours hebdomadaire d'1h à 2, soit pour un soutien instrumental ou vocal personnalisé de 16 cours individuels sur 1 semestre (l'autre semestre étant consacré à une pratique de groupe)

Les modules C1 à C5 comprennent chacun 2 niveaux ce qui représentent un total de 10 modules.

Par exemple : C3.1 correspond à la 1^{ère} et 2^{ème} phase du cycle 2 pour ce qui concerne le développement auditif. Et C3.2 correspond à la 3^{ème} et 4^{ème} phase du Cycle 2.

D. EVALUATION

1. Le cursus traditionnel

L'ensemble des activités suivies par l'élève, représente un projet pédagogique global qui sera évalué dans sa totalité et de façon continue tout au long du cycle.

Pour suivre et aider l'élève dans sa progression, un livret lui est remis au début du cycle. Ce document retracera l'ensemble de ces activités et des projets suivis.

Parallèlement, des fiches d'évaluation sont envoyées 2 fois par an.

Ces 2 éléments permettent la mise en place d'un contrôle continu sur lequel s'appuient l'équipe enseignante et la direction de l'établissement pour :

- Suivre le bon déroulement du parcours de l'élève, et proposer en cas de difficultés une éventuelle réorientation vers un parcours personnalisé plus adapté,
- Vérifier que les objectifs de fin de cycle ont été atteints et que l'élève peut se présenter à l'examen du Brevet d'Études Musicales,
- Etablir la note de contrôle continu qui comptera pour moitié dans l'évaluation finale.

Les épreuves du Brevet d'Études Musicales comportent :

- Des mises en situations individuelles et collectives,
- L'interprétation d'au moins 2 œuvres du répertoire dans des esthétiques ou époques différentes,
- La présentation d'une pièce ou projet personnel témoignant des capacités de l'élève à inventer, créer, improviser ou arranger,
- Des épreuves écrites et orales fondées sur le contenu des modules de formation et culture musicales (lecture, écriture, développement auditif et chant, développement rythmique, culture),
- Un échange avec le jury pour mesurer la capacité de l'élève à s'auto évaluer, pour apporter des précisions sur son parcours dans le cycle au regard du livret et d'évoquer d'éventuelles questions d'orientations.

Les modalités de mise en œuvre des épreuves, leurs contenus, les critères d'évaluation retenus ainsi que la composition des jurys, sont décrits dans la fiche BEM en annexe.

Le résultat des épreuves terminales et le contrôle continu sont pris en compte de façon égale pour l'obtention du Brevet d'Études Musicales. Ce Diplôme donne accès au cycle 3.

2. Le parcours personnalisé

Le contrat de formation annuel est formalisé par le livret de l'élève. Il mentionne les modules suivis.

Deux fiches d'évaluation sont remplies par le ou les enseignants concernés et sont envoyées aux parents ou à l'élève adulte. La première est une fiche de liaison qui permet de vérifier le bon déroulement du parcours, la seconde est une fiche bilan visée par le tuteur pédagogique et qui permet à la Direction :

- De délivrer une attestation validant les enseignements suivis,

- De statuer sur le renouvellement du contrat et permettre à l'élève de poursuivre son parcours,
- De capitaliser les modules acquis, et le cas échéant permettre à l'élève qui aurait validé ses 15 modules et se présenter aux épreuves du Brevet d'Études Musicales.

MUSIQUE – Cycle 3

Le troisième cycle propose à des élèves qui visent une pratique en Amateur, deux parcours possibles :

- Une formation continuée ou complémentaire
- Un cursus conduisant au Certificat d'Études Musicales – le CEM

1. Troisième Cycle « Formation continuée ou complémentaire »

L'objectif principal de ce cycle, est de permettre l'accès pour des musiciens amateurs à un approfondissement de leurs connaissances et/ ou de leurs pratiques.

Les contenus de cet enseignement sont à puiser dans l'offre de formation du Cycle 3.

Dans un premier temps, l'adolescent ou l'adulte exprime par une demande écrite son projet personnel de formation. Ensuite et après vérification d'une adéquation entre sa demande et l'offre disponible, la Direction propose un contrat de formation d'un an renouvelable établi avec un référent pédagogique.

Le contrat de formation annuel est formalisé par le livret : parcours de formation continuée ou complémentaire. Il mentionne les modules suivis. Le contenu est à puiser dans l'offre de formation de l'établissement. Il doit être en cohérence avec le projet et les motivations de l'élève. Une pratique en ensemble de cycle III est une condition impérative pour bénéficier d'un enseignement instrumental ou vocal. Le soutien instrumental ou vocal est alors établi sur la base d'un cours hebdomadaire individuel de 30 minutes, ou d'une heure à deux

Deux fiches d'évaluation sont remplies par le ou les enseignants concernés et sont envoyées à la personne en formation. La première est une fiche de liaison qui permet de vérifier le bon déroulement du parcours, la seconde est une fiche bilan visée par le référent pédagogique et qui permet à la Direction :

- De délivrer une attestation validant les enseignements suivis,
- De statuer sur le renouvellement ou non du contrat et d'accorder une éventuelle année supplémentaire.

2. Troisième Cycle conduisant au Certificat d'Études Musicales

A. OBJECTIFS PRINCIPAUX

Ce cycle s'inscrit dans le prolongement des 2 précédents cycles, pour ceux qui souhaiteraient accroître et approfondir leurs compétences dans l'objectif d'une pratique autonome de musicien. Ce temps d'études supplémentaires a également pour but de former des musiciens capables de prendre des responsabilités dans le cadre d'une pratique en amateur.

Ce cycle peut aussi être l'occasion d'une spécialisation dans un domaine particulier en abordant par exemple la direction, l'écriture ou la composition. Il peut également permettre de s'approprier les outils nécessaires à une réflexion et une prise de recul grâce à une culture musicale approfondie.

Enfin ce cycle peut s'ouvrir à des personnes qui souhaitent reprendre des études suivies antérieurement dans ou hors l'institution, et dont les compétences acquises sont équivalentes à une fin de Cycle 2.

Plus qu'à l'élève, ce moment d'études s'adresse à l'individu dans ses dimensions sociales et sera propice à l'éclosion d'un projet artistique personnel inventif et ouvert.

B. PRESENTATION ET INTITULE DES DIPLOMES

Les contenus sont adaptés aux différents profils de postulants à l'entrée en Cycle 3. Cinq profils type de musiciens amateurs ont été retenus et pour chacun d'eux est proposé un cursus correspondant et conduisant à un Certificat d'Etudes Musicales (CEM) :

- Le musicien s'inscrivant principalement dans une pratique collective (vocale et/ou instrumentale s'inscrira dans la filière conduisant au **C.E.M. Pratique collective vocale ou instrumentale**,
- Le musicien souhaitant approfondir sa pratique individuelle s'inscrira dans la filière conduisant au **C.E.M Pratique individuelle instrumentale et/ou vocale**,
- Le musicien s'inscrivant dans le champ des musiques actuelles amplifiées ou du jazz, choisira la filière conduisant **au C.E.M. de Musiques actuelles amplifiées et jazz**,
- Le musicien surtout désireux d'approfondir sa culture et de s'exprimer à travers elle s'inscrira dans la filière conduisant au **C.E.M. de Culture musicale**,
- Le petit ensemble constitué de musiciens s'exprimant à travers l'expérience pérenne d'un même groupe s'inscrira dans la filière conduisant au **C.E.M de Musique de chambre**.

C. ORGANISATION DES CURSUS

Chaque cursus fait l'objet d'une présentation spécifique (voir maquettes CEM en annexe) qui apporte des précisions sur les objectifs propres, les connaissances spécifiques, les pratiques et les cours qu'il implique.

Le cursus s'organise selon une filière complète conçue sur 2 années avec des modules d'enseignement et un volume total d'heures définies (moyenne de 300h) permettant l'accès à l'examen du CEM.

Le parcours en Cycle 3 peut être aménagé sur 3 à 4 années avec une capitalisation des modules garantissant l'accès à l'examen du CEM dans la spécialité choisie.

Un élève ne pourra rester plus de 5 années dans ce cycle, pendant cette période il peut prétendre à présenter 2 CEM.

D. EVALUATION

L'ensemble des modules suivis par l'élève, représente un projet de formation global qui sera évalué dans sa totalité et de façon continue tout au long du cycle.

Pour suivre et aider l'élève dans sa progression, un livret lui est remis au début du cycle. Ce document retracera l'ensemble de ses activités et des projets suivis. Parallèlement, des fiches d'évaluation sont envoyées 2 fois par an.

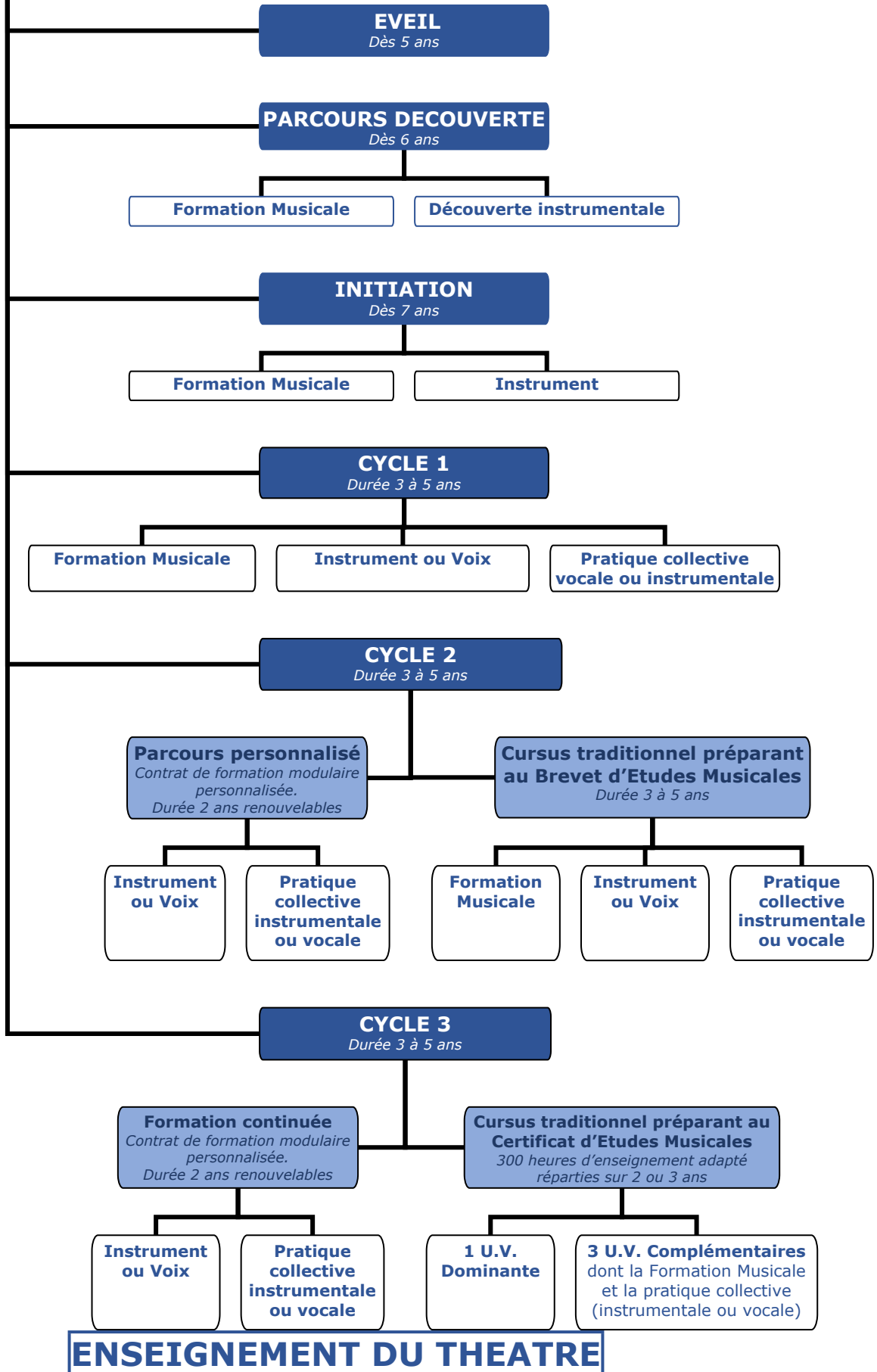
Ces 2 éléments permettent la mise en place d'un contrôle continu sur lequel s'appuie l'équipe enseignante et la direction de l'établissement pour :

- Vérifier l'adéquation du programme de formation avec le projet de l'élève et proposer le cas échéant une éventuelle réorientation soit vers une formation continuée ou complémentaire, soit vers le Cycle d'enseignement professionnel initial,
- Vérifier que les volumes horaires requis et les objectifs de cycle ont été atteints, et que l'élève peut se présenter à l'examen du Certificat d'Etudes Musicales,
- Etablir la note de contrôle continu qui comptera pour moitié dans l'évaluation finale.

Les maquettes CEM en annexe, présentent les modalités, les contenus et les critères pour l'évaluation finale.

L'OFFRE PEDAGOGIQUE - MUSIQUE

CURSUS MUSIQUE



ENSEIGNEMENT DU THEATRE

Actuellement en phase de préfiguration, la classe d'art dramatique se doit de reposer sur une équipe enseignante et une cohérence pédagogique.

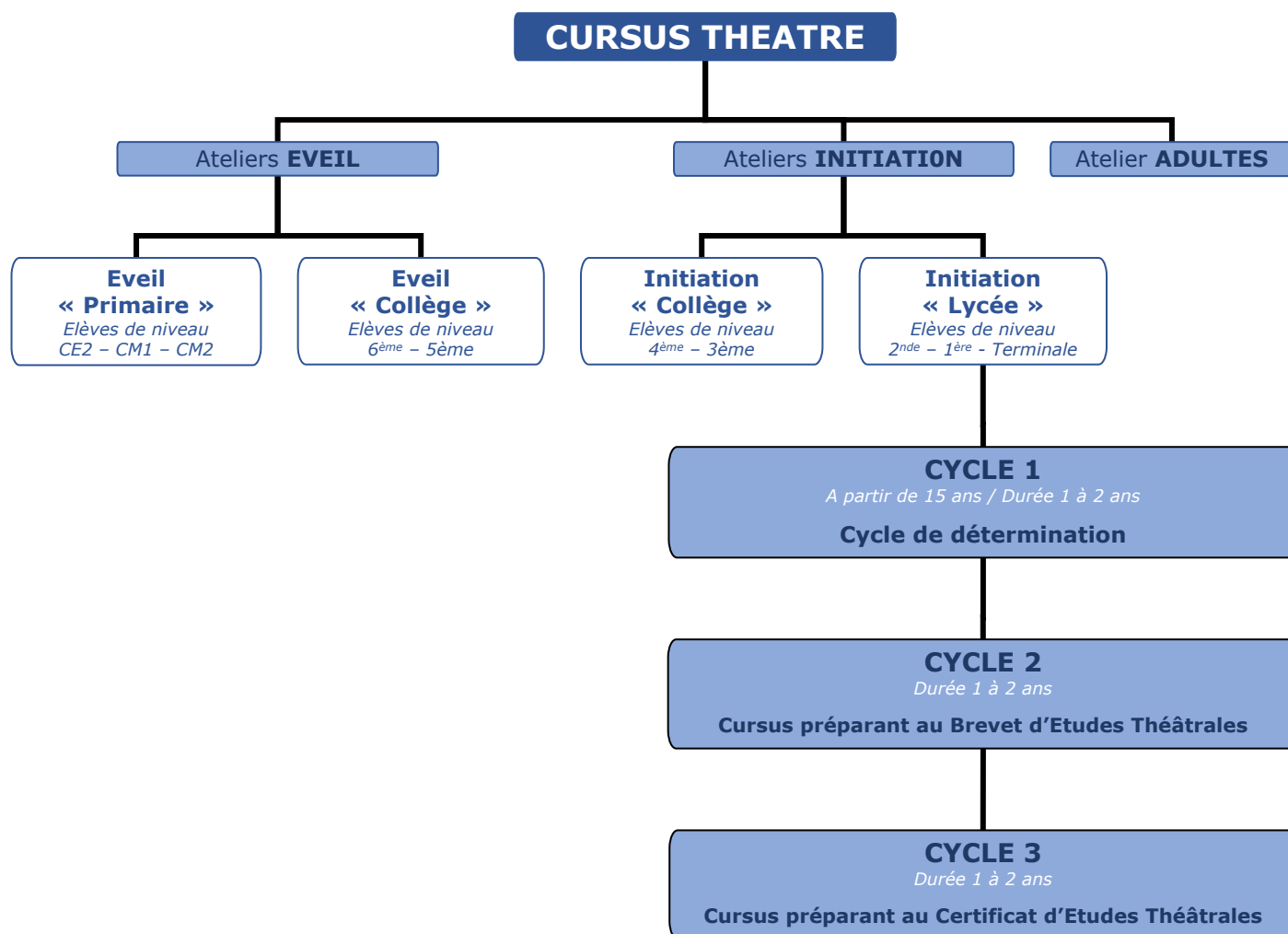
Les cours de Théâtre sont actuellement proposés sous forme d'ateliers répartis en fonction de l'âge des élèves :

- 2 ateliers « Eveil Primaire »,
- 1 atelier « Eveil Collège »,
- 1 atelier « Initiation collège »,
- 1 atelier « Initiation Lycée »,
- 1 atelier « Adultes ».

La réflexion et les échanges pédagogiques mis en place dès la rentrée scolaire 2021 conduiront à l'élaboration d'un outil commun d'évaluation et de suivi des élèves (le livret de l'élève) et à la mise en place d'un tronc commun dans l'organisation des études : harmonisation des temps de cours sur l'ensemble des cycles et de l'enseignement initial.

Conformément au schéma d'orientation pédagogique du Ministère de la culture pour le Théâtre, le Conservatoire pourra mettre en place dès Septembre 2022 :

- Un Cycle I (à partir de 15 ans) pour la découverte de l'art théâtral,
- Un Cycle II pour l'enseignement des bases théâtrales. Ce cycle prépare l'obtention d'un Brevet d'Etudes Théâtrales,
- Un Cycle III pour l'approfondissement des acquis. Ce cycle prépare l'obtention d'un Certificat d'Etudes Théâtrales,
- Une voie des Classe(s) à Horaires Aménagés Théâtre.



Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

44. CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MARIN MARAIS :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

44 - CONSERVATOIRE DE MUSIQUE MARIN MARAIS :
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

Le conservatoire *des Sables d'Olonne Agglomération* de Musique, et depuis la rentrée de septembre 2021, de Théâtre, est reconnu pour la qualité de son enseignement artistique et musical.

La diversité de ses actions et de ses concerts fait rayonner l'équipement sur l'ensemble du territoire. Un succès qui se vérifie par une augmentation de ses effectifs à la rentrée 2021, malgré la crise sanitaire et grâce à la continuité des cours et au dynamisme impulsé par les équipes.

Pour cette rentrée scolaire, ont été comptabilisés 658 élèves contre 586 en juin 2021, soit une augmentation de 12% par rapport à l'année scolaire passée.

Dans le cadre de son fonctionnement régulier, le Conservatoire de Musique Marin MARAIS, établissement agréé par le Ministère de la Culture, bénéficie de subventions allouées par le Conseil Départemental de la Vendée. L'objectif des subventions est de permettre aux écoles de musique de progresser qualitativement.

Le règlement relatif à *l'aide à l'enseignement musical en Vendée* adopté par l'Assemblée Départementale le 15 mai 2009 prévoit les conditions d'attribution et de recevabilité des demandes de subventions ainsi que les démarches administratives nécessaires à l'élaboration des dossiers de demandes.

Conformément à ce programme, la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* sollicite l'attribution de ces subventions auprès du Département de la Vendée pour l'année scolaire 2021/2022, sachant que ces dernières se décomposent en trois volets :

- Une subvention d'inscription,
- Une subvention de qualité pédagogique,
- Une subvention de soutien aux instruments peu pratiqués

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, réunie le 4 novembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER la demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Vendée et d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention s'y rapportant.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

45. RAPPORT D'ACTION ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

45 - RAPPORT D'ACTION ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE

Contexte

En application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Pour les communes et EPCI : l'article L 2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants.* »

Les modalités et contenu de ce rapport ont été précisés par le décret n°2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle ;

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles.* »

Il présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce rapport est annexé à la présente délibération

* * *

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,

Vu l'avis favorable du Comité technique réuni le 26 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Personnel, réunie le 7 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire prend acte :

- **des éléments du rapport ci-après annexé sur la situation en matière d'égalité professionnelle femmes-hommes au sein de la Communauté d'Agglomération et du plan d'actions envisagé pour l'année 2022.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



**PLAN D'ACTION RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Séance du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021



Préambule

Plus qu'une exigence légale, l'égalité entre les femmes et les hommes participe à l'équilibre démocratique, dont la mixité et la parité sont les composantes.

L'article 6 septies de la loi N°83-634 modifié par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique institue le principe de l'élaboration d'un plan d'action pluriannuel visant à assurer l'égalité professionnelle à la charge des collectivités et EPCI de plus de 20 000 habitants, après consultation du comité social territorial.

Ce rapport concerne la situation en matière d'égalité intéressant le fonctionnement de la collectivité ainsi que les politiques qu'elle mène sur son territoire. Il permet de faire le point sur la situation et de distinguer les bonnes pratiques et les axes d'amélioration.

Dans ce cadre l'article D 2311-16 du code général des collectivités territoriales prévoit :

« I. – En application de l'article [L. 2311-1-2](#), le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente respectivement au conseil municipal ou au conseil communautaire un **rapport annuel** sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire.

II. – Le rapport fait **état de la politique de ressources humaines** de la commune ou du groupement en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. A cet effet, il reprend notamment les données du rapport, présenté en comité technique comme prévu à l'article 51 de la loi n° [2012-347](#) du 12 mars 2012, relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

Le rapport comporte également un **bilan des actions menées et des ressources mobilisées** en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment les rémunérations et les parcours professionnels, la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation, la mixité dans les filières et les cadres d'emplois, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail et la lutte contre toute forme de harcèlement.

III. – Le rapport présente **les politiques menées** par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, telles que définies à l'article 1er de la loi n° [2014-873](#) du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Il fixe des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ce rapport comporte un **bilan des actions conduites** à cette fin dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques de la commune ou du groupement. Il présente notamment le suivi de la mise en œuvre de la clause d'égalité dans les marchés publics. Il peut comporter également une analyse de la situation économique et sociale en matière d'inégalités entre les femmes et les hommes dans la commune ou le groupement, à partir d'un diagnostic fondé sur les interventions relevant de sa compétence et sur les données des bénéficiaires de ses politiques.

Le rapport recense les **ressources mobilisées à cet effet**.

A – ETAT DES LIEUX

1) Données nationales

Quelques statistiques nationales permettent de mettre en perspective les inégalités entre les femmes et les hommes dans le domaine professionnel :

- Taux d'activité en France : 68.2% pour les femmes – 75.8% pour les hommes (INSEE 2018)
- Temps partiel : 28.9 % des femmes actives – 7.7% des hommes actifs
- Salaire mensuel net moyen (pour un équivalent temps plein) : 1986 € pour les femmes, 2438 € pour les hommes
- Des retraites plus faibles : 1123 € pour les femmes, 1933 € pour les hommes
- Mixité des métiers : 50% des femmes concentrées sur 12 familles professionnelles, 50% des hommes concentrés sur 20 familles professionnelles.

La fonction publique territoriale n'échappe malheureusement pas à ce constat :

- Les femmes représentent 61 % de la fonction publique territoriale (58% pour les Sables d'Olonne Agglomération)
- Elles représentent :
 - o 68% des contractuels (45% pour les Sables d'Olonne Agglomération)
 - o 63% de catégorie A (64% pour les Sables d'Olonne Agglomération)
 - o 63% de catégorie B (53% pour les Sables d'Olonne Agglomération)
 - o 61% de catégorie C (58% pour les Sables d'Olonne Agglomération)
 - o Mais seulement 35% des emplois de direction (33% pour les Sables d'Olonne Agglomération)

En synthèse au niveau national, les femmes sont placées plus souvent que les hommes dans des situations précaires statutairement. Plus nombreuses que les hommes dans la fonction publique territoriale, elles n'occupent pourtant que très rarement des postes de direction.

2) La situation au sein des services des *SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION*

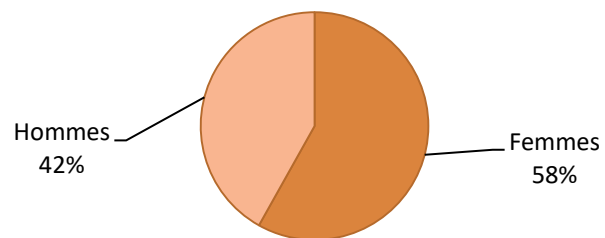
➤ 2-1 Répartition des effectifs par filière

Les femmes sont majoritaires au sein des effectifs des Sables d'Olonne Agglomération qui compte 93 femmes pour 67 hommes (effectifs permanents). Les hommes sont majoritairement présents dans la filière technique.

Titulaires et Contractuels sur emplois permanents :

	Femmes	Hommes	Total	% f	% h
administrative	26	5	31	84%	16%
technique	13	42	55	24%	76%
animation	5	2	7	71%	29%
culturelle	12	13	25	48%	52%
sociale	18	2	20	90%	10%
médico-sociale	18		18	100%	0%
médico-technique			0	0%	0%
sportive	1	1	2	50%	50%
police municipale			0	0%	0%
incendie secours			0	0%	0%
Collaborateur de cabinet	0	1	1	0%	100%
Emploi fonctionnel		1	1	0%	100%
TOTAL	93	67	160	58%	42%

**Répartition femmes-hommes des effectifs
(titulaires et non-titulaires)**



Contrairement aux données nationales, la part des femmes au sein des services des Sables d'Olonne Agglomération est équilibrée par rapport à la proportion des hommes.

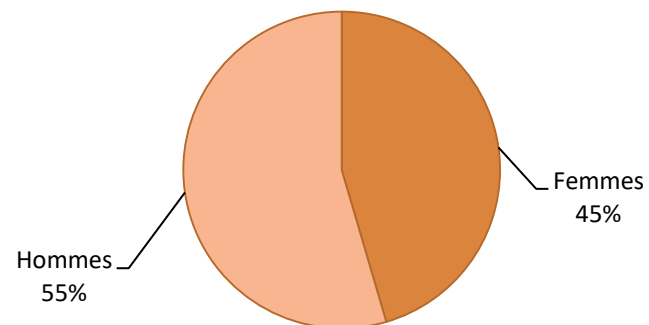
➤ **2-2 Répartition des effectifs selon le statut :**

Les femmes sous statut contractuel sont à peine plus nombreuses que les hommes et leur % reste faible au regard des statistiques nationales (68% des contractuels sont des femmes au niveau national contre 45% pour les Sables d’Olonne Agglomération)

Contractuels emplois permanents :

	Femmes	Hommes	Total
filière administrative		2	2
filière technique		2	2
filière animation			0
filière culturelle		1	1
filière sociale	3		3
filière médico-sociale	2		2
filière médico-technique			0
filière sportive			0
filière police municipale			0
filière incendie secours			0
Collaborateur de cabinet		1	1
TOTAL	5	6	11

Répartition femmes-hommes des effectifs (non-titulaires)



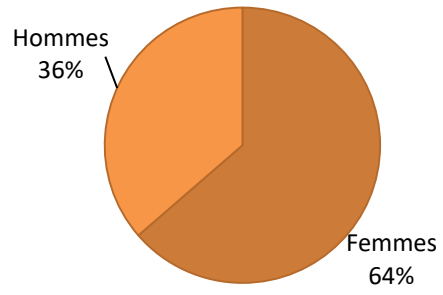
➤ **2-3 Répartition par niveau hiérarchique :**

Les femmes représentent 64% de la catégorie A, 53 % de la catégorie B et 58% de la catégorie C.

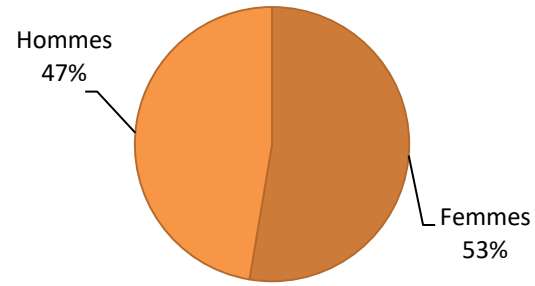
Elles représentent 33% des emplois de direction dans la moyenne nationale, mais ne sont pas présentes sur les emplois fonctionnels.

Agglo	Femmes	Hommes
cat A	21	12
cat B	20	18
cat C	52	37

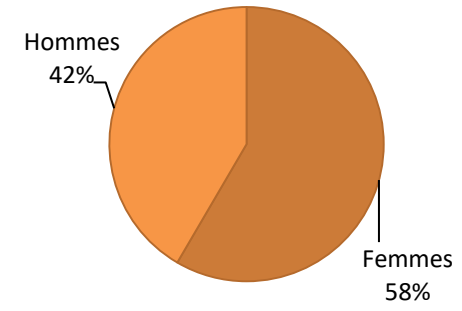
Catégorie A



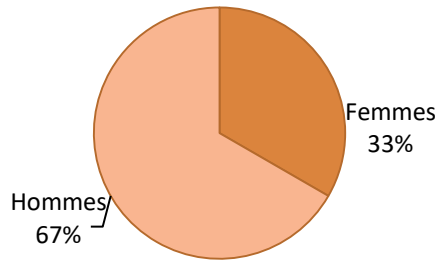
Catégorie B



Catégorie C

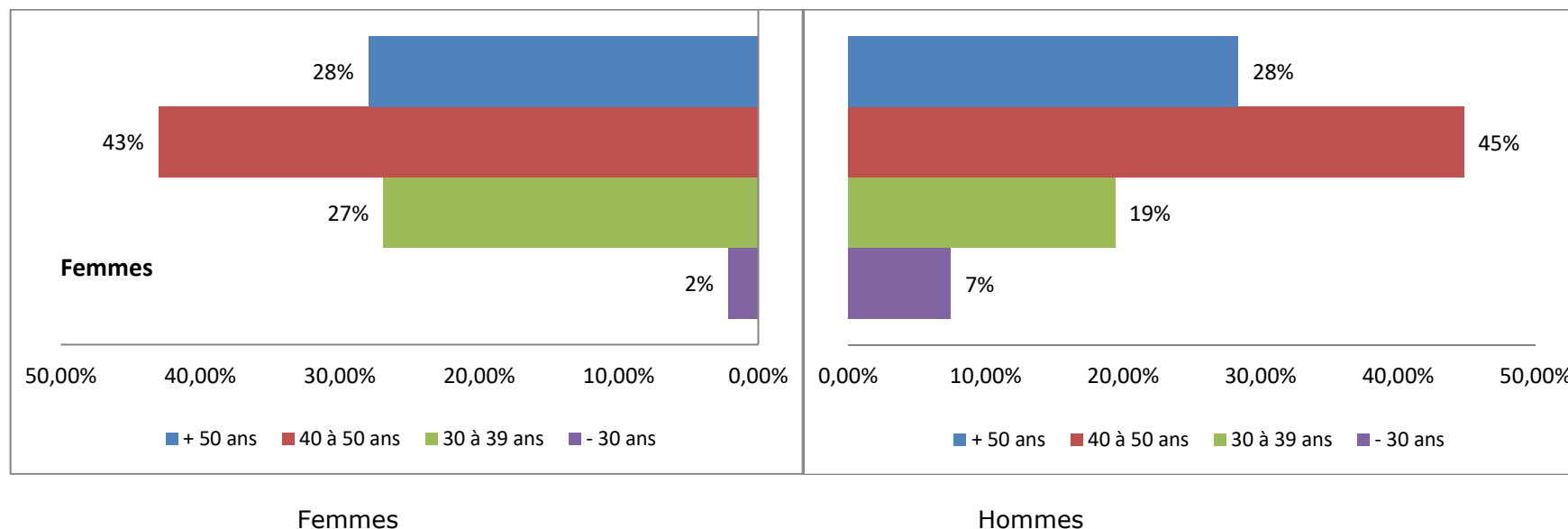


Répartition des postes de direction



➤ **2-4 Répartition par âge :**

43% des femmes ont entre 40 et 50 ans.

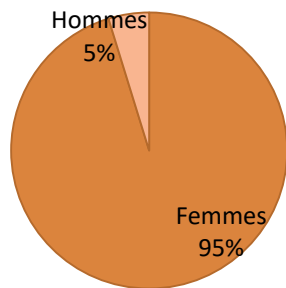


➤ **2-5 Temps de travail :**

Temps partiel :

Sur l'ensemble de l'effectif pour les Sables d'Olonne Agglomération, 20 femmes et 1 homme travaillent à temps partiel que ce soit pour convenances personnelles ou de droit au titre des enfants de moins de trois ans, pour enfants handicapés ou pour une reconnaissance de travailleur handicapé.

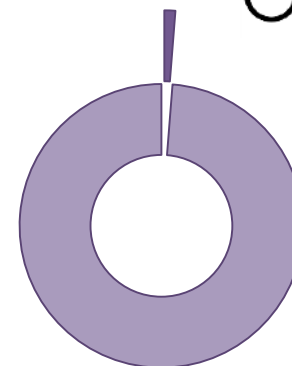
Répartition femmes-hommes dans les temps partiels



Part des femmes travaillant à temps partiel ♀



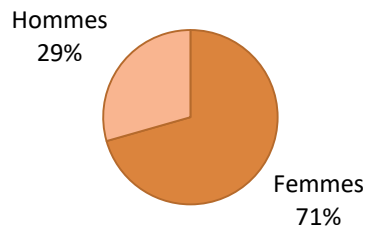
Part des hommes travaillant à temps partiel ♂



Temps non complet :

Le travail à temps non complet est réservé à un nombre limité de postes et majoritairement occupé par des femmes, 17 agents concernés dont 12 femmes et 5 hommes. Ce type d'emploi s'explique entre autre par les emplois intercommunaux à temps non complet de la filière culturelle.

Temps non complet

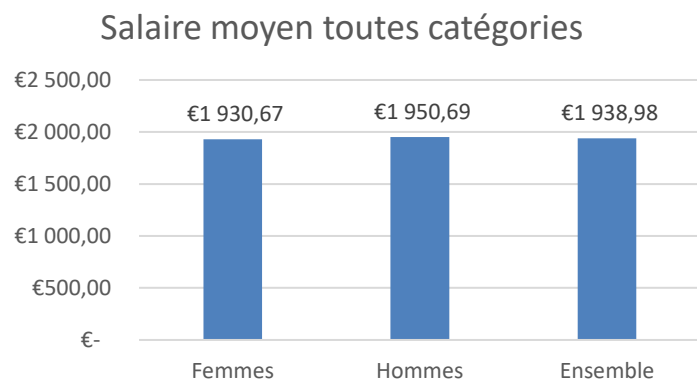
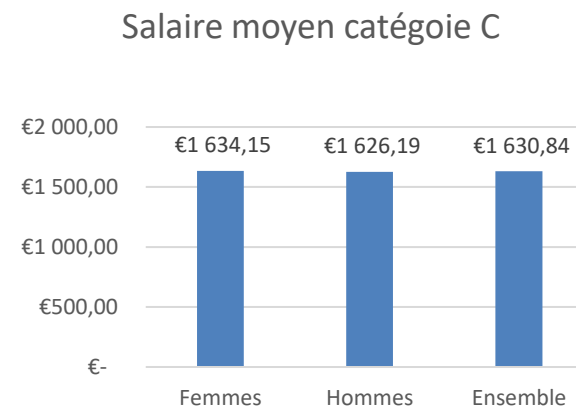
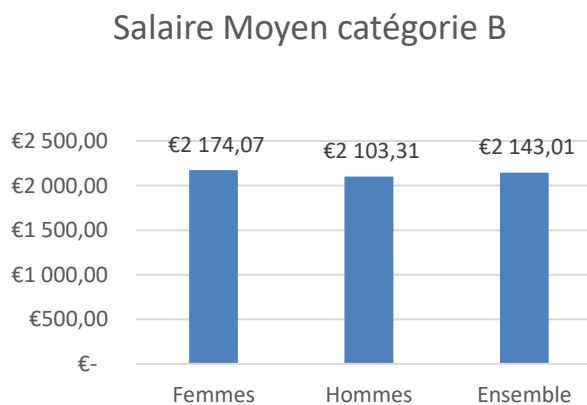
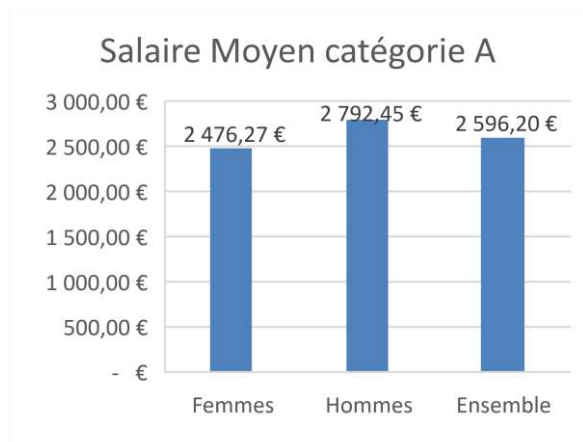


➤ **2-6 Rémunérations :**

Selon l'INSEE, dans la fonction publique territoriale, le salaire net moyen s'élève à 1 900 € par mois (1 985 € pour les fonctionnaires) et le salaire net des femmes est inférieur de 9.1% en moyenne à celui des hommes.

Pour les Sables d'Olonne Agglomération, les salaires moyens toutes catégories confondus sont dans la moyenne nationale, sans écart de rémunération des femmes par rapport aux hommes.

L'écart est un peu plus marqué en catégorie A (- 12.76 % pour les femmes), qu'en catégorie B (+ 3.36 % pour les femmes) et est identique en catégorie C.



➤ **2-7 Recrutements et départs des agents titulaires :**

En 2020, quatre femmes et deux hommes ont intégré la collectivité par voie de mutation ou par nomination sous statut

	Femmes	% Femmes	Hommes	% Hommes
Catégorie A	0	0%	0	0%
Catégorie B	0	0%	0	0%
Catégorie C	4	66.67%	2	33.33%
Total	4	66.67%	2	33.33%

Dans le même temps, 6 hommes et 4 femmes ont quitté la collectivité (dont 5 départs à la retraite)

	Femmes	% Femmes	Hommes	% Hommes
Catégorie A	0	0%	1	100,00%
Catégorie B	0	0%	4	100,00%
Catégorie C	4	80,00%	1	20,00%
Total	4	40,00%	6	60,00%

➤ **2-8 Avancements de grades et promotions internes :**

14 agents ont bénéficié d'un avancement de grade ou d'une promotion interne dont 8 femmes.

	Femmes			Hommes		
	Total promouvables	nombre d'avancements	Soit en %	Total promouvables	nombre d'avancements	Soit en %
Cat A	10	2	20.00%	1	1	100.00%
Cat B	9	1	11.11%	5	1	20.00%
Cat C	16	5	31.25%	24	4	16.66%
Ensemble	35	8	22.85%	30	6	20.00%

➤ **2-9 Absences et maladies :**

Les maladies peuvent être réparties en 4 catégories :

- Les maladies graves (congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie)
- Les accidents de travail et de trajet
- Les maladies professionnelles
- Les maladies ordinaires

Types	Nombre d'agents	Nombre de jours	Dont jours Hommes	Dont jours Femmes
CLM-CLD	2	439	439	0
Accident travail et trajet	14	890	436	454
Maladie Professionnelle	1	248	248	0
Maladie ordinaire	52	2057	526	1531
Total	69	3634	1649	1985

Les arrêts pour maladies ordinaires représentent 56.66% des absences totales.

B – PLAN D’ACTION

1- Evaluer, prévenir et le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Objectif de progression : poursuivre l’harmonisation des régimes indemnitaires en lien avec les fonctions des personnels afin d’éviter les inégalités salariales entre les femmes et les hommes	
Action	Indicateur
Mettre en œuvre l’harmonisation des régimes indemnitaires à l’aide de l’outil de cotation des postes et veiller à ce que les femmes continuent d’être rémunérées dans les mêmes conditions que les hommes, indépendamment du temps de travail	Mesure des écarts chaque année des régimes indemnitaires

2- Garantir l’égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d’emplois, grades et emplois de la fonction publique

Objectif de progression : Informer et sensibiliser les managers à l’égal accès pour les femmes et les hommes aux emplois, dans le cadre du recrutement interne comme externe	
Actions	Indicateur
Poursuivre la formulation des offres d’emplois de manière neutre dans la rédaction des intitulés d’offres d’emplois et les descriptions de postes	Nombre d’offres d’emplois analysées et validées
Structurer les procédures de recrutement notamment en sensibilisant les jurys de recrutement à la mixité	Nombre de personnes sensibilisées à la mixité
Poursuivre l’utilisation de critères de recrutement objectifs et fondés sur les compétences requises	Pourcentage de référentiels de compétences, de tests de mise en situation par rapport au total des embauches
Privilégier à compétences et qualifications comparables l’embauche de femmes ou d’hommes dans les métiers comportant un déséquilibre important concernant le nombre de femmes ou d’hommes	Evolution du pourcentage de représentants du sexe sous représenté sur les postes où il est sous représenté

Objectif de progression : Améliorer le pourcentage de promotions réussies	
Actions	Indicateur
S'assurer chaque année que la proportion de femmes et d'hommes parmi les promus soit au moins égale à leur proportion dans l'effectif de chaque niveau hiérarchique	Rapport entre la proportion des femmes promues et leur proportion dans l'effectif global

Objectif de progression : Relever le niveau de qualification des personnels notamment en favorisant la mixité des métiers	
Actions	Indicateur
Informers sur les dispositifs tels que la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE), le bilan de compétences, les préparations aux concours et examens, le Compte Personnel de Formation (CPF)... pour accéder à un niveau de qualification supérieur ou à une catégorie hiérarchique supérieure	Nombre de VAE, bilans de compétences, préparations au concours et examens

Objectif de progression : Veiller à une répartition équilibrée entre le pourcentage de femmes et d'hommes dans l'encadrement supérieur	
Actions	Indicateur
Dresser un état des lieux de la répartition femmes/hommes au sein des instances de direction et de la présence des femmes dans les instances de direction	Répartition femmes / hommes dans les instances de direction

3- Favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale

Objectif de progression : Promouvoir la possibilité de recours au temps partiel pour les femmes comme pour les hommes	
Actions	Indicateur
S'assurer que l'ensemble des postes de travail et des postes à responsabilité soient accessibles pour des temps partiels	Evolution de l'effectif à temps complet, à temps partiel et à temps non complet par catégorie pour les femmes et pour les hommes
Faciliter le passage d'un temps plein à un temps partiel et inversement (dans le cadre d'un accompagnement des demandes et en s'assurant que les objectifs sont revus)	
Garantir les mêmes droits à la formation	

Objectif de progression : Equilibrer l'accès des femmes et des hommes à la formation	
Actions	Indicateur
Fixer pour les femmes et les hommes des conditions d'accès identiques à la formation indépendamment de la durée du travail	Proportion de femmes parmi le personnel ayant bénéficié d'une formation
Développer le e-learning	Nombre d'heures dispensées en e-learning
Organiser des formations localement dès que possible	Nombre de formations organisées localement

Objectif de progression : Améliorer les conditions de retour des personnels à l'issue d'une absence longue	
Actions	Indicateur
Organiser un entretien avec les personnels après une absence longue durée	Nombre d'entretien après une absence longue durée

Objectif de progression : Favoriser l'articulation des temps de vie professionnelle et personnelle pour tous les personnels	
Actions	Indicateur
Promouvoir les dispositifs existants : <ul style="list-style-type: none"> - Horaires variables - Autorisation d'absence : rentrée scolaires, enfant malade ... 	Nombre de personnes informées

4- Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes

Objectif de progression : Lutter contre tous les actes de violence	
Actions	Indicateur
Diffuser à tout le personnel le règlement en matière d'hygiène et de sécurité qui rappelle les dispositions légales en matière de harcèlement moral et harcèlement sexuel dans les relations de travail	Nombre de personnes informées

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

46. CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

46 - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Contexte

Les dispositions statutaires de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de maladie, maternité, accident du travail ainsi qu'au versement d'un capital décès.

Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité employeur, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires. Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics.

Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a lancé une consultation dans ce sens.

Considérant l'échéance de son contrat au 31 décembre 2021, *Les Sables d'Olonne Agglomération*, par délibération de son Conseil en date du 10 décembre 2020, a souhaité adhérer à la démarche groupée proposée par le Centre de Gestion. Parallèlement, afin de pouvoir comparer les propositions, la Communauté d'Agglomération a lancé, avec la Ville des Sables d'Olonne, une consultation dans le même objet, sur la base des éléments suivants :

- Couverture des seuls agents affiliés à la CNRACL,
- Assiette de cotisation : Traitement Brut Indiciaire, Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement,
- Pas de couverture des charges patronales.

Cette consultation s'inscrit également dans le contexte des mutualisations de services réalisées avec la ville des Sables d'Olonne et de l'harmonisation souhaitable des régimes d'assurance des risques statutaires.

L'offre retenue d'un contrat groupe avec le Centre de Gestion

Après analyse comparatives des offres, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 octobre 2021, a retenu la proposition d'un contrat groupe du Centre de Gestion de la Vendée avec la CNP Assurances.

Ce contrat groupe du CDG 85, dénommé « Assurance des risques statutaires », est un contrat par capitalisation d'une durée de quatre ans, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

Les taux de cotisation proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assiette de cotisation et s'entend hors frais de gestion.

Dans le cadre d'une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

La couverture retenue par la Communauté d'Agglomération **pour ses seuls agents affiliés à la CNRACL**, comporte les garanties suivantes, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022 :

RISQUES SOUSCRITS	TAUX CNP ASSURANCES (hors frais de gestion)	TAUX de GESTION CDG 85
<input type="checkbox"/> Congés d'Invalidité Temporaire imputable au Service (Accident de travail/Maladie professionnelle) avec une franchise de 30 jours	0,45 %	0,04 %
<input type="checkbox"/> Décès	0,18 %	0,01 %
TOTAL	0,63 %	0,05 %

Ainsi, le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à **0.63%**.

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024.

Les deux parties conservent leur faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation sera composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire et du Supplément Familial de Traitement.

* * *

Vu l'avis favorable de la Commission Personnel, réunie le 7 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE SOUSCRIRE au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Vendée pour le personnel des Sables d'Olonne Agglomération (agents affiliés à la CNRACL), selon les conditions et les garanties ci-dessus présentées, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2022,**
- **DE CONFIER au Centre de Gestion de la Vendée, par convention jointe en annexe, la gestion dudit contrat pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de 0.05 % appliqué à l'assiette de cotisation présentée ci-dessus,**

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant délégation, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,**
- **D'INSCRIRE au budget les dépenses correspondantes.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE GESTION Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes
65, rue Kepler
C.S. 60239
85006 LA ROCHE SUR YON CEDEX

représenté par son Président, Monsieur Éric HERVOUET agissant es qualités en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n°20201109-06 du 9 novembre 2020

Ci-après dénommé le Centre de Gestion

ET

LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION
3 AVENUE CARNOT
BP 80391
85108 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

représenté(e) par «Civilité_» :

autorisé(e) par une délibération du Conseil en date du

.Ci-après désignée la collectivité.

Il est convenu ce qui suit à compter du 01 janvier 2022.

EXPOSE

A la demande de différentes collectivités, le Centre de Gestion assure depuis de nombreuses années, une mission d'assistance, de conseil et de gestion des contrats d'assurance garantissant les risques statutaires du personnel dans le cadre de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En outre, en application des dispositions de l'article 26 de ladite loi et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, un certain nombre de collectivités lui ont donné mandat pour effectuer une mise en concurrence auprès de sociétés d'assurance en vue de la passation d'un contrat groupe.

Le Centre de Gestion a conclu avec C.N.P. Assurances - 4, Place Raoul Dautry - 75716 PARIS un tel contrat pour une durée de quatre (4) ans.

La collectivité signataire a décidé d'adhérer à ce contrat et de solliciter le Centre de Gestion pour bénéficier des prestations qu'il propose.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La collectivité confie au Centre de Gestion la réalisation des tâches liées à la gestion du contrat d'assurance qu'il a souscrit auprès de l'assureur et auquel elle a décidé d'adhérer.

La présente convention couvre les domaines suivants :

- Gestion des adhésions, des avenants le cas échéant et suivi du contrat groupe ;
- Contrôle et validation des états annuels déclaratifs de l'assiette de cotisation ;
- Gestion des sinistres pour les personnels assurés ;
- Contrôle des dossiers sinistres et traitement des demandes de prestations ;
- Transfert des dossiers de prestation pour archivage chez le prestataire du contrat ;
- Participation à la mise en œuvre des services d'assistance annexés au contrat ;
- Information et conseil aux collectivités et à leurs établissements.

ARTICLE 2 - MODALITE D'EXECUTION DE LA MISSION

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention et des conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par l'assureur notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers de sinistres.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DANS L'EXECUTION DU CONTRAT

Le Centre de Gestion prend toutes les dispositions, conjointement avec l'assureur, pour faire face aux modifications qui seraient consécutives à une évolution législative ou réglementaire, contractuel ou du fait de l'assureur.

ARTICLE 4 - CONTROLE DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles, afin de vérifier l'exécution des procédures et actions déléguées. Le Centre de Gestion s'engage à fournir à la collectivité les documents utiles à la réalisation des contrôles. Après chaque contrôle, la collectivité communique par écrit au Centre de Gestion les conclusions du contrôle et ses observations. Le Centre de Gestion met ensuite en œuvre toutes les mesures nécessaires compte tenu des observations et des conclusions du contrôle.

DISPOSITIFS PRATIQUES

ARTICLE 5 - GESTION DES POPULATIONS ASSUREES

Le Centre de Gestion actualise les données relatives aux personnels couverts par le contrat selon les conditions générales et particulières établies par l'assureur et prévues au contrat. La collectivité met à la disposition du Centre de Gestion toutes les informations utiles à cette mise à jour.

ARTICLE 6 - GESTION DES PRIMES

Les primes seront directement prélevées sur le compte de la trésorerie dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le Centre de Gestion du dossier déclaratif de l'assiette de cotisation.

ARTICLE 7 - GESTION DES SINISTRES

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au Centre de Gestion ou dépose sur la plate-forme dématérialisée de déclaration, dans les délais contractuellement définis, un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat d'assurance.

Le Centre de Gestion procède à l'instruction et à la mise en forme du dossier pour paiement direct à la collectivité.

Le Centre de Gestion transfère pour archive les dossiers de sinistres chez le prestataire du contrat.

ARTICLE 8 - GESTION DES SERVICES

Le Centre de Gestion met en œuvre au bénéfice de la collectivité, en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance. Ceux-ci concernent en tout ou partie :

- le règlement par tiers payant des frais de soins de santé aux praticiens ;
- le règlement des capitaux décès aux ayants droits ;
- l'édition des statistiques de sinistralité ;
- la tenue des contrôles médicaux ;
- la prévention de l'absentéisme et des accidents du travail ;
- la mise en œuvre des différents programmes d'accompagnement prévus par l'assureur.

ARTICLE 9 - CONSEIL

Le Centre de Gestion met en œuvre un suivi des dossiers et apporte les conseils nécessaires à la collectivité dans le cadre des différentes procédures à engager (consultations du Comité Médical et de la Commission de Réforme, expertises, ...)

DISPOSITIF FINANCIER

ARTICLE 10 - REGLEMENT DE LA PRESTATION DU CENTRE DE GESTION

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité verse une contribution financière correspondant aux services effectués et dont le montant a été fixé par le conseil d'administration du Centre de Gestion dans les conditions suivantes :

Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Taux de gestion pour les garanties décès, Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents du travail, maladie professionnelle-) : 0,05 %

se répartissant comme suit :

- Décès : 0,01 % ;
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) : 0,04 % ;

Le montant de cette prestation sera établi en fonction des garanties souscrites au contrat d'assurance, conformément à la délibération prise par l'organe délibérant, et des éléments déclarés annuellement par la collectivité et constituant l'assiette de cotisation de la prime et des frais de gestion, constituée du traitement brut indiciaire, de la nouvelle bonification indiciaire, du supplément familial de traitement.

Cette contribution fera l'objet d'un seul versement annuel par type d'affiliation (CNRACL). Le Centre de Gestion adressera à la collectivité les appels de cotisation au cours du second trimestre de chaque année.

ARTICLE 11 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et cesse au 31 décembre 2025.

ARTICLE 12 - DENONCIATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité peut résilier la convention par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au moins trois (3) mois avant la fin de chaque exercice d'assurance (31 décembre de chaque année), la résiliation intervenant à minuit de l'exercice considéré.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation.

En cas de résiliation de la convention, le Centre de Gestion transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion du contrat visée à l'article 1.

Cette résiliation donne lieu pour l'assureur à la mise en place d'une tarification d'un taux de gestion en complément du taux de cotisation prévu au contrat et en lien avec les garanties souscrites.

Fait en double exemplaires entre les soussignés.

A La Roche sur Yon, le

Pour la collectivité,
«Civilité_»,

Pour le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Le Président,

Éric HERVOUET
Maire délégué de SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

47. CENTRE DE GESTION : ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE PRESTATIONS

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

47 - CENTRE DE GESTION : ADHÉSION AU SOCLE COMMUN DE PRESTATIONS

Contexte

L'affiliation à un Centre de Gestion est obligatoire pour les communes et les établissements qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet. Elle est facultative pour les autres collectivités et établissements.

Considérant qu'à la date du 1^{er} septembre 2021, à l'issue de la création du service technique commun porté par la Communauté l'Agglomération, *Les Sables d'Olonne Agglomération* compte plus de 350 agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet, le Conseil Communautaire a décidé, par délibération en date du 8 juillet 2021 :

- De résilier l'adhésion au Centre de Gestion de la Vendée à compter du 1^{er} janvier 2022, pour les missions obligatoires (0.8 %) et les missions facultatives (0.5%),
- De prévoir à compter du 1^{er} janvier 2022, une adhésion au Centre de Gestion sur la base du socle commun de prestations, comme l'a souscrit par ailleurs la Ville des Sables d'Olonne.

Un socle commun de prestations à compter de 2022.

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a élargi le champ d'action des Centres de Gestion en incitant les collectivités non affiliées à développer leur collaboration avec ces établissements. A ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée propose d'adhérer à un ensemble de prestations dénommé « socle commun de compétences ».

Dans le cadre de ce socle commun, le Centre de Gestion de la Vendée sera amené à assurer les missions suivantes au profit de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne :

- Le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux autrefois géré par l'Etat et transféré au Centre de Gestion,
- L'assistance juridique statutaire,
- L'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives,
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine,
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

Au titre des missions confiées au Centre de gestion, faisant l'objet de la convention ci-jointe, la collectivité acquittera au centre de gestion une contribution financière dont le taux est fixé à 0,07 % de la masse des rémunérations versées aux agents (fonctionnaires relevant du régime spécial et du régime général, agents contractuels de droit public).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant ayant délégation à signer la convention portant adhésion de la Communauté d'Agglomération au socle commun des prestations du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à effet au 1^{er} janvier 2022 ;**
- **DE PREVOIR les crédits nécessaires au budget de la collectivité, à la nature et aux fonctions correspondantes.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**CONVENTION PORTANT ADHESION DES SABLES D'OLONNE
AGGLOMERATION AU SOCLE COMMUN DE PRESTATIONS
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA
VENDEE**

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par son Président, Monsieur Éric HERVOUET, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985, relatif aux Centres de Gestion, et dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 9 novembre 2020,

D'une part,

Et Les Sables d'Olonne Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Yannick MOREAU, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du _____,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION :

La loi 2012-347 du 12 mars 2012 s'adresse majoritairement aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale et à leurs employeurs, puisqu'elle vise à résorber l'emploi précaire. Accessoirement elle impacte l'activité des Centres de Gestion en élargissant leur champ d'actions avec pour objectif affiché d'inciter les Collectivités non affiliées à développer leur collaboration avec ces établissements publics.

Cette loi modifie la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment l'article 23 qui prévoit que dorénavant « une collectivité ou un établissement non affilié au Centre de Gestion peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions visées aux 9° bis, 9° ter et 13° à 16° du II sans pouvoir choisir entre elles. Elles constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines ». Les collectivités non affiliées peuvent donc adhérer auprès des Centres de gestion à un ensemble de prestations dénommé socle commun de compétences.

Dans le cadre de ce socle commun, le Centre de Gestion de la Vendée serait amené à assurer les missions suivantes au profit des Sables d'Olonne Agglomération :

- Le secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux autrefois géré par l'Etat et transféré au Centre de Gestion.
- L'assistance juridique statutaire.
- L'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ;
- L'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine.
- L'assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite.

1. Secrétariat des commissions de réforme et des comités médicaux

Article 1-1 :

Le centre de gestion assure la présidence et le secrétariat de la commission de réforme ainsi que le secrétariat du comité médical pour les agents des catégories A, B et C de la collectivité, dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 4 août 2004 et le décret du 30 juillet 1987.

Article 1-2 :

Le centre de gestion assume les dépenses liées au secrétariat et au fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical et relatives :

- à l'instruction et à la gestion des dossiers de la commission de réforme et du comité médical,
- aux convocations des membres de la Commission de Réforme et du Comité Médical,
- aux vacations et frais de déplacement des médecins membres de la commission de réforme,
- à l'indemnisation du Président de la Commission de Réforme,
- aux frais de déplacement des membres élus ou représentants du personnel de la commission de réforme,
- à l'établissement et à la transmission à la Caisse des Dépôts et Consignations des états de remboursement des frais de déplacement des médecins et des représentants siégeant à la commission de réforme ainsi que des rémunérations dues aux médecins membres de la commission de réforme,
- à l'applicatif informatique.

Les expertises médicales sont diligentées :

- ✓ par Les Sables d'Olonne Agglomération en ce qui concerne les dossiers présentés à la commission de réforme,
- ✓ par le secrétariat du comité en ce qui concerne les dossiers présentés au comité médical.

Les dépenses liées aux expertises médicales ou aux examens complémentaires demandés par la commission ou le comité ainsi qu'aux frais éventuels de transport et d'hospitalisation pour diagnostic des agents restent à la charge des Sables d'Olonne Agglomération.

Article 1-3 :

Les Sables d'Olonne Agglomération fournit au centre de gestion tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission (certificats médicaux, déclarations, témoignages, constatations...) et se porte garante du strict respect du secret médical.

Article 1-4 :

Le centre de gestion réunit la commission de réforme et le comité médical selon une fréquence, en principe mensuelle (à l'exception du mois d'août), définie au début de chaque année, qui pourra être modifiée en fonction du nombre de dossiers à examiner.

Article 1-5 :

Le centre de gestion rédige un procès-verbal pour chaque dossier soumis à la commission de réforme ou au comité médical qui est transmis à Les Sables d'Olonne Agglomération dans les quinze jours suivant la date de la réunion, excepté dans les cas de force majeure.

2. Assistance juridique statutaire

Article 2-1 :

Le Centre de Gestion prend en charge à ce titre l'abonnement au service de conseil juridique offert par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile de France, qui inclut l'accès à une banque de données juridiques, et la possibilité pour les services des Sables d'Olonne Agglomération de poser directement des questions aux juristes du Centre.

Article 2-2 :

Le Centre de Gestion s'engage par ailleurs à communiquer à Les Sables d'Olonne Agglomération les informations essentielles en sa possession, dans le cadre de la veille juridique qu'il exerce en matière de droit statutaire.

3. Avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable dans les conditions prévues à l'article 23 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives

Article 3-1 :

Le Centre de Gestion s'engage à mettre en œuvre ce dispositif dès que le décret d'application sera publié.

4. Assistance au recrutement et accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine

Article 4-1 :

Le Centre de Gestion s'engage à examiner les conditions d'un appui à Les Sables d'Olonne Agglomération dans ces domaines, qui ne sont pas couverts dans l'immédiat par le montant de la cotisation appelée.

5. Assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite

Article 5-1 :

Le Centre de Gestion s'engage à examiner les conditions de cette prestation, qui n'est pas couverte dans l'immédiat par le montant de la cotisation appelée.

6. Conditions financières :

Article 6-1 :

Au titre des missions confiées au centre de gestion et faisant l'objet de la présente convention, la collectivité acquitte au centre de gestion une contribution financière dont le taux est fixé à 0,07 % de la masse des rémunérations versées aux agents (fonctionnaires relevant du régime spécial et du régime général, agents contractuels de droit public, les agents contractuels de droit privé étant quant à eux exclus) relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie.

Cette contribution peut faire l'objet d'une réévaluation après décision du conseil d'administration du centre de gestion, formalisée par un avenant à la présente convention, et notamment pour prendre en compte l'incidence financière des missions mentionnées aux points 4 et 5 de la présente convention.

Le centre de gestion est également attributaire des remboursements de frais prévus à l'alinéa 6 de l'article 2, opérés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 6-2 :

Le recouvrement de la contribution des Sables d'Olonne Agglomération est assuré mensuellement par le centre de gestion. Le règlement interviendra par mandat administratif auprès de :

Monsieur le Payeur Départemental, Receveur du Centre de Gestion

5 rue Jacques Cartier – BP 831 – 85021 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Code banque : 30001 – Code guichet : 00697 – N° compte : C8520000000 – Clé RIB : 33

Article 6-3 :

La présente convention constitue le cadre juridique dans lequel s'inscrit Les Sables d'Olonne Agglomération saisissant la commission départementale de réforme ou le comité médical des agents de la fonction publique territoriale.

La responsabilité des décisions prises par Les Sables d'Olonne Agglomération consécutivement aux avis rendus par la commission ou le comité lui incombe pleinement.

Article 6-4 :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et est établie pour une durée de 5 ans. Elle fera l'objet d'une reconduction expresse. En cas de dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, un délai de dénonciation de 6 mois minimum devra être respecté.

Un bilan sera effectué chaque année, à l'occasion d'une rencontre entre les services concernés.

Les Sables d'Olonne Agglomération sera informée des modalités pratiques de fonctionnement desdits secrétariats par les services du Centre de Gestion.

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, il sera soumis à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à La Roche sur Yon, le

Le Président
des Sables d'Olonne Agglomération,

Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Yannick MOREAU

Eric HERVOUET

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

48. ÉLECTIONS NATIONALES DES INSTANCES PARITAIRES 2022

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

48 - ÉLECTIONS NATIONALES DES INSTANCES PARITAIRES 2022

La Fonction Publique compte différentes instances consultatives comprenant des représentants de l'administration et des représentants du personnel élus. Ces instances consultatives sont les Commissions Administratives Paritaires (CAP), les Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et les comités techniques. Les représentants du personnel sont désignés au scrutin de liste à la proportionnelle.

Réforme du dialogue social dans la fonction publique : le comité social territorial.

En application de l'article 4 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le décret prévoit la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social, c'est-à-dire lors des élections professionnelles qui auront lieu fin 2022, pour un fonctionnement effectif au 1^{er} janvier 2023.

Cette nouvelle instance issue de la fusion des CT et des CHSCT est dénommée *Comité Social Territorial*. Les comités sociaux territoriaux devront être créés dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Une année 2022 marquée par l'organisation des élections des représentants du personnel aux différentes instances :

- Les Commissions Administratives Paritaires (CAP) ;
- Le Comité Social Territorial qui remplacera le Comité Technique et le CHSCT ;
- Les Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

Evolution proposée en 2022 : des instances consultatives communes, Ville et Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne.

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 10 modifiant l'article 28 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, prévoit :

« Dans le cas où la collectivité ou l'établissement public n'est pas affilié obligatoirement à un centre de gestion, **il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants concernés, de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de l'établissement public de coopération intercommunale, des communes membres ou d'une partie d'entre elles, et des établissements publics qui leur sont rattachés** ». Ces mêmes délibérations définissent l'autorité chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics. »

Un établissement public à vocation intercommunale peut également créer un comité social territorial qui sera compétent pour tout ou partie des communes qui le composent.

La Communauté d'agglomération, jusqu'au 31 décembre 2021, est adhérente au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la gestion de sa Commission administrative paritaire (CAP) et possède parallèlement un Comité technique et un CHSCT internes à la collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'effectif de l'agglomération excédant les 350 agents électeurs en CAP, elle devra envisager en interne l'organisation de ses propres élections.

Considérant les mutualisations de services réalisées et à venir entre la Ville et la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, il a paru pertinent de proposer la création d'instances consultatives communes, Commission Administrative Paritaire (CAP- 1 scrutin par catégorie), Commission Consultative Paritaire (CCP) et Comité Social Territorial, l'organisation des élections étant alors menée conjointement par les services de la Ville et de l'agglomération. Afin d'acter cette volonté commune de l'Agglomération des Sables d'Olonne, de la Ville des Sables d'Olonne et ses différents établissements, une délibération en ce sens est obligatoire avant le 31 décembre 2021.

Vu l'avis favorable de la Commission Personnel, réunie le 7 décembre 2021,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER la création, à compter des élections de renouvellement de décembre 2022 :**
 - **D'une CAP unique pour chaque catégorie A, B, C compétente pour l'ensemble des agents des Sables d'Olonne Agglomération, de la Ville des Sables d'Olonne et ses établissements,**
 - **De Commissions Consultatives Paritaires (CCP) pour chaque catégorie A, B, C compétentes pour l'ensemble des agents des Sables d'Olonne Agglomération, de la Ville des Sables d'Olonne et ses établissements,**
 - **D'un Comité Social Territorial unique pour l'ensemble des agents des Sables d'Olonne Agglomération, de la Ville des Sables d'Olonne et ses établissements.**
- **D'ARRETER que l'Autorité territoriale de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération sera chargée d'établir les listes d'aptitude prévues à l'article 39 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, communes à ces collectivités territoriales et établissements publics ».**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

49. MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

49 - MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Considérant les évolutions majeures en terme de ressources humaines courant 2021, se rapportant d'une part à la gestion des 3 piscines communautaires reprise en régie, et d'autre part à la création du service technique commun Ville & Agglomération porté par la collectivité, il est proposé une mise à jour du tableau des effectifs communautaires à la date du 16 décembre 2021 afin de prendre en compte les éléments de la préparation budgétaire 2022, et d'envisager la mise en œuvre des décisions applicables en 2022 notamment en terme :

- soit de transformation de postes pour les adapter aux besoins réajustés des services,
- soit de création de nouveaux postes pour renforcer les services sur des enjeux liés à la transition environnementale et le logement.

Les propositions d'évolution sont présentées par Direction des SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION :

- 1 - SERVICE TECHNIQUE COMMUN

➤ **POLE STRATEGIE - Direction Transition écologique**

Pérennisation du poste de Chargé de mission PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) dans la continuité de la mise à disposition du Sydev intervenue pendant 3 ans pour lancer le projet PCAET	B	Création d'un poste de Technicien à temps complet
--	---	---

La mise en œuvre du PCAET nécessite de dédier des moyens humains consacrés exclusivement à ce plan, à l'instar de ce que tous les EPCI vendéens ont déjà fait. Ce poste sera encore financé pour partie par le SyDEV selon un montant établi par convention.

➤ **POLE STRATEGIE** – Direction urbanisme et habitat / **Service Habitat – logement**

Ce service avait été prévu dans l'organigramme du Service Technique Commun à la date du 1^{er} septembre 2021, mais les agents y travaillant n'avaient pas été transférés à cette même date.

Transfert du poste de Responsable de la "Maison de la rénovation et de l'Habitat et de l'accession	B	Création d'un poste de Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (le poste correspondant sera supprimé à la ville dès le transfert de personnel effectué)
Transfert du poste d'Agent d'accueil de la "maison de la rénovation de l'habitat et de l'accession"	C	Création d'un poste d' Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe à temps complet (le poste correspondant sera supprimé à la ville dès le transfert de personnel effectué)
Transfert du poste d'Agent d'accueil de la "maison de la rénovation de l'habitat et de l'accession	C	Création d'un poste d' Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe à temps complet (le poste correspondant sera supprimé à la ville dès le transfert de personnel effectué)
Création d'un poste d'Agent d'accueil et assistante administrative pour renforcer l'équipe (extension des missions du service > OPAH)	C	Création d'un poste d' Adjoint administratif à temps complet

Il convient de préciser que la création du guichet unique de l'habitat sera éligible à une aide de la Région dans le cadre du schéma d'Aménagement Régional pouvant atteindre 100 000 €/an pendant 3 ans.

➤ **POLE INGENIERIE** - **Service patrimoine bâti**

Création d'un poste de Chargé de Maintenance afin de renforcer le service, l'agent ayant en charge ces missions à l'agglomération s'étant vu confier de nouvelles missions au sein de la Direction des services techniques spécialisés	B	Création d'un poste Technicien principal de 2ème classe à temps complet
---	---	---

➤ **POLE INGENIERIE** - Direction Urbanisme Habitat / **service Urbanisme opérationnel**

Dans le cadre de la mise en place d'un contrat de projet, création d'un poste de Chargé de mission pour répondre à un nouveau projet du service Grade statutaire référence pour classement et rémunération : Ingénieur catégorie A	Contrat à durée déterminée	Création d'un poste non permanent à temps complet Contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable dans la limite de la réglementation des contrats de projet et de la réalisation de la mission.
--	----------------------------	---

Il convient de préciser que la création du guichet unique de l'habitat sera éligible à une aide de la Région dans le cadre du schéma d'Aménagement Régional pouvant atteindre 100 000 €/an pendant 3 ans.

➤ **POLE INGENIERIE** - Direction Urbanisme Habitat / **service ADS**

Afin de renforcer les équipes en place, pour répondre aux besoins :

Création d'un poste d' Instructeur ADS Adjoint	B	Création d'un poste de Rédacteur à temps complet
Création d'un poste de Contrôleur de travaux	B	Création d'un poste de Technicien à temps complet

➤ **POLE INGENIERIE** - Direction Environnement / **service Paysages et nature**

Chargé de mission environnement espaces naturels afin de prendre la relève des fonctions antérieures de l'agent nommé à la Direction de l'environnement	B	Création d'un poste de Technicien principal de 1ère classe à temps complet
Transformation d'un poste (régularisation administrative)	A	. Suppression d'un poste d'Attaché à temps complet Et . Création d'un poste d'Ingénieur à temps complet

➤ **POLE INGENIERIE** - Direction Environnement / **service Cycle de l'eau**

Transformation d'un poste suite au départ à la retraite d'un agent, ceci afin de pouvoir nommer son remplaçant	C	. Suppression d'un poste de Technicien principal 1ère cl à temps complet Et . Création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet
---	---	---

➤ **POLE INGENIERIE** - Direction Environnement / **service Cycle de vie des déchets**

Plateforme des déchets verts	C	Création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet
-------------------------------------	---	---

➤ **INGENIERIE** - Direction espaces urbains / **service aménagements voirie**

Chargé d'opération	B	Création d'un poste de Technicien à temps complet
---------------------------	---	---

➤ **INGENIERIE** - Direction espaces urbains / **service occupation domaine public ODP**

Agent en charge de l'instruction des dossiers de demandes	C	Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet
--	---	---

Nb : Tous ces postes sont financés à 80 % via les attributions de compensation de la ville des Sables d'Olonne.

- 2 - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES ET SOLIDAIRES

➤ **Conservatoire de Musique**

Professeur de théâtre (contrat de projet actuellement en place)	B	contrat de projet jusqu'en aout 2021 et à compter du 1 septembre 2022 proposition de création d'1 poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps complet
Professeur de théâtre dans le cadre de la pérennisation de la section théâtre mise en place en septembre 2021	B	A compter du 1 septembre 2022 création d'1 poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps complet
Professeur de cor (nouveau besoin cette fonction étant assurée par l'ancien directeur parti à la retraite le 1 octobre 2021)	B	A compter du 1 septembre 2022 création d'1 poste d'Assistant d'enseignement artistique à temps non complet pour 3h/semaine taux d'emploi de 0.15
Poste de guitare D.E Pour faire face aux demandes d'inscriptions, proposition de transformation au tableau des effectifs du poste de Guitare de 0,15 ETP en poste à 0,5 ETP	B	. suppression d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 0.15 ETP . création d'un poste d'Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe à temps non complet 0.5 ETP

➤ **Piscines communautaires**

Poste d'Educateur des activités physiques et sportives créé pour la reprise de personnel le 01/07/2021 à réajuster	B	Réajustement de la quotité d'emploi du poste actuel suite à besoin de service : . suppression du poste d'Educateur des APS au taux d'emploi de 0.7715 . création d'un poste d'Educateur des APS au taux d'emploi de 1
---	---	--

Cet ajustement correspond à une régularisation administrative et ne génèrera pas de coût supplémentaire par rapport à 2021.

Poste d'Educateur des activités physiques et sportives créé pour la reprise de personnel le 01/07/2021 à réajuster	B	Réajustement de la quotité d'emploi du poste actuel suite à besoin de service : . suppression du poste d'Educateur des APS au taux d'emploi de 0.8142 . création d'un poste d'Educateur des APS au taux d'emploi de 1
---	---	--

Cet ajustement correspond à une régularisation administrative et ne génèrera pas de coût supplémentaire par rapport à 2021.

Nouvelles prestations proposées au public nécessitant le recrutement d'un Educateur aquatique	B	Proposition de création d'1 poste d'Educateur des activités physiques et sportives à temps complet
--	---	--

Ce poste est financé par les redevances supplémentaires liées aux activités facturées aux usagers (aquabike, aquafitness, etc.)

<p>Poste d'adjoint technique, en charge de l'entretien, créé pour la reprise de personnel le 01/07/2021</p> <p>Suite aux besoins de service, proposition de majorer le taux d'emploi de ce poste à 100 %</p>	B	<p>Réajustement de la quotité d'emploi du poste actuel suite à besoin de service :</p> <ul style="list-style-type: none"> . suppression du poste d'adjoint technique au taux d'emploi de 0.5714 . création d'un poste d'adjoint technique au taux d'emploi de 1
--	---	--

Cet ajustement correspond à une régularisation administrative et ne génèrera pas de coût supplémentaire par rapport à 2021.

➤ **Service Prévention Séniors**

<p>Proposition de transformation de 2 postes à temps non complet 0.5 ETP pour n'avoir qu'un seul poste à temps complet (régularisation administrative)</p>	B	<p>Réajustement de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> . suppression du poste d'adjoint administratif au taux d'emploi de 0.50 ETP . suppression d'un poste d'Adjoint d'animation principal de 2^{ième} classe au taux d'emploi de 0.5 ETP et . création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ième} classe à temps complet
---	---	--

➤ **Service Multi-accueil**

<p>Transformation d'un poste vacant suite au départ définitif d'un agent titulaire, ceci afin de pouvoir nommer un remplaçant</p>	B	<p>Réajustement de grade :</p> <ul style="list-style-type: none"> . suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe au taux d'emploi de 0.50 ETP . Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet au taux d'emploi de 0.50 ETP
--	---	---

- 3 - DIRECTION DES MOYENS GENERAUX

➤ **Service des Ressources humaines**

Considérant l'évolution des effectifs à gérer, il convient d'une part de renforcer l'équipe RH de la collectivité en créant un poste de Gestionnaire Paie-Carrière et d'autre part de modifier la quotité d'un poste existant.

Gestionnaire paie-carrière	B	Création d'un poste de Rédacteur à temps complet
Agent en charge de l'Hygiène & sécurité et de la maladie	B	<p>Réajustement de la quotité d'emploi de poste suite à besoin du service :</p> <ul style="list-style-type: none"> . suppression du poste de technicien principal de 2^{ème} classe au taux d'emploi de 0.50 . création d'un poste de technicien principal de 2^{ème} classe à temps complet

- 4 - DIRECTION DES FINANCES

<p>Chargé de projet pour la mise en place d'un observatoire de la fiscalité dans le cadre d'un contrat de projet</p> <p>Grade statutaire référence pour classement et rémunération : Adjoint administratif catégorie C</p>	<p>Contrat CDD</p>	<p align="center">Création d'un poste non permanent à temps complet</p> <p>Contrat à durée déterminée de 3 ans renouvelable dans la limite de la réglementation des contrats de projet et de la réalisation de la mission.</p>
---	--------------------	---

Cet agent était déjà présent dans la collectivité depuis 2020 et ne représentera donc pas une charge financière supplémentaire par rapport à 2021.

Vu les éléments présentés ci-dessus,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER les propositions de créations de postes permanents ou de transformation de postes permanents (suppressions et créations) telles que ci-dessus présentées,**
- **D'APPROUVER les deux propositions de créations de postes non permanents présentées ci-dessus qui seront mis en œuvre dans le cadre de 2 contrats de projet détaillés en annexe,**

Etant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges correspondantes seront inscrits au budget.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ANNEXE 1 - SERVICE URBANISME OPERATIONNEL - CONTRAT DE PROJET

Contexte

Depuis la fusion des communes en janvier 2019 et de la mutualisation des services techniques de la ville des Sables d'Olonne avec ceux de l'Agglomération les Sables d'Olonne au 1^{er} septembre 2021, de nouveaux projets d'aménagement conséquents pour la Ville comme pour l'Agglomération ont été engagés (réaménagement du Cours Louis Guédon, Cœur de Ville Olonne Sur Mer, reconversion du site de l'ancien lycée Tabarly, aménagement de la polarité Arago ... etc.). Ces nouveaux projets viennent s'ajouter à des opérations d'aménagement d'envergure déjà en cours : Vannerie (Ilot Nord et ZAC La Vannerie 1), Parc d'Activités Les Sables d'Olonne Sud, ZAC Centre Ville III ...etc.

Ces projets de développement d'ampleur portés par la Ville et/ou l'Agglomération s'accompagnent d'une pression foncière forte qui se traduit par un accroissement des projets portés par des promoteurs privés. Ces projets privés nécessitent une implication forte de la Ville qui se doit de maintenir un développement cohérent et qualitatif de son territoire (définition, validation des projets en cohérence avec les ambitions et les besoins de la commune, coordination des projets sur le territoire et suivi de leur exécution (reconversion de friches : Ancien Hôpital des Sables d'Olonne, site des anciennes usines Kirié, site de l'ancienne Clinique du Château d'Olonne...)).

En parallèle, la Ville s'est engagée à développer la production de logements permettant l'accueil des familles et des actifs. A cet effet, le service urbanisme opérationnel se mobilise et plusieurs projets pour la création de lotissements communaux sont à l'étude.

Sur cette même période, l'ensemble de ces missions s'est effectué à effectif constant au sein des services aménagement de la Ville et de l'Agglomération mutualisés depuis le 1^{er} septembre 2021.

Aussi, face à cet accroissement d'une part des projets publics et d'autre part des projets privés en corrélation avec une attractivité de plus en plus forte du territoire, il est indispensable de renforcer temporairement le Service Urbanisme Opérationnel afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle des opérations d'aménagement d'envergure engagées par les collectivités, tout en maintenant un accompagnement et une veille forte sur les projets privés qui dessinent également la ville de demain.

Considérant que l'ensemble des opérations d'aménagement d'envergure, dont la phase étude a été engagée depuis 2019, vont désormais entrer dans une phase plus opérationnelle qui va engendrer une charge nouvelle d'activité sur les 6 années à venir, il est proposé la création d'un poste de chargé de mission dans le cadre du dispositif dit de « contrat de projet », qui permet aux employeurs publics de recruter pour des projets déterminés.

Ce chargé de projet sera rattaché au Service Urbanisme Opérationnel et ses missions principales porteront sur les opérations listées ci-dessous.

1. Projet de réaménagement du Cours Louis Guédon

Projet ayant pour objectif de requalifier l'espace public et de créer une continuité entre le centre-ville, le port et les équipements culturels situés rue de Verdun en proposant un cadre urbain plus attractif, valorisant l'identité du secteur, restructurant la trame urbaine existante, améliorant les connexions entre les pôles d'attractivité et favorisant les modes actifs tout en faisant pénétrer le végétal dans cet espace actuellement très minéral pour répondre à la fois

aux besoins de la population en matière d'espace de rencontre et de loisirs et aux problématiques environnementales de réchauffement climatique et de gestion des eaux pluviales.

2. Projet de réaménagement du Cœur de Ville d'Olonne sur Mer

Projet ayant pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique au cœur historique du quartier d'Olonne sur Mer en développant : un programme de restructuration du bâti avec la démolition et reconstruction d'îlots d'habitat (69 logements), avec rez-de-chaussée commerciaux permettant le développement de l'offre commerciale du secteur, respect d'une trame urbaine en adéquation avec celle de cœur de bourg ancien, une valorisation des éléments patrimoniaux d'intérêt par une réorganisation des espaces, des circulations et des stationnements, la création d'espaces publics généreux et paysagers, la mise en place d'une charte architecturale stricte.

3. Projet de réaménagement du secteur Arago

Projet visant à conforter l'attractivité de cette polarité commerciale importante inscrite au cœur d'un réseau routier intense et complexe qui tend à l'excentrer du reste du centre-ville à dominante piétonne. L'objectif est de valoriser le cadre de vie du secteur pour dynamiser les activités existantes tout en maintenant et renforçant la mixité d'usage via : une hiérarchisation de la circulation routière, une restructuration de l'offre de stationnement, un apaisement et une sécurisation des déplacements, la requalification des espaces publics pour des usages partagés.

4. Projet de reconversion du site TABARLY

Reconversion de la friche de l'ancien Lycée Tabarly, désaffecté depuis 2009, avec la démolition des bâtiments existants et la création d'une trentaine de logements dans intégré au tissu urbain chaumois dans un esprit village, la création d'un un espace vert public et du stationnement.

Il est proposé que le niveau de cet emploi contractuel de Chargé de mission soit défini par référence au grade d'Ingénieur - Filière Technique - catégorie A - dans les conditions suivantes :

- Poste non permanent à temps complet
- Rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Ingénieur, assortie du régime indemnitaire en vigueur pour le cadre d'emploi des Ingénieurs (IFSE qui sera modulé au titre des responsabilités, de la technicité et des sujétions afférentes au poste de Chargé de projet considéré)
- Le 1^{er} contrat interviendra pour une période de trois années, contrat qui pourra être renouvelé jusqu'à la mise en œuvre totale des projets, dans la limite réglementaire de la durée de 6 ans d'un contrat de projet.

ANNEXE 2 - ÉVOLUTION DU SERVICE DE LA TAXE DE SÉJOUR (DIRECTION FINANCES) VERS UN "OBSERVATOIRE DE LA FISCALITÉ LOCALE": CONTRAT DE PROJET

Contexte

En 2020, la première recette de la Ville des Sables d'Olonne et de la Communauté d'Agglomération était la fiscalité ménage, pour respectivement 32 M€ et 24 M€, soit plus de 50% de leurs recettes totales.

En 2022, malgré la réforme de la Taxe d'Habitation, la fiscalité ménage reste la première ressource. Bien que les méthodes de calcul diffèrent selon chaque taxe, la fiscalité ménage (composée de THRS, FB, FNB, TEOM) aura toujours pour sous-jacent les valeurs locatives des locaux d'habitation.

Afin d'assurer des recettes de fonctionnement dynamiques et d'optimiser les capacités financières à court et plus long terme de la Ville et de la Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne, il conviendrait :

- De sécuriser l'équité fiscale, en évaluant plus justement l'assiette foncière des biens (valoriser au juste coût les permis de construire au sein des bases, contrôler l'évaluation des rénovations au sein des valeurs locatives anciennes, diminuer significativement les logements vacants et faire appliquer la THLV, etc.).
- De mettre en place des procédures robustes entre l'agglomération des Sables d'Olonne et la DGFIP.

Plan d'actions proposé sur la période Octobre 2021–2024

1. Evolution du service de la Taxe de Séjour vers un « Observatoire de la Fiscalité Locale » à compter du 1^{er} janvier 2022.

La Communauté d'Agglomération a créé en 2018 un service en régie de la taxe de séjour. Considérant l'expérience et la bonne connaissance acquise du territoire et de l'immobilier par ce service, il a paru pertinent que celui-ci puisse évoluer vers un « observatoire de la fiscalité locale » avec pour mission, sous le contrôle du directeur des finances, de continuer à gérer la taxe de séjour, mais également de suivre, en liaison avec la DGFIP et le service urbanisme, l'évolution de l'ensemble des fiscalités locales. Ce service pourra également établir des comparaisons avec d'autres territoires similaires (benchmark fiscal).

2. Formaliser un partenariat avec la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP) dans le cadre d'un Contrat de VSL 2021-2022 (Vérification Sélective des Locaux).

Les thèmes couverts par ce partenariat avec la DGFIP seront les suivants :

- Détection des absences de déclaration après achèvement de travaux de biens immobiliers,
- Locations saisonnières :
 - Application des éléments recueillis par les agents territoriaux pour une évaluation correcte des bases locatives,
 - Croisement d'informations. Le fichier des redevables de la Taxe de Séjour seront rapprochés avec les éléments de taxation à la THRS et à la CFE afin de vérifier la cohérence des déclarations,
- Intégration des locaux déclarés vacants abusivement.

Les résultats attendus :

- Environ 290 000 € de ressources supplémentaires correspondant à la correction des déclarations manquantes dans les bases,
- La stimulation des biens vacants (environ 3 100 biens vacants aux Sables d'Olonne au 1^{er} janvier 2021), contribuant à lutter contre l'insuffisance de foncier et de logements sur l'Agglomération,
- Un accompagnement des administrés dans les démarches administratives, comme cela est aujourd'hui pratiqué pour la taxe de séjour (e.g. Allo impôt, louez à l'année...),

3. Pérenniser la relation avec la DGFIP et assurer la continuité du service au-delà de 2022

Afin de mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuel ci-dessus exposé, tout en continuant à contrôler la taxe de séjour, il est proposé la création d'un emploi de Chargé de projet « Observatoire de la Fiscalité Locale », emploi non permanent établi dans le cadre d'un « Contrat de projet ».

Il est proposé que le niveau de cet emploi contractuel soit défini par référence au grade d'Adjoint administratif – Filière administrative - catégorie C - dans les conditions suivantes :

- Poste non permanent à temps complet
- Rémunération sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint administratif, assortie du régime indemnitaire en vigueur pour le cadre d'emploi des Adjoints administratifs (IFSE qui sera modulé au titre des responsabilités, de la technicité et des sujétions afférentes au poste de Chargé de projet considéré),
- Le 1^{er} contrat interviendra pour une période de trois années, contrat qui pourra être renouvelé jusqu'à la mise en œuvre totale du projet, dans la limite réglementaire de la durée d'un contrat de projet.

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

50. ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES PISCINES COMMUNAUTAIRES

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Armel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

50 - ACTUALISATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DES PISCINES COMMUNAUTAIRES

L'Agglomération gère en régie depuis le 1^{er} juillet 2021 trois piscines communautaires : Aqualonne, Les Chirons et Le Remblai.

Dans le cadre de l'optimisation des recettes de la collectivité, les services de l'Agglomération ont porté une réflexion sur le champ d'application de la TVA des tarifs pratiqués au sein des piscines communautaires. Il en résulte que certains tarifs peuvent, au titre de l'article 256B du CGI, ne pas être assujettis à la TVA. Afin de respecter les règles fiscales en matière de TVA, il convient de modifier les tarifs actuels en séparant les activités qui relèvent ou non du champ d'application de la TVA.

En effet, la réglementation prévoit que les tarifs liés à la pratique de la natation pure et simple sont exonérés de TVA, tandis que les tarifs relatifs aux activités (type aquagym, aquabike...) sont quant à eux soumis au taux normal applicable aux piscines, et restent donc inchangés (conformément au tableau joint en annexe).

L'actualisation des tarifs entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2022 mais avec un effet rétroactif pour les tarifs délibérés depuis la création du service en régie des piscines de la collectivité au 1^{er} juillet 2021.

Grille tarifaire des piscines communautaires à compter du 1^{er} janvier 2022

TARIFICATION HORS CHAMP D APPLICATION DE LA TVA (ARTICLE 256 B DU CGI)		Basse-saison		Haute-saison		Basse-saison		Haute-saison		Basse-saison		Haute-saison	
		AQUALONNE		CHIRONS		REMBLAI							
ENTREES		Conditions générales de vente											
Entrée unitaire enfant de moins de 3 ans		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Entrée unitaire solidaire	PMR (carte invalidité >80%), bénéficiaire de la carte Atout, demandeur d'emploi, étudiant, RSA	3,50 €	4,50 €	1,50 €	2,50 €	3,50 €	4,50 €						
10 heures	Temps de vestiaire et de douche inclus (10 min). Débit badge à respecter. Ne pas arriver avec le maillot porté sur soi pour l'hygiène.					38,00 €	46,00 €						
10 entrées	Valable 1 an (possibilité pour une carte périmée sous 3 mois de la recharger dans la limite de reprise de 5 entrées maximum)	49,50 €	58,50 €	27,00 €	36,00 €	49,50 €	58,50 €						
10 entrées enfants	Valable 1 an (possibilité pour une carte périmée sous 3 mois de la recharger dans la limite de reprise de 5 entrées maximum)	40,50 €	49,50 €	18,00 €	27,00 €	40,50 €	49,50 €						
Entrée famille	(2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adulte)	17,30 €	21,30 €	9,00 €	12,50 €	17,30 €	21,30 €						
Entrée groupe, centres de loisirs	1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants	3,50 €	4,50 €	1,50 €	2,50 €	3,50 €	4,50 €						
ENTREES DIVERS													
COMITE D'ENTREPRISE													
ESPACE AQUATIQUE													
10 entrées	Valable 1 an / sous condition de conventionnement	44,55 €	52,65 €	24,30 €	32,40 €	44,55 €	52,65 €						
10 entrées enfant	Valable 1 an / sous condition de conventionnement	36,45 €	44,55 €	16,20 €	24,30 €	36,45 €	44,55 €						
PASS ACTIVITES													
Stage vacances	5 séances	55,00 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €	55,00 €						
Cours particulier format 30 minutes - 1 enfant		25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €						
Cours particulier format 30 minutes - 2 enfants		22,00 €	22,00 €	22,00 €	22,00 €	22,00 €	22,00 €						
Cours particulier format 30 minutes - 1 adulte		28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €	28,00 €						
Cours particulier format 30 minutes - 2 adultes		25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €						
Cours particulier format 20 minutes - 1 enfant		20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €						
Cours particulier format 20 minutes - 2 enfants		17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €	17,00 €						
Cours particulier format 20 minutes - 1 adulte		23,00 €	23,00 €	23,00 €	23,00 €	23,00 €	23,00 €						
Cours particulier format 20 minutes - 2 adultes		20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €						
Pass-annuel natation	1 séance par semaine de septembre à juin (hors vacances scolaires)	249,00 €	249,00 €	249,00 €	249,00 €	249,00 €	249,00 €						
Option pass annuel enfant natation : accès illimité à l'espace aquatique (de sept à août)	Accès illimité à l'espace aquatique avec le pass annuel natation	77,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €	77,00 €						
Option pass annuel adulte natation : accès illimité à l'espace aquatique (de sept à août)	Accès illimité à l'espace aquatique avec le pass annuel natation	175,00 €	175,00 €	175,00 €	175,00 €	175,00 €	175,00 €						
Pass annuel natation : détenteur de la carte Atout, 2 ^{ème} enfant, couple (pour un des conjoints), 2 ^{ème} abonnement (si déjà abo Tribu)		199,00 €	199,00 €	199,00 €	199,00 €	199,00 €	199,00 €						
Bébés nageurs : Enfant supplémentaire jusqu'à 5 ans (4,50€ ou 1 entrée enfant ou sur pass de 10 entrées enfants)		4,50 €											
ABONNEMENTS													
FLEXIBLE (mensuel)													
Pass semaine O'NAGE	Accès illimité à l'espace aquatique Aqualonne, les Chirons et Remblai pendant 1 semaine	17,90 €	17,90 €	17,90 €	17,90 €	17,90 €	17,90 €						

Remise d'entrées gratuites pour les prestataires des animations et évènements

Il est également proposé dans le cadre de cette actualisation tarifaire de procéder à l'intégration d'un tarif donnant la possibilité de remettre une ou plusieurs gratuités aux prestataires investis gratuitement sur les temps d'animation et évènements réalisés au sein des piscines.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER les modifications apportées à la grille tarifaire telle que présentées avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022 et date de prise d'effet au 1^{er} juillet 2021.**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

1 séance basic O'FIT (activités aquafitness, aquapalmes et autres, hors activités O'large)		10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €	10,75 €	12,90 €
10 séances basic O'FIT	Non nominatif	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €	96,67 €	116,00 €
O' LARGE													
1 séance premium O' LARGE (aquabiking, bébés nageurs, longe côte, séance fitness ou beach gym)		12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €	12,42 €	14,90 €
10 séances premium O' LARGE	Inscription nominative	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €	112,50 €	135,00 €
Pass journée all inclusive	Entrée à l'espace aquatique (tous les sites) et espace fitness (Remblai) et accès à toutes les activités le temps d'une journée	14,17 €	17,00 €	16,67 €	20,00 €	14,17 €	17,00 €	16,67 €	20,00 €	14,17 €	17,00 €	16,67 €	20,00 €
ABONNEMENTS													
FLEXIBLE (mensuel)													
TRIBU O'NAGE - mensuel (préavis 2 mois pour arrêt de l'abonnement)	Accès illimité à l'espace aquatique et à l'espace fitness	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €	24,08 €	28,90 €
TRIBU O'FIT - mensuel	Accès illimité à l'espace aquatique et aux activités aquafitness	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €	29,08 €	34,90 €
TRIBU O'BIKE - mensuel	Accès illimité à l'espace aquatique et à l'ensemble des activités aquafitness + 1 activité premium hebdomadaire (aquabiking ou longe côte ou séance fitness)	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €	37,42 €	44,90 €
TRIBU O' LARGE - mensuel	Accès illimité à l'espace aquatique et à l'ensemble des activités aquafitness + 2 activités premium hebdomadaires (aquabiking ou longe côte ou séance fitness) + à l'espace fitness	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €	41,58 €	49,90 €
Frais d'engagement tribu o'nage <1AN	A payer une fois à la souscription	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €
Frais d'engagement tribu o'fit / o'bike / o'large <1AN	A payer une fois à la souscription	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €	32,50 €	39,00 €
Frais d'engagement tribu o'nage / o'fit / o'bike / o'large >=1 AN	A payer une fois à la souscription	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €	15,83 €	19,00 €
Pass semaine O' LARGE	Accès illimité à tous les espaces et à toutes les activités à Aqualonne, les Chirons et Remblai pendant 1 semaine	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €	49,17 €	59,00 €

TARIFICATION NON ASSUJETTIE A LA TVA		CHIRONS		AQUALONNE		REMBLAI	
		Hors Agglo	Agglo	Hors Agglo	Agglo	Hors Agglo	Agglo
		SCOLAIRES					
Scolaires du 1er degré	Prix pour une séance (= une classe) de 45 minutes sur la base de 1 classe par créneau, pédagogie et surveillance incluses	80 €	70 €	80 €	70 €	80 €	70 €
Scolaires du 2nd degré	Prix pour une séance (= une classe) de 60 minutes sur la base de 2 classes par créneau, surveillance incluse et hors pédagogie	60 €	50 €	60 €	50 €	60 €	50 €
ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS							
1 heure ligne d'eau	hors surveillance		25 €		25 €		25 €
1 heure bassin sportif	hors surveillance		91 €		135 €		125 €
1 heure bassin ludique	hors surveillance				85 €		
1 heure petit bassin	hors surveillance						45 €
1 heure espace aquatique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus		126 €		350 €		325 €
1/2 journée espace aquatique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus		375 €		1 050 €		975 €
1 journée espace aquatique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus		750 €		2 100 €		1 950 €
1 heure espace fitness	personnel d'accueil et de nettoyage inclus						200 €
1/2 journée espace fitness	personnel d'accueil et de nettoyage inclus						600 €
1 journée espace fitness	personnel d'accueil et de nettoyage inclus						1 200 €
1 heure de mise à disposition MNS			35 €		35 €		35 €
1 heure location espace / salle / bureau (équivalent 10-20 m2 environ)			10 €		10 €		10 €

Commentaires :

Tarif Entreprise : Une réduction pouvant aller de 5 à 20% maximum pourra être appliqué en fonction du nombre d'entrées achetées par structure.

Remises commerciales :

Remise de 25% sur les tarifs d'entrée les jours lorsque le bassin sportif est non accessible au public (exemple : compétitions sportives...)

Effectif légal du Conseil : 40
Membres en exercice : 40
Membres Présents : 31
Votants : 38

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté d'Agglomération
LES SABLES D'OLONNE AGGLOMÉRATION
Séance du jeudi 16 décembre 2021

51. ELECTION REPRESENTANTS AU CONSEIL PORTUAIRE

L'an deux mille vingt et un, le jeudi seize décembre, dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni, Salle du conseil de la Mairie annexe de la Jarrie, sise 4 rue des Sables aux Sables d'Olonne, à la suite de la convocation accompagnée d'une note de synthèse, adressée le vendredi dix décembre deux mille vingt et un (en application des dispositions des articles L.2121-12 du Code Général des Collectivité Territoriales).

PRESENTS :

Conseillers commautaires de la ville DES SABLES D'OLONNE

Yannick MOREAU, Alain BLANCHARD, Anthony BOURGET, Jean-Pierre CHAPALAIN, Annie COMPARAT, Gérard HECHT, Dominique HORDENNEAU, Maryse LAINE, Mauricette MAUREL, Arnel PECHEUL, Loïc PERON, Florence PINEAU, Caroline POTTIER, Lucette ROUSSEAU, Isabelle VRAIN

Conseillers commautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE

Fabrice CHABOT, Jean-Luc HOTTOT, Michel MANDRET, Thierry MONNEREAU, Sonia TEILLET

Conseillers commautaires de la ville de SAINT MATHURIN

Albert BOUARD, Patrice AUVINET, Gilles GAUDIN, Jacqueline RUCHAUD

Conseillers commautaires de la ville de SAINTE FOY

Noël VERDON, Virginie AMMI, Rémi BAROTIN, Daniel COLAS, Audrey FRANCHETEAU

Conseillers commautaires de la ville de VAIRE

Michel CHAILLOUX, Philippe RUCHAUD

ABSENTS EXCUSES :

- Karine COTTENCEAU, donne pouvoir à Anthony BOURGET
- Corine GINO, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Nicolas LE FLOCH, donne pouvoir à Alain BLANCHARD
- Maryse SOUDAIN, donne pouvoir à Fabrice CHABOT
- Dany THOMAS, donne pouvoir à Jacqueline RUCHAUD
- Nathalie LUCAS, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX
- Ralph TRICOT, donne pouvoir à Michel CHAILLOUX

ABSENTS :

- Lionel PARISET
- Orlane ROZO-LUCAS

SECRETAIRE DE SEANCE :

- Michel CHAILLOUX

51 - ELECTION REPRESENTANTS AU CONSEIL PORTUAIRE

Par délibération du 16 juillet 2020, le Conseil Communautaire a désigné Monsieur Armel PECHEUL pour représenter la Communauté d'Agglomération *Les Sables d'Olonne Agglomération* au sein du conseil portuaire en tant que titulaire et Monsieur Alain Blanchard comme suppléant.

Monsieur Armel PECHEUL ayant été désigné représentant du Conseil Régional au conseil portuaire des Sables d'Olonne, il convient donc de revoir la composition des représentants de l'Agglomération au sein du conseil portuaire.

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, le mode de scrutin dépend du nombre de candidats :

- Dans l'hypothèse où le nombre de candidats correspondrait au nombre de membres dans les organismes extérieurs à désigner, leur nomination prend effet immédiatement,
- Dans l'hypothèse où le nombre de candidats excéderait le nombre de membres dans les organismes extérieurs à désigner, le Conseil Communautaire doit déterminer le mode de scrutin :
 - o Par un vote à l'unanimité, le Conseil Communautaire peut choisir le scrutin public ou ordinaire,
 - o A défaut d'unanimité, le vote au scrutin secret s'applique.

Ainsi, les seules candidatures suivantes sont proposées :

- Alain BLANCHARD comme représentant titulaire,
- Lucette ROUSSEAU comme suppléante

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de candidats correspondant au nombre de membres à désigner, les nominations prennent effet immédiatement.

Ainsi, Alain BLANCHARD est désigné représentant titulaire et Lucette ROUSSEAU représentante suppléante au sein du Conseil Portuaire.

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits



Yannick MOREAU

Signé par : Yannick MOREAU
Date : 30/12/2021
Qualité : Président des Sables
d'Olonne Agglomération

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

52. RAPPORT D'INFORMATION - MISE A DISPOSTION D'AGENTS

Dans le cadre du rapprochement des services des sports Ville et Agglomération, une mise à disposition individuelle pour une durée d'un an du Directeur municipal du sport et du nautisme de la Ville des Sables d'Olonne, à hauteur de 30% de son temps, pour assurer la mission de directeur de la Direction du Sport et du nautisme communautaire est proposée.

Cette mise à disposition permettra d'assurer la cohérence et la continuité du service public, le management des équipes et des projets, l'administration courante du service (délégation de signature pour les courriers, bons de commandes, contrôle budgétaire, etc.) entre la ville des Sables d'Olonne et l'Agglomération.

Cette mise à disposition se fera contre remboursement de 30 % des salaires et charges patronales à la Ville des Sables d'Olonne par l'Agglomération des Sables d'Olonne conformément à l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Par ailleurs, il est également proposé, dans le cadre du projet « Les Sables d'Olonne Arena », de mettre à disposition pour une durée de 3 ans, l'actuel Directeur de l'ISO de la Ville des Sables d'Olonne, à hauteur de 50% de son temps de travail auprès de l'Agglomération des Sables d'Olonne et également 50% auprès de la SPL Destination Les Sables d'Olonne.

Cette mise à disposition permettra d'accompagner le projet des Sables d'Olonne Arena jusqu'à sa livraison dans l'optique de prendre la direction de l'établissement à la livraison de l'équipement.

Cette mise à disposition se fera contre remboursement de 50 % des salaires et charges patronales à la Ville des Sables d'Olonne par l'Agglomération des Sables d'Olonne et 50% par la SPL Destination Les Sables d'Olonne conformément à l'article 2 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Le Conseil Communautaire est invité à prendre acte du rapport d'information : MISE A DISPOSTION D'AGENTS.